

**SCHEMA D'INFORMATIONS PERIODIQUES A
COMMUNIQUER PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
CONCERNANT LEUR SITUATION FINANCIERE**

**Annexe à l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du
28 décembre 2009 concernant les informations périodiques relatives à la
situation financière des établissements de crédit, à communiquer à la Banque
Nationale de Belgique et à la Commission bancaire, financière et des assurances**

Livre I :

SCHEMA POUR LE *REPORTING* SOCIAL ET TERRITORIAL

SOMMAIRE

LIVRE I : SCHÉMA POUR LE *REPORTING* SOCIAL ET TERRITORIAL

CHAPITRE I. INSTRUCTIONS GENERALES

Section 1. Application des règles de comptabilisation et d'évaluation régissant l'établissement des comptes annuels des établissements de crédit

1. Mention des créances et des dettes
2. Montant à concurrence duquel les créances et les dettes sont mentionnées
3. Imputation des produits et des charges
4. Réductions de valeur et écritures de redressement relatives à des produits réservés échus

Section 2. Commentaire particulier de quelques règles

- § 1. Inscription dans les postes de l'actif et du passif sur la base de la date de mise à disposition
 1. Délai convenu contractuellement et usages
 2. Date de mise à disposition
 3. Exemples
- § 2. Traitement des opérations de mobilisation
 1. Définition
 2. Critères appliqués lors du traitement
 3. Traitement des
 - a) mobilisation sans recours
 - b) réescompte, cession-rétrocession et avance sur nantissement

4. Opérations de mobilisation avec “Créditexport”
5. Prêts provisionnement financés par l’établissement
- § 3. Traitement des opérations syndiquées ou consortiales
 1. Définition
 2. Intervention en consortium ne portant que sur le partage du risque
 3. Intervention en consortium portant sur l’acquisition commune d’une créance ou d’une valeur
- § 4. Traitement des opérations fiduciaires
 1. Définition
 2. Traitement
 3. Organisation administrative de l’établissement
- § 5. Répartition selon la durée
 1. Répartition sur la base de la durée initiale
 2. Inscription en fonction du type d’élément de patrimoine
 3. Créances et dettes immédiatement exigibles
 4. Créances et dettes exigibles moyennant préavis
- § 6. Répartition géographique et monétaire
 1. Répartition de la ventilation monétaire et géographique
 2. Ventilation des produits et charges
 3. Ventilation des postes hors bilan
 4. Base de la répartition monétaire
 5. Base de la répartition géographique
 6. Indications spécifiques pour l’identification des contreparties

- 7. Tableaux de description complémentaire
- § 7. Répartition selon les secteurs institutionnels
 - A. Introduction
 - B. Définition et répartition des secteurs
 - 1. Administrations publiques
 - 2. Entreprises et quasi-entreprises financières
 - 3. Entreprises et quasi-entreprises non financières
 - 4. Ménages
 - 5. Institutions sans but lucratif au service des ménages
- § 8. Traitement des réductions de valeur et des provisions
 - A. Définition et répartition des risques à problème
 - 1. Définition
 - 2. Répartition des risques à problème selon leur type
 - B. Traitement des mouvements des réductions de valeur et des provisions
 - 1. Aperçu des mouvements à opérer
 - 2. Une réduction de valeur/provision actée précédemment ou une partie de celle-ci n'est plus nécessaire
 - 3. Utilisation d'une réduction de valeur/provision actée précédemment
 - 4. Reclassement de l'actif/du risque pour lequel la réduction de valeur/provision a été actée
 - 5. Exemples relatifs au mode de traitement des plus- et moins-values réalisées sur des titres à revenu variable appartenant au portefeuille de placement
 - 6. Créances acquises à un prix anormalement élevé
- § 9. Traitement des éléments de patrimoine en or et des opérations sur or

1. Définition
2. Traitement comptable et évaluation
3. Traitement et évaluation de l'or
 - A. Répartition dans les postes et sous-postes de l'état comptable
 - B. Conversion en Euros, évaluation et détermination des produits et charges

[...]

Section 3. Modalités de rapport

- § 1. Rapport sur base sociale et sur base territoriale
 1. Définition
 2. Etat comptable
 3. Tableaux de description complémentaire
- § 2. Rapport sur base territoriale par les succursales d'établissements de crédit de droit étranger
 1. Définition
 2. Application des règles régissant l'établissement des comptes annuels des établissements de crédit
 3. Etat comptable et tableaux de description complémentaire
- § 3. [...]
- § 4. Obligation de rapport, délais et fréquence de rapport
 1. Date de rapport : définition
 2. Etats de rapport : corrections
 3. Envoi des états : formulaires
 4. Obligation de rapport : régime dérogatoire
 5. Unité des montants exprimés
 6. Délais de rapport

- 7. Rapport à la date du bilan
- 7bis. Identification des états
- 7ter. Reporting liquidité
- 8. Fréquence de rapport
- [...]

CHAPITRE II. SCHEMA DE L'ETAT COMPTABLE PERIODIQUE

- Section 1. Actif
- Section 2. Passif
- Section 3. Postes hors bilan
- Section 4. Compte de résultats - produits
- Section 5. Compte de résultats - charges
- Section 6. Affectations et prélèvements

CHAPITRE IIbis. SCHEMA DE L'ETAT COMPTABLE PERIODIQUE DES SUCCURSALES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE DROIT ETRANGER AYANT LEUR SIEGE DANS UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

- Section 1. Actif
- Section 2. Passif
- Section 3. Postes hors bilan
- Section 4. Compte de résultats - produits
- Section 5. Compte de résultats - charges
- [...]

CHAPITRE III. COMMENTAIRE DES POSTES DE L'ETAT COMPTABLE PERIODIQUE

Section 1.	Actif
Section 2.	Passif
Section 3.	Postes hors bilan
Section 4.	Compte de résultats - produits
Section 5.	Compte de résultats - charges
Section 6.	Affectation et prélèvements

[...]

CHAPITRE IV. TABLEAUX DE DESCRIPTION COMPLEMENTAIRE

Opérations interbancaires

01.11 et 01.21	Trésorerie et créances interbancaires et dettes interbancaires
-------------------	--

01.11 Trésorerie et créances interbancaires

01.21 Dettes interbancaires

Opérations de crédit – répartition sectorielle dépôts et crédits

02.11	Crédits accordés à l'origine par l'établissement de crédit rapporteur : répartition sur la base des bénéficiaires du crédit
02.12	Titrisation et autres cessions de crédit: répartition sur la base des bénéficiaires du crédit
02.13	Crédits accordés à l'origine par l'établissement de crédit rapporteur : répartition sur la base des durées initiales et résiduelle

[...]

02.22	Dépôts et autres créanciers : répartition sectorielle selon les créanciers
-------	--

Valeurs mobilières

03.10	Description complémentaire des postes "valeurs mobilières à réaliser" et "placements en valeurs mobilières" : valeurs mobilières en euros
03.11	Description complémentaire des postes "valeurs mobilières à réaliser" et "placements en valeurs mobilières" : valeurs

	mobilières en monnaies étrangères
03.30	Description complémentaire des warrants et options sur actions et instruments similaires
03.41	Valeurs mobilières, autres titres négociables et immobilisations financières : répartition sectorielle selon l'émetteur
03.49	Réductions de valeur et différences d'évaluation sur titres et autres actifs
03.51	Dettes représentées par un titre : répartition selon la durée initiale
03.59	Différences d'évaluation sur les dettes représentées par un titre, le capital et les réserves et les autres passifs
03.70	Balance des instruments financiers
03.90 à 03.99 inclus	Relevé détaillé des valeurs mobilières, titres négociables et immobilisations financières
03.90	<i>Valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe à placer</i>
03.91	<i>Actions et parts de société et autres valeurs mobilières à revenu variable à placer</i>
03.92	<i>Titres négociables à court terme à réaliser</i>
03.93	<i>Placements en titres négociables à court terme</i>
03.94	<i>Valeurs mobilières à revenu fixe à réaliser</i>
03.95	<i>Actions et parts de société et autres valeurs mobilières à revenu variable à réaliser</i>
03.96	<i>Placements en valeurs mobilières à revenu fixe</i>
03.97	<i>Placements en actions et parts de société et autres valeurs mobilières à revenu variable</i>
03.98	<i>Participations et actions et parts de société relevant des immobilisations financières</i>
03.99	<i>Autres immobilisations financières que participations et actions et parts de société</i>
Autres	
10.20	Concentration des dettes envers des créanciers qui ne sont pas des entreprises liées à l'établissement de crédit rapporteur
[...]	
40.03	Décomposition des créances et engagements par pays
40.32	Créances et engagements au nom d'autorités monétaires non résidentes
40.33	Créances et engagements sur ou envers la maison-mère, les

succursales, les filiales et les sociétés-sœurs non résidentes

41.80 Répartition des actifs et des dettes par pays

[...]

Risques à problème

50.10 à
50.15 inclus Risques à problème et écritures d'inventaire relatives aux risques à problème

50.10 *Evolution des risques commerciaux à caractère non recouvrable ou douteux et des risques commerciaux directement annulés comme perte définitive : évolution sur la base de leur montant brut*

50.11 *Evolution des écritures d'inventaire relatives aux risques commerciaux à caractère non recouvrable ou douteux et aux risques commerciaux directement annulés*

50.12 *Evolution des risques commerciaux à évolution incertaine : évolution sur la base de leur montant brut*

50.13 *Evolution des écritures d'inventaire relatives aux risques commerciaux à évolution incertaine*

50.14 *Risques commerciaux à évolution incertaine évalués individuellement : répartition par type sur la base de leur montant brut*

50.15 *Risques commerciaux à évolution incertaine non individuellement évalués : répartition par type sur la base de leur montant brut*

Entreprises liées

70.10 *Relations de l'établissement de crédit avec des entreprises liées et d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation*

Liquidité

90.31 *Actifs financiers liquides*

90.32 *Flux de liquidité entrants et sortants*

Annexes

Annexe I. au Chapitre I, Section 2, § 7 - critères relatifs au caractère marchand des biens et services produits : extrait du système européen des comptes

Annexe II. au Chapitre I, Section 2, § 7 - définition des secteurs institutionnels belges.

CHAPITRE I

INSTRUCTIONS GENERALES

Section 1.**Application des règles de comptabilisation et d'évaluation régissant
l'établissement des comptes annuels des établissements de crédit**

1. Sous réserve des dispositions contenues aux points suivants de cette section, les établissements de crédit sont tenus d'établir leur état de rapport périodique en appliquant les mêmes règles de comptabilisation et d'évaluation que pour leurs comptes annuels.
2. Les créances résultant de fonds octroyés qui ne sont pas représentées par des valeurs mobilières ou des titres négociables sont, comme dans les comptes annuels, mentionnées à concurrence du montant du financement octroyé, sans préjudice de l'application des règles relatives au traitement des réductions de valeur et des produits. Dans le cas de créances reprises, il s'agit du prix d'achat des créances concernées.

Conformément à ce principe, les créances résultant de mobilisations et d'avances par réescompte d'effets commerciaux et cession-rétrocession de titres émis par les administrations publiques ou par les autres secteurs économiques (sous-postes 112.61 à 112.63 inclus de l'état comptable) ainsi que les effets commerciaux visés aux sous-postes 121.1 et 121.2 de l'état comptable sont mentionnés à concurrence du prix de reprise.

Le principe susvisé est d'application analogue aux dettes résultant de fonds reçus. Les dettes résultant de mobilisations et d'avances par réescompte d'effets commerciaux et cession-rétrocession de titres émis par les administrations publiques ou par les autres secteurs économiques (sous-postes 212.51 à 212.53 inclus) sont en conséquence mentionnées à concurrence du prix de cession. Certains tableaux de description complémentaire doivent reprendre les créances et les dettes visées aux deux alinéas précédents à concurrence du montant nominal des effets commerciaux ou titres concernés. Dans ce cas, il en est fait expressément mention dans le commentaire des tableaux concernés

3. L'état de rapport à la fin de l'exercice comptable doit, comme les comptes annuels, être établi après imputation de tous les produits et charges afférents à l'exercice écoulé ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date d'encaissement ou de paiement de ces produits et charges, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain.

Les situations trimestrielles intermédiaires doivent être établies mutatis mutandis selon le même principe et, par conséquent, également après imputation de tous les produits et charges afférents à la période écoulée de l'exercice. Sauf pour les postes 411 à 415 et 511 à 513 du compte de résultats, il est toutefois permis d'opérer l'imputation dans les situations trimestrielles intermédiaires sur la base de données budgétisées représentatives pour l'exercice. Les établissements sont invités à mentionner en annexe à ces situations pour quels postes et sous-postes il a été fait usage de données budgétisées.

4. Les réductions de valeur et les écritures de redressement relatives à des produits réservés échus sont, en principe, comme lors de l'établissement des comptes annuels, déduites des postes et sous-postes auxquels elles sont afférentes. Il est toutefois dérogé à cette règle pour les réductions de valeur actées sur des éléments portés aux postes 110, 120, 133 et 135 de l'actif. Ces réductions de valeur doivent être mentionnées au passif dans les sous-postes du poste 250 prévus à cet effet. La dérogation ne s'applique toutefois pas aux écritures de redressement pour mise en réserve de produits échus. Ceux-ci doivent, dans la comptabilité, être distingués des réductions de valeur.

La dérogation ne s'applique pas non plus aux réductions de valeur actées sur des éléments d'actif portés au poste 150 (Créances non recouvrables ou douteuses).

Section 2. Commentaire particulier de quelques règles
--

§ 1. Inscription dans les postes de l'actif et du passif sur la base de la date de mise à disposition.

1. Pour un certain nombre d'opérations financières, il faut constater que l'exécution de l'opération a lieu à une date ultérieure à celle de sa conclusion. Par exécution de l'opération, on entend la date à partir de laquelle la(les) partie(s) a(ont) à sa(leur) disposition les fonds ou les valeurs qui doivent lui(leur) être transmis en exécution de l'opération. Le laps de temps s'écoulant entre la conclusion de l'opération et son exécution peut être la conséquence d'un délai convenu contractuellement entre les parties (opérations à terme proprement dites). Ce laps de temps peut aussi être la conséquence des usages, en d'autres termes des modalités du marché relatives à l'exécution des opérations, comme par exemple les prêts et les emprunts sur le marché interbancaire, les opérations de change au comptant et les achats et ventes au comptant de titres entre entreprises financières.

2. Les éléments de patrimoine et les mutations de patrimoine résultant d'opérations exécutées à une date ultérieure à celle de leur conclusion ne sont traitées dans les postes de l'actif et du passif qu'à partir de la date de mise à disposition des fonds ou des valeurs faisant l'objet des opérations concernées. Jusqu'à cette date, les droits et engagements y afférents sont portés dans les postes hors bilan prévus à cet effet.

Ce qui précède ne porte toutefois pas atteinte à la règle selon laquelle les produits et les charges doivent être imputés à la période à laquelle ils se rapportent.

Par date de mise à disposition, on entend

- a) dans le cas d'opérations à exécution ultérieure à la suite des usages du marché, la date à laquelle les fonds ou les valeurs concernés doivent être mis à disposition en application du délai d'usage;
- b) dans le cas d'opérations à exécution ultérieure à la suite d'un délai convenu contractuellement, la date à laquelle les fonds ou les valeurs concernés doivent être mis à disposition par application du délai contractuel.

3. Les quelques exemples ci-après illustrent le principe visé au point 2 du présent paragraphe.

Types d'opérations	Traitement dans l'état comptable au 30 septembre	
	(par l'établissement A)	(par l'établissement B)
I. Prêt et emprunt interbancaires		
ex.1. Le 28 septembre, A a prêté à B USD 1 million pour 1 mois à partir du 30 septembre suivant.	1.a) <u>actif 112.42</u> (Comptes à terme ≥ 1 mois et ≤ 1 an) : USD 1 M b) <u>hors bilan 312.1</u> (Montants prêtés à livrer): nihil	1.a) <u>passif 212.42</u> (Comptes à terme ≥ 1 mois et ≤ 1 an) : USD 1 M b) <u>hors bilan 312.2</u> (Montants empruntés à recevoir): nihil
ex.2. Le 29 septembre, A a prêté à B EUR 2 millions pour 3 mois à partir du 1er octobre suivant.	2.a) <u>actif 112.42</u> (Comptes à terme ≥ 1 mois et ≤ 1 an) : nihil b) <u>hors bilan 312.1</u> (Montants prêtés à livrer): EUR 2 M	2.a) <u>passif 212.42</u> (Comptes à terme ≥ 1 mois et ≤ 1 an) : nihil b) <u>hors bilan 312.2</u> (Montants empruntés à recevoir) : EUR 2 M
II. Opérations de change au comptant	(par l'établissement A)	(par l'établissement B)
A. <u>Opération de change au comptant entre entreprises financières</u>		
ex.1. Le 28 septembre, A achète à B CAD 10 M contre USD 8,852 M avec livraison et paiement le 30 septembre suivant.	1.a) <u>actif 112.3</u> (Nos comptes à vue) mentionne le montant après traitement des mutations sur les comptes nostro à la suite de l'exécution de l'opération (+ CAD 10 M; -USD 8,852 M). b) <u>hors bilan 311</u> (Opérations de change au comptant en voie de liquidation) : nihil	1.a) <u>actif 112.3</u> (Nos comptes à vue) mentionne le montant après traitement des mutations sur les comptes nostro à la suite de l'exécution de l'opération (+ USD 8,852 M; - CAD 10 M) b) <u>hors bilan 311</u> (Opérations de change au comptant en voie de liquidation) : nihil

	<u>(par l'établissement A)</u>	<u>(par l'établissement B)</u>
ex. 2. Le 29 septembre, A achète à B CAD 5 M contre USD 4,42 M avec livraison et paiement le 1er octobre suivant.	2.a) <u>actif 112.3</u> (Nos comptes à vue) ne subit aucune mutation à la suite de cette opération	2.a) <u>actif 112.3</u> (Nos comptes à vue) ne subit aucune mutation à la suite de cette opération
	b) <u>hors bilan 311</u> (Opérations de change au comptant en voie de liquidation) - 311.1 (à recevoir) : CAD 5 M - 311.2 (à livrer) : USD 4,42 M	b) <u>hors bilan 311</u> (Opérations de change au comptant en voie de liquidation) - 311.1 (à recevoir) : USD 4,42 M - 311.2 (à livrer) : CAD 5 M

B. Opération de change au comptant dans le cadre d'un transfert courant

(par l'établissement A)

Le 30 septembre, A reçoit du client Z l'ordre de payer USD 1000 pour compte de celui-ci. Le compte à vue en EUR du client Z est débité immédiatement pour EUR 1100 (prix des USD 1000 à transférer) alors que le transfert vers le correspondant est effectué avec valeur au 2 octobre suivant.

- a) passif 221.1 (Dépôts à vue) mentionne le montant après traitement de la mutation (- EUR 1100) à la suite du paiement des USD à transférer par débit du compte du client.
- b) actif 112.3 (Nos comptes à vue) mentionne le montant après traitement de la mutation (- USD 1000) à charge du compte nostro par lequel le transfert est effectué; ceci malgré le fait que le transfert vers le correspondant soit effectué avec valeur au 2 octobre suivant.
- c) hors bilan 311 (Opérations de change au comptant en voie de liquidation) : nihil.

C. Transferts courants

(par l'établissement A)

ex.1. Le 30 septembre, A reçoit du client Z l'ordre de payer USD 1000 pour compte de celui-ci. Le même jour, A débite le compte en USD de Z, tandis que le transfert vers le correspondant est effectué avec valeur au 2 octobre.

- a) passif 221.1 (Dépôts à vue) mentionne le montant après traitement de la mutation (- USD 1000) à la suite du débit du compte du client Z.
- b) actif 112.3 (Nos comptes à vue) mentionne le montant après traitement de la mutation (- USD 1000) à charge du compte nostro par lequel le transfert est effectué; ceci malgré le fait que le transfert vers le correspondant soit effectué avec valeur au 2 octobre suivant.

Ex.2. Le 30 septembre, A est informé par son correspondant que le compte nostro de A chez le correspondant est crédité de USD 1000, valeur (càd disposition) au 2 octobre, comme transfert en faveur du client Z.

- si le compte du client Z est crédité le 30 septembre.
- a) passif 221.1 (Dépôts à vue) mentionne le montant après traitement de la mutation (+ USD 1000) à la suite du débit du compte du client Z.
- b) actif 112.3 (Nos comptes à vue) mentionne le montant après traitement de la mutation (+ USD 1000) en faveur du compte nostro chez le correspondant concerné; ceci malgré le fait que le transfert vers le correspondant soit effectué avec valeur au 2 octobre.
- si (p. Ex. Vu l'origine du transfert) le montant n'est crédité que sur le compte du client Z après réception effective par A.
- a) passif 221.1 (Dépôts à vue) : nihil
- b) actif 112.3 (Nos comptes à vue) : nihil

N.B. Le schéma de l'état comptable périodique ne comporte pas de poste pour la mention de ce montant, ni pour la mention des ordres de paiement à exécution différée dans le cadre ou non d'ordres permanents. Le fait que certaines opérations ne doivent pas être mentionnées dans l'état comptable périodique ne porte pas atteinte à l'obligation des établissements de "tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de leurs activités" et, partant, à l'obligation d'enregistrer les montants visés de manière appropriée.

III. Prise ferme des titres

(par l'établissement A)

ex.1. Dans le cadre de l'émission d'un emprunt par l'Etat belge, l'établissement A a effectué les opérations suivantes.

- Le 14 septembre : engagement de prise ferme de EUR 10 M contre 98,5 %
- a) hors bilan 382.111 (Garanties données pour le placement de valeurs mobilières à revenu fixe) : 2,955 M, à savoir le solde des titres restant à prendre ferme.
- Le 30 septembre : en exécution de son engagement, il lève auprès de la BNB EUR 7 M contre paiement au comptant de 4,925 M; il doit payer le solde de EUR 1,97 M, le 4 octobre.
- b) actif 130 (Valeurs mobilières et autres titres négociables) : EUR 6,895 M, à savoir les titres levés pour leur prix d'acquisition.
- N.B.** Selon la destination des titres, ceux-ci sont portés au 131.3 (Emprunts des administrations publiques à placer > 1 an) ou 135.1 (Placements en valeurs mobilières - emprunts des administrations publiques > 1 an).
- passif 222.32 (Dettes résultant de fonds publics levés) : EUR 1,97 M restant à payer pour les titres levés.

(par l'établissement A)

ex.2. Dans le cadre d'une euro-émission, l'établissement A a effectué les opérations suivantes :

- a) Le 20 septembre : engagement de prise ferme de USD 10 M à
- a) hors bilan 382.111 (Garanties données pour le placement de valeurs mobilières à revenu fixe) : 9.875 M, à savoir le

98,75	montant à payer pour l'engagement de prise ferme.	
b) <u>Le 22 septembre</u> : avis d'octroi reçu du lead-manager pour USD 10 M à 98,75 à liquider le 12 octobre.	b) pas de mention spécifique dans l'état comptable.	
c) <u>Le 23 septembre</u> :	c)	
1° vente à l'établissement B USD1° 0,5 M à 99, à liquider le 12 octobre.	hors bilan 313.112 (Ventes de valeurs mobilières à revenu fixe dans le cadre du portefeuille commercial) : USD 0,495 M, à savoir le montant à recevoir à la suite de la vente à l'établissement B.	
2° achat auprès de l'établissement C de USD 1 M à 98,80 à liquider le 12 octobre.	hors bilan 313.111 (Achats de valeurs mobilières à revenu fixe dans le cadre du portefeuille commercial) : USD 0,988 M, à savoir le prix à payer à la suite de l'achat auprès de l'établissement C.	
3° <u>souscriptions déposées</u>	3°	
(i) client D : USD 0,1 M à 100, à liquider le 12 octobre.	(i) pas de mention spécifique dans l'état comptable périodique	
(ii) client E : USD 10.000 à 100,- et débit immédiat avec valeur au 12 octobre suivant	(ii) <u>passif 221.1</u> (Dépôts à vue) : est mentionné le montant après traitement de la mutation (- USD 10.000) à la suite du débit du compte du client E. <u>passif 222.33</u> (Autres dettes envers la clientèle : autres) : + USD 10.000 à savoir le montant pour lequel le client E a déjà été débité.	

IV. Achat/Vente au comptant de titres

Le 27 septembre, dans le cadre de son activité de trading sur titres, l'établissement A achète à l'établissement B des fonds publics étrangers qui appartenaient au portefeuille-titres de placement de B (USD 5 M nominal, valeur comptable USD 4,72 M), pour le prix de USD 4,75 M avec livraison et paiement le 4 octobre suivant.

(par l'établissement A)

- a) actif 134.1 (Valeurs mobilières à réaliser - emprunts des administrations publiques > 1 an) : nihil
- b) hors bilan 313.111 (Achats de valeurs mobilières à revenu fixe dans le cadre du portefeuille commercial) : USD 4,75 M

(par l'établissement B)

- a) actif 135.1 (Placements en valeurs mobilières - emprunts des administrations publiques > 1 an) USD 4,72 M (valeur comptable des fonds publics à livrer le 4 octobre).
- b) hors bilan 313.212 (Ventes de valeurs mobilières à revenu fixe dans le cadre du portefeuille de placement) : USD 4,75 M

N.B. : La plus-value réalisée de USD 0,03 M est mentionnée comme produit dans le compte de résultats au 30 septembre.

§ 2. Traitement des opérations de mobilisation

1. Par mobilisation, on entend l'opération qui consiste, par reprise/cession ou nantissement d'une créance ou d'une valeur, à octroyer/solliciter un financement à concurrence d'une quotité déterminée de la créance ou de la valeur concernée.
2. Le traitement de ces opérations s'effectue en fonction de trois critères, à savoir les modalités de l'opération de mobilisation, la nature de la créance ou de la valeur mobilisée et la contrepartie à l'opération de mobilisation.

a) Selon les modalités, il convient de distinguer les opérations suivantes :

1° La mobilisation sans recours : l'opération par laquelle une partie cède à l'autre une créance ou une valeur en propriété, sans responsabilité de recours du cédant en cas de défaut éventuel du débiteur de la créance cédée ou de moins-value de la valeur cédée.

2° Le réescompte : l'opération qui consiste, par application de la technique de l'escompte, à solliciter/octroyer un financement contre cession/reprise d'une créance représentée par un titre à ordre, avec responsabilité de recours du cédant en cas de défaut éventuel du débiteur du titre concerné.

3° La cession-rétrocession : l'opération qui consiste, par application ou non de la technique de l'escompte, à solliciter/octroyer un financement contre cession/reprise d'une créance/valeur, le cédant prenant l'engagement de racheter la créance ou la valeur cédée à une date déterminée ou à déterminer.

4° L'avance sur nantissement : l'opération qui consiste à solliciter/octroyer un financement à concurrence d'une quotité déterminée de créances ou de valeurs données en gage de ce financement.

b) Selon la nature de la créance ou de la valeur mobilisée, il y a lieu de distinguer: les effets commerciaux et les autres créances et valeurs, et en particulier les titres émis par les administrations publiques et les autres secteurs économiques.

Par "effets commerciaux", il faut entendre les warrants sur lesquels est mentionnée la reconnaissance de dette ainsi que les billets à ordre et les lettres de change, y compris les lettres de change acceptées par les établissements de crédit, lorsque ces warrants, billets à ordre et lettres de change représentent des

créances découlant d'opérations commerciales conclues entre des parties qui sont tierces envers l'établissement de crédit. Les lettres de change, billets à ordre et warrants découlant d'opérations financières ne sont pas considérés comme des effets commerciaux : par ex. les lettres de change et les billets à ordre qui représentent des créances résultant de ventes ou de prestations de services à tempérament et de contrats de location-financement et contrats similaires ; les warrants qui représentent une option d'acquisition de valeurs mobilières.

- c) Selon la contrepartie à la mobilisation, il convient de distinguer, d'une part, les opérations de mobilisation avec les établissements de crédit - y compris celles avec les banques centrales et les organismes assimilés et les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire - et d'autre part, celles avec d'autres contreparties. Pour la définition des organismes visés, l'on se reportera aux instructions générales relatives à la répartition selon les secteurs économiques (cf. Chapitre I, Section 2, § 7).

3. Les opérations de mobilisation sont traitées de la manière suivante :

a) Mobilisation sans recours

– Par le cédant :

Les créances et les valeurs mobilisées sont traitées comme des cessions définitives : elles ne sont donc plus portées à l'actif.

– Par le cessionnaire :

Les créances et les valeurs mobilisées sont traitées comme des créances et valeurs similaires acquises à l'origine, étant entendu que les effets commerciaux sur lesquels figure la signature d'un autre établissement de crédit comme tiré ou endosseur sont traités comme des effets commerciaux par réescompte repris à des établissements de crédit (cf. sous-poste 112.61).

b) Réescompte, cession-rétrocession et avance sur nantissement :

– Par le cédant ou l'emprunteur :

Les créances et les valeurs mobilisées restent mentionnées comme actifs de l'établissement, tout comme les créances et valeurs similaires en sa possession. Les financements obtenus sont mentionnés au passif au titre de dettes.

Exemple :

Une lettre de change d'un montant nominal de 100 et acquise initialement pour un montant de 94 est mobilisée pour un montant de 96. La dette de mobilisation à porter au passif s'élève à 96.

Selon que la contrepartie à la mobilisation est un établissement de crédit ou non, les dettes résultant d'un réescompte, d'une cession-rétrocession ou d'une avance sur nantissement sont portées aux sous-postes 212.5 ou 222.1. Pour la répartition complémentaire au sein des sous-postes mentionnés, l'on se reportera au commentaire de ceux-ci.

En cas de cession-rétrocession accompagnée d'un transfert de propriété et en cas d'avance sur nantissement, les créances et les valeurs concernées sont en outre portées dans les postes hors bilan (sous-poste 361.2) au titre d'actifs grevés de sûretés réelles pour compte propre.

– Par le cessionnaire ou le prêteur :

Lorsque la contrepartie est un établissement de crédit (cf. supra point 2, c), les créances et valeurs qui font l'objet du réescompte, de la cession-rétrocession ou de l'avance sur nantissement ne sont pas reprises sous les actifs propres similaires de l'établissement qui octroie la mobilisation. Une créance sera alors mentionnée à concurrence du financement octroyé au sous-poste 112.6 (Créances résultant de mobilisations et d'avances).

Lorsque la contrepartie n'est pas un établissement de crédit, les créances et valeurs concernées doivent être mentionnées au titre de créances sur la clientèle au poste 121 (Crédits accordés à l'origine par l'établissement), également à concurrence du financement octroyé.

Pour la répartition complémentaire au sein du sous-poste 112.6 et du poste 121, l'on se reportera au commentaire de ceux-ci.

Exemple :

Un effet de commerce d'un montant nominal de 100 et repris pour un montant de 96 est porté à l'actif, à concurrence de 96, au sous-poste 112.61 s'il est repris par réescompte à un établissement de crédit, et au sous-poste 121.1 s'il est repris en escompte à une autre contrepartie.

En cas de cession-rétrocession accompagnée d'un transfert de propriété et en cas d'avance sur nantissement, les créances et valeurs concernées sont en outre portées dans les postes hors bilan (poste 363) au titre de sûretés réelles reçues.

4. Les opérations de mobilisation avec "Crédit- export" doivent être traitées conformément aux règles formulées ci-avant au point 3.

L'établissement qui a accordé le crédit à l'origine mentionne l'intégralité du crédit au sous-poste 121.1 (Effets de commerce), à moins que ce crédit ne soit représenté par des acceptations de l'établissement, auquel cas il est inscrit au sous-poste 121.2. Pour la partie financée par d'autres membres du "Pool", l'établissement inscrit une dette au sous-poste 212.52 (- par cession-rétrocession de titres émis par d'autres entités que les administrations publiques) avec, en outre, mention du papier cédé au sous- poste 361.2 au titre d'actifs grevés de sûretés réelles pour compte propre.

Les autres établissements qui interviennent dans le financement par le "Pool" mentionnent leur part dans le financement au sous-poste 112.62 (- par cession-rétrocession de titres émis par d'autres entités que les administrations publiques) avec, en outre, mention du papier repris au poste 363 (Sûretés réelles reçues).

5. Le traitement décrit au point 3 de ce paragraphe ne s'applique toutefois pas aux prêts à moyen et long terme qui, conformément aux conditions définies dans le commentaire du sous-poste 121.63 (Prêts à terme > 1 an provisoirement financés par l'établissement), sont mobilisés auprès de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et l'Institut National de Crédit Agricole. Pareils prêts sont en effet considérés comme étant accordés par ces institutions publiques de crédit avec la garantie de l'établissement de crédit qui apporte le prêt. L'octroi de crédit par ce dernier est mentionné au titre de crédit d'engagement au sous-poste 342.1 (Cautions à caractère de substitut de crédit). Le financement temporaire que cet établissement assure au départ est mentionné au sous-poste 121.63.

§ 3. Traitement des opérations syndiquées ou consortiales

1. Par opération syndiquée ou consortiale, on entend l'opération à laquelle participent plusieurs établissements de crédit en ce sens que l'un ou plusieurs d'entre eux acquièrent et détiennent une créance ou une valeur en leur nom propre, mais en partie sur l'ordre et donc pour compte et aux risques d'autres établissements de crédit ; les derniers cités sont appelés ci-après les "participants" alors que les premiers sont désignés par le terme "établissements gestionnaires".
2. Si l'intervention en consortium n'a nullement pour objet l'acquisition commune d'une créance ou d'une valeur et ne porte dès lors que sur le partage du risque (p. ex. le partage d'un engagement de caution), les établissements gestionnaires mentionnent l'intégralité de l'engagement contracté en leur nom, en ce compris la partie aux risques des participants. Les participants mentionnent en revanche l'engagement qu'ils ont contracté envers l'établissement ayant agi pour leur compte.

ex. A a contracté un engagement de caution pour un montant de 100, dont 30 aux risques de B :

mention par A :

- | | | |
|--|---|-------|
| – poste 342 (Cautions) | : | 100,- |
| – poste 364 (Sûretés personnelles et droits de recours similaires obtenus) | : | 30,- |

mention par B :

- | | | |
|------------------------|---|------|
| – poste 342 (Cautions) | : | 30,- |
|------------------------|---|------|

3. Si l'intervention en consortium a pour objet l'acquisition commune d'une créance ou d'une valeur, une distinction doit être établie selon que l'intervention de l'établissement gestionnaire implique ou non une position de risque sur le participant. L'établissement gestionnaire n'a pas une position de risque sur le participant lorsque ou dans la mesure où ce dernier participe aussi au financement au prorata de sa part dans le risque. Lorsque ou dans la mesure où ce dernier ne participe qu'au risque sans participer à son financement, l'établissement gestionnaire a une position de risque sur le participant.

L'établissement gestionnaire mentionne les créances et les valeurs détenues en consortium à concurrence du montant pour lequel il agit pour compte et risque propres, augmenté de la partie pour laquelle il a agi en nom propre mais aux risques des participants, pour autant que cette partie ne soit pas financée par les participants. Dans la mesure où le participant participe au financement, cette participation est mentionnée par l'établissement gestionnaire comme une valeur qui lui est confiée. La différence éventuelle entre le montant à concurrence duquel le participant participe au risque et sa participation au financement est mentionnée par l'établissement gestionnaire au titre de sûreté personnelle reçue.

Le participant procède de la manière suivante :

- pour la partie dont il supporte le risque et à concurrence de laquelle il participe également au financement, les créances ou les valeurs sont inscrites à l'actif, à l'instar des créances et des valeurs similaires que l'établissement détient directement; ces créances et valeurs sont en outre mentionnées pour le même montant comme des valeurs confiées à des tiers;
- pour la partie dont il supporte le risque mais qu'il ne finance pas, le participant mentionne un engagement pour cautions personnelles accordées.

ex. A a prêté en son nom propre 100 au client X pour 5 ans,

- dont 30 aux risques de B qui a mis à la disposition de A le financement requis à cet effet pour un montant de 30,
- dont 30 aussi pour compte et aux risques de C qui toutefois n'a mis le financement nécessaire à la disposition de A que pour un montant de 10.

mention par A :

- sous-poste 121.61 (Prêts à terme > 1 an)	:	60,-
- poste 364 (Sûretés personnelles et droits de recours similaires obtenus)	:	20,-
- sous-poste 371.3 (Valeurs con- fiées à l'établissement comme établissement gestionnaire d'opérations consortiales)	:	40,-

mention par B :

- sous-poste 121.61
(Prêts à terme > 1 an) : 30,-
- sous-poste 372.3 (Valeurs confiées
à des tiers comme participation
à des opérations consortiales) : 30,-

mention par C :

- sous-poste 121.61
(Prêts à terme > 1 an) : 10,-
- poste 342 (Cautions à caractère
de substitut de crédit) : 20,-
- sous-poste 372.3 (Valeurs
confiées à des tiers comme
participation à des opérations
consortiales) : 10,-

§ 4. Traitement des opérations fiduciaires

1. Par opération fiduciaire, on entend l'opération par laquelle une personne, appelée ci-après le fiduciaire, acquiert des créances ou des valeurs en son nom propre mais intégralement pour compte et aux risques d'un donneur d'ordre, appelé ci-après le fiduciaire, qui a mis à la disposition du fiduciaire les fonds nécessaires à cet effet.
2. Lors du traitement de ces opérations, il y a lieu d'opérer une distinction selon que la créance ou la valeur que le fiduciaire détient et son engagement correspondant envers le fiduciaire, font, en cas de faillite du fiduciaire, partie ou non de la masse faillie :

- a) La valeur ou la créance et l'engagement correspondant ne font pas partie, en cas de faillite du fiduciaire, de la masse faillie.

L'établissement qui agit comme fiduciaire n'enregistre pas la créance ou la valeur et l'engagement correspondant dans l'état actif - passif. La créance ou la valeur est en revanche mentionnée dans les postes hors bilan, au sous-poste 371.41 (Valeurs et créances confiées à l'établissement à titre fiduciaire - sans risque sur l'établissement).

L'établissement qui est fiduciaire inscrit en revanche la valeur ou la créance à l'actif, tout comme les créances et valeurs similaires qu'il détient directement. En outre, la valeur ou la créance concernée est mentionnée dans les postes hors bilan, au sous-poste 372.41 (Valeurs et créances confiées à des tiers à titre fiduciaire - sans risque sur le fiduciaire).

- b) La valeur ou la créance et l'engagement correspondant font partie, en cas de faillite du fiduciaire, de la masse faillie.

L'établissement qui agit comme fiduciaire inscrit la valeur ou la créance à l'actif, tout comme les créances et valeurs similaires qu'il détient directement. L'engagement correspondant est mentionné comme dette, tout comme les dettes non fiduciaires similaires. Cette dette doit en outre être mentionnée dans les postes hors bilan au titre de sûreté réelle reçue (poste 363). La valeur ou la créance que le fiduciaire détient pour compte du fiduciaire est également portée dans les postes hors bilan au titre de valeur ou créance confiée à l'établissement à titre fiduciaire avec risque sur l'établissement (sous- poste 371.42).

L'établissement qui est fiduciaire traite l'opération comme une créance directe sur le fiduciaire; cette créance est en outre mentionnée dans les postes hors bilan au titre d'actif grevé d'une sûreté réelle - pour compte de tiers (sous-poste 361.1). Le fiduciaire mentionne la valeur ou la créance que le fiduciaire détient pour son compte dans les postes hors bilan au titre de valeur ou créance confiée à des tiers à titre fiduciaire - avec risque sur le fiduciaire (sous-poste 372.42).

3. L'organisation administrative de l'établissement doit permettre que :
 - a) dans les cas visés au point 2 b) ci-dessus, les créances sur les fiduciaires et les dettes envers les fiduciaires soient clairement distinguées pour chacun des postes et sous-postes de l'état actif - passif;
 - b) un inventaire répartissant par type les valeurs et les créances concernées selon la définition générique des postes et sous-postes de l'actif puisse être transmis pour chacun des sous-postes 371.41 et 372.41.

§ 5. Répartition selon la durée

1. Sauf dispositions expresses contraires, telles que celles afférentes aux tableaux de description complémentaire 20.30 à 20.34 inclus, la répartition en fonction de la durée doit être opérée sur la base de la durée initiale.

Exemple :

Une obligation émise par un pouvoir public pour une durée initiale de 7 ans est achetée par l'établissement A dans le cadre de son activité de trading, lorsque l'obligation n'a plus que quatre mois à courir. Cette obligation est portée au sous-poste 134.1 (Valeurs mobilières à réaliser - emprunts des administrations publiques > 1 an) et non au poste 132 (Titres négociables à court terme à réaliser).

La répartition, selon leur durée, des créances et des dettes à paiement échelonné du capital prêté/emprunté s'effectue sur la base de l'échéance ultime.

Les créances et les dettes dans le cadre de lignes de crédit confirmées sont réparties, quant à leur durée, sur la base de la durée des créances et dettes concernées et non pas sur la base de la durée pour laquelle la ligne de crédit a été accordée. Par durée, il faut entendre la durée convenue à l'expiration de laquelle le montant de la créance/dette doit être encaissé/payé. Dans le cas de crédits roll-over, il s'agit de l'échéance ultime et non pas de la prochaine échéance intermédiaire pour l'adaptation du taux d'intérêt. Pour ce qui est de la distinction entre les crédits roll-over visés (avec remboursement anticipé éventuel) et les créances et dettes à court terme dans le cadre de lignes de crédit à moyen et long terme, l'on se reportera à la convention conclue entre les parties. La question centrale est de savoir si le remboursement éventuel à une échéance intermédiaire s'écarte du déroulement normal attendu de l'opération. Cela ressortira notamment de la présence ou de l'absence de clauses pénales en cas de remboursement anticipé.

2. L'inscription en fonction du type des éléments de patrimoine dans les postes et sous-postes doit être maintenue jusqu'à l'échéance desdits éléments, même si les créances ou les valeurs sont physiquement sorties du portefeuille en vue de leur encaissement.

Exemples :

- Un dépôt reçu pour une période de 15 mois avec échéance au 1er décembre, reste inscrit dans la situation au 30 novembre au sous-poste 221.4 (Dépôts à terme ou avec préavis > 1 an).
- Les effets de commerce venant à échéance le 1er décembre restent mentionnés, dans la situation au 30 novembre, au sous-poste 121.1 (Effets de commerce). Les effets de commerce qui viennent à échéance le 30 novembre et dont la procédure d'encaissement est encore en cours ne sont plus, dans la situation au 30 novembre, mentionnés au sous-poste 121.1, mais au sous-poste 122.11 (Valeurs à l'encaissement - effets de commerce).

Pour le traitement des créances et des dettes échues qui ne sont pas encore encaissées ou payées, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes :

- les dettes échues non encore payées sont mentionnées au titre de dettes immédiatement exigibles dans les sous- postes ad hoc, sauf dans le cas de dettes faisant l'objet d'une clause de reconduction tacite; voir le commentaire des sous-postes 221.2, 221.3 et 221.4 (Dépôts : à terme ou avec préavis < 1 mois, ≤ 1 mois, ≤ 1 an, > 1 an), du sous- poste 222.3 (Autres dettes) et du poste 242 (Autres passifs); le cas échéant, les dettes échues non encore payées envers les établissements de crédit sont portées au sous- poste 212.3 (Dettes envers les établissements de crédit : leurs comptes à vue).
 - les créances et valeurs échues non encore encaissées restent enregistrées au sous-poste où elles étaient mentionnées avant leur échéance, à l'exception des effets commerciaux échus, des valeurs mobilières et autres titres négociables échus et des coupons échus, qui sont portés au sous-poste 122.1 (Valeurs à l'encaissement), et sauf reclassement comme créances non recouvrables ou douteuses au poste 150 de l'actif. Voir également le commentaire du sous-poste 122.1.
3. Par immédiatement exigibles, il faut entendre les créances ou les dettes qui peuvent être réclamées à tout moment (c-à-d à vue) ou pour lesquelles une durée ou un délai de préavis d'un jour ouvrable au plus a été convenu.
 4. Les créances et les dettes qui ne sont exigibles que moyennant préavis sont réparties selon la durée sur la base du délai de préavis stipulé, que celui-ci coure déjà ou non.

§ 6. Répartition géographique et monétaire

1. Hormis les postes énumérés au point 3 ci-après, chaque poste et sous-poste de l'état actif - passif et du hors bilan fait l'objet d'une ventilation monétaire et géographique comprenant les subdivisions suivantes :

Euro sur/envers la Belgique (répartition géographique)

Euro sur/envers les autres membres de l'Union monétaire (répartition géographique)

Euro sur/envers le reste du monde (répartition géographique)

Total Euro

Devises sur/envers la Belgique (répartition géographique)

Devises sur/envers les autres membres de l'Union monétaire (répartition géographique)

Devises sur/envers le reste du monde (répartition géographique)

Total devises

2. Les produits et les charges visés aux sous-postes des postes 411, 412 et 511 doivent être ventilés entre, d'une part, les produits/charges relatifs à des opérations en Euros et, d'autre part, les produits/charges relatifs à des opérations en devises.
3. La ventilation monétaire et géographique ne doit pas être opérée pour les postes 360 (Garanties) et 380 (Autres droits et engagements). Le poste 370 (Valeurs et créances confiées) doit faire l'objet d'une ventilation monétaire et géographique uniquement pour les sous-postes 371.3, 371.4, 371.5, 372.3 et 372.4.
4. La répartition monétaire s'effectue sur la base de la monnaie dans laquelle les éléments de patrimoine sont libellés. Les montants libellés dans une monnaie-panier, comme le XDR (Droits de Tirage Spéciaux), doivent être mentionnés comme devises pour le montant total, même si l'Euro fait partie du panier.

Les éléments de patrimoine en or négociable sont repris parmi les devises.

La répartition monétaire des actions et parts de société, constituant ou non des immobilisations financières, s'effectue sur la base de la monnaie dans laquelle le capital de l'entreprise concernée est exprimé. Par analogie avec ce qui précède, la répartition monétaire des parts des organismes de placement collectif en valeurs

mobilières s'effectue sur la base de la monnaie dans laquelle la valeur d'inventaire des certificats est stipulée.

La répartition monétaire des biens immeubles s'effectue sur la base de la monnaie du pays dans lequel les biens sont situés.

La répartition monétaire des autres immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles s'effectue sur la base de la monnaie locale de rapport de l'établissement qui détient les actifs concernés.

Les différences de swap résultant d'opérations de change à terme accompagnées d'opérations de change au comptant de sens inverse conclues en vue de couvrir la liquidation de créances et de dettes doivent être traitées comme un produit/une charge afférent à des opérations en Euros ou en devises selon que les différences sont exprimées en Euros ou en devises.

Pour la répartition monétaire du poste 350 (Lignes de crédit confirmées), les lignes de crédit qui peuvent être libellées tant en Euros qu'en monnaies étrangères sont mentionnées dans les lignes de crédit en Euros.

Les montants en devises sont mentionnés pour leur contre-valeur en Euros. La contre-valeur en Euros est calculée sur la base des taux de change à la date de rapport, à savoir la date à laquelle l'état comptable se rapporte, conformément aux règles applicables en la matière à l'établissement des comptes annuels.

5. La ventilation géographique des effets de commerce s'effectue sur la base du bénéficiaire du crédit. Pour les autres actifs et les passifs, la ventilation géographique s'effectue sur la base de la résidence principale, respectivement, du débiteur et du créancier. Dans le cas de personnes morales, il s'agit ici du siège social.

Les postes hors bilan sont répartis géographiquement sur la base de la résidence principale de la contrepartie à l'opération.

Lorsqu'une personne morale possède un ou plusieurs sièges d'exploitation en dehors du pays dans lequel le siège social est établi, les actifs, passifs, droits et engagements dont la gestion, au niveau des relations avec l'établissement, relève des

sièges d'exploitation, sont répartis géographiquement sur la base du lieu d'établissement des sièges d'exploitation concernés.

Par "résident", il faut comprendre:

- 1° toute personne physique qui a sa résidence principale sur le territoire du Royaume de Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie sur le territoire du Royaume de Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2° toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° toute personne morale de droit public belge et tous ses services sur le territoire du Royaume de Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges établies à l'étranger;
- 4° toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses filiales, succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire du Royaume de Belgique;
- 5° toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire du Royaume de Belgique;
- 6° toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale en territoire étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de manière durable une entreprise sur le territoire du Royaume de Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise.

Par "non-résident", il faut comprendre:

- 1° toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
- 2° toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie sur le territoire du Royaume de Belgique, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;

- 3° les organisations de droit international ou européen établies sur le territoire du Royaume de Belgique;
- 4° les représentations diplomatiques et consulaires d'un Gouvernement étranger établies sur le territoire du Royaume de Belgique.

Les montants non localisables géographiquement sont inscrits dans la colonne "sur/envers la Belgique" lorsqu'ils sont libellés en Euros; les montants non localisables géographiquement qui sont libellés en devises sont mentionnés dans la colonne "sur/envers le reste du monde".

6. Suivent à présent quelques indications spécifiques pour l'identification du débiteur, du créancier, du bénéficiaire du crédit et de la contrepartie, dans certains postes :

- Sous-postes 112.6 et 212.5 (Créances et dettes résultant de mobilisations)
L'établissement cédant doit être considéré comme débiteur; le cessionnaire comme créancier. Voir également les instructions au § 2, 3a) concernant les mobilisations sans recours (cf. Chapitre I, Section 2, § 2, 3 a).
- Sous-poste 121.1 (Effets de commerce)
Le bénéficiaire du crédit à prendre en considération est le tiré, sauf pour les effets de commerce acquis dans le cadre de crédits d'escompte-cédant; ces derniers sont répartis en se référant au tireur.
- Sous-poste 121.2 (Acceptations propres)
Le débiteur à prendre en considération est le débiteur de la provision à l'échéance.
- Postes 340 (Crédits d'engagement utilisés), 352 (Lignes accordées à des établissements de crédit) et 353 (Lignes de crédit accordées à la clientèle)
La contrepartie à prendre en considération est le bénéficiaire du crédit.
- Poste 351 (Lignes obtenues par l'établissement)
La contrepartie à prendre en considération est l'établissement qui a confirmé la ligne de crédit.
- Les sous-postes 371.3 (Valeurs et créances confiées à l'établissement - comme établissement gestionnaire d'opérations consortiales) et 371.4. (Valeurs et

créances confiées à l'établissement à titre fiduciaire) sont ventilés géographiquement par référence, respectivement, au participant à l'opération consortiale et au fiduciaire de l'opération fiduciaire.

- Le sous-poste 371.5 (Valeurs mobilières et titres négociables empruntés) est ventilé géographiquement par référence au prêteur des valeurs mobilières ou des titres négociables.
 - Les sous-postes 372.3 (Valeurs et créances confiées à des tiers - participation à des opérations consortiales) et 372.4 (Valeurs et créances confiées à des tiers à titre fiduciaire) sont ventilés géographiquement par référence, respectivement, à l'établissement gestionnaire de l'opération consortiale et au fiduciaire dans le cas d'une opération fiduciaire.
7. Dans les tableaux de description complémentaire, la répartition monétaire et géographique s'effectue sur la base des critères déterminés ci-dessus aux points 2 à 6 inclus, sauf instructions contraires pour lesquelles l'on se reportera au commentaire des tableaux concernés.

§ 7. Répartition selon les secteurs institutionnels

A. Introduction

La répartition des actifs, passifs, droits et engagements en fonction du secteur institutionnel dont relèvent les contreparties s'effectue sur la base des définitions énoncées aux points ci-dessous. Ces définitions sont génériques (applicables à la Belgique et à l'étranger) ; la définition spécifique des secteurs institutionnels belges figure à l'annexe II du présent chapitre.

Les définitions sont basées sur les définitions et critères prévus par le Système Européen des Comptes nationaux et régionaux (SEC 95) élaboré par l'Office Statistique des Communautés Européennes en collaboration avec les Instituts Nationaux de Statistiques des Etats membres.

Les définitions font à plusieurs reprises référence au caractère "marchand" ou "non marchand" des biens et services produits. Pour le classement des biens et services dans l'une ou l'autre catégorie, l'on se reportera aux critères retenus en la matière par le Système Européen des Comptes nationaux et régionaux (voir les paragraphes 3.14 à 3.45 inclus dont une copie est reprise à l'annexe I du présent chapitre).

B. Définition et répartition des secteurs

1. Le secteur "Administrations publiques"

- a) Ce secteur comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.
- b) A l'intérieur de ce secteur, il y a lieu de distinguer les unités selon le niveau de compétence qui leur est dévolu.

Ce secteur comprend par conséquent les sous-secteurs suivants :

1° "l'administration centrale" ("Pouvoir fédéral"), à savoir tous les organismes administratifs de l'Etat et autres organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique ;

2° "les administrations d'Etats fédérés", à savoir les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles publiques locales ;

N.B. : Par administrations d'Etats fédérés en Belgique sont visées les Communautés et les Régions.

3° "les administrations locales", à savoir toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique;

N.B. : Par administrations locales belges sont visées les provinces et les communes.

4° "les organismes supranationaux et internationaux à caractère d'administration publique", à savoir les organismes qui répondent à la définition générale énoncée au a) ci-dessus.

Au sein des sous-secteurs "Administrations centrales/d'Etats fédérés/locales" doivent être considérées comme "administrations de sécurité sociale" les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants :

- certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires;
- indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

2. Le secteur "Entreprises et quasi-entreprises financières"

Ce secteur comprend les sous-secteurs suivants :

1° "les banques centrales et les organismes assimilés"

Ce sous-secteur comprend toutes les entreprises et quasi-entreprises financières dont la fonction principale consiste à émettre la monnaie, à maintenir sa valeur interne et externe et à gérer tout ou partie des réserves de change du pays. Relèvent de ce sous-secteur les banques centrales, même si elles participent au Système européen de banques centrales, et les organismes monétaires centraux d'origine essentiellement publique, qui tiennent une comptabilité complète et jouissent de l'autonomie de décision vis-à-vis de l'administration centrale (p.ex. les organismes chargés de gérer les réserves de change ou d'émettre la monnaie) ;

2° "les offices de chèques postaux" ;

3° "les établissements de crédit"

Ce sous-secteur comprend les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte, ainsi que les holdings qui assurent la direction d'un groupe d'entreprises dont l'activité principale est celle d'établissement de crédit et qui, en qualité de holding bancaire, sont soumis au statut légal de contrôle des établissements de crédit ;

4° "les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire"

Ce sous-secteur comprend comme organismes officiels internationaux à caractère bancaire, les organismes suivants : le Fonds Monétaire International, la Banque des Règlements Internationaux et les banques multilatérales de développement visées dans l'arrêté de la Commission bancaire et financière concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit ;

5° "les autres entreprises et quasi-entreprises financières"

Ce sous-secteur comprend :

a) "les organismes de placement à caractère monétaire"

Ce sous-secteur comprend les sociétés et fonds qui placent les moyens d'action recueillis essentiellement dans des liquidités et titres à court terme, tels que des dépôts à terme, des certificats de dépôt et des billets de trésorerie, ou qui investissent essentiellement avec un horizon de placement à court terme;

b) "les entreprises d'assurances et les fonds de pension", à l'exclusion des organismes de sécurité sociale.

Ce sous-secteur regroupe les entreprises et quasi-entreprises qui exercent à titre principal la fonction d'assurer - c'est-à-dire qui transforment des risques individuels en risques collectifs en constituant normalement des réserves techniques d'assurances - et dont les ressources principales sont constituées par des primes contractuelles;

c) "les autres entreprises et quasi-entreprises financières restantes"

Ce sous-secteur comprend les catégories suivantes d'entreprises et quasi-entreprises, pour autant qu'elles ne relèvent pas d'un des sous-secteurs précités :

c1) les entreprises et quasi-entreprises financières qui exercent à titre principal l'activité d'intermédiation financière et dont les dettes ne consistent pas en numéraire, ni en dépôts ou autres fonds remboursables reçus du public, ni en réserves techniques d'assurances ("autres intermédiaires financiers") doivent être repris dans cette sous-catégorie :

- les compagnies financières telles que définies à l'article 49, § 1er, 2°, de la loi du 22 mars 1993 ;
- les établissements financiers tels que définis à l'article 3, § 1er, 5°, de la loi du 22 mars 1993, et qui exercent à titre principal une ou plusieurs des activités visées à l'article 3, § 2, 2), 3), 6), 7) et 8) de cette loi, ainsi que les sociétés constituées en vue de détenir le capital de tels établissements;
- les entreprises et quasi-entreprises, à l'exception des organismes visés ci-dessus au point a), qui ont pour principale activité de transformer en placements financiers les disponibilités constituées dans ce but auprès d'elles sans viser, comme les holdings, à s'assurer le contrôle des

entreprises dont elles détiennent des titres (p.ex. organismes de placement collectif) ;

- les société-écran (ou Financial Vehicle Corporation) telles que définies à l'article 1er du règlement (CE) no 24/2009 (BCE/2008/30).

c2) les "auxiliaires financiers"

doivent entre autres figurer dans cette sous-catégorie, pour autant qu'ils ne relèvent pas de la sous-catégorie c1) :

- les établissements financiers tels que définis à l'article 3, § 1er, 5°, de la loi du 22 mars 1993, et qui exercent à titre principal une ou plusieurs des activités visées à l'article 3, § 2, 4), 5), 9), 10), 11), 12), 13) en 14) de la loi, ainsi que les sociétés constituées en vue de détenir le capital de tels établissements ;
- les entreprises dont l'objet principal consiste dans la prestation de services auxiliaires à l'activité d'établissements de crédit, telles que visées à l'article 32, § 4, 5°, de la loi du 22 mars 1993 ;

sont notamment visés ici :

les intermédiaires (courtiers, agents, conseillers, etc.) actifs dans le domaine des valeurs mobilières, devises, placements et assurances, et dont le statut légal interdit qu'ils se portent contrepartie de leurs clients, leur activité consistant dès lors à vendre un service d'intermédiaire entre acheteurs et vendeurs de devises et/ou de valeurs mobilières et/ou d'autres instruments de placement et/ou d'assurances ; les sociétés chargées de la gestion de fonds communs de placement ; les organismes chargés de la compensation des instruments du marché monétaire et des capitaux ; les sociétés de bourse de valeurs mobilières et d'assurances qui ne sont pas des établissements financiers, etc. ;

- les organismes chargés du contrôle des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, des fonds de pension et d'autres établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers, qui ne font pas partie des banques centrales et qui sont dotés d'une personnalité juridique propre.
- les contres-parties centrales (Central Clearing Houses). Une contrepartie centrale est une entité qui s'interpose juridiquement entre les contreparties aux contrats négociés sur les marchés financiers, devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur.

N.B. : Les sous-secteurs 'banques centrales et organismes assimilés', 'offices de chèques postaux', 'établissements de crédit' et 'organismes de placement à

caractère monétaire' constituent ensemble les 'institutions financières monétaires'.

3. Le secteur "Entreprises et quasi-entreprises non financières"

Ce secteur comprend les entreprises :

- a) dont la fonction principale consiste à produire des biens et services marchands non financiers (c'est-à-dire ne relevant pas du secteur 2 "Entreprises et quasi-entreprises financières") et
- b) qui sont dotées d'un statut leur conférant la personnalité juridique, le cas échéant en vertu d'une législation particulière et même s'il n'y a qu'un seul associé.

Ce secteur comprend également les sociétés à portefeuille visées par l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille, autres que les compagnies financières, et les centres de coordination visés par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination.

Sont également comprises dans ce secteur les associations non dotées de la personnalité juridique auxquelles participent des entreprises ou quasi-entreprises non financières telles que définies ci-dessus.

4. Le secteur "Ménages"

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands (producteurs marchands), pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-entreprises. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour usage final propre.

Les ressources principales des ménages proviennent de rémunérations de salariés, de revenus de la propriété, de transferts effectués par d'autres secteurs, de recettes tirées de la cession de la production ou de recettes imputées pour la production destinée à la consommation finale pour compte propre.

Les entreprises individuelles/ sociétés de personnes sans personnalité juridique doivent figurer dans ce secteur.

5. Le secteur "Institutions sans but lucratif au service des ménages"

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

§ 8. Traitement des réductions de valeur et des provisions

Ce paragraphe comprend des commentaires particuliers relatifs au traitement dans l'état comptable des réductions de valeur et des provisions sous un double point de vue :

- 1° la ventilation des réductions de valeur et des provisions pour risques à problème selon le type de risques pour lesquels elles sont actées, et
- 2° les mouvements des réductions de valeur et des provisions en cas de reprise, d'utilisation et de reclassement.

A. Définition et répartition des risques à problème

1. Par "risques à problème", on entend les créances et les droits de recours sur des contreparties qui éprouvent des difficultés à honorer leurs engagements, ou dont il est prévisible qu'elles éprouveront de telles difficultés, ou encore qui contestent le montant en principal de leurs engagements. Les difficultés visées ici peuvent tant être dues à la situation propre de la contrepartie que résulter du contexte socio-économique dans lequel elle se trouve, en ce compris la situation de son pays d'établissement.
2. Dans les rapports périodiques, il y a lieu de ventiler les réductions de valeur et les provisions selon le type des risques à problème concernés.

Les risques à problème sont répartis par type sur la base des trois critères suivants :

a) Selon la gravité des difficultés, il y a lieu de distinguer :

- les risques à caractère non recouvrable ou douteux, c'est-à-dire les risques à problème sur des contreparties dont l'incapacité d'honorer leurs engagements a été établie ou est quasi certaine, ainsi que les risques faisant l'objet d'un litige pour lequel il est certain ou quasi certain que son issue aboutira au non recouvrement des créances contestées ou à l'impossibilité d'exercer les droits de recours contestés;
- les risques à évolution incertaine, c'est-à-dire les risques à problème sur des contreparties dont il a été établi ou est prévu qu'elles éprouvent ou éprouveront des difficultés à honorer leurs engagements mais dont l'incapacité n'a pas été établie, ni n'est quasi certaine, ainsi que les risques faisant l'objet d'un litige dont l'issue est incertaine.

b) Selon la nature des difficultés, il y a lieu de distinguer :

- les risques à problème au regard du risque-pays; par risque-pays, on entend le risque qu'une contrepartie souveraine ne puisse pas ou refuse d'honorer ses engagements envers l'étranger, ou empêche, ou entrave le respect par ses résidents de leurs engagements envers l'étranger;
- les risques à problème au regard du risque commercial; par risque commercial, on entend le risque qu'une contrepartie non souveraine n'honore pas ses engagements pour d'autres raisons que le risque-pays défini ci-dessus;

Un même risque peut être problématique aussi bien sous l'angle du risque commercial que sous celui du risque-pays : par exemple, un débiteur x peut difficilement honorer ses engagements en raison de sa situation financière critique et se trouve en outre dans un pays à risque-pays caractérisé, à savoir un pays qui n'honore pas ses engagements ou empêche ou entrave le respect par ses résidents de leurs engagements envers l'étranger. L'évaluation d'un tel risque s'effectue en distinguant la réduction de valeur et la provision pour le risque commercial d'une part et pour le risque-pays d'autre part. A ce propos, l'on se reportera notamment à la subdivision du poste 251 du passif (Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine) et au sous-poste correspondant 517.11 du compte de résultats.

c) Selon la méthode d'évaluation, il y a lieu de distinguer :

- les risques évalués individuellement, c'est-à-dire les risques qui sont évalués conformément au principe de l'évaluation distincte de tout élément de patrimoine et pour lesquels les réductions de valeur et les provisions actées ont spécifiquement trait aux risques individuels concernés;
- les risques non individuellement évalués, c'est-à-dire les risques qui, en raison de leur importance individuelle réduite et de leur nombre, se prêtent insuffisamment à une évaluation sur la base d'un contrôle préventif, individuel et régulier de la solvabilité des contreparties concernées; sont par conséquent visés ici les risques dont l'évaluation - en application du principe de l'image fidèle en vertu duquel il doit être tenu compte de toutes les pertes et dépréciations éventuelles et prévisibles - doit s'effectuer en tenant compte des constatations tirées de l'observation statistique des pertes encourues sur les

différents types de risques à évaluer de façon globale; ces constatations sont, le cas échéant, adaptées pour tenir compte des changements de l'environnement économique ou des modifications de la politique de l'établissement à l'égard des types de risques visés.

B. Traitement des mouvements des réductions de valeur et des provisions

1. Est commenté dans cette sous-section le traitement, dans l'état comptable, des mouvements à opérer :
 - a) lorsqu'une réduction de valeur/provision actée précédemment ou une partie de celle-ci n'est plus nécessaire, soit à la suite d'une évaluation actualisée, soit à la suite de la réalisation ou du dénouement de l'actif/risque concerné;
 - b) en cas d'utilisation d'une réduction de valeur/provision actée précédemment, c'est-à-dire son utilisation à la suite de la réalisation ou du dénouement de l'actif/risque pour lequel elle a été actée, en ce compris l'annulation de l'actif concerné;
 - c) en cas de reclassement de l'actif/risque sur lequel porte la réduction de valeur/provision actée précédemment;
 - d) lorsqu'une créance a été acquise à un prix anormalement élevé compte tenu du taux du marché au moment de son acquisition.

2. Une réduction de valeur/provision actée précédemment ou une partie de celle-ci n'est plus nécessaire
 - 2.1. La réduction de valeur/provision a été actée à charge du résultat d'un exercice précédent.
 - a) Traitement : La réduction de valeur/provision, ou la partie de celle-ci qui n'est plus nécessaire, doit être reprise dans le compte de résultats et y être mentionnée au titre de "reprise" d'une réduction de valeur/provision dans le sous-poste qui correspond au poste ou sous-poste dans lequel la réduction de valeur/provision concernée figure au moment de la reprise.

b) Exemple :

La reprise d'une réduction de valeur de 100 actée au cours de l'exercice précédent sur un risque commercial à évolution incertaine évalué individuellement donne lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants :

(Db.) 251.2	(Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine risques commerciaux évalués individuellement)	- 100
et (Cr.) 416.112	(Reprises de réductions de valeur sur créances - risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement)	+ 100

2.2. La réduction de valeur/provision a été actée et, en définitive, jugée excédentaire en tout ou en partie au cours d'un même exercice.

a) Traitement : La réduction de valeur/provision, ou la partie de celle-ci qui n'est plus nécessaire, doit être éliminée par extourne de l'écriture passée dans le poste ou sous-poste du compte de résultats dans lequel la réduction de valeur/provision figure au titre de charge au moment de son annulation.

b) Exemple : Une réduction de valeur de 100 actée en mars sur un risque commercial à évolution incertaine évalué individuellement s'avère excédentaire à la fin du même exercice (31.12) et donne successivement lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants :

- le 31.03	comptabilisation de la réduction de valeur	
(Db.) 517.112	(Réductions de valeur sur créances risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement)	+ 100
et (Cr.) 251.2	(Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement)	+ 100
- le 31.12	extourne de l'écriture afférente à la réduction de valeur	
(Db.) 251.2	(Réductions de valeur sur risques	- 100

de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement)	
et (Cr.) 517.112 (Réductions de valeur sur créances - risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement)	- 100

3. Utilisation d'une réduction de valeur/provision actée précédemment

Il convient ici d'opérer une distinction selon qu'il s'agit de l'utilisation d'une réduction de valeur ou d'une provision.

3.1. Utilisation d'une réduction de valeur

3.1.1. La réduction de valeur concernée a été actée à charge du résultat d'un exercice précédent.

a) Traitement : L'utilisation ne donne pas lieu à la comptabilisation d'un mouvement dans le compte de résultats. Le prélèvement pour utilisation de la réduction de valeur (écriture débitrice) s'accompagne de l'annulation (écriture créditrice) de l'actif concerné pour le montant de la moins-value à concurrence duquel la réduction de valeur a été actée.

b) Exemple : L'annulation d'une créance de 100 sur un client pour avance en compte courant sur laquelle un montant de 80 a été acté au cours de l'exercice précédent au titre de "réduction de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement" (sous-poste 251.2) donne lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants :

(Db.) 251.2	(Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement) (i.e. prélèvement de la réduction de valeur pour annulation de l'actif)	- 80
et (Db.) 517.112	(Réductions de valeur sur créances risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux	+ 20

	évalués individuellement) (i.e. prise en charge du montant de la perte qui excède la réduction de valeur actée précédemment)	
et (Cr.) 121.7	(Avances en comptes courants) (i.e. annulation de la créance concernée)	- 100

3.1.2. La réduction de valeur a été actée et utilisée pour annuler l'actif concerné au cours d'un même exercice.

Dans ce cas, il convient d'opérer une distinction selon que la réduction de valeur et son utilisation portent ou non sur des actifs pour lesquels il y a lieu de procéder, dans le compte de résultats, à une ventilation entre les moins-values réalisées, d'une part, et les réductions de valeur actées de moins-values non encore réalisées, d'autre part.

Cette ventilation est obligatoire pour les actifs visés aux postes 130 (partim financières) et 172 (Immobilisations corporelles)¹.

¹ A ce propos, il est fait référence :

- à la ventilation "moins-values" - "réductions de valeur" dans les postes et sous-postes suivants du compte de résultats : 513.8 (Moins-values sur réalisation de valeurs mobilières et titres négociables de placement et sur opérations similaires), 517.2 (Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables de placement), 521 (Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur immobilisations corporelles et incorporelles et frais d'établissement), 522 (Réductions de valeur sur immobilisations financières) et 524 (Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés);
- à la ventilation symétrique "plus-values" - "reprises de réductions de valeur" dans les postes et sous-postes suivants du compte de résultats : 414.8 (Plus-values sur réalisation de valeurs mobilières et titres négociables de placement et sur opérations similaires), 416.2 (Reprises de réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables de placement), 421 (Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles), 422 (Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières) et 424 (Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés).

3.1.2.1. L'utilisation au cours d'un même exercice concerne un actif pour lequel la ventilation n'est pas demandée.

a) **Traitement** : L'utilisation de la réduction de valeur actée précédemment au cours de l'exercice ne donne pas lieu à un mouvement dans le compte de résultats, sauf lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une réduction de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine (cf. supra A.2.a. de ce paragraphe). Le compte de résultats doit ventiler les charges de l'exercice pour réductions de valeur sur risques à problème selon qu'il s'agit de charges afférentes à des réductions de valeur sur risques à évolution incertaine ou de charges afférentes à des réductions de valeur sur risques à caractère non recouvrable ou douteux, en ce compris les charges afférentes à des moins-values (pertes) en cas d'annulation ou de dénouement de risques à problème (cf. sous-poste 517.1). La perte à charge de l'exercice réalisée en cas d'annulation ou de dénouement des risques à problème est mentionnée dans le compte de résultats au sous-poste 517.12 (Réductions de valeur sur créances non recouvrables ou douteuses) (écriture débitrice) avec, dans le compte de résultats, l'extourne (écriture créditrice) de la réduction de valeur pour risques de crédit à évolution incertaine qui a été actée précédemment au cours de l'exercice pour le risque concerné, et ce à concurrence du montant de cette dernière réduction de valeur.

b) **Exemple 1** : Elimination d'une créance de 100 sur un client pour avance en compte courant. En mars, un montant de 100 a été enregistré au titre de "réduction de valeur sur créances non recouvrables ou douteuses". A la fin de l'exercice, la créance est annulée car elle est devenue définitivement irrécouvrable pour son montant total ². Cela donne successivement lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants :

- le 31.3	comptabilisation de la réduction de valeur	
(Db.) 517.12	(Réductions de valeur sur créances non recouvrables ou douteuses)	+ 100
et (Cr.) 150	(Créances non recouvrables ou douteuses)	- 100
- le 31.12	utilisation de la réduction de valeur pour annulation	
(Db.) 150	(Créances non recouvrables ou	+ 100

² L'exemple traite uniquement les mouvements relatifs à la réduction de valeur.

	douteuses) (i.e. prélèvement sur la réduction de valeur)	
et (Cr.) 150	(Créances non recouvrables ou douteuses) (i.e. annulation de la créance litigieuse)	- 100

c) **Exemple 2** : Annulation d'une créance de 100 sur un client pour avance en compte courant. En mars, un montant de 80 a été enregistré au titre de "réduction de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement". A la fin de l'exercice, la créance est annulée car elle est devenue définitivement irrécouvrable pour son montant total³. Cela donne successivement lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants :

-	<u>le 31.3</u>	comptabilisation de la réduction de valeur	
	(Db.) 517.112	(Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement)	+ 80
	et (Cr.) 251.2	(Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine- risques commerciaux évalués individuellement)	+ 80
-	<u>le 31.12</u>	extourne de la réduction de valeur actée en mars.	
	(Db.) 251.2	(Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement)	- 80
	et (Cr.) 517.112	(Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement)	- 80
-	<u>le 31.12</u>	annulation de la créance litigieuse	
	(Db.) 517.12	(Réductions de valeur sur créances non recouvrables ou	+ 100

³ L'exemple traite uniquement les mouvements relatifs à la réduction de valeur.

et (Cr.) 121.7	douteuses) (Avances en comptes courants) (i.e. sous-poste dans lequel la créance est enregistrée au moment de l'annulation)	- 100
----------------	---	-------

3.1.2.2. L'utilisation au cours d'un même exercice concerne un actif pour lequel la ventilation entre moins- value et réduction de valeur est demandée.

a) Traitement : La moins-value réalisée est mentionnée comme telle (écriture débitrice) dans le compte de résultats avec, en contrepartie, l'extourne (écriture créditrice) dans le compte de résultats de la réduction de valeur actée précédemment au cours de l'exercice.

b) Exemple : voir infra point 5.

3.2. Utilisation d'une provision

Il convient de souligner, au préalable, que par utilisation d'une provision pour un crédit d'engagement, on entend également l'utilisation d'une provision pour la comptabilisation de la réduction de valeur sur la créance qui naît à la suite de l'exécution de l'engagement contracté dans le cadre du crédit d'engagement.

3.2.1. La provision a été actée à charge du résultat d'un exercice précédent.

a) Traitement : Le prélèvement sur la provision (écriture débitrice) est mentionné dans le compte de résultats parmi les produits au titre d'utilisation (écriture créditrice) dans le poste ou sous-poste qui correspond au poste ou sous-poste dans lequel la provision concernée figure au moment du prélèvement. La prise en charge de la charge ou du risque pour le(la)quel(le) la provision avait été actée est, conformément à la nature de la charge ou du risque concerné, mentionnée dans le poste ou sous-poste approprié du compte de résultats.

b) Exemple : A la suite d'un crédit d'engagement à évolution incertaine, l'établissement a exécuté son engagement (engagement de caution), ce qui a pour effet qu'elle a une créance sur le bénéficiaire du crédit d'engagement. Au cours de l'exercice précédent, l'établissement a acté pour le risque visé une provision de 100 (le montant total du risque) au titre de provision pour crédits d'engagement à

évolution incertaine (sous-poste 253.32). Lors de l'exécution de son engagement, il apparaît que le risque concerné s'est détérioré à un point tel qu'il doit être inclus dans les risques à problème à caractère non recouvrable ou douteux et sur lequel une réduction de valeur doit être actée pour le montant global⁴. Cela donne lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants :

- utilisation de la provision		
(Db.) 253.32	(Provisions pour crédits d'engagement à évolution incertaine)	- 100
et (Cr.) 416.3	(Reprises et utilisations des provisions pour crédits d'engagement)	+ 100
- comptabilisation de la réduction de valeur		
(Db.) 517.12	(Réductions de valeur sur créances non recouvrables ou douteuses)	+ 100
et (Cr.) 150	(Créances non recouvrables ou douteuses)	- 100

3.2.2. La provision est actée et utilisée au cours d'un même exercice.

a) Traitement : Le prélèvement sur la provision (écriture débitrice) est traité dans le compte de résultats par l'extourne (écriture créditrice) du mouvement inscrit dans le compte de résultats lors de la constitution de la provision prélevée. La prise en charge de la charge ou du risque pour le(la)quel(le) la provision avait été actée est, conformément à la nature de la charge ou du risque concerné, mentionnée dans le poste ou sous-poste approprié du compte de résultats.

b) Exemple : Mêmes données que dans l'exemple supra au point 3.2.1.b, sauf que la provision a été actée en mars et été utilisée le 31.12 du même exercice.

- <u>le 31.3</u>		
(Db.) 517.3	comptabilisation de la provision (Provisions pour crédits d'engagement)	+ 100
et (Cr.) 253.32	(Provisions pour crédits d'engagement à évolution incertaine)	+ 100
- <u>le 31.12</u>		
(Db.) 253.32	utilisation de la provision (Provisions pour crédits d'engagement à évolution incertaine)	- 100

⁴ L'exemple traite uniquement le mouvement relatif à la provision et à la réduction de valeur.

et (Cr.) 517.3	(Provisions pour crédits d'engagement)	- 100
- <u>le 31.12</u>	comptabilisation de la réduction de valeur	
(Db.) 517.12	(Réductions de valeur sur créances non recouvrables ou douteuses)	+ 100
et (Cr.) 150	(Créances non recouvrables ou douteuses)	- 100

4. Reclassement de l'actif/risque pour lequel la réduction de valeur/provision a été actée

4.1. La réduction de valeur/provision a été actée à charge du résultat d'un exercice précédent.

a) Traitement : Le transfert d'une réduction de valeur/ provision dans une autre catégorie à la suite du reclassement de l'actif/risque sur lequel elle porte ne donne pas lieu à un mouvement dans le compte de résultats. Le retrait (écriture débitrice) d'une catégorie a comme pendant l'inscription (écriture créditrice) dans la nouvelle catégorie.

b) Exemple : Un crédit d'engagement de 100, pour lequel une provision de 100 a été actée au cours de l'exercice précédent au sous-poste 253.32 (Provisions pour crédits d'engagements à évolution incertaine) s'est détérioré à un point tel qu'il est classé comme crédit d'engagement à caractère non recouvrable ou douteux.

Le transfert de la provision donne lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants ⁵:

(Db.) 253.32	(Provisions pour crédits d'engagement à évolution incertaine)	- 100
et (Cr.) 253.31	(Provisions pour crédits d'engagement à caractère non recouvrable ou douteux)	+ 100

⁵ Voir supra au point 3.2. de cette sous-section en ce qui concerne l'utilisation d'une provision pour la comptabilisation de la réduction de valeur sur la créance qui naît à la suite de l'exécution de l'engagement contracté dans le cadre d'un crédit d'engagement.

4.2. La réduction de valeur/provision est actée et transférée dans une autre catégorie au cours d'un même exercice.

- a) **Traitement** : La réduction de valeur/provision doit être mentionnée dans le compte de résultats au poste ou sous-poste qui correspond à la destination finale que la réduction de valeur/provision a reçue au cours de l'exercice concerné. Le retrait (écriture débitrice) d'une catégorie a pour pendant l'extourne (écriture créditrice) de l'écriture passée dans le poste ou sous-poste du compte de résultats dans lequel la réduction de valeur/provision concernée figure au titre de charge au moment du retrait. L'inscription dans la nouvelle catégorie est mentionnée au titre de charge de l'exercice (écriture débitrice) dans le poste ou sous-poste du compte de résultats qui correspond à la nouvelle catégorie dans laquelle elle est inscrite (écriture créditrice).
- b) **Exemple** : En mars, une réduction de valeur est actée sur une créance évaluée individuellement dont le dénouement est devenu incertain. A la fin du même exercice (le 31.12), il apparaît que la situation du débiteur s'est détériorée à un point tel que la créance est reprise parmi les créances non recouvrables ou douteuses ⁶. Cela donne successivement lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants :

- <u>le 31.3</u>	comptabilisation de la réduction de valeur	
(Db.) 517.112	(Réductions de valeur sur créances - risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuel- lement)	+ 100
et (Cr.) 251.2	(Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux	+ 100
- <u>le 31.12</u>	retrait de la réduction de valeur de la catégorie	
(Db.) 251.2	(Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement)	- 100
et (Cr.) 517.112	(Réductions de valeur sur créances - risques de crédit à évolution incertaine - risques commerciaux évalués individuellement)	- 100

⁶ L'exemple traite uniquement les mouvements relatifs à la réduction de valeur.

- le 31.12	incorporation de la réduction de valeur à la nouvelle catégorie	
(Db.) 517.12	(Réductions de valeur sur créances non recouvrables ou douteuses)	+ 100
et (Cr.) 150	(Créances non recouvrables ou douteuses)	- 100

5. Exemples relatifs au mode de traitement dans l'état comptable, décrit ci-dessus, des plus- et moins-values réalisées sur des titres à revenu variable appartenant au portefeuille de placement :

5.1. *Exemple 1*

Achat le 15.07.1988 d'actions cotées xyz, émises par une entreprise autre qu'un établissement de crédit, pour un montant de 120, actions logées dans le portefeuille de placement. L'exercice de l'établissement prend cours le 1.1. et se clôture le 31.12.

a) Le 31.08.1988, la valeur de réalisation s'élève à 112 et une réduction de valeur est actée pour un montant de 8. Cela donne lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants :

(Db.) 517.22	(Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables de placement - sur valeurs mobi- lières à revenu variable)	+ 8
et (Cr.) 252.22	(Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables - sur autres titres de placement)	+ 8

b) Le 15.12.88, les actions xyz sont vendues pour un montant de 114 (mouvements à traiter : extourne des réductions de valeur de l'exercice pour un montant de 8; moins-value pour un montant de 6). Cela donne lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants :

(Db.) Compte-courant, Caisse, ...		+ 114
et (Db.) 252.22	(Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables - sur autres titres de placement)	- 8

et (Db.) 513.82	(Moins-values sur réalisation de de valeurs mobilières et titres négociables de placement et sur opérations similaires - sur valeurs mobilières à revenu variable)	+ 6
et (Cr.) 135.42	(Actions et parts de société d'autres sociétés)	- 120
et (Cr.) 517.22	(Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables de placement - sur valeurs mobi- lières à revenu variable)	- 8

5.2. Exemple 2

Achat le 15.07.1988 d'actions cotées xyz, émises par une entreprise autre qu'un établissement de crédit, pour un montant de 120, actions logées dans le portefeuille de placement. L'exercice de l'établissement prend cours le 1.1. et se clôture le 31.12.

a) Le 31.12.88, des réductions de valeur ont été actées pour un montant de 5. Le cours d'évaluation à la fin de l'exercice = 115.

Au cours de l'exercice 1989, des réductions de valeur supplémentaires sont actées pour un montant de 4 (voir la méthode décrite supra à l'exemple 1).

b) Hypothèse 1 : Vente en 1989 pour un montant de 111 (mouvements à traiter : utilisation des réductions de valeur de l'exercice précédent pour un montant de 5; extourne des réductions de valeur de l'exercice pour un montant de 4; moins-value pour un montant de 4). Cela donne lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants :

(Db.) Compte-courant, Caisse, ...		+ 111
et (Db.) 252.22	(Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables - sur autres titres de placement)	- 9
et (Db.) 513.82	(Moins-values sur réalisation de valeurs mobilières et titres négociables de placement et sur opérations similaires - sur valeurs mobilières à revenu variable)	+ 4
et (Cr.) 135.42	(Placements en valeurs mobilières -	- 120

	Actions et parts de société d'autres sociétés)	
et (Cr.) 517.22	(Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables de placement - sur valeurs mobilières à revenu variable)	- 4
c) <u>Hypothèse 2</u> : Vente en 1989 pour un montant de 121 (mouvements à traiter : reprise des réductions de valeur de l'exercice précédent pour un montant de 5; extourne des réductions de valeur de l'exercice pour un montant de 4; plus-value pour un montant de 1). Cela donne lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants :		
	(Db.) Compte-courant, Caisse, ...	+ 121
et (Db.) 252.22	(Réductions de valeurs sur valeurs mobilières et titres négociables - sur autres titres de placement)	- 9
et (Cr.) 135.42	(Placements en valeurs mobilières - Actions et parts de société d'autres sociétés)	- 120
et (Cr.) 416.22	(Reprises de réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables de placement - sur valeurs mobilières à revenu variable)	+ 5
et (Cr.) 414.82	(Plus-values sur réalisation de valeurs mobilières et titres négociables de placement et sur opérations similaires - sur valeurs mobilières à revenu variable)	+ 1
et (Cr.) 517.22	(Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables de placement - sur valeurs mobilières à revenu variable)	- 4
6. <u>Traitement dans l'état comptable des créances à plus d'un an résultant d'avances de fonds et acquises à un prix anormalement élevé compte tenu du taux du marché au moment de leur acquisition</u>		

a) Traitement

Le traitement de telles créances dans l'état comptable doit s'accompagner de l'imputation d'un escompte. Une réduction de valeur doit être actée, à concurrence du montant de l'escompte, au titre d'utilisation définitive à imputer à la période au cours de laquelle ces créances sont nées.

Les intérêts non courus sont pris en compte pro rata temporis.

b) Exemple

Le 31.5 est acquise, pour un montant de 100, une créance > 1 an qui, comparativement au taux du marché applicable à de telles créances, produit des intérêts anormalement faibles. L'escompte à appliquer s'élève à 20 (taux du marché : 11,80 %). Cela donne lieu, dans l'état comptable, aux mouvements suivants :

- le 31.5

(Db.) 121.61	(Prêts à terme, à terme > 1 an)	+ 80
(Db.) 517.12	(Réductions de valeur sur créances, créances non recouvrables ou douteuses)	+ 20
et (Cr.) Compte-courant, Caisse, ...		- 100

- le 30.6

prise en compte pro rata temporis des produits d'intérêt au taux du marché de 11,80 %

(Db.) 162	(Produits acquis)	+ ...
et (Cr.) 411.26	(Intérêts et produits assimilés, prêts à terme)	+ ...

§ 9. Traitement des éléments de patrimoine en or et des opérations sur or

1. Par "éléments de patrimoine en or", il faut entendre tant le stock d'or que les créances, dettes, droits et engagements dont le montant est exprimé en une quantité d'or. Il convient à cet égard d'opérer une distinction selon que l'or est négociable ou non. Par "négociable", on entend les unités d'or qui sont négociables sur un marché fonctionnant régulièrement à l'intervention d'entreprises financières reconnues. Ne sont pas négociables, notamment, les pièces commémoratives en or.

Sans préjudice de l'obligation d'établir les comptes principaux ainsi que les états de synthèse comptables en Euros, les établissements de crédit doivent tenir les comptes relatifs aux éléments de patrimoine en or sur la base des unités de compte dans lesquelles la quantité des éléments en or concernés est exprimée.

2. L'or n'est pas une monnaie. L'or se distingue toutefois de la plupart des autres marchandises par sa signification en tant qu'unité de compte financière et en tant qu'objet de placement et de relations financières par voie scripturale, ainsi que par la formation de son prix qui s'établit pratiquement de manière exclusive en fonction de son attrait comme instrument de placement financier, et partant, sans effet notable de la demande d'or comme bien de consommation.

Le traitement comptable et l'évaluation des éléments de patrimoine en or négociable doivent en principe s'effectuer conformément aux règles applicables aux éléments monétaires en monnaies étrangères.

3. Le traitement et l'évaluation de l'or font l'objet des règles suivantes :

A. Concernant leur répartition dans les postes et sous-postes de l'état comptable

- a) L'or matériel, y compris les certificats représentatifs d'or matériel, est enregistré à l'actif au poste 141 (Métaux précieux).
- b) Les créances et les dettes en or sont exprimées respectivement comme créances et comme dettes et leur répartition dans les postes et sous-postes s'effectue de la même manière que pour les créances et les dettes en numéraire (répartition selon la contrepartie et la durée).

- c) L'or à recevoir/à livrer et le prix à recevoir/à payer résultant d'achats et de ventes au comptant d'or négociable pour lesquels, conformément aux usages, un délai de livraison correspondant au délai de paiement est accordé, sont enregistrés dans le même poste hors bilan que les opérations de change au comptant avec délai d'usage, à savoir au poste 311 (Opérations de change au comptant).

L'or à recevoir/à livrer et les montants à recevoir/à payer résultant d'achats et de ventes à terme d'or négociable et d'opérations de futures et d'options sur or négociable sont enregistrés dans les mêmes sous-postes hors bilan que les opérations de change à terme, les opérations de futures et les options sur devises, à savoir aux sous-postes 321.1, 321.3 et 321.4 (Voir le commentaire de ces sous-postes au Chapitre III, Section 3).

- d) Le compte de résultats ne mentionne pas le solde en bénéfice et en perte du négoce en or négociable sous les produits/charges de l'activité de change, mais aux sous-postes 414.5 et 513.5 (Autres produits/charges financier(e)s - de métaux précieux).

Par solde en bénéfice et en perte, on entend le solde entre les produits et les charges d'achats et de ventes d'or, en ce compris les plus- et moins-values réalisées, ainsi que le solde des écarts positifs et négatifs résultant de la conversion des éléments au comptant par application du cours moyen entre les cours acheteur et vendeur sur le marché au comptant et résultant de l'évaluation des opérations à terme sur or négociable sur la base du cours à terme correspondant au terme restant à courir de ces opérations.

- e) Lors de la répartition cambiaire, les éléments de patrimoine en or négociable sont enregistrés dans la colonne "Devises".

En revanche, les montants afférents aux éléments de patrimoine en or non négociable sont enregistrés dans la colonne "Euros".

- f) Les opérations simultanées de vente ou d'achat d'or au comptant et de rachat ou de revente d'or à terme à une même contrepartie doivent être traitées selon les règles applicables au traitement des opérations de cession-rétrocession (cf. Chapitre I, Section 2, § 2).

En conséquence, de telles opérations sont mentionnées comme une dette à terme envers la contrepartie en cas de vente au comptant combinée à un rachat à terme, et comme une créance à terme sur la contrepartie en cas d'achat au comptant combiné à une revente à terme. Les comptes relatifs à de telles dettes et créances sont tenus dans la monnaie dans laquelle le prix de l'or convenu entre les parties est libellé. La différence entre le prix au comptant et le prix à terme doit être traitée comme une charge d'intérêt ou un produit d'intérêt dans le compte de résultats.

B. Concernant leur conversion en Euros, leur évaluation et la détermination des produits et charges y afférents

- a) Les éléments de patrimoine en or non négociable sont évalués comme des marchandises ;
- b) Les éléments de patrimoine en or négociable sont, par analogie avec les devises, convertis en Euros dans les états de rapport sur la base du prix du marché au comptant à la date de rapport des états concernés. Le solde des écarts positifs et négatifs résultant de la conversion d'or détenu sous une forme négociable et d'opérations sur or sous une forme négociable doit être traité, dans le compte de résultats, soit comme "Autres produits financiers, de métaux précieux" (sous-poste 414.5), soit comme "Autres charges financières, de métaux précieux" (sous-poste 513.5) ;
- c) Les achats et ventes à terme d'or négociable sont évalués au cours à terme correspondant au terme restant à courir de l'opération. Le solde des différences positives et négatives est traité soit comme "Autres produits financiers, de métaux précieux" (sous-poste 414.5), soit comme "Autres charges financières, de métaux précieux" (sous-poste 513.5).

Section 3. Modalités de rapport

§ 1. Rapport sur base sociale et sur base territoriale par les établissements de crédit de droit belge

1. Par rapport sur base "sociale", on entend le rapport concernant la situation et l'activité des sièges belges et étrangers d'un établissement de crédit de droit belge.

Par rapport sur base "territoriale", on entend le rapport concernant la situation et l'activité de l'ensemble des sièges belges d'un établissement de crédit de droit belge.

Si le rapport doit être opéré à la fois sur base "sociale" et sur base "territoriale" et que les deux coïncident (établissements de crédit de droit belge sans sièges étrangers), il y a lieu de faire le rapport en indiquant "situation sociale".

2. L'état actif-passif et l'état relatif aux postes hors bilan de l'état comptable doivent être établis tant sur base territoriale que sur base sociale.

Le compte de résultats (produits, charges et affectations et prélèvements) est établi uniquement sur base sociale.

3. Les instructions afférentes aux tableaux de description complémentaire indiquent la base sur laquelle ils doivent être établis. Voir également le tableau de synthèse figurant dans la présente section, § 4. Obligation de rapport, délais et fréquence de rapport.

§ 2. Rapport sur base territoriale par les succursales d'établissements de crédit de droit étranger

Par rapport sur base "territoriale" par les succursales d'un établissement de droit étranger, on entend le rapport concernant la situation et l'activité de l'ensemble des succursales et sièges d'opérations établis en Belgique d'un établissement de crédit de droit étranger. Le rapport doit être opéré en indiquant 'situation territoriale' sur la feuille d'identification.

1. Les instructions figurant au chapitre I, sections 1 et 2 du schéma d'informations périodiques à communiquer s'appliquent mutatis mutandis aux succursales d'établissements de crédit de droit étranger établies en Belgique.
2. Le rapport périodique comprend :
 - a) Le schéma de l'état comptable périodique.

L'état comptable périodique à transmettre par les succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ainsi que par les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège en dehors de la Communauté européenne et dispensés par la Commission bancaire et financière du respect de la réglementation relative aux fonds propres des établissements de crédit, doit être établi selon le schéma figurant au chapitre IIbis.

L'état comptable périodique à transmettre par les succursales des autres établissements de crédit de droit étranger doit être établi selon le schéma figurant au chapitre II du schéma d'informations périodiques à communiquer, l'état 00.60 non compris.

- b) Les tableaux de description complémentaire.

Les succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ainsi que les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège en dehors de la Communauté européenne et dispensés par la Commission bancaire et financière du respect de la réglementation relative aux fonds propres des établissements de crédit,

doivent établir les mêmes tableaux que les établissements de crédit de droit belge sur base territoriale ou sociale, à l'exception des tableaux suivants :

- tableau 10.20 ;
- tableaux 50.10 à 50.15 inclus;
- tableau 70.10.⁷

Les succursales des autres établissements de crédit de droit étranger doivent établir les mêmes tableaux que les établissements de crédit de droit belge sur base territoriale ou sociale, à l'exception du tableau 10.20.

Voir également le tableau de synthèse figurant dans la présente section, au point intitulé "Obligation de rapport, délais et fréquence de rapport".

⁷ Ces succursales doivent toutefois tenir compte des instructions particulières suivantes :

- concernant les tableaux 03.90 à 03.99 inclus : la colonne (30) ne doit pas être complétée ;
- concernant le tableau 70.10 : par entreprises liées, il faut également entendre le siège social, les succursales et les sièges d'opérations non établis en Belgique de l'entité juridique dont fait partie la succursale qui fait rapport.

§ 4. Obligation de rapport, délais et fréquence de rapport

1. Les états de rapport reproduisent la situation telle qu'elle se présente après le traitement de l'ensemble des opérations conclues à la date de rapport.

Par date de rapport, on entend la date à laquelle se rapportent les états de rapport. La date de rapport est toujours le dernier jour bancaire ouvrable du mois, et en cas de rapport trimestriel, semestriel ou annuel, le dernier jour bancaire ouvrable, respectivement, de chaque trimestre-calendrier et de chaque année-calendrier, semestre ou exercice selon que l'état concerné doit être établi par année-calendrier, semestre ou exercice.

2. Les établissements veillent à ce que les états de rapport transmis ne nécessitent pas de corrections. Si des corrections doivent néanmoins être apportées, il convient en principe d'envoyer un nouvel état corrigé, comportant la mention "état corrigé". Une correction d'importance très réduite peut être communiquée par lettre. Voir aussi le commentaire au point 7bis du présent paragraphe.
3. Pour l'envoi des états, l'établissement doit utiliser le bordereau de remise standard, en y indiquant le numéro du support (c'est-à-dire le numéro d'ordre pour les supports ayant une même date de création, conformément aux instructions figurant au protocole concernant la remise des données) et les états qui y sont annexés. Ce bordereau de remise doit être signé par une(des) personne(s) habilitée(s) à engager l'établissement rapporteur pour l'exactitude des états concernés.
4. Lorsqu'un établissement de crédit répond aux conditions prévues pour être dispensé de l'établissement d'un état ou d'un tableau, ou lorsqu'un tableau s'avère pour lui sans objet du fait qu'il n'exerce pas l'activité visée dans ce tableau, l'établissement mentionne "nihil" sur le bordereau de remise prévu pour l'envoi de l'état ou du tableau concerné."
5. Sans préjudice du régime relatif aux modalités de rapport en cas d'utilisation de supports d'information pour le traitement automatisé des données, les montants sont exprimés dans l'état comptable ainsi que dans les tableaux de description complémentaire en milliers d'Euros. Pour les tableaux dans lesquels les données sont mentionnées dans les monnaies concernées, le rapport se fait en milliers. Tous les montants sont mentionnés sans décimales (arrondis au montant supérieur, si $\geq 0,5$).

6. Les établissements de crédit doivent transmettre les états et tableaux de rapport dans les plus brefs délais à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire et financière et ce, au plus tard :

- le 11^{ème} jour bancaire ouvrable suivant la date de rapport en ce qui concerne
 - a) les états 00.10 à 00.30 inclus établis sur base territoriale, ou établis sur base sociale dans le cas d'établissements de crédit de droit belge sans succursales à l'étranger ;
 - b) les tableaux de description complémentaire 01.11, 01.21, 02.11, 02.12, 02.13, 02.22, 03.41, 03.51 et 03.90 à 03.99 inclus, en cas de rapport mensuel ;
 - c) les tableaux de description complémentaire 03.49 et 03.59 ;
- le 20^{ème} jour calendrier suivant la date de rapport en ce qui concerne les tableaux de description complémentaire 40.03 et 40.33 ;
- le 23^{ème} jour bancaire ouvrable suivant la date de rapport en ce qui concerne les tableaux de description complémentaire 01.11, 01.21, 02.11, 02.22, 03.41 et 03.51, en cas de rapport trimestriel ;
- le 25^{ème} jour calendrier suivant la date de rapport pour ce qui est des autres états et tableaux ;

toutefois, pour les établissements de crédit de droit belge tenus de faire rapport séparément sur base territoriale et sur base sociale, l'échéance concernant le rapport sur base sociale est fixée au premier jour bancaire ouvrable du deuxième mois calendrier suivant la date de rapport. Ceci ne vaut toutefois pas pour les tableaux 03.90 à 03.99 inclus.

7. Lorsque la date de rapport et la date du bilan coïncident, il y a lieu de faire rapport sur la situation qui se présente après traitement des propositions de la direction au conseil d'administration ou aux gérants.

Ce rapport doit être transmis à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire et financière et ce, au plus tard :

- le 11^{ème} jour bancaire ouvrable suivant la date du bilan en ce qui concerne
 - a) les états 00.10 à 00.30 inclus établis sur base territoriale, ou établis sur base sociale dans le cas d'établissements de crédit de droit belge sans succursales à l'étranger ;
 - b) les tableaux de description complémentaire 01.11, 01.21, 02.11, 02.12, 02.13, 02.22, 03.41, 03.51 et 03.90 à 03.99 inclus, en cas de rapport mensuel ;
 - c) les tableaux de description complémentaire 03.49 et 03.59 ;
- le 20^{ème} jour calendrier suivant la date du bilan en ce qui concerne les tableaux de description complémentaire 40.03 et 40.33 ;
- le 23^{ème} jour bancaire ouvrable suivant la date de rapport en ce qui concerne les tableaux de description complémentaire 01.11, 01.21, 02.11, 02.22, 03.41 et 03.51, en cas de rapport trimestriel ;
- le dernier jour ouvrable du mois qui suit la date du bilan, en ce qui concerne
 - a) les états 00.10 à 00.30 inclus établis sur base sociale en ce qui concerne les établissements ayant une ou plusieurs succursales à l'étranger; les états 00.40 et 00.50 ;
 - b) les tableaux de description complémentaire suivants :
 - 03.10/03.11/03.30 ;
 - 10.20 ;
 - 40.32 ;
 - 41.80 (pour autant que ce tableau ne soit pas établi sur base consolidée)
- à la date à laquelle le commissaire-reviseur a ou doit avoir connaissance des propositions faites par la direction au conseil d'administration ou aux gérants et ce, au plus tard 3 mois après la date du bilan, en ce qui concerne :
 - a) l'état 00.60 ;
 - b) les tableaux 50.10 à 50.15 inclus et 70.10.

Si, en raison de circonstances exceptionnelles, ces états et tableaux de rapport ne sont pas disponibles en version définitive dans le délai prévu, ils doivent quand même être transmis dans le délai visé, accompagnés de la mention "état provisoire".

S'il s'avère par la suite que la version définitive ne diffère pas de l'état provisoire, les établissements de crédit doivent faire savoir que l'état provisoire doit être considéré comme l'"état définitif". Voir également le commentaire au point 7bis du présent paragraphe."

- 7bis. Les établissements doivent indiquer sur les feuilles d'identification des informations périodiques s'il s'agit d'un "état provisoire" (code 1), d'un "état provisoire corrigé" (code 2), d'un "état définitif" (code 3) ou encore d'un "état définitif corrigé" (code 4).
- 7ter. Sans préjudice des dispositions du livre III, les tableaux 90.31 et 90.32 sont établis trimestriellement par les succursales d'établissements de crédit relevant d'un autre Etat membre de l'EEE sur base territoriale, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin du trimestre sur lequel porte la communication.
8. En ce qui concerne la fréquence de rapport sur base territoriale et sur base sociale, le tableau de synthèse reproduit ci-après indique si les états et les tableaux de description complémentaire doivent être établis et communiqués mensuellement (m.), trimestriellement (t.), semestriellement (s.) ou annuellement (a.).

Les établissements de crédit doivent toutefois disposer d'une organisation leur permettant, le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles et à la demande de la Banque Nationale de Belgique ou de la Commission bancaire et financière, d'établir les états et tableaux de description complémentaire avec une fréquence plus élevée.

Le tableau est en outre ventilé de telle manière qu'il indique sur quelle base monétaire le rapport doit être effectué, c.-à-d. sur et dans quelles monnaies il convient de faire rapport.

A cet égard, une distinction est opérée entre :

- (1) les données relatives à toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées ;
- (2) les données relatives à l'ensemble des monnaies pour leur contre-valeur en Euros ;
- (3) les données relatives à l'ensemble des monnaies étrangères pour leur contre-valeur en Euros ;

- (4) les données séparées relatives à l'Euro et relatives à l'ensemble des monnaies étrangères pour leur contre-valeur en Euros ;
- (5) un état séparé relatif à chacune des monnaies suivantes dans la monnaie concernée :
- EUR.
 - autres monnaies de l'Union européenne (pays ne faisant pas partie de l'UEM): BGN, DKK, SEK, GBP, CZK, EEK, HUF, LTL, LVL, PLN, RON.
 - autres monnaies : AUD, CAD, CHF, JPY, NOK, NZD, USD.
- lorsque le commentaire du tableau visé ne précise aucune autre liste.

Etablissements de crédit de droit belge et succursales d'établissements de crédit de droit étranger											
N u m é r o d e c o d e	Définition des états de rapport	Fréquence									
		sur base territoriale					sur base sociale (*)				
		Toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées	L'ensemble des monnaies pour contre-valeur en EUR	L'ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	EUR séparé et ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	Toutes les monnaies de la liste dans chacune des monnaies concernées	Toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées	L'ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	L'ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	EUR séparé et ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	Toutes les monnaies de la liste dans chacune des monnaies concernées
Code	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
00.10 à 00.30	ETAT COMPTABLE Actif-passif et postes hors bilan	-	-	-	m.	-	-	-	-	m.	-
00.40 et 00.50	Compte de résultats : produits - charges	-	-	-	-	-	-	-	-	t.	-
00.60	Affectations et prélèvements (****)	-	-	-	-	-	a. (**)	-	-	-	-
01.11 et 01.21	TABLEAUX Trésorerie et créances interbancaires et dettes interbancaires	-	(***) m./t.	-	-	(***) m./t.	-	-	-	-	-
02.11	Crédits accordés à l'origine par l'établissement de crédit rapporteur : répartition sur la base des bénéficiaires du crédit	-	(***) m./t.	-	-	(***) m./t.	-	-	-	-	-

(*) Pour les succursales d'établissements de droit étranger, il s'agit de leur activité en Belgique, c.-à-d. de leur situation territoriale.

(**) A la date de bilan.

(***) Cf. commentaire du tableau.

(****) Ne doit pas être établi par les succursales d'établissements de droit étranger.

Etablissements de crédit de droit belge et succursales d'établissements de crédit de droit étranger (suite 1)											
N u m é r o d e c o d e	Définition des états de rapport	Fréquence									
		sur base territoriale					sur base sociale (*)				
		Toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées	L'ensemble des monnaies pour contre-valeur en EUR	L'ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	EUR séparé et ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	Toutes les monnaies de la liste dans chacune des monnaies concernées	Toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées	L'ensemble des monnaies pour contre-valeur en EUR	L'ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	EUR séparé et ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	Toutes les monnaies de la liste dans chacune des monnaies concernées
Code	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
02.12	Titrisation et autres cessions de crédit: répartition sur la base des bénéficiaires du crédit	-	m.	-	m.	-	-	-	-	-	-
02.13	Crédits accordés à l'origine par l'établissement de crédit rapporteur: répartition sur la base des durées initiales et résiduelle	-	m.	-	m.	-	-	-	-	-	-
02.22	Dépôts et autres créanciers : répartition sectorielle selon les créanciers	-	(**) m./t.	-	-	(**) m./t.	-	-	-	-	-

(*) Pour les succursales d'établissements de droit étranger, il s'agit de l'ensemble de leur activité en Belgique, c.-à-d. de leur situation territoriale.

(**) Cf. commentaire du tableau.

Etablissements de crédit de droit belge et succursales d'établissements de crédit de droit étranger (suite 2)											
N u m é r o d e c o d e	Définition des états de rapport	Fréquence									
		sur base territoriale					sur base sociale (*)				
		Toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées	L'ensemble des monnaies pour contre-valeur en EUR	L'ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	EUR séparé et ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	Toutes les monnaies de la liste dans chacune des monnaies concernées	Toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées	L'ensemble des monnaies pour contre-valeur en EUR	L'ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	EUR séparé et ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	Toutes les monnaies de la liste dans chacune des monnaies concernées
Code	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
03.10	Description complémentaire des postes "Valeurs mobilières à réaliser" et "Placements en valeurs mobilières" - EUR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	t.
03.11	Description complémentaire des postes "Valeurs mobilières à réaliser" et "Placements en valeurs mobilières" - monn. étrangères	-	-	-	-	-	-	t.	-	-	
03.30	Description complémentaire des warrants et options sur actions et instruments similaires	-	-	-	-	-	m.	-	-	-	
03.41	Valeurs mobilières, autres titres négociables et immobilisations financières	-	(**) m./t.	-	-	(**) m./t.	-	-	-	-	
03.49	Réductions de valeur et différences d'évaluation sur titres et autres actifs		m.			m.					
03.51	Dettes représentées par un titre et obligations subordonnées	-	(**) m./t.	-	-	(**) m./t.	-	-	-	-	
03.59	Différences d'évaluation sur les dettes représentées par un titre, le capital et les réserves et les autres passifs		m.			m.					

(*) Pour les succursales d'établissements de droit étranger, il s'agit de l'ensemble de leur activité en Belgique, c.-à-d. de leur situation territoriale.

(**) Cf. commentaire du tableau.

Etablissements de crédit de droit belge et succursales d'établissements de crédit de droit étranger (suite 3)											
N u m é r o d e c o d e	Définition des états de rapport	Fréquence									
		sur base territoriale					sur base sociale (*)				
		Toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées	L'ensemble des monnaies pour contre-valeur en EUR	L'ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	EUR séparé et ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	Toutes les monnaies de la liste dans chacune des monnaies concernées	Toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées	L'ensemble des monnaies pour contre-valeur en EUR	L'ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	EUR séparé et ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	Toutes les monnaies de la liste dans chacune des monnaies concernées
Code	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
03.70	Balance des instruments financiers	-	-	-	-	-	-	t.	-	-	-
03.90 à 03.99	Relevé détaillé des valeurs mobilières, titres négociables et immobilisations financières	m.	-	-	-	-	(****) m.	-	-	-	-
10.20	Concentration des dettes envers des créanciers qui ne sont pas des entreprises liées à l'établissement de crédit rapporteur (**)(***)	-	-	-	-	-	-	t.	-	-	-
40.03	Décomposition des créances et engagements par pays	-	m.	-	-	m.	-	-	-	-	-
40.32	Créances et engagements au nom d'autorités monétaires non résidentes	-	t.	-	-	t.	-	-	-	-	-

(*) Pour les succursales d'établissements de droit étranger, il s'agit de l'ensemble de leur activité en Belgique, c.-à-d. de leur situation territoriale.

(**) Commentaire du tableau

(***) Ne doit pas être établi par les succursales d'établissements de droit étranger.

(****) Rapport distinct pour la situation territoriale (code 10) et les sièges à l'étranger (code 19)

Etablissements de crédit de droit belge et succursales d'établissements de crédit de droit étranger (suite 4)											
N u m é r o d e c o d e	Définition des états de rapport	Fréquence									
		sur base territoriale					sur base sociale (*)				
		Toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées	L'ensemble des monnaies pour contre-valeur en EUR	L'ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	EUR séparé et ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	Toutes les monnaies de la liste dans chacune des monnaies concernées	Toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées	L'ensemble des monnaies pour contre-valeur en EUR	L'ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	EUR séparé et ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur en EUR	Toutes les monnaies de la liste dans chacune des monnaies concernées
Code	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
40.33	Créances et engagements sur ou envers la maison-mère, les succursales, les filiales et les sociétés-soeurs non résidentes	-	m.	-	-	m.	-	-	-	-	-
41.80	Répartition des actifs et des dettes par pays	-	-	-	-	-	-	t. (**)	-	-	-
50.10 à 50.15	Risques à problème et écritures d'inventaire relatives aux risques à problème (****)	-	-	-	-	-	-	t.	-	t.	-
70.10	Relations de l'établissement de crédit avec des entreprises liées et d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation (****)	-	-	-	-	-	-	a. (***)	-	-	-
90.31	Actifs financiers liquides	-	-	-	-	-	-	-	-	m./t. (*****)	-
90.32	Flux de liquidité entrants et sortants	-	-	-	-	-	-	-	-	m./t. (*****)	-

(*) Pour les succursales d'établissements de droit étranger, il s'agit de l'ensemble de leur activité en Belgique, c.-à-d. de leur situation territoriale.

(**) Les établissements de crédit qui dressent le tableau sur base consolidée, ne doivent pas établir de tableau sur base sociale.

(***) A la date du bilan.

(****) Ne doit pas être établi par les succursales d'établissements de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ni par les succursales d'établissements ayant leur siège en dehors de l'Union européenne et dispensés par la Commission du respect de la réglementation relative aux fonds propres ; cette dernière catégorie de succursales doit néanmoins remplir le tableau 41.70 et tant la première que la deuxième catégorie doivent remplir le tableau 41.77.

(*****) Ne doit pas être établi par les succursales d'établissements de droit étranger.

(*****) Sur base mensuelle pour les établissements de droit belge, sur base trimestrielle pour les succursales d'établissements de droit étranger.

Délai de rapport fixé à 15 jours ouvrables bancaires à compter de la date de rapport, pour les établissements de droit belge.

Tableaux de rapport à établir séparément pour la position en EUR, la position agrégée en monnaies "convertibles" exprimée en contre-valeur EUR et les positions significatives distinctes en monnaies "non convertibles", exprimées en contre-valeur EUR. Pour la définition de "monnaies convertibles" et "position significative", voir le chapitre 2 de l'annexe de la circulaire PPB-2006-17-CPB.

CHAPITRE II

**SCHEMA DE L'ETAT COMPTABLE
PERIODIQUE**

**Schémas sur bases territoriale et sociale -
établissements de crédit de droit belge**

(indiquer par x)

1	2	3	4

Etat comptable 00.10 à 00.30 inclus

(indiquer par x)

00.10	00.20	00.30

ACTIF - PASSIF ET POSTES HORS BILAN1. Etablissement de crédit rapporteur : Code

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation territoriale	<input type="checkbox"/>	10
- situation sociale	<input type="checkbox"/>	20
- situation consolidée	<input type="checkbox"/>	30

3. a. Date de rapport : (année) (mois) (jour)b. Numéro du support : c. Fréquence de rapport :
- chaque fin de mois (situations territoriale et sociale)
- chaque fin de trimestre de l'exercice (situation consolidée)

4. Monnaie sur laquelle et dans laquelle il est fait rapport :

- EUR séparé et ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur EUR x 4 E U R5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :
milliers x 3Commentaire de l'état comptable 00.10 à 00.30 inclus :

Abstraction faite de la définition et du code des postes et sous-postes, les colonnes de l'état comptable 00.10 à 00.30 inclus sont désignées par les codes suivants :

Colonne 05 : montant total

10 : total Euros (répartition monétaire)

15 : total devises (répartition monétaire)

20 : Euros sur/envers la Belgique (répartition géographique)

21 : Euros sur/envers les autres pays membres de l'Union monétaire (répartition géographique)

22 : Euros sur/envers le reste du monde (répartition géographique)

30 : devises sur/envers la Belgique (répartition géographique)

31 : devises sur/envers les autres pays membres de l'Union monétaire (répartition géographique)

32 : devises sur/envers le reste du monde (répartition géographique)

Tableau 00.10 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 1. Actif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.10 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - ACTIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
110. TRESORERIE ET CREANCES INTERBANCAIRES										
111. Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux										
111.1. Caisse	1111									
111.2. Encaisse auprès d'agents délégués	1112									
111.3. Banques centrales	1113									
111.4. Offices de chèques postaux	1114									
111.9. Total	1119									
112. Créances sur les établissements de crédit										
112.2. Prêts au jour le jour	1122									
112.3. Nos comptes à vue	1123									
112.4. Comptes à terme										
112.41. - < 1 mois	11241									
112.42. - >= 1 mois et <= 1 an	11242									
112.43. - > 1 an	11243									
112.49. Total	11249									
112.5. Avoirs de réserve monétaire	1125									
112.6. Créances résultant de mobilisations et d'avances										
112.61. - par réescompte d'effets commerciaux	11261									
112.62. - par cession-rétrocession de titres émis par d'autres entités que par les administrations publiques	11262									
112.63. - par cession-rétrocession de titres émis par les administrations publiques	11263									
112.64. - par avances sur nantissements	11264									
112.65. - en raison de découverts sur leurs comptes à vue	11265									
112.66. Autres avances	11266									
112.69. Total	11269									
112.9. Total	1129									
119. Total	119									

Tableau 00.10 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 1. Actif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.10 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - ACTIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
120. CREANCES SUR LA CLIENTELE										
121. Crédits accordés à l'origine par l'établissement										
121.1. Effets de commerce	1211									
121.2. Acceptations propres										
121.21. - pour compte de correspondants	12121									
121.22. - pour compte de la clientèle	12122									
121.29. Total	12129									
121.3. Créances résultant de location-financement et créances similaires.										
121.31. - relatives à des biens meubles	12131									
121.32. - relatives à des biens immeubles	12132									
121.39. Total	12139									
121.4. Prêts non hypothécaires à tempérament	1214									
121.5. Prêts hypothécaires										
121.51. - avec reconstitution auprès de l'établissement de crédit	12151									
121.52. - avec amortissement	12152									
121.53. - autres prêts hypothécaires	12153									
121.59. Total	12159									
121.6. Prêts à terme										
121.61. - à terme > 1 an	12161									
121.62. - à terme <= 1 an	12162									
121.63. prêts à terme > 1 an provisoirement financés par l'établissement.	12163									
121.69. Total	12169									
121.7. Avances en comptes courants	1217									
121.8. Autres crédits	1218									
121.9. Total	1219									
122. Autres débiteurs										
122.1. Valeurs à l'encaissement										
122.11. effets de commerce	12211									
122.12. autres valeurs	12212									
122.19. Total	12219									
122.2. Autres créances	1222									
122.9. Total	1229									
129. Total	129									

Tableau 00.10 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 1. Actif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.10 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - ACTIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
130. VALEURS MOBILIERES ET AUTRES TITRES NEGOCIABLES										
131. Valeurs mobilières et titres négociables à placer										
131.1. Effets publics	1311									
131.2. Autres titres négociables à court terme	1312									
131.3. Emprunts des administrations publiques > 1 an	1313									
131.4. Autres emprunts > 1 an	1314									
131.5. Actions et parts de société	1315									
131.6. Autres valeurs mobilières	1316									
131.9. Total	1319									
132. Titres négociables à court terme à réaliser										
132.1. Effets publics										
132.11. - admissibles au refinancement auprès de banques centrales	13211									
132.12. Autres effets publics	13212									
132.19. Total	13219									
132.2. Titres émis par des établissements de crédit	1322									
132.3. Autres titres négociables à court terme	1323									
132.9. Total	1329									
133. Placements en titres négociables à court terme										
133.1. Effets publics										
133.11. - admissibles au refinancement auprès de banques centrales	13311									
133.12. Autres effets publics	13312									
133.19. Total	13319									
133.2. Titres émis par des établissements de crédit	1332									
133.3. Autres titres négociables à court terme	1333									
133.9. Total	1339									

Tableau 00.10 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 1. Actif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.10 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - ACTIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
134. Valeurs mobilières à réaliser										
134.1. Emprunts des administrations publiques > 1 an	1341									
134.2. Emprunts des établissements de crédit > 1 an	1342									
134.3. Autres emprunts > 1 an	1343									
134.4. Actions et parts de société	1344									
134.5. Autres valeurs mobilières										
134.51. à revenu fixe	13451									
134.52. autres	13452									
134.59. Total	13459									
134.9. Total	1349									
135. Placements en valeurs mobilières										
135.1. Emprunts des administrations publiques > 1 an	1351									
135.2. Emprunts des établissements de crédit > 1 an	1352									
135.3. Autres emprunts > 1 an	1353									
135.4. Actions et parts de société										
135.41. - d'établissements de crédit	13541									
135.42. - d'autres sociétés	13542									
135.49. Total	13549									
135.5. Autres valeurs mobilières										
135.51. à revenu fixe	13551									
135.52. autres	13552									
135.59. Total	13559									
135.9. Total	1359									
139. Total	139									

Tableau 00.10 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 1. Actif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.10 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - ACTIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
140. AUTRES ACTIFS										
141. Métaux précieux	141									
142. Biens immobiliers destinés à la revente	142									
143. Actifs divers	143									
149. Total	149									
150. CREANCES NON RECOUVRABLES OU DOUTEUSES	150									
160. COMPTES DE REGULARISATION										
161. Charges à reporter	161									
162. Produits acquis	162									
169. Total	169									

Tableau 00.10 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 1. Actif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.10 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - ACTIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
170. IMMOBILISATIONS										
171. Immobilisations financières										
171.2. Participations dans des entreprises liées										
171.21. Etablissements de crédit	17121									
171.22. Autres (quasi)-entreprises financières	17122									
171.23. Autres entreprises	17123									
171.29. Total	17129									
171.3. Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation										
171.31. Etablissements de crédit	17131									
171.32. Autres (quasi)-entreprises financières	17132									
171.33. Autres entreprises	17133									
171.39. Total	17139									
171.4. Autres immobilisations financières										
171.41. Actions et parts de société	17141									
171.42. Créances subordonnées sur des entreprises liées	17142									
171.43. Créances subordonnées sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	17143									
171.44. Autres immobilisations financières	17144									
171.49. Total	17149									
171.9. Total	1719									

Tableau 00.10 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 1. Actif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.10 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - ACTIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
172. Immobilisations corporelles										
172.1. Terrains et constructions	1721									
172.2. Installations, machines, outillage, mobilier et matériel roulant	1722									
172.3. Location-financement et droits similaires	1723									
172.4. Autres immobilisations corporelles										
172.41. Frais d'installation dans des immeubles pris à bail	17241									
172.42. Autres	17242									
172.49. Total	17249									
172.5. Immobilisations en cours et acomptes versés	1725									
172.9. Total	1729									
173. Frais d'établissement	173									
174. Immobilisations incorporelles	174									
179. Total	179									
180. ACTIONS PROPRES	180									
199. TOTAL ACTIF	199									

Tableau 00.20 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 2. Passif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.20 ETAT COMPATBLE PERIODIQUE - PASSIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
210. DETTES INTERBANCAIRES										
211. Banques centrales										
211.1. Avances en comptes courants	2111									
212. Dettes envers les établissements de crédit										
212.2. Emprunts au jour le jour	2122									
212.3. Leurs comptes à vue	2123									
212.4. Comptes à terme										
212.41. - < 1 mois	21241									
212.42. - >= 1 mois et <= 1 an	21242									
212.43. - > 1 an	21243									
212.49. Total	21249									
212.5. Dettes résultant de mobilisations et d'avances										
212.51. - par réescompte d'effets commerciaux	21251									
212.52. - par cession-rétrocession de titres émis par d'autres entités que les administrations publiques	21252									
212.53. - par cession-rétrocession de titres émis par les administrations publiques	21253									
212.54. - par avances sur nantissements	21254									
212.55. - en raison de découverts sur nos comptes à vue	21255									
212.56. Autres avances	21256									
212.59. Total	21259									
212.9. Total	2129									
219. Total	219									

Tableau 00.20 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 2. Passif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.20 ETAT COMPATBLE PERIODIQUE - PASSIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
220. DETTES ENVERS LA CLIENTELE										
221. Dépôts										
221.1. Dépôts à vue	2211									
221.2. A terme ou avec préavis < 1 mois	2212									
221.3. A terme ou avec préavis >= 1 mois et <= 1 an	2213									
221.4. A terme ou avec préavis > 1 an	2214									
221.5. Dépôts spéciaux										
221.51. - immédiatement exigibles	22151									
221.52. - autres dépôts spéciaux	22152									
221.59. Total	22159									
221.6. Dépôts d'épargne réglementés	2216									
221.7. Liés à des prêts hypothécaires										
221.71. Fonds de reconstitution	22171									
221.72. Parties non libérées de prêts hypothécaires	22172									
221.73. Réserves mathématiques	22173									
221.79. Total	22179									
221.8. Système de protection des dépôts	2218									
221.9. Total	2219									
222. Autres créanciers										
222.1. Dettes d'emprunts assortis de sûretés réelles										
222.11. - par cession-rétrocession de titres	22211									
222.12. - autres	22212									
222.19. Total	22219									
222.2. Position à la baisse du portefeuille commercial de valeurs mobilières et autres titres négociables	2222									
222.3. Autres dettes										
222.31. - immédiatement exigibles	22231									
222.32. - dettes résultant de fonds publics levés	22232									
222.33. - autres	22233									
222.39. Total	22239									
222.9. Total	2229									
229. Total	229									

Tableau 00.20 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 2. Passif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.20 ETAT COMPATBLE PERIODIQUE - PASSIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
230. DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE										
231. Certificats de dépôt et dettes similaires										
231.1. à <= 1 an	2311									
231.2. à > 1 an	2312									
231.9. Total	2319									
232. Bons de caisse										
232.1. à 1 an	2321									
232.2. à > 1 an	2322									
232.3. coupons échus de bons de croissance et de bons de caisse avec capitalisation facultative	2323									
232.9. Total	2329									
233. Emprunts obligataires										
233.1. Non convertibles	2331									
233.2. Convertibles	2332									
233.9. Total	2339									
239. Total	239									
240. AUTRES PASSIFS										
241. Dettes fiscales, salariales et sociales										
241.1. Impôts	2411									
241.2. Rémunérations et charges sociales	2412									
241.9. Total	2419									
242. Autres passifs	242									
249. Total	249									

Tableau 00.20 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 2. Passif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.20 ETAT COMPATBLE PERIODIQUE - PASSIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
250. REDUCTIONS DE VALEUR, PROVISIONS, FONDS DE PREVOYANCE ET IMPOTS DIFFERES										
251. Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine										
251.1. - risques commerciaux non individuellement évalués	2511									
251.2. - risques commerciaux évalués individuellement	2512									
251.3. - résultant de risques-pays	2513									
251.9. Total	2519									
252. Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables										
252.2. - sur titres de placement										
252.21. - sur titres de placement à revenu fixe	25221									
252.22. - sur autres titres de placement	25222									
252.29. Total	25229									
253. Provisions										
253.1. - pour pensions et obligations similaires	2531									
253.2. - pour charges fiscales	2532									
253.3. - pour crédits d'engagement										
253.31. - à caractère non recouvrable ou douteux	25331									
253.32. - à évolution incertaine	25332									
253.39. Total	25339									
253.4. - pour risques résultant de positions en devises, en valeurs mobilières et en autres instruments financiers	2534									
253.5. - pour autres risques et charges	2535									
253.9. Total	2539									

Tableau 00.20 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 2. Passif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.20 ETAT COMPATBLE PERIODIQUE - PASSIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
254. Fonds de prévoyance pour risques										
254.1. fonds pour risques bancaires généraux	2541									
254.2. fonds interne de sécurité	2542									
254.9. Total	2549									
258. Impôts différés	258									
259. Total	259									
260. COMPTES DE REGULARISATION										
261. Charges à imputer	261									
262. Produits à reporter	262									
269. Total	269									
270. DETTES SUBORDONNEES										
271. Obligations subordonnées convertibles	271									
272. Obligations subordonnées non convertibles	272									
273. Autres emprunts subordonnés à terme	273									
274. Avances subordonnées	274									
279. Total	279									

Tableau 00.20 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 2. Passif

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.20 ETAT COMPATBLE PERIODIQUE - PASSIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
280. CAPITAUX PROPRES										
281. Capital										
281.1. Capital souscrit	2811									
281.2. Capital non appelé (-)	2812									
281.9. Total	2819									
282. Primes d'émission	282									
283. Plus-values de réévaluation	283									
284. Réserves										
284.1. Réserve légale	2841									
284.2. Réserves indisponibles										
284.21. pour actions propres	28421									
284.22. autres	28422									
284.29. Total	28429									
284.3. Réserves immunisées	2843									
284.4. Réserves disponibles	2844									
284.9. Total	2849									
285. Bénéfice reporté (+) ou perte reportée (-)	285									
286. Bénéfice de l'exercice (+) ou perte de l'exercice (-)	286									
289. Total	289									
299. TOTAL PASSIF	299									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
310. OPERATIONS AU COMPTANT EN VOIE DE LIQUIDATION										
311. Opérations de change au comptant										
311.1. - à recevoir	3111									
311.2. - à livrer	3112									
312. Prêts et emprunts										
312.1. Montants prêtés à livrer	3121									
312.2. Montants empruntés à recevoir	3122									
313. Achats et ventes de valeurs mobilières et de titres négociables										
313.1. - dans le cadre du portefeuille commercial										
313.11. - de valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe										
313.111. achats	313111									
313.112. ventes	313112									
313.12. - d'autres valeurs mobilières										
313.121. achats	313121									
313.122. ventes	313122									
313.2. - dans le cadre du portefeuille de placement										
313.21. - de valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe										
313.211. achats	313211									
313.212. ventes	313212									
313.22. - d'autres valeurs mobilières										
313.221. achats	313221									
313.222. ventes	313222									
314. Achats et ventes d'autres valeurs										
314.1. achats	3141									
314.2. ventes	3142									
319. Total	319									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
320. OPERATIONS A TERME										
321. Opérations sur devises										
321.1. Opérations de change à terme										
321.11. - à recevoir	32111									
321.12. - à livrer	32112									
321.2. Swaps de devises et d'intérêts										
321.21. - à recevoir	32121									
321.22. - à livrer	32122									
321.3. Opérations de futures sur devises										
321.31. - à recevoir	32131									
321.32. - à livrer	32132									
321.4. Options sur devises										
321.41. Options émises										
321.411. - à recevoir	321411									
321.412. - à livrer	321412									
321.42. Options acquises										
321.421. - à recevoir	321421									
321.422. - à livrer	321422									
321.5. Contrats de taux de change à terme										
321.51. à recevoir	32151									
321.52. à livrer	32152									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
322. Opérations sur taux d'intérêt										
322.1. Contrats à terme de dépôt										
322.11. - à livrer	32211									
322.12. - à recevoir	32212									
322.2. A libérer sur valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe										
322.21. - à libérer sur valeurs mobilières et titres négociables										
322.211. - du portefeuille commercial	322211									
322.212. - du portefeuille de placement	322212									
322.219. Total	322219									
322.22. - à recevoir	32222									
322.3. Swaps de taux d'intérêt										
322.31 - prêts notionnels	32231									
322.32 - emprunts notionnels	32232									
322.4. Opérations interest futures										
322.41. - sur instruments du marché monétaire										
322.411. - achats	322411									
322.412. - ventes	322412									
322.42. - sur instruments du marché des capitaux										
322.421. - achats	322421									
322.422. - ventes	322422									
322.5. Contrats à terme de taux d'intérêt										
322.51. - prêts notionnels	32251									
322.52. - emprunts notionnels	32252									
322.6. Options sur taux d'intérêt										
322.61. - options émises										
322.611. - prêts notionnels	322611									
322.612. - emprunts notionnels	322612									
322.62. - options acquises										
322.621. - prêts notionnels	322621									
322.622. - emprunts notionnels	322622									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
323. Autres opérations à terme										
323.1. Achats et ventes à terme de valeurs mobilières et de titres négociables										
323.11. de valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe										
323.111. achats	323111									
323.112. ventes	323112									
323.12. d'autres valeurs mobilières										
323.121. achats	323121									
323.122. ventes	323122									
323.2. Autres contrats d'options										
323.21. - options émises										
323.211. - valeurs à recevoir (achats)	323211									
323.212. - valeurs à livrer (ventes)	323212									
323.22. - options acquises										
323.221. - valeurs à recevoir (achats)	323221									
323.222. - valeurs à livrer (ventes)	323222									
323.3. Autres opérations de futures										
323.31. achats	32331									
323.32. ventes	32332									
323.4. Autres achats et ventes à terme										
323.41. - valeurs achetées	32341									
323.42. - valeurs vendues	32342									
330. PRODUITS ET CHARGES COUVERTS ANTICIPATIVEMENT										
331. Produits à recevoir	331									
332. Charges à payer	332									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
340. CREDITS D'ENGAGEMENT UTILISES										
341. Acceptations non négociées										
341.1. par des correspondants	3411									
341.2. acceptations propres	3412									
341.9. Total	3419									
342. Cautions										
342.1. cautions à caractère de substitut de crédit	3421									
342.2. autres cautions	3422									
342.9. Total	3429									
343. Crédits documentaires										
343.1. Ouverts d'ordre d'établissements de crédit										
343.11. avec risque de crédit pour l'établissement	34311									
343.12. autres	34312									
343.19. Total	34319									
343.2. Ouverts d'ordre de contreparties autres que des établissements de crédit										
343.21. avec risque de crédit pour l'établissement	34321									
343.22. autres	34322									
343.29. Total	34329									
343.9. Total	3439									
349. Total	349									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
350. LIGNES DE CREDIT CONFIRMÉES										
351. Lignes obtenues par l'établissement										
351.1. - pour avances subordonnées	3511									
351.2. - pour autres crédits de décaissement	3512									
351.3. - pour crédits d'engagement	3513									
351.9. Total	3519									
352. Lignes accordées à des établissements de crédit										
352.1. - pour avances subordonnées	3521									
352.2. - pour autres crédits de décaissement	3522									
352.3. - pour crédits d'engagement	3523									
352.9. Total	3529									
353. Lignes accordées à la clientèle										
353.1. - pour crédits de décaissement										
353.11. - location-financement et opérations similaires	35311									
353.12. - prêts non hypothécaires à tempérament	35312									
353.13. - prêts hypothécaires	35313									
353.14. - prêts à terme > 1 an	35314									
353.15. - crédits d'escompte, crédits warrants et crédits d'acceptation	35315									
353.16. - prêts à terme <= 1 an, avances en comptes courants et autres crédits de décaissement										
353.161. - lignes > 1 an	353161									
353.162. - lignes <= 1 an	353162									
353.19. Total	35319									
353.2. pour crédits d'engagement										
353.21. - cautions à caractère de substitut de crédit	35321									
353.22. - autres cautions et crédits documentaires avec risque de crédit pour l'établissement	35322									
353.29. Total	35329									
353.9. Total	3539									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
360. GARANTIES										
361. Actifs grevés de sûretés réelles										
361.1. pour compte de tiers	3611									
361.2. pour compte propre	3612									
362. Dettes et engagements garantis par des tiers	362									
363. Sûretés réelles reçues	363									
364. Sûretés personnelles et droits de recours similaires obtenus	364									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
370. VALEURS ET CREANCES CONFIEES										
371. Valeurs et créances confiées à l'établissement										
371.1. - à l'encaissement	3711									
371.2. - à découvert										
371.21. avec pouvoir de gestion discrétionnaire	37121									
371.22. sans pouvoir de gestion discrétionnaire	37122									
371.29. Total	37129									
371.3. - comme établissement gestionnaire d'opérations consortiales										
371.4. - à titre fiduciaire										
371.41. sans risque sur l'établissement	37141									
371.42. avec risque sur l'établissement	37142									
371.49. Total	37149									
371.5. - valeurs mobilières et titres négociables empruntés										
371.9. Total	3719									
372. Valeurs et créances confiées à des tiers										
372.1. - à l'encaissement										
372.1. - à l'encaissement	3721									
372.2. - en dépôt										
372.2. - en dépôt	3722									
372.3. - participation à des opérations consortiales										
372.3. - participation à des opérations consortiales	3723									
372.4. - à titre fiduciaire										
372.41. - sans risque sur le fiduciaire	37241									
372.42. - avec risque sur le fiduciaire	37242									
372.49. Total	37249									
372.5. Valeurs mobilières et titres négociables prêtés										
372.5. Valeurs mobilières et titres négociables prêtés	3725									
372.9. Total	3729									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
380. AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS										
381. A libérer sur actions et parts de société										
381.1. - d'entreprises liées	3811									
381.2. - d'entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	3812									
381.3. - d'autres entreprises	3813									
381.9. Total	3819									
382. Garanties dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières										
382.1. Garanties pour le placement de valeurs mobilières										
382.11. Garanties données										
382.111. - pour valeurs mobilières à revenu fixe	382111									
382.112. - pour autres valeurs mobilières	382112									
382.119. Total	382119									
382.12. Contre-garanties reçues										
382.121. - pour valeurs mobilières à revenu fixe	382121									
382.122. - pour autres valeurs mobilières	382122									
382.129. Total	382129									
382.2. Autres garanties en rapport avec des valeurs mobilières	3822									
384. Autres	384									
399. TOTAL HORS BILAN	399									

Tableau 00.40 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 4. Compte de résultats - Produits

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant total	Total Euros	Total Devises
00.40 COMPTE DE RESULTATS - PRODUITS	Code	05	10	15
410. PRODUITS D'EXPLOITATION				
411. Intérêts et produits assimilés				
411.1. Créances interbancaires	4111			
411.2. Crédits				
411.21. effets de commerce	41121			
411.22. acceptations propres	41122			
411.23. location-financement et créances similaires	41123			
411.24. prêts non hypothécaires à tempérament	41124			
411.25. prêts hypothécaires	41125			
411.26. prêts à terme	41126			
411.27. autres	41127			
411.29. Total	41129			
411.3. Valeurs mobilières et titres négociables à placer et à réaliser				
411.31. titres négociables à court terme	41131			
411.32. valeurs mobilières à revenu fixe	41132			
411.39. Total	41139			
411.4. Placements en valeurs mobilières et titres négociables				
411.41. titres négociables à court terme	41141			
411.42. valeurs mobilières à revenu fixe	41142			
411.49. Total	41149			
411.5. Opérations de couverture affectée à terme				
411.51. Opérations de couverture sur devises				
411.511. swaps liés	411511			
411.512. swaps de devises et d'intérêts	411512			
411.513. opérations de futures sur devises	411513			
411.514. options sur devises	411514			
411.515. contrats de taux de change à terme	411515			
411.519. Total	411519			

Tableau 00.40 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 4. Compte de résultats - Produits

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant total	Total Euros	Total Devises
00.40 COMPTE DE RESULTATS - PRODUITS	Code	05	10	15
411.52. Opérations de couverture sur taux d'intérêt				
411.521. swaps de taux d'intérêt	411521			
411.522. opérations interest futures	411522			
411.523. contrats à terme de taux d'intérêt	411523			
411.524. options sur taux d'intérêt	411524			
411.529. Total	411529			
411.59. Total	41159			
411.9. Total	4119			
412. Revenus d'actions et d'autres valeurs mobilières à revenu variable				
412.1. valeurs mobilières à réaliser	4121			
412.2. valeurs mobilières de placement	4122			
412.9. Total	4129			
413. Commissions perçues pour services financiers fournis				
413.1. Crédits d'engagement				
413.11. cautions	41311			
413.12. acceptations non négociées et crédits documentaires	41312			
413.19. Total	41319			
413.2. Autres services financiers				
413.21. relatifs aux valeurs mobilières				
413.211. émissions et placements	413211			
413.212. ordres d'achat et de vente	413212			
413.213. autres services relatifs aux valeurs mobilières	413213			
413.219. Total	413219			
413.22. services de paiement	41322			
413.23. dépôts à découvert, garde, gestion de fortune	41323			
413.24. autres services financiers	41324			
413.29. Total	41329			
413.9. Total	4139			

Tableau 00.40 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 4. Compte de résultats - Produits

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant total	Total Euros	Total Devises
00.40 COMPTE DE RESULTATS - PRODUITS	Code	05	10	15
414. Autres produits financiers				
414.1. de l'activité de change				
414.11. opérations de change	41411			
414.12. swaps de devises et d'intérêts	41412			
414.13. opérations de futures sur devises	41413			
414.14. options sur devises	41414			
414.15. contrats de taux de change à terme	41415			
414.19. Total	41419			
414.2. de trading en valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe				
414.21. plus-values et différences d'évaluation	41421			
414.3. de trading en opérations sur taux d'intérêt				
414.31. swaps de taux d'intérêt	41431			
414.32. opérations interest futures	41432			
414.33. contrats à terme de taux d'intérêt	41433			
414.34. options sur taux d'intérêt	41434			
414.39. Total	41439			
414.4. de trading en valeurs mobilières à revenu variable				
414.41. plus-values et différences d'évaluation	41441			
414.43. contrats d'options	41443			
414.49. Total	41449			
414.5. de métaux précieux	4145			
414.8. plus-values sur réalisation de valeurs mobilières et titres négociables de placement et sur opérations similaires				
414.81. valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe	41481			
414.82. valeurs mobilières à revenu variable	41482			
414.83. titrisation de créances	41483			
414.89. Total	41489			
414.9. Total	4149			

Tableau 00.40 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 4. Compte de résultats - Produits

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant total	Total Euros	Total Devises
00.40 COMPTE DE RESULTATS - PRODUITS	Code	05	10	15
415. Produits des immobilisations financières				
415.1. Participations				
415.11. dans des entreprises liées	41511			
415.12. dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	41512			
415.19. Total	41519			
415.2. Produits de créances subordonnées	4152			
415.3. Produits d'autres immobilisations financières	4153			
415.9. Total	4159			
416. Reprises de réductions de valeur et reprises et utilisations de provisions				
416.1. Réductions de valeur sur créances				
416.11. Risques de crédit à évolution incertaine				
416.111. risques commerciaux non individuellement évalués	416111			
416.112. risques commerciaux évalués individuellement	416112			
416.113. résultant de risques-pays	416113			
416.119. Total	416119			
416.12. Créances non recouvrables ou douteuses	41612			
416.19. Total	41619			
416.2. Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables de placement				
416.21. sur valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe	41621			
416.22. sur valeurs mobilières à revenu variable	41622			
416.29. Total	41629			
416.3. Provisions pour crédits d'engagement	4163			

Tableau 00.40 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 4. Compte de résultats - Produits

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant total	Total Euros	Total Devises
00.40 COMPTE DE RESULTATS - PRODUITS	Code	05	10	15
416.4. Provisions pour autres risques et charges				
416.41. pour pensions et obligations similaires	41641			
416.42. pour risques résultant de positions en devises, en valeurs mobilières et en autres instruments financiers	41642			
416.43. pour autres risques et charges	41643			
416.49. Total	41649			
416.9. Total	4169			
417. Autres produits d'exploitation				
417.2. Autres	4172			
418. Prélèvements sur les fonds de prévoyance pour risques				
418.1. sur le fonds pour risques bancaires généraux	4181			
418.2. sur le fonds interne de sécurité	4182			
418.9. Total	4189			
419. Total	419			
420. PRODUITS EXCEPTIONNELS				
421. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles	421			
422. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	422			
423. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	423			

Tableau 00.40 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 4. Compte de résultats - Produits

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant total	Total Euros	Total Devises
00.40 COMPTE DE RESULTATS - PRODUITS	Code	05	10	15
424. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés				
424.1. immobilisations financières	4241			
424.2. immobilisations corporelles	4242			
424.9. Total	4249			
425. Autres produits exceptionnels	425			
429. Total	429			
430. REGULARISATIONS D'IMPOTS ET REPRISES DE PROVISIONS FISCALES	430			
440. PERTE DE L'EXERCICE	440			
450. PRELEVEMENTS SUR LES IMPOTS DIFFERES ET SUR LES RESERVES IMMUNISEES				
451. Prélèvements sur les impôts différés	451			
452. Prélèvements sur les réserves immunisées	452			
459. Total	459			
460. PERTE DE L'EXERCICE A AFFECTER	460			
499. TOTAL PRODUITS	499			

Tableau 00.50 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 5. Compte de résultats - Charges

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant total	Total Euros	Total Devises
00.50 COMPTE DE RESULTATS - CHARGES	Code	05	10	15
510. CHARGES D'EXPLOITATION				
511. Intérêts et charges assimilées				
511.1. Dettes interbancaires	5111			
511.2. Dettes envers la clientèle				
511.21. dépôts à vue	51121			
511.22. dépôts à terme et dépôts spéciaux	51122			
511.23. dépôts d'épargne réglementés	51123			
511.24. dépôts liés à des prêts hypothécaires	51124			
511.25. autres dettes envers la clientèle	51125			
511.29. Total	51129			
511.3. Dettes représentées par un titre				
511.31. certificats de dépôt et dettes similaires	51131			
511.32. bons de caisse	51132			
511.33. emprunts obligataires	51133			
511.39. Total	51139			
511.4. Dettes subordonnées	5114			
511.5. Opérations de couverture affectée à terme				
511.51. Opérations de couverture sur devises				
511.511. swaps liés	511511			
511.512. swaps de devises et d'intérêts	511512			
511.513. opérations de futures sur devises	511513			
511.514. options sur devises	511514			
511.515. contrats de taux de change à terme	511515			
511.519. Total	511519			
511.52. Opérations de couverture sur taux d'intérêt				
511.521. swaps de taux d'intérêt	511521			
511.522. opérations interest futures	511522			
511.523. contrats à terme de taux d'intérêt	511523			
511.524. options sur taux d'intérêt	511524			
511.529. Total	511529			
511.59. Total	51159			
511.9. Total	5119			

Tableau 00.50 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 5. Compte de résultats - Charges

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant total	Total Euros	Total Devises
00.50 COMPTE DE RESULTATS - CHARGES	Code	05	10	15
512. Commissions versées pour recours à des services financiers				
512.1. engagements souscrits par des tiers pour compte de l'établissement de crédit	5121			
512.2. autres services financiers prestés par des tiers				
512.21. assurance-crédit	51221			
512.22. courtiers en devises	51222			
512.23. frais d'acquisition	51223			
512.24. autres commissions	51224			
512.29. Total	51229			
512.9. Total	5129			
513. Autres charges financières				
513.1. de l'activité de change				
513.11. opérations de change	51311			
513.12. swaps de devises et d'intérêts	51312			
513.13. opérations de futures sur devises	51313			
513.14. options sur devises	51314			
513.15. contrats de taux de change à terme	51315			
513.19. Total	51319			
513.2. de trading en valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe				
513.21. moins-values et différences d'évaluation	51321			
513.3. de trading en opérations sur taux d'intérêt				
513.31. swaps de taux d'intérêt	51331			
513.32. opérations interest futures	51332			
513.33. contrats à terme de taux d'intérêt	51333			
513.34. options sur taux d'intérêt	51334			
513.39. Total	51339			
513.4. de trading en valeurs mobilières à revenu variable				
513.41. moins-values et différences d'évaluation	51341			
513.43. contrats d'options	51343			
513.49. Total	51349			

Tableau 00.50 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 5. Compte de résultats - Charges

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant total	Total Euros	Total Devises
00.50 COMPTE DE RESULTATS - CHARGES	Code	05	10	15
513.5. de métaux précieux	5135			
513.8. moins-values sur réalisation de valeurs mobilières et titres négociables de placement et sur opérations similaires				
513.81. valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe	51381			
513.82. valeurs mobilières à revenu variable	51382			
513.83. titrisation de créances	51383			
513.89. Total	51389			
513.9. Total	5139			
514. Rémunérations, charges sociales et pensions				
514.1. Rémunérations et avantages sociaux directs	5141			
514.2. Cotisations patronales d'assurance sociale	5142			
514.3. Primes patronales pour assurances extralégales	5143			
514.4. Autres frais de personnel	5144			
514.5. Pensions de retraite et de survie	5145			
514.9. Total	5149			
515. Amortissements et réductions de valeur				
515.1. sur frais d'établissement et immobilisations incorporelles				
515.11. frais d'acquisition activés	51511			
515.12. frais d'établissement et autres immobilisations incorporelles	51512			
515.19. Total	51519			
515.2. sur immobilisations corporelles				
515.21. autres immobilisations corporelles	51521			
515.22. immobilisations corporelles non comprises dans les autres immobilisations corporelles	51522 51529			
515.29. Total				
515.9. Total	5159			

Tableau 00.50 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 5. Compte de résultats - Charges

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant total	Total Euros	Total Devises
00.50 COMPTE DE RESULTATS - CHARGES	Code	05	10	15
516. Autres charges d'exploitation				
516.2. Autres charges d'exploitation				
516.21. Publicité	51621			
516.22. Charges fiscales d'exploitation	51622			
516.23. Autres frais administratifs	51623			
516.24. Autres charges d'exploitation diverses	51624			
516.29. Total	51629			
517. Réductions de valeur et provisions				
517.1. Réductions de valeur sur créances				
517.11. Risques de crédit à évolution incertaine				
517.111. risques commerciaux non individuellement évalués	517111			
517.112. risques commerciaux évalués individuellement	517112			
517.113. résultant de risques-pays	517113			
517.119. Total	517119			
517.12. Créances non recouvrables ou douteuses	51712			
517.19. Total	51719			
517.2. Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables de placement				
517.21. sur valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe	51721			
517.22. sur valeurs mobilières à revenu variable	51722			
517.29. Total	51729			
517.3. Provisions pour crédits d'engagement	5173			
517.4. Provisions pour autres risques et charges				
517.41. pour pensions et obligations similaires	51741			
517.42. pour risques résultant de positions en devises, en valeurs mobilières et en autres instruments financiers	51742			
517.43. pour autres risques et charges	51743			
517.49. Total	51749			
517.9. Total	5179			

Tableau 00.50 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 5. Compte de résultats - Charges

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant total	Total Euros	Total Devises
00.50 COMPTE DE RESULTATS - CHARGES	Code	05	10	15
518. Dotation aux fonds de prévoyance pour risques				
518.1. - au fonds pour risques bancaires généraux	5181			
518.2. - au fonds interne de sécurité	5182			
518.9. Total	5189			
519. Total	519			
520. CHARGES EXCEPTIONNELLES				
521. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur immobilisations corporelles et incorporelles et frais d'établissement	521			
522. Réductions de valeur sur immobilisations financières	522			
523. Provisions pour risques et charges exceptionnels	523			
524. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés				
524.1. immobilisations financières	5241			
524.2. immobilisations corporelles	5242			
524.9. Total	5249			
525. Autres charges exceptionnelles	525			
529. Total	529			
530. IMPOTS				
531. Sur le résultat de l'exercice	531			
532. Sur le bénéfice d'exercices antérieurs	532			
539. Total	539			

Tableau 00.50 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 5. Compte de résultats - Charges

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant total	Total Euros	Total Devises
00.50 COMPTE DE RESULTATS - CHARGES	Code	05	10	15
540. BENEFICE DE L'EXERCICE	540			
550. TRANSFERT AUX IMPOTS DIFFERES ET AUX RESERVES IMMUNISEES				
551. Transfert aux impôts différés	551			
552. Transfert aux réserves immunisées	552			
559. Total	559			
560. BENEFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER	560			
599. TOTAL CHARGES	599			

(indiquer par x)

1	2	3	4

Etat comptable 00.60

00.60
x

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS1. Etablissement de crédit rapporteur : Code

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport :

- situation sociale x 203. a. Date de rapport : (année) (mois) (jour) c. Fréquence de rapport :
- chaque fin d'exerciceb. Numéro du support :

4. Monnaie sur laquelle et dans laquelle il est fait rapport :

- ensemble des monnaies x 2 E U R
pour contre-valeur EUR

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers x 3Commentaire de l'état comptable 00.60 :

Abstraction faite de la définition et du code des postes et sous-postes, la colonne de l'état comptable 00.60 est désignée par le code suivant :

Colonne 05 : montant total

Tableau 00.60 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 6. Affectations et prélèvements

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant Total
00.60 AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS	Code	05
610. BENEFICE A AFFECTER / PERTE A AFFECTER		
611. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	611	
612. Bénéfice reporté (perte reportée) de l'exercice précédent	612	
619. Total	619	
620. PRELEVEMENTS SUR LES CAPITAUX PROPRES		
621. Sur le capital et les primes d'émission	621	
622. Sur les réserves	622	
629. Total	629	
630. AFFECTATIONS AUX CAPITAUX PROPRES		
631. Au capital et à la prime d'émission	631	
632. A la réserve légale	632	
633. Aux autres réserves	633	
639. Total	639	
640. RESULTAT A REPORTER		
641. Bénéfice à reporter	641	
642. Perte à reporter	642	
650. INTERVENTION D'ASSOCIES DANS LA PERTE	650	

Tableau 00.60 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 6. Affectations et prélèvements

Schémas sur bases territoriale et sociale - établissements de crédit de droit belge -		Montant Total
00.60 AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS	Code	05
660. BENEFICE A DISTRIBUER		
661. Rémunération du capital (*)	661	
662. Administrateurs ou gérants (*)	662	
663. Autres allocataires (*)	663	
669. Total	669	

(*) Voir le commentaire du poste 660 en ce qui concerne les établissements de crédit qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société commerciale à responsabilité limitée.

CHAPITRE II BIS

SCHEMA DE L'ETAT COMPTABLE PERIODIQUE DES SUCCURSALES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE DROIT ETRANGER AYANT LEUR SIEGE DANS UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

**Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger
ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne**

(indiquer par x)

1	2	3	4

Etat comptable 00.10 à 00.30 inclus

(indiquer par x)

00.10	00.20	00.30

ACTIF - PASSIF ET POSTES HORS BILAN1. Etablissement de crédit rapporteur : Code

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation territoriale	<table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td></td><td>10</td></tr></table>		10
	10		
- situation sociale	<table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td></td><td>20</td></tr></table>		20
	20		
- situation consolidée	<table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td></td><td>30</td></tr></table>		30
	30		

3. a. Date de rapport :

--	--	--

 (année)

--	--

 (mois)

--	--

 (jour)c. Fréquence de rapport :
- chaque fin de mois (situations territoriale et sociale)
- chaque fin de trimestre de l'exercice (situation consolidée)

b. Numéro du support :

4. Monnaie sur laquelle et dans laquelle il est fait rapport :

- EUR séparé et ensemble des monnaies étrangères pour contre-valeur EUR

x	4	E	U	R
---	---	---	---	---

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :
milliers

x	3
---	---

Commentaire de l'état comptable 00.10 à 00.30 inclus :

Abstraction faite de la définition et du code des postes et sous-postes, les colonnes de l'état comptable 00.10 à 00.30 inclus sont désignées par les codes suivants :

- Colonne 05 : montant total
 10 : total Euros (répartition monétaire)
 15 : total devises (répartition monétaire)
 20 : Euros sur/envers la Belgique (répartition géographique)
 21 : Euros sur/envers les autres pays membres de l'Union monétaire (répartition géographique)
 22 : Euros sur/envers le reste du monde (répartition géographique)
 30 : devises sur/envers la Belgique (répartition géographique)
 31 : devises sur/envers les autres pays membres de l'Union monétaire (répartition géographique)
 32 : devises sur/envers le reste du monde (répartition géographique)

Tableau 00.10 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 1. Actif

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.10 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - ACTIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
110. TRESORERIE ET CREANCES INTERBANCAIRES										
111. Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux										
111.1. Caisse	1111									
111.2. Encaisse auprès d'agents délégués	1112									
111.3. Banques centrales	1113									
111.4. Offices de chèques postaux	1114									
111.9. Total	1119									
112. Créances sur les établissements de crédit										
112.2. Prêts au jour le jour	1122									
112.3. Nos comptes à vue	1123									
112.4. Comptes à terme										
112.41. - < 1 mois	11241									
112.42. - >= 1 mois et <= 1 an	11242									
112.43. - > 1 an	11243									
112.49. Total	11249									
112.5. Avoirs de réserve monétaire	1125									
112.6. Créances résultant de mobilisations et d'avances										
112.61. - par réescompte d'effets commerciaux	11261									
112.62. - par cession-rétrocession de titres émis par d'autres entités que par les administrations publiques	11262									
112.63. - par cession-rétrocession de titres émis par les administrations publiques	11263									
112.64. - par avances sur nantissements	11264									
112.65. - en raison de découverts sur leurs comptes à vue	11265									
112.66. Autres avances	11266									
112.69. Total	11269									
112.9. Total	1129									
119. Total	119									

Tableau 00.10 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 1. Actif

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.10 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - ACTIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
120. CREANCES SUR LA CLIENTELE										
121. Crédits accordés à l'origine par l'établissement										
121.1. Effets de commerce	1211									
121.2. Acceptations propres										
121.21. - pour compte de correspondants	12121									
121.22. - pour compte de la clientèle	12122									
121.29. Total	12129									
121.3. Créances résultant de location-financement et créances similaires.										
121.31. - relatives à des biens meubles	12131									
121.32. - relatives à des biens immeubles	12132									
121.39. Total	12139									
121.4. Prêts non hypothécaires à tempérament	1214									
121.5. Prêts hypothécaires										
121.51. - avec reconstitution auprès de l'établissement de crédit	12151									
121.52. - avec amortissement	12152									
121.53. - autres prêts hypothécaires	12153									
121.59. Total	12159									
121.6. Prêts à terme										
121.61. - à terme > 1 an	12161									
121.62. - à terme <= 1 an	12162									
121.63. prêts à terme > 1 an provisoirement financés par l'établissement.	12163									
121.69. Total	12169									
121.7. Avances en comptes courants	1217									
121.8. Autres crédits	1218									
121.9. Total	1219									
122. Autres débiteurs										
122.1. Valeurs à l'encaissement										
122.11. effets de commerce	12211									
122.12. autres valeurs	12212									
122.19. Total	12219									
122.2. Autres créances	1222									
122.9. Total	1229									
129. Total	129									

Tableau 00.10 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 1. Actif

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.10 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - ACTIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
130. VALEURS MOBILIERES ET AUTRES TITRES NEGOCIABLES										
131. Valeurs mobilières et titres négociables à placer										
131.1. Effets publics	1311									
131.2. Autres titres négociables à court terme	1312									
131.3. Emprunts des administrations publiques > 1 an	1313									
131.4. Autres emprunts > 1 an	1314									
131.5. Actions et parts de société	1315									
131.6. Autres valeurs mobilières	1316									
131.9. Total	1319									
132. Titres négociables à court terme à réaliser										
132.1. Effets publics										
132.11. - admissibles au refinancement auprès de banques centrales	13211									
132.12. Autres effets publics	13212									
132.19. Total	13219									
132.2. Titres émis par des établissements de crédit	1322									
132.3. Autres titres négociables à court terme	1323									
132.9. Total	1329									
133. Placements en titres négociables à court terme										
133.1. Effets publics										
133.11. - admissibles au refinancement auprès de banques centrales	13311									
133.12. Autres effets publics	13312									
133.19. Total	13319									
133.2. Titres émis par des établissements de crédit	1332									
133.3. Autres titres négociables à court terme	1333									
133.9. Total	1339									

Tableau 00.10 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 1. Actif

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.10 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - ACTIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
134. Valeurs mobilières à réaliser										
134.1. Emprunts des administrations publiques > 1 an	1341									
134.2. Emprunts des établissements de crédit > 1 an	1342									
134.3. Autres emprunts > 1 an	1343									
134.4. Actions et parts de société	1344									
134.5. Autres valeurs mobilières										
134.51. à revenu fixe	13451									
134.52. autres	13452									
134.59. Total	13459									
134.9. Total	1349									
135. Placements en valeurs mobilières										
135.1. Emprunts des administrations publiques > 1 an	1351									
135.2. Emprunts des établissements de crédit > 1 an	1352									
135.3. Autres emprunts > 1 an	1353									
135.4. Actions et parts de société										
135.41. - d'établissements de crédit	13541									
135.42. - d'autres sociétés	13542									
135.49. Total	13549									
135.5. Autres valeurs mobilières										
135.51. à revenu fixe	13551									
135.52. autres	13552									
135.59. Total	13559									
135.9. Total	1359									
139. Total	139									

Tableau 00.10 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 1. Actif

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.10 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - ACTIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
140. AUTRES ACTIFS										
141. Métaux précieux	141									
142. Biens immobiliers destinés à la revente	142									
143. Actifs divers	143									
149. Total	149									
150. CREANCES NON RECOUVRABLES OU DOUTEUSES	150									
160. COMPTES DE REGULARISATION										
169. Total	169									
170. IMMOBILISATIONS										
171. Immobilisations financières										
171.9. Total (*)	1719									
172. Immobilisations corporelles										
172.9. Total (*)	1729									
173. Frais d'établissement	173									
174. Immobilisations incorporelles	174									
179. Total	179									
180. ACTIONS PROPRES	180									
199. TOTAL ACTIF	199									

(*) Une ventilation selon le schéma sur base sociale est requise lorsqu'il s'agit de montants relativement importants.

Tableau 00.20 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 2. Passif

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.20 ETAT COMPATBLE PERIODIQUE - PASSIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
210. DETTES INTERBANCAIRES										
211. Banques centrales										
211.1. Avances en comptes courants	2111									
212. Dettes envers les établissements de crédit										
212.2. Emprunts au jour le jour	2122									
212.3. Leurs comptes à vue	2123									
212.4. Comptes à terme										
212.41. - < 1 mois	21241									
212.42. - >= 1 mois et <= 1 an	21242									
212.43. - > 1 an	21243									
212.49. Total	21249									
212.5. Dettes résultant de mobilisations et d'avances										
212.51. - par réescompte d'effets commerciaux	21251									
212.52. - par cession-rétrocession de titres émis par entités que les administrations publiques	21252									
212.53. - par cession-rétrocession de titres émis par les administrations publiques	21253									
212.54. - par avances sur nantissements	21254									
212.55. - en raison de découverts sur nos comptes à vue	21255									
212.56. Autres avances	21256									
212.59. Total	21259									
212.9. Total	2129									
219. Total	219									

Tableau 00.20 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 2. Passif

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.20 ETAT COMPATBLE PERIODIQUE - PASSIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
220. DETTES ENVERS LA CLIENTELE										
221. Dépôts										
221.1. Dépôts à vue	2211									
221.2. A terme ou avec préavis < 1 mois	2212									
221.3. A terme ou avec préavis >= 1 mois et <= 1 an	2213									
221.4. A terme ou avec préavis > 1 an	2214									
221.5. Dépôts spéciaux										
221.51. - immédiatement exigibles	22151									
221.52. - autres dépôts spéciaux	22152									
221.59. Total	22159									
221.6. Dépôts d'épargne réglementés	2216									
221.7. Liés à des prêts hypothécaires										
221.71. Fonds de reconstitution	22171									
221.72. Parties non libérées de prêts hypothécaires	22172									
221.73. Réserves mathématiques	22173									
221.79. Total	22179									
221.8. Système de protection des dépôts	2218									
221.9. Total	2219									
222. Autres créanciers										
222.1. Dettes d'emprunts assortis de sûretés réelles										
222.11. - par cession-rétrocession de titres	22211									
222.12. - autres	22212									
222.19. Total	22219									
222.2. Position à la baisse du portefeuille commercial de valeurs mobilières et autres titres négociables	2222									
222.3. Autres dettes										
222.31. - immédiatement exigibles	22231									
222.32. - dettes résultant de fonds publics levés	22232									
222.33. - autres	22233									
222.39. Total	22239									
222.9. Total	2229									
229. Total	229									

Tableau 00.20 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 2. Passif

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
00.20 ETAT COMPATBLE PERIODIQUE - PASSIF		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
230. DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE										
231. Certificats de dépôt et dettes similaires										
231.1. à <= 1 an	2311									
231.2. à > 1 an	2312									
231.9. Total	2319									
232. Bons de caisse										
232.1. à 1 an	2321									
232.2. à > 1 an	2322									
232.3. coupons échus de bons de croissance et de bons de caisse avec capitalisation facultative	2323									
232.9. Total	2329									
233. Emprunts obligataires										
233.1. Non convertibles	2331									
233.2. Convertibles	2332									
233.9. Total	2339									
239. Total	239									
240. AUTRES PASSIFS										
241. Dettes fiscales, salariales et sociales										
241.1. Impôts	2411									
241.2. Rémunérations et charges sociales	2412									
241.9. Total	2419									
242. Autres passifs	242									
249. Total	249									

Tableau 00.20 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 2. Passif

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.20 ETAT COMPATBLE PERIODIQUE - PASSIF	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
250. REDUCTIONS DE VALEUR, PROVISIONS, FONDS DE PREVOYANCE ET IMPOTS DIFFERES										
259. Total	259									
260. COMPTES DE REGULARISATION										
269. Total	269									
270. DETTES SUBORDONNEES										
279. Total (*)	279									
280. CAPITAUX PROPRES										
289. Total	289									
299. TOTAL PASSIF	299									

(*) Une ventilation selon le schéma sur base sociale est requise lorsqu'il s'agit de montants relativement importants.

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
310. OPERATIONS AU COMPTANT EN VOIE DE LIQUIDATION										
311. Opérations de change au comptant										
311.1. - à recevoir	3111									
311.2. - à livrer	3112									
312. Prêts et emprunts										
312.1. Montants prêtés à livrer	3121									
312.2. Montants empruntés à recevoir	3122									
313. Achats et ventes de valeurs mobilières et de titres négociables										
313.1. - dans le cadre du portefeuille commercial										
313.11. - de valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe										
313.111. achats	313111									
313.112. ventes	313112									
313.12. - d'autres valeurs mobilières										
313.121. achats	313121									
313.122. ventes	313122									
313.2. - dans le cadre du portefeuille de placement										
313.21. - de valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe										
313.211. achats	313211									
313.212. ventes	313212									
313.22. - d'autres valeurs mobilières										
313.221. achats	313221									
313.222. ventes	313222									
314. Achats et ventes d'autres valeurs										
314.1. achats	3141									
314.2. ventes	3142									
319. Total	319									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
320. OPERATIONS A TERME										
321. Opérations sur devises										
321.1. Opérations de change à terme										
	321.11. - à recevoir									
	321.12. - à livrer									
321.2. Swaps de devises et d'intérêts										
	321.21. - à recevoir									
	321.22. - à livrer									
321.3. Opérations de futures sur devises										
	321.31. - à recevoir									
	321.32. - à livrer									
321.4. Options sur devises										
321.41. Options émises										
	321.411. - à recevoir									
	321.412. - à livrer									
321.42. Options acquises										
	321.421. - à recevoir									
	321.422. - à livrer									
321.5. Contrats de taux de change à terme										
	321.51. à recevoir									
	321.52. à livrer									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
322. Opérations sur taux d'intérêt										
322.1. Contrats à terme de dépôt										
322.11. - à livrer	32211									
322.12. - à recevoir	32212									
322.2. A libérer sur valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe										
322.21. - à libérer sur valeurs mobilières et titres négociables										
322.211. - du portefeuille commercial	322211									
322.212. - du portefeuille de placement	322212									
322.219. Total	322219									
322.22. - à recevoir	32222									
322.3. Swaps de taux d'intérêt										
322.31 - prêts notionnels	32231									
322.32 - emprunts notionnels	32232									
322.4. Opérations interest futures										
322.41. - sur instruments du marché monétaire										
322.411. - achats	322411									
322.412. - ventes	322412									
322.42. - sur instruments du marché des capitaux										
322.421. - achats	322421									
322.422. - ventes	322422									
322.5. Contrats à terme de taux d'intérêt										
322.51. - prêts notionnels	32251									
322.52. - emprunts notionnels	32252									
322.6. Options sur taux d'intérêt										
322.61. - options émises										
322.611. - prêts notionnels	322611									
322.612. - emprunts notionnels	322612									
322.62. - options acquises										
322.621. - prêts notionnels	322621									
322.622. - emprunts notionnels	322622									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
323. Autres opérations à terme										
323.1. Achats et ventes à terme de valeurs mobilières et de titres négociables										
323.11. de valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe										
323.111. achats	323111									
323.112. ventes	323112									
323.12. d'autres valeurs mobilières										
323.121. achats	323121									
323.122. ventes	323122									
323.2. Autres contrats d'options										
323.21. - options émises										
323.211. - valeurs à recevoir (achats)	323211									
323.212. - valeurs à livrer (ventes)	323212									
323.22. - options acquises										
323.221. - valeurs à recevoir (achats)	323221									
323.222. - valeurs à livrer (ventes)	323222									
323.3. Autres opérations de futures										
323.31. achats	32331									
323.32. ventes	32332									
323.4. Autres achats et ventes à terme										
323.41. - valeurs achetées	32341									
323.42. - valeurs vendues	32342									
330. PRODUITS ET CHARGES COUVERTS ANTICIPATIVEMENT										
331. Produits à recevoir	331									
332. Charges à payer	332									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
340. CREDITS D'ENGAGEMENT UTILISES										
341. Acceptations non négociées										
341.1. par des correspondants	3411									
341.2. acceptations propres	3412									
341.9. Total	3419									
342. Cautions										
342.1. cautions à caractère de substitut de crédit	3421									
342.2. autres cautions	3422									
342.9. Total	3429									
343. Crédits documentaires										
343.1. Ouverts d'ordre d'établissements de crédit										
343.11. avec risque de crédit pour l'établissement	34311									
343.12. autres	34312									
343.19. Total	34319									
343.2. Ouverts d'ordre de contreparties autres que des établissements de crédit										
343.21. avec risque de crédit pour l'établissement	34321									
343.22. autres	34322									
343.29. Total	34329									
343.9. Total	3439									
349. Total	349									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
350. LIGNES DE CREDIT CONFIRMEES										
351. Lignes obtenues par l'établissement										
351.1. - pour avances subordonnées	3511									
351.2. - pour autres crédits de décaissement	3512									
351.3. - pour crédits d'engagement	3513									
351.9. Total	3519									
352. Lignes accordées à des établissements de crédit										
352.1. - pour avances subordonnées	3521									
352.2. - pour autres crédits de décaissement	3522									
352.3. - pour crédits d'engagement	3523									
352.9. Total	3529									
353. Lignes accordées à la clientèle										
353.1. - pour crédits de décaissement										
353.11. - location-financement et opérations similaires	35311									
353.12. - prêts non hypothécaires à tempérament	35312									
353.13. - prêts hypothécaires	35313									
353.14. - prêts à terme > 1 an	35314									
353.15. - crédits d'escompte, crédits warrants et crédits d'acceptation	35315									
353.16. - prêts à terme <= 1 an, avances en comptes courants et autres crédits de décaissement										
353.161. - lignes > 1 an	353161									
353.162. - lignes <= 1 an	353162									
353.19. Total	35319									
353.2. pour crédits d'engagement										
353.21. - cautions à caractère de substitut de crédit	35321									
353.22. - autres cautions et crédits documentaires avec risque de crédit pour l'établissement	35322									
353.29. Total	35329									
353.9. Total	3539									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
360. GARANTIES										
361. Actifs grevés de sûretés réelles										
361.1. pour compte de tiers	3611									
361.2. pour compte propre	3612									
362. Dettes et engagements garantis par des tiers	362									
363. Sûretés réelles reçues	363									
364. Sûretés personnelles et droits de recours similaires obtenus	364									

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
370. VALEURS ET CREANCES CONFIEES										
371. Valeurs et créances confiées à l'établissement										
371.1. - à l'encaissement 3711										
371.2. - à découvert										
371.21. avec pouvoir de gestion discrétionnaire 37121										
371.22. sans pouvoir de gestion discrétionnaire 37122										
371.29. Total 37129										
371.3. - comme établissement gestionnaire d'opérations consortiales 3713										
371.4. - à titre fiduciaire										
371.41. sans risque sur l'établissement 37141										
371.42. avec risque sur l'établissement 37142										
371.49. Total 37149										
371.5. - valeurs mobilières et titres négociables empruntés 3715										
371.9. Total 3719										
372. Valeurs et créances confiées à des tiers										
372.1. - à l'encaissement 3721										
372.2. - en dépôt 3722										
372.3. - participation à des opérations consortiales 3723										
372.4. - à titre fiduciaire										
372.41. - sans risque sur le fiduciaire 37241										
372.42. - avec risque sur le fiduciaire 37242										
372.49. Total 37249										
372.5. Valeurs mobilières et titres négociables prêtés 3725										
372.9. Total 3729										

Tableau 00.30 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 3. Postes hors bilan

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total	Euros/	Euros/	Euros/	Devises/	Devises/	Devises/
		total	Euros	Devises	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde	Belgique	Autres pays UEM	Reste du monde
00.30 ETAT COMPTABLE PERIODIQUE - POSTES HORS BILAN	Code	05	10	15	20	21	22	30	31	32
380. AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS										
381. A libérer sur actions et parts de société										
381.1. - d'entreprises liées	3811									
381.2. - d'entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	3812									
381.3. - d'autres entreprises	3813									
381.9. Total	3819									
382. Garanties dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières										
382.1. Garanties pour le placement de valeurs mobilières										
382.11. Garanties données										
382.111. - pour valeurs mobilières à revenu fixe	382111									
382.112. - pour autres valeurs mobilières	382112									
382.119. Total	382119									
382.12. Contre-garanties reçues										
382.121. - pour valeurs mobilières à revenu fixe	382121									
382.122. - pour autres valeurs mobilières	382122									
382.129. Total	382129									
382.2. Autres garanties en rapport avec des valeurs mobilières	3822									
384. Autres	384									
399. TOTAL HORS BILAN	399									

Tableau 00.40 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 4. Compte de résultats - Produits

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total
		total	Euros	Devises
00.40 COMPTE DE RESULTATS - PRODUITS	Code	05	10	15
410. PRODUITS D'EXPLOITATION				
411. Intérêts et produits assimilés				
411.1. Créances interbancaires	4111			
411.2. Crédits				
411.21. effets de commerce	41121			
411.22. acceptations propres	41122			
411.23. location-financement et créances similaires	41123			
411.24. prêts non hypothécaires à tempérament	41124			
411.25. prêts hypothécaires	41125			
411.26. prêts à terme	41126			
411.27. autres	41127			
411.29. Total	41129			
411.3. Valeurs mobilières et titres négociables à placer et à réaliser				
411.31. titres négociables à court terme	41131			
411.32. valeurs mobilières à revenu fixe	41132			
411.39. Total	41139			
411.4. Placements en valeurs mobilières et titres négociables				
411.41. titres négociables à court terme	41141			
411.42. valeurs mobilières à revenu fixe	41142			
411.49. Total	41149			
411.5. Opérations de couverture affectée à terme				
411.59. Total	41159			
411.9. Total	4119			
412. Revenus d'actions et d'autres valeurs mobilières à revenu variable				
412.9. Total	4129			

Tableau 00.40 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 4. Compte de résultats - Produits

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total
		total	Euros	Devises
00.40 COMPTE DE RESULTATS - PRODUITS	Code	05	10	15
413. Commissions perçues pour services financiers fournis				
413.1. Crédits d'engagement				
413.11. cautions	41311			
413.12. acceptations non négociées et crédits documentaires	41312			
413.19. Total	41319			
413.2. Autres services financiers				
413.21. relatifs aux valeurs mobilières				
413.219. Total	413219			
413.22. services de paiement	41322			
413.23. dépôts à découvert, garde, gestion de fortune	41323			
413.24. autres services financiers	41324			
413.29. Total	41329			
413.9. Total	4139			
414. Autres produits financiers				
414.1. de l'activité de change				
414.19. Total	41419			
414.2. de trading en valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe				
414.21. plus-values et différences d'évaluation	41421			
414.3. de trading en opérations sur taux d'intérêt				
414.39. Total	41439			
414.4. de trading en valeurs mobilières à revenu variable				
414.49. Total	41449			
414.5. de métaux précieux	4145			
414.8. plus-values sur réalisation de valeurs mobilières et titres négociables de placement et sur opérations similaires				
414.89. Total	41489			
414.9. Total	4149			

Tableau 00.40 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 4. Compte de résultats - Produits

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total
		total	Euros	Devises
00.40 COMPTE DE RESULTATS - PRODUITS	Code	05	10	15
415. Produits des immobilisations financières				
415.9. Total (*)	4159			
416. Reprises de réductions de valeur et reprises et utilisations de provisions				
416.9. Total	4169			
417. Autres produits d'exploitation				
417.2. Autres	4172			
418. Prélèvements sur les fonds de prévoyance pour risques				
418.9. Total	4189			
419. Total	419			
420. PRODUITS EXCEPTIONNELS				
429. Total	429			
430. REGULARISATIONS D'IMPOTS ET REPRISES DE PROVISIONS FISCALES	430			
440. PERTE DE L'EXERCICE	440			
450. PRELEVEMENTS SUR LES IMPOTS DIFFERES ET SUR LES RESERVES IMMUNISEES				
451. Prélèvements sur les impôts différés	451			
452. Prélèvements sur les réserves immunisées	452			
459. Total	459			

(*) Une ventilation selon le schéma sur base sociale est requise lorsqu'il s'agit de montants relativement importants

Tableau 00.40 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 4. Compte de résultats - Produits

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total
		total	Euros	Devises
00.40 COMPTE DE RESULTATS - PRODUITS	Code	05	10	15
460. PERTE DE L'EXERCICE A AFFECTER	460			
499. TOTAL PRODUITS	499			

Tableau 00.50 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 5. Compte de résultats - Charges

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total
		total	Euros	Devises
00.50 COMPTE DE RESULTATS - CHARGES	Code	05	10	15
510. CHARGES D'EXPLOITATION				
511. Intérêts et charges assimilées				
511.1. Dettes interbancaires	5111			
511.2. Dettes envers la clientèle				
511.21. dépôts à vue	51121			
511.22. dépôts à terme et dépôts spéciaux	51122			
511.23. dépôts d'épargne réglementés	51123			
511.24. dépôts liés à des prêts hypothécaires	51124			
511.25. autres dettes envers la clientèle	51125			
511.29. Total	51129			
511.3. Dettes représentées par un titre				
511.31. certificats de dépôt et dettes similaires	51131			
511.32. bons de caisse	51132			
511.33. emprunts obligataires	51133			
511.39. Total	51139			
511.4. Dettes subordonnées	5114			
511.5. Opérations de couverture affectée à terme				
511.59. Total	51159			
511.9. Total	5119			
512. Commissions versées pour recours à des services financiers				
512.1. engagements souscrits par des tiers pour compte de l'établissement de crédit	5121			
512.2. autres services financiers prestés par des tiers				
512.21. assurance-crédit	51221			
512.22. courtiers en devises	51222			
512.23. frais d'acquisition	51223			
512.24. autres commissions	51224			
512.29. Total	51229			
512.9. Total	5129			

Tableau 00.50 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 5. Compte de résultats - Charges

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total
		total	Euros	Devises
00.50 COMPTE DE RESULTATS - CHARGES	Code	05	10	15
513. Autres charges financières				
513.1. de l'activité de change				
513.19. Total	51319			
513.2. de trading en valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe				
513.21. moins-values et différences d'évaluation	51321			
513.3. de trading en opérations sur taux d'intérêt				
513.39. Total	51339			
513.4. de trading en valeurs mobilières à revenu variable				
513.49. Total	51349			
513.5. de métaux précieux	5135			
513.8. moins-values sur réalisation de valeurs mobilières et titres négociables de placement et sur opérations similaires				
513.89. Total	51389			
513.9. Total	5139			
514. Rémunérations, charges sociales et pensions				
514.1. Rémunérations et avantages sociaux directs	5141			
514.2. Cotisations patronales d'assurance sociale	5142			
514.3. Primes patronales pour assurances extralégales	5143			
514.4. Autres frais de personnel	5144			
514.5. Pensions de retraite et de survie	5145			
514.9. Total	5149			
515. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement et immobilisations corporelles et incorporelles				
515.9. Total	5159			

Tableau 00.50 - ETAT COMPTABLE PERIODIQUE : Section 5. Compte de résultats - Charges

Schéma sur base territoriale - succursales d'établissements de crédit de droit étranger ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne		Montant	Total	Total
		total	Euros	Devises
00.50 COMPTE DE RESULTATS - CHARGES	Code	05	10	15
516. Autres charges d'exploitation				
516.2. Autres charges d'exploitation				
516.29. Total	51629			
517. Réductions de valeur et provisions				
517.9. Total	5179			
518. Dotation aux fonds de prévoyance pour risques				
518.9. Total	5189			
519. Total	519			
520. CHARGES EXCEPTIONNELLES				
529. Total	529			
530. IMPOTS				
531. Sur le résultat de l'exercice	531			
532. Sur le bénéfice d'exercices antérieurs	532			
539. Total	539			
540. BENEFICE DE L'EXERCICE	540			
550. TRANSFERT AUX IMPOTS DIFFERES ET AUX RESERVES IMMUNISEES				
551. Transfert aux impôts différés	551			
552. Transfert aux réserves immunisées	552			
559. Total	559			
560. BENEFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER	560			
599. TOTAL CHARGES	599			

CHAPITRE III

**COMMENTAIRE DES POSTES DE
L'ETAT COMPTABLE PERIODIQUE**

Section 1. Commentaire des postes de l'actif

110. TRESORERIE ET CREANCES INTERBANCAIRES**111. Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux**111.1. Caisse

Ce sous-poste comprend la monnaie métallique et fiduciaire belge, ainsi que les pièces de monnaie et billets de banque étrangers pour autant qu'ils aient cours légal dans leur pays d'émission.

111.2. Encaisse auprès d'agents délégués

Ce sous-poste ne comprend que l'encaisse auprès d'agents délégués du fait de leur activité d'agent.

111.3. Banques centrales

Ce sous-poste comprend les avoirs immédiatement exigibles auprès des banques centrales et des organismes assimilés des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation (*).

111.4. Offices de chèques postaux

Ce sous-poste est réservé aux avoirs immédiatement exigibles auprès de l'Office des Chèques postaux et des offices de chèques postaux des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation(*).

(*) Les avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux qui ne répondent pas aux définitions des sous-postes 111.3 et 111.4 seront portés au poste 112.

112. Créances sur les établissements de crédit

Ce poste comprend les créances sur les établissements de crédit qui résultent de l'activité habituelle de l'établissement. En sont toutefois exclues les créances qui sont représentées par des valeurs mobilières ou des titres négociables tels que définis au poste 130 ainsi que les créances faisant partie des immobilisations (poste 170). Les créances qui ne résultent pas de l'activité habituelle de l'établissement sont enregistrées au poste 143 (Actifs divers).

Sont également mentionnées ici au titre de créances sur les établissements de crédit

- a) les créances sur les banques centrales et les organismes assimilés et sur les offices de chèques postaux, à l'exception toutefois des créances qui répondent à la définition des sous-postes 111.3 et 111.4.;
- b) les créances sur les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire.

112.2. Prêts au jour le jour

Sont enregistrées dans ce sous-poste les créances, garanties ou non, résultant de prêts ayant un terme fixe, éventuellement renouvelable, d'un jour ouvrable au plus, ou assortis d'un préavis d'un jour ouvrable.

112.3. Nos comptes à vue

Sont enregistrés dans ce sous-poste les avoirs immédiatement exigibles sur les comptes à vue de l'établissement rapporteur auprès d'autres établissements de crédit.

112.4. Comptes à terme

Sont portées dans ce sous-poste les créances non garanties ayant un terme fixe supérieur à un jour ouvrable ou assorties d'un préavis supérieur à un jour ouvrable, sans distinction selon que ces créances résultent de placements ou d'avances. Les créances à terme qui répondent aux définitions énoncées au sous-poste 112.6. doivent par priorité être enregistrées dans ce dernier sous-poste.

112.5. Avoirs de réserve monétaire

Ce sous-poste est réservé aux avoirs spéciaux constitués en application des législations belge ou étrangère en matière de politique monétaire, comme par exemple les avoirs dont question à l'article 1er, § 1er, b, de la loi du 28 décembre 1973 concernant les propositions budgétaires pour 1973-1974, telle que modifiée par l'article 16 de la loi du 23 décembre 1988 portant des dispositions relatives au statut

monétaire, à la Banque Nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire.

112.6. Créances résultant de mobilisations et d'avances

112.61. - par réescompte d'effets commerciaux

Pour la définition des notions d'"effets commerciaux" et de "réescompte", l'on se reportera aux instructions générales relatives au traitement des opérations de mobilisation (cf. Chapitre I, Section 2, § 2).

112.62. - par cession-rétrocession de titres émis par d'autres entités que les administrations publiques.

Sont portées dans ce sous-poste les créances résultant de la cession- rétrocession de titres émis par d'autres entités que les administrations publiques. Pour la définition de "cession- rétrocession", l'on se reportera aux instructions générales relatives au traitement des opérations de mobilisation (cf. Chapitre I, Section 2, § 2). Pour la définition des "administrations publiques", l'on se reportera aux instructions relatives à la répartition selon les secteurs institutionnels (cf. Chapitre I, Section 2, § 7).

112.63. - par cession-rétrocession de titres émis par les administrations publiques

Sont portées dans ce sous-poste les créances résultant de la cession- rétrocession de titres émis par les administrations publiques. Pour la définition de "cession- rétrocession", l'on se reportera aux instructions générales relatives au traitement des opérations de mobilisation (cf. Chapitre I, Section 2, § 2). Pour la définition des "administrations publiques", l'on se reportera aux instructions relatives à la répartition selon les secteurs institutionnels (cf. Chapitre I, Section 2, § 7).

112.64. - par avances sur nantissements

Sont portées dans ce sous-poste les créances, à terme fixe ou non, résultant d'avances sur nantissements, à l'exception toutefois de celles assorties d'un terme d'un jour ouvrable ou d'un préavis d'un jour ouvrable, lesquelles doivent être portées au sous-poste 112.2.

Pour la définition d'"avance sur nantissement", l'on se reportera aux instructions générales relatives au traitement des opérations de mobilisation (cf. Chapitre I, Section 2, § 2).

Le cas échéant, doivent également être inscrites ici les créances résultant d'opérations pour lesquelles des créances ou des valeurs, autres que des "effets commerciaux", sont mobilisées par application de la technique du réescompte.

112.65 - en raison de découverts sur leurs comptes à vue

Ce sous-poste est réservé à l'enregistrement d'éventuels soldes débiteurs de comptes à vue d'établissements de crédit ne disposant pas d'une ligne de crédit confirmée pour avances en comptes courants.

112.66. Autres avances

Ce sous-poste comprend les créances résultant de facilités de crédit autres que celles visées aux sous-postes 112.61 à 112.65 inclus et autres que les avances à terme non garanties. Ces dernières doivent être mentionnées au sous-poste 112.4.

Sont notamment portés ici : les soldes débiteurs de comptes à vue auxquels est liée une ligne de crédit confirmée pour avances en comptes courants; les avances assorties de garanties personnelles ou de sûretés réelles, à l'exception des avances sur nantissements visées au sous- poste 112.64; les créances résultant de location-financement et les créances similaires.

120. CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE

Par "clientèle", on entend toutes les personnes autres que les établissements de crédit, les banques centrales et organismes assimilés, les offices de chèques postaux et les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire.

Par "créances", on entend les créances qui résultent de l'activité habituelle de l'établissement. En sont toutefois exclues les créances qui sont représentées par des valeurs mobilières ou des titres négociables tels que définis au poste 130 ainsi que les créances faisant partie des immobilisations (poste 170).

Les créances qui ne résultent pas de l'activité habituelle de l'établissement sont portées au poste 143 (Actifs divers).

121. Crédits accordés à l'origine par l'établissement

Ce poste comprend les créances résultant de l'activité de crédit de l'établissement, à l'exception de celles devant être mentionnées au poste 150 (Créances non recouvrables ou douteuses).

121.1. Effets de commerce

Ce sous-poste comprend les "effets commerciaux" que l'établissement a acquis dans le cadre de crédits d'escompte et de crédits warrants, à l'exception des acceptations propres visées au sous-poste 121.2 ci-après.

Les acceptations d'autres établissements de crédit et escomptées à la clientèle sont également enregistrées dans ce sous-poste.

N'entre en ligne de compte que le papier qui répond à la définition d'"effets commerciaux" énoncée dans les instructions générales relatives au traitement des opérations de mobilisation (cf. Chapitre I, Section 2, § 2).

En ce qui concerne le montant pour lequel les effets de commerce doivent être mentionnés, l'on se reportera aux instructions générales relatives aux règles de comptabilisation et d'évaluation (Cf. Chapitre I, Section 1).

121.2. Acceptations propres

Sont enregistrés ici les effets escomptés par l'établissement rapporteur, qu'il a acceptés lui-même d'ordre d'autres établissements de crédit (sous-poste 121.21) ou de la clientèle (sous-poste 121.22) et qui sont tirés en représentation de créances résultant d'opérations commerciales entre des parties qui sont tierces, tant vis-à-vis de l'établissement de crédit accepteur que de l'établissement de crédit donneur d'ordre.

Pour ce qui est de l'enregistrement des acceptations propres non négociées, l'on se reportera au commentaire du poste 341.

Voir également le commentaire figurant dans les instructions générales relatives au traitement des opérations de mobilisation (cf. Chapitre I, Section 2, § 2).

121.3. Créances résultant de location-financement et créances similaires

121.31. - relatives à des biens meubles

121.32. - relatives à des biens immeubles

Sont enregistrées dans ce sous-poste les créances résultant de location-financement de biens meubles (sous-poste 121.31) ou immeubles (sous-poste 121.32), ou de conventions similaires, sans préjudice des instructions relatives au traitement de la partie des loyers à recevoir qui représente les intérêts non échus. L'on se reportera sur ce point aux instructions générales relatives aux règles de comptabilisation et d'évaluation (cf. Chapitre I, Section 1).

Ces sous-postes reprennent aussi bien les créances résultant de contrats conclus à l'origine par l'établissement, que les créances résultant de location-financement et créances similaires que l'établissement a reprises, à l'exclusion toutefois de celles devant être portées au sous-poste 112.6 au titre de créances résultant de mobilisations sur les établissements de crédit.

121.4. Prêts non hypothécaires à tempérament

Sont enregistrées dans ce sous-poste les créances résultant de prêts remboursables par versements périodiques, lesquels comprennent, outre le capital à rembourser, la charge d'intérêts calculée soit en appliquant au capital emprunté un taux fixe de chargement pour la durée totale du prêt, soit en appliquant au montant restant à rembourser un taux annuel effectif global. Doivent entre autres être portés ici les prêts tombant dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Ce sous-poste comprend également :

- a) les créances représentatives de ventes ou de prestations de services à tempérament et qui sont reprises à des vendeurs ou à des prestataires de services à tempérament;
- b) les créances résultant de prêts à tempérament ou de prêts personnels à tempérament et qui sont reprises par l'établissement à des entreprises n'ayant pas le statut d'établissement de crédit.

Les créances visées sont à mentionner dans ce sous-poste, qu'elles soient ou non matérialisées par un titre à ordre.

Pour ce qui est du traitement des intérêts non échus, l'on se reportera aux instructions générales relatives aux règles de comptabilisation et d'évaluation (cf. Chapitre I, Section I).

121.5. Prêts hypothécaires

Sont enregistrés ici les prêts visés dans la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, ainsi que les crédits ayant des caractéristiques comparables à celles des crédits visés dans ladite loi mais qui tombent en dehors du champ d'application de la loi (par. ex. parce que le bénéficiaire du crédit ou le prêteur n'a pas sa résidence en Belgique).

Conformément aux articles 1er et 2 de cette loi, sont visés ici les crédits ayant pour objet le financement de l'acquisition ou la conservation de droits réels immobiliers, qui sont consentis à des personnes physiques agissant exclusivement dans un but pouvant être considéré comme étranger à leurs activités commerciales, professionnelles ou artisanales, et qui,

soit sont garantis par une hypothèque ou un privilège sur un immeuble ou par le nantissement d'une créance garantie de la même manière;

soit résultent de la subrogation d'une ou plusieurs tierces personnes dans les droits d'un créancier privilégié sur un immeuble;

soit stipulent le droit de requérir une garantie hypothécaire.

Les crédits sur garantie lorsqu'une garantie hypothécaire est consentie au profit de la caution ou du garant, tels que visés par la loi, sont à porter dans les postes hors bilan.

121.51. - avec reconstitution auprès de l'établissement de crédit

Sont portées dans ce sous-poste les créances en cours résultant de prêts hypothécaires avec reconstitution du capital prêté auprès de l'établissement rapporteur.

Conformément à l'article 5, 2°, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, il y a reconstitution du capital 'lorsque l'emprunteur contracte l'obligation d'effectuer, pendant la durée du crédit, des versements qui, quoique conventionnellement affectés au remboursement du capital, n'entraînent pas libération immédiate correspondante envers le prêteur; ils ne réduisent le capital qu'aux époques et dans les conditions prévues par le contrat ou par la loi.'

121.52. - avec amortissement

Sont portées dans ce sous-poste les créances en cours résultant de prêts hypothécaires avec amortissement du capital prêté. Conformément à l'article 5, 1°, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, il y a amortissement du capital 'lorsque l'emprunteur contracte l'obligation d'effectuer, pendant la durée du crédit, des versements qui réduisent immédiatement le capital à due concurrence'.

121.53. - autres prêts hypothécaires

Sont mentionnées dans ce sous-poste les créances en cours résultant de prêts hypothécaires d'un autre type que ceux visés dans les sous-postes 121.51 et 121.52. Sont notamment visés les prêts hypothécaires avec reconstitution auprès d'une tierce partie ainsi que ceux intégralement remboursables à l'échéance, mais sans reconstitution, ou remboursables par anticipation sans qu'aucune obligation de périodicité ne doive être respectée, tels que prévus notamment à l'article 5, 2°, alinéa 6, et 3°, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire.

121.6. Prêts à terme

Ce sous-poste comprend les créances en cours résultant de prêts à rembourser à une échéance déterminée, même si un programme d'amortissement a été convenu, à l'exception toutefois des créances à porter aux sous-postes 121.4. (Prêts non hypothécaires à tempérament) et 121.5. (Prêts hypothécaires).

Les prêts visés doivent être portés dans ce sous-poste même si des billets à ordre ont été souscrits, et ce, que ces derniers soient ou non escomptés par l'établissement.

Doivent également être mentionnées comme "prêts à terme", les opérations d'achat au comptant et de vente simultanée à terme des mêmes valeurs ou créances, lorsque ces opérations procèdent d'un même contrat avec la même contrepartie. Voir également les instructions générales relatives au traitement des opérations de mobilisation (cf. Chapitre I, Section 2, § 2).

121.61. - à terme > 1 an

121.62. - à terme ≤ 1 an

En ce qui concerne la répartition selon la durée, l'on se reportera aux instructions générales en la matière (cf. Chapitre I, Section 2, § 5). Voir également le commentaire du sous-poste 121.63.

121.63. Prêts à terme > 1 an provisoirement financés par l'établissement

Ce sous-poste doit être destiné prioritairement et exclusivement aux prêts à terme > 1 an accordés par l'établissement rapporteur avec l'intention de les faire financer immédiatement et définitivement par l'une des institutions publiques de crédit suivantes : la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et l'Institut National de Crédit Agricole.

Les prêts concernés doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) l'octroi de crédit par l'établissement rapporteur va de pair avec une ouverture de crédit accordée simultanément par l'une des institutions publiques de crédit précitées, pour la même opération spécifiquement individualisée;
- b) dans le cadre de l'ouverture de crédit qu'elle a accordée, l'institution publique de crédit concernée reprend, dans le mois, le prêt en question à l'établissement rapporteur;
- c) l'ouverture de crédit accordée par l'institution publique de crédit ne prévoit dans aucune clause une obligation ou une faculté de rachat;
- d) le prêt n'est ni un crédit commercial, ni un crédit à l'exportation, ni un crédit lié à un programme de fabrication, ni une opération de location-financement, ni une opération similaire, ni un prêt personnel.

Sont également enregistrés ici les prêts accordés par les établissements de crédit agréés par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et qui sont mobilisables auprès de cette dernière sous le régime des "avances à terme fixe".

Les prêts concernés restent enregistrés dans ce sous-poste jusqu'à ce que le financement soit assuré par l'institution publique de crédit concernée. En revanche, le risque qui reste à charge de l'établissement rapporteur sera mentionné comme une caution à caractère de substitut de crédit au sous-poste 342.1 des postes hors bilan.

121.7. Avances en comptes courants

Sont portées dans ce sous-poste les créances résultant d'avances en comptes courants accordées, y compris les créances résultant de soldes débiteurs de comptes à vue - le cas échéant d'autres comptes de dépôts - et ce indépendamment des sûretés obtenues par l'établissement. Sont donc également mentionnées les avances sur marchandises, factures, titres et autres créances, à l'exception toutefois des effets de commerce et des acceptations à porter dans les sous-postes 121.1 et 121.2.

121.8. Autres crédits

Ce sous-poste est résiduaire au sein du poste 121 (Crédits accordés à l'origine par l'établissement). Il comprend les créances qui résultent de l'activité de crédit mais qui ne répondent pas aux conditions requises pour être portées dans l'un des sous-postes 121.1 à 121.7 inclus ou au poste 150 (Créances non recouvrables ou douteuses).

122. Autres débiteurs

122.1. Valeurs à l'encaissement

Par dérogation à la règle générale selon laquelle le poste 120 ne peut comprendre que des créances sur la clientèle, les valeurs à l'encaissement doivent être portées au sous-poste 122.1, quel que soit le statut du remettant ou du débiteur des valeurs concernées.

Les valeurs prises à l'encaissement ne peuvent être portées dans ce sous-poste que lorsque la remise s'accompagne du paiement immédiat au remettant. Les valeurs prises sans paiement immédiat sont portées au sous-poste 371.1 (Valeurs et créances confiées à l'établissement - à l'encaissement).

Les valeurs dont le montant n'a pas encore été encaissé ou n'a pas encore fait l'objet d'un recours par débit du compte du débiteur ou d'un tiers responsable dans les dix jours ouvrables à compter de leur date d'échéance, doivent, sans préjudice de l'application des instructions relatives au poste 150 (Créances non recouvrables ou douteuses), être transférées au sous-poste 121.8 (Autres crédits) ou, le cas échéant, au sous-poste 112.66 (Autres avances) lorsque le débiteur est un établissement de crédit tel que visé dans la définition du poste 112.

Les valeurs non encore échues au moment de la remise à l'encaissement ne peuvent être portées dans ce sous-poste que si la période s'écoulant entre la remise à l'encaissement et l'échéance n'excède pas la durée normale requise pour la présentation au paiement à l'échéance. Si tel n'est pas le cas, les valeurs prises à l'encaissement avec paiement immédiat au remettant seront mentionnées au sous-poste 112.66 (Autres avances) si le remettant est un établissement de crédit, tel que visé dans la définition du poste 112; si le remettant n'est pas un établissement de crédit, l'opération est portée au sous-poste 121.8 (Autres crédits).

122.11. Effets de commerce

Ce sous-poste comprend

- a) les effets commerciaux qui proviennent du portefeuille propre (sous-postes 121.1 et 121.2) et qui sont arrivés à échéance, mais dont l'encaissement est toujours en cours;
- b) les effets commerciaux que l'établissement a pris à l'encaissement contre paiement immédiat au remettant et pour lesquels la remise n'est pas effectuée selon les modalités de l'escompte, auquel cas lesdits effets doivent, selon leur nature, être portés soit au sous-poste 121.1, soit au sous-poste 121.2.

122.12. Autres valeurs

Ce sous-poste comprend les valeurs, autres que les effets commerciaux, que l'établissement détient à l'encaissement, qu'elles proviennent du portefeuille propre de l'établissement ou soient acquises contre paiement immédiat au remettant.

122.2. Autres créances

Ce sous-poste comprend les créances qui résultent d'opérations relevant de l'activité habituelle de l'établissement mais non de son activité de crédit.

Sont notamment mentionnés ici :

les comptes d'attente (suspense accounts) comprenant les montants qui, à défaut d'informations concernant leur destination, ne peuvent pas encore être débités aux comptes auxquels ils sont destinés; les créances résultant de l'intermédiation en matière d'assurances ; les créances résultant d'assurance-crédit ; les loyers échus à recevoir; les créances relatives à la fourniture de services informatiques; les avoirs en comptes nostro auprès d'entreprises financières, autres que des établissements de crédit, qui interviennent dans le commerce de devises et de valeurs mobilières ou qui effectuent des opérations financières apparentées; en ce qui concerne les opérations de futures, le présent sous-poste comprend aussi bien les avoirs représentant la marge initiale que ceux représentant la marge variable ; les positions débitrices de comptes d'agents (ces positions débitrices ne constituent pas une encaisse visée au sous-poste 111.2 ; elles doivent, dans le plan comptable, être enregistrées dans des comptes identifiables séparément).

Les créances qui ne résultent pas de l'activité habituelle de l'établissement doivent être portées au poste 143.

130. VALEURS MOBILIERES ET AUTRES TITRES NEGOCIABLES

131. Valeurs mobilières et titres négociables à placer

Sont enregistrés ici les valeurs mobilières et les titres négociables à court terme, acquis dans le cadre d'une émission en vue de leur placement auprès de tiers.

Ne sont admises comme titres négociables à court terme que les créances dont la durée initiale n'excède pas 1 an, qui sont représentées par des titres négociables et qui

sont effectivement négociables sur un marché fonctionnant régulièrement à l'intervention d'entreprises financières reconnues. Pour la définition des effets publics, l'on se reportera au commentaire du poste 133.

A l'expiration du délai usuel nécessaire au placement des titres négociables à court terme, les titres restants ne peuvent être maintenus aux sous- postes 131.1 et 131.2; selon la destination qui leur est alors attribuée, ils doivent être portés soit au poste 132 (Titres négociables à court terme à réaliser), soit au poste 133 (Placements en titres négociables à court terme). Voir le commentaire de chacun de ces postes.

Après la clôture officielle de l'émission des titres visés aux sous-postes 131.3 à 131.6 inclus, les titres non placés sont, selon leur destination, portés soit au poste 134 (Valeurs mobilières à réaliser) soit au poste 135 (Placements en valeurs mobilières). L'on se reportera à cet égard aux instructions concernant chacun de ces postes. Lorsque le placement des titres se poursuit toutefois au-delà de la date de clôture officielle, les titres peuvent rester enregistrés au poste 131 pendant une période maximale de 3 mois à dater de la clôture.

132. Titres négociables à court terme à réaliser

Pour la définition de titres négociables à court terme, l'on se reportera au commentaire du poste 131. Les effets publics sont définis dans le commentaire du poste 133.

Sont enregistrés ici les titres acquis en vue de leur revente sur la base de considérations de rendement à court terme sur une période qui n'excède normalement pas six mois et couvre une durée plus courte que la durée résiduelle des titres (objectif de trading), considérations combinées ou non à des motifs de trésorerie ou de liquidité.

Sont également enregistrés dans ce poste les titres qui doivent être sortis des sous-postes 131.1 et 131.2 à l'expiration du délai usuel et qui ne répondent pas à la définition du poste 133.

133. Placements en titres négociables à court terme

Ce poste comprend les titres négociables à court terme, tels que définis au poste 131, lorsque leur acquisition est motivée par des considérations de rendement couvrant la durée résiduelle des titres, lesquels sont dès lors acquis en principe comme placements pour leur durée totale.

Sont enregistrés au sous-poste 133.1 (Effets publics) les titres négociables émis par les pouvoirs publics et dont la durée initiale n'excède pas 1 an. Sont à considérer comme tels : les certificats de trésorerie belges et les effets publics émis par des pouvoirs publics étrangers.

Les effets publics qui remplissent les conditions d'admissibilité au nantissement pour avances en comptes courants auprès de la Banque Nationale de Belgique, parmi lesquels les certificats de trésorerie et les certificats du Trésor du Grand-Duché du Luxembourg, sont portés au sous-poste 133.11 (Admissibles au refinancement auprès de banques centrales). Sont également portés dans ce sous-poste les effets publics qui sont admissibles au refinancement auprès des banques centrales étrangères des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation.

134. Valeurs mobilières à réaliser

Sont enregistrées ici les valeurs mobilières acquises en vue de leur revente sur la base de considérations de rendement à court terme sur une période qui n'excède normalement pas six mois et couvre une durée plus courte que la durée résiduelle des titres (objectif de trading), considérations combinées ou non à des motifs de trésorerie ou de liquidité.

Les définitions des sous-postes 135.1 à 135.5 inclus sont applicables mutatis mutandis aux sous-postes 134.1 à 134.5 inclus.

135. Placements en valeurs mobilières

Pour les "placements en valeurs mobilières", on entend ici par valeurs mobilières celles qui ont été acquises par l'établissement comme placement en raison de leur rendement considéré sur une longue période, à l'exception toutefois des titres à mentionner parmi les immobilisations financières (poste 171).

Les "emprunts" visés aux sous-postes 135.1 à 135.3 inclus comprennent les créances dont la durée initiale est supérieure à un an et qui sont matérialisées par des obligations ou par des titres négociables similaires.

Le sous-poste 135.4 (Actions et parts de société) comprend les titres représentant des droits sociaux dans d'autres entreprises.

Le sous-poste 135.5 (Autres valeurs mobilières) est résiduaire par rapport aux sous-postes précédents du poste 135. Il convient ici de distinguer les valeurs mobilières dont le revenu a le caractère de produit d'intérêt (sous-poste 135.51) et celles dont le revenu n'a pas le caractère de produit d'intérêt (sous-poste 135.52). Font partie de la première catégorie, notamment, les certificats immobiliers et les parts de fonds de placement ne comportant que des emplois productifs d'intérêts. Font partie de la seconde catégorie, notamment, les parts de fonds de placement ne comportant pas exclusivement des emplois productifs d'intérêts, les warrants sur actions et les droits de souscription.

Pour déterminer si une valeur mobilière est à revenu fixe ou non, il convient également de tenir compte de la nature du risque encouru par l'établissement du chef de son investissement. Lorsque, par exemple, le prix de remboursement d'une valeur mobilière est lié à la valeur d'une action (cours, indice boursier, etc.), la valeur mobilière n'est pas, par nature, à revenu fixe, même s'il existe dans le chef de l'émetteur une obligation de paiement d'une rémunération périodique, et elle devra, en fonction de son affectation, être portée au poste 134.52 ou 135.52.

140. AUTRES ACTIFS

141. Métaux précieux

142. Biens destinés à la revente

Est notamment à porter sous ce poste, au terme de l'opération, le montant des options non levées dans le cas d'une location-financement ou de créances et droits similaires pour lesquels l'établissement de crédit donneur a octroyé une option d'achat au

preneur, sauf si le bien qui fait l'objet de l'option doit continuer à être porté au poste 172 au titre d'immobilisation corporelle.

143. Actifs divers

Les postes de la catégorie 140 sont résiduaux par rapport aux autres postes de l'actif.

Le poste 141 comprend les métaux précieux tels que l'or (y compris les certificats-or, les pièces de monnaie en or, même si elles ont cours légal), le platine et l'argent.

Sont entre autres portés au poste 143 (Actifs divers) les impôts et cotisations sociales à récupérer, les créances sur le personnel du fait de la prestation de services à caractère social, ainsi que le capital appelé mais non encore libéré.

150. CRÉANCES NON RECOUVRABLES OU DOUTEUSES

Doivent être enregistrés dans ce poste les actifs qui, selon leur nature, relèvent des catégories visées aux postes 110, 120, 130 et 140, mais qui doivent être considérés comme irrécouvrables ou douteux, notamment du fait de l'insolvabilité établie ou quasi certaine du débiteur concerné.

Voir également les instructions générales relatives aux règles de comptabilisation et d'évaluation (Cf. Chapitre I, Section 1).

160. COMPTES DE REGULARISATION

161. Charges à reporter

Sont portés dans ce poste les prorata de charges exposées au cours de la (des) période(s) comptable(s) écoulée(s), mais qui sont à rattacher à une ou plusieurs périodes ultérieures.

Doivent également être inscrites ici, conformément aux dispositions de l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, les moins-values constatées

lors de la cession d'immobilisations corporelles combinée à la conclusion, par le cédant, d'un contrat de location-financement portant sur l'actif cédé, moins-values qui sont à prendre en résultats de manière étalée. Les plus-values sont portées au poste 262.

162. Produits acquis

Sont portés dans ce poste les prorata de produits qui n'échoiront qu'au cours d'une période comptable ultérieure, mais qui sont à rattacher aux périodes comptables écoulées.

170. IMMOBILISATIONS

171. Immobilisations financières

171.2. Participations dans des entreprises liées

171.3. Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation

- Entreprises liées

1° Sont considérées comme entreprises liées à un établissement de crédit :

- a) les entreprises qu'il contrôle;
- b) les entreprises qui le contrôlent;
- c) les entreprises avec lesquelles l'établissement de crédit forme consortium;
- d) les autres entreprises qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les entreprises visées sub litt. a), b) et c).

2° Il y a lieu d'entendre par :

contrôle d'une entreprise, le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion;

filiale, l'entreprise à l'égard de laquelle ce pouvoir de contrôle existe;

contrôle conjoint, le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion de l'entreprise en cause ne pourraient être prises que de leur commun accord;

filiale commune, l'entreprise à l'égard de laquelle ce contrôle conjoint existe.

3° Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :

- a) lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de l'entreprise en cause;
- b) lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;
- c) lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de l'entreprise en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;
- d) lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de l'entreprise en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de celle-ci;
- e) en cas de contrôle conjoint.

4° Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au 3°, supra.

Un associé d'une entreprise est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur cette entreprise si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette entreprise, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à ces assemblées.

5° Pour la détermination du pouvoir de contrôle :

- a) le pouvoir détenu indirectement à l'intermédiaire d'une filiale est ajouté au pouvoir détenu directement;

b) le pouvoir détenu par une personne agissant, en vertu d'une convention de mandat, de commission, de portage, de prête-nom, de fiducie ou d'une convention d'effet équivalent, pour le compte d'une autre personne, est censé détenu exclusivement par cette dernière.

Pour la détermination du pouvoir de contrôle, il n'est pas tenu compte des suspensions du droit de vote ni des limitations à l'exercice du pouvoir de vote prévues par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ou par des dispositions légales ou statutaires d'effet analogue.

Pour l'application du point 3°, a) et d), les droits de vote afférents à l'ensemble des actions, parts et droits d'associés d'une filiale s'entendent déduction faite des droits de vote afférents aux actions, parts et droits d'associés de cette filiale détenus par elle-même ou par ses filiales. La même règle s'applique dans le cas visé au point 4°, alinéa 2, en ce qui concerne les titres représentés aux deux dernières assemblées générales.

6° Il y a consortium lorsqu'un établissement de crédit, qui est une entreprise de droit belge visée à l'article 1er, alinéa 1er, 2° ou 3° de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et une ou plusieurs autres entreprises de droit belge visées audit article 1er, alinéa 1er, 2° ou 3°, ou de droit étranger constituées sous une forme similaire, qui ne sont ni filiales l'une de l'autre ni filiales d'une même société commerciale ou à forme commerciale de droit belge ou étranger, sont placées sous une direction unique.

Des entreprises sont présumées, de manière irréfragable, être placées sous une direction unique :

- a) lorsque la direction unique de ces entreprises résulte de contrats conclus entre ces entreprises ou de clauses statutaires; ou
- b) lorsque leurs organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes.

Des entreprises sont présumées, sauf preuve contraire, être placées sous une direction unique lorsque leurs actions, parts ou droits d'associés sont détenus en majorité par les mêmes personnes physiques ou morales; les dispositions du point 5° sont applicables.

L'alinéa 3 du présent point 6° n'est pas applicable aux actions, parts et droits d'associés détenus par des pouvoirs publics.

- Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation

Sont considérées comme autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, les entreprises, autres que les entreprises liées :

- a) dans lesquelles l'établissement de crédit détient directement ou dont les filiales détiennent une participation;
- b) qui, à la connaissance de l'organe de gestion de l'établissement de crédit, détiennent directement ou dont les filiales détiennent une participation dans le capital de l'entreprise;
- c) qui, à la connaissance de l'organe de gestion de l'établissement de crédit, sont filiales des entreprises visées au b).

- Participations

Sont à considérer comme constitutifs d'une participation, les droits sociaux détenus dans d'autres entreprises lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à permettre à l'établissement de crédit d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion des entreprises.

Est présumée constituer une participation, sauf preuve contraire :

- 1° la détention de droits sociaux représentant le dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de l'entreprise;
- 2° la détention de droits sociaux représentant une quotité inférieure à dix pour cent :
 - a) lorsque par l'addition des droits sociaux détenus dans une même entreprise par l'établissement de crédit et par ses filiales, ceux-ci représentent le dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de l'entreprise en cause;
 - b) lorsque les actes de disposition relatifs à ces actions ou parts ou l'exercice des droits y afférents sont soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels l'entreprise a souscrit.

171.4. Autres immobilisations financières

171.41. Actions et parts de société

Sont portées dans ce sous-poste les actions et parts d'autres entreprises qui ne sont pas constitutives d'une participation lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à contribuer à l'activité propre de

l'établissement de crédit. Pour la définition de participation, l'on se reportera au commentaire du sous-poste 171.3.

171.42. Créances subordonnées sur des entreprises liées

171.43. Créances subordonnées sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation

Sont portées dans les sous-postes 171.42 et 171.43 les créances subordonnées et assimilées, lorsque le débiteur est une entreprise liée ou une autre entreprise avec laquelle il existe un lien de participation. Pour la définition de ces notions, l'on se reportera au commentaire des sous-postes 171.2 et 171.3.

171.44. Autres immobilisations financières

Ce sous-poste est résiduaire par rapport aux sous-postes précédents du poste 171 et comprend, entre autres, les cautionnements versés en numéraire comme garantie permanente auprès d'administrations publiques ou d'entreprises d'utilité publique.

172. Immobilisations corporelles

172.1. Terrains et constructions

Sont inscrits dans ce sous-poste les terrains bâtis et non bâtis, les constructions édifiées ainsi que leurs agencements, que l'établissement détient en propriété et qui sont affectés durablement à son exploitation.

Sont également inscrits dans ce sous-poste les autres droits réels que l'établissement détient sur des immeubles affectés durablement à son exploitation, lorsque les canons ou redevances ont été payés par anticipation au début du contrat.

172.2. Installations, machines, outillage, mobilier et matériel roulant

Les biens susmentionnés sont portés ici pour autant qu'ils soient effectivement affectés à l'exploitation de l'établissement.

172.3. Location-financement et droits similaires

Sont portés dans ce sous-poste :

- 1° les droits d'usage à long terme sur des immeubles bâtis dont l'entreprise dispose en vertu de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat

couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans la construction ;

2° les droits d'usage sur des biens meubles dont l'entreprise dispose en vertu de contrats de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat, majorées, si le preneur dispose d'une option d'achat, du montant à payer en cas de levée de l'option, couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans le bien. Le montant à payer en cas de levée de l'option d'achat n'est toutefois pris en considération que s'il représente quinze pour cent au plus du capital investi par le donneur dans le bien.

Est assimilée à un prix de levée de l'option d'achat visée au 2°, dans la limite susvisée de quinze pour cent, la partie en capital des redevances prévues au contrat en cas d'usage d'une faculté de proroger l'opération.

Est assimilé à une redevance visée aux 1° et 2°, pour autant qu'il soit déterminé :

- a) le montant dû par le preneur pour l'acquisition des droits réels que le donneur possède sur le bien immeuble ou meuble en cause, lorsque, lors de la conclusion de l'opération, il s'est engagé, éventuellement à l'option du donneur, à acquérir ces droits ;
- b) dans le chef du donneur, le montant à recevoir par lui d'un tiers pour la cession des droits réels qu'il possède sur le bien immeuble ou meuble en cause, lorsque, lors de la conclusion de l'opération, ce tiers s'est engagé, éventuellement à l'option du donneur, à acquérir ces droits.

172.4. Autres immobilisations corporelles

Ce sous-poste est résiduaire par rapport aux autres sous-postes du poste 172.

Les frais d'aménagement d'immeubles pris en location sont portés au sous-poste 172.41, pour autant qu'ils n'aient pas été pris à charge du compte de résultats.

Sont portés au sous-poste 172.42 (Autres) les immeubles détenus au titre de réserve immobilière, les immeubles d'habitation, les immobilisations corporelles désaffectées ou retirées de l'exploitation, ainsi que les biens immeubles et meubles donnés en emphytéose, en superficie, en bail commercial, en bail à ferme ou en location, sauf lorsque les créances résultant de ces contrats doivent être portées soit comme

créances sur les établissements de crédit au sous-poste 112.66, soit comme crédits à la clientèle au sous-poste 121.3. Les immeubles acquis ou construits en vue de leur revente ne sont pas repris dans ce sous-poste, mais au poste 142.

173. Frais d'établissement

Sont portés dans ce poste, s'ils ne sont pas pris en charge à un autre titre durant l'exercice au cours duquel ils ont été exposés, les frais qui se rattachent à la constitution, au développement ou à la restructuration de l'établissement, tels que les frais de constitution ou d'augmentation de capital, les frais d'émission d'emprunts et les frais de restructuration.

174. Immobilisations incorporelles

Sont portés dans ce poste :

- a) les frais de recherche et de développement;
- b) les concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires;
- c) le goodwill;
- d) les acomptes versés sur immobilisations incorporelles;
- e) les frais représentant les commissions payées en rémunération de l'apport d'opérations avec la clientèle, dans la mesure où la prise en charge de ces frais peut être répartie sur des périodes comptables ultérieures.

Par frais de recherche et de développement, il faut entendre les frais de recherche, de fabrication et de mise au point de prototypes, de produits, d'inventions et de savoir-faire, utiles aux activités futures de l'établissement.

Par concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires, il y a lieu d'entendre d'une part les brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires qui sont la propriété de l'établissement, d'autre part les droits d'exploitation de biens fonds, de brevets, licences, marques et droits similaires appartenant à des tiers ainsi que la valeur d'acquisition du droit de l'établissement d'obtenir de tiers des prestations de services de savoir-faire lorsque ces droits ont été acquis à titre onéreux par l'établissement.

Par goodwill, il y a lieu d'entendre le coût d'acquisition d'une entreprise ou d'une branche d'activité dans la mesure où il excède la somme des valeurs des éléments actifs et passifs qui la composent.

Par frais représentant les commissions payées en rémunération de l'apport d'opérations avec la clientèle sont également visées les commissions non encore payées dont il est établi qu'elles sont dues par l'établissement de crédit et dont la prise en charge est étalée par l'établissement en application de l'article 27bis, § 5, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des établissements de crédit.

N.B. : L'article 65, § 3, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation dispose que le paiement de commissions à un intermédiaire de crédit pour les contrats de crédit conclus à son intervention doit être échelonné selon des règles déterminées. Les modalités de paiement de ces commissions ne sont toutefois pas déterminantes pour la façon dont elles doivent être traitées dans l'état comptable. En application des dispositions de l'article 19, alinéa 4, de l'arrêté royal précité relatif aux comptes annuels, les frais doivent être imputés à l'exercice auquel ils se rapportent, sans considération de leur date de paiement.

Section 2. Commentaire des postes du passif
--

210. DETTES INTERBANCAIRES**211. Banques centrales****211.1. Avances en comptes courants**

Ce sous-poste comprend les dettes immédiatement exigibles résultant d'avances en comptes courants accordées par la Banque Nationale de Belgique (notamment les avances utilisées dans le cadre de lignes de crédit accordées pour couvrir des insuffisances de liquidité de fin de journée), ainsi que les dettes similaires envers les banques centrales et les organismes assimilés de pays dans lesquels l'établissement rapporteur possède un siège d'exploitation.

212. Dettes envers les établissements de crédit

Ce poste comprend les dettes envers les établissements de crédit qui résultent de l'activité habituelle de l'établissement, à l'exclusion des dettes représentées par un titre qui doivent être inscrites au poste 230.

Les dettes qui ne résultent pas de l'activité habituelle de l'établissement sont portées au poste 242.

Sont également mentionnées ici au titre de dettes envers les établissements de crédit :

- a) les dettes envers les banques centrales et les organismes assimilés, à l'exception de celles visées au sous-poste 211.1, ainsi que les dettes envers les offices de chèques postaux.
- b) les dettes envers les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire.

212.2. Emprunts au jour le jour

Ce sous-poste comprend les dettes, garanties ou non, résultant d'emprunts ayant un terme fixe, éventuellement renouvelable, d'un jour ouvrable au plus, ou assortis d'un préavis d'un jour ouvrable.

212.3. Leurs comptes à vue

Sont enregistrées dans ce sous-poste les dettes immédiatement exigibles résultant des avoirs que d'autres établissements de crédit ont sur leur compte à vue auprès de l'établissement rapporteur.

212.4. Comptes à terme

Ce sous-poste comprend les dettes non garanties ayant un terme fixe supérieur à un jour ouvrable ou assorties d'un préavis supérieur à un jour ouvrable, sans distinction selon qu'elles résultent de la réception de dépôts interbancaires ou d'avances obtenues. Les dettes à terme qui répondent aux définitions énoncées au sous-poste 212.5 doivent par priorité être portées dans ce dernier sous- poste.

212.5. Dettes résultant de mobilisations et d'avances

212.51. - par réescompte d'effets commerciaux

Pour la définition des notions d'"effets commerciaux" et de "réescompte", l'on se reportera aux instructions générales relatives au traitement des opérations de mobilisation (cf. Chapitre I, Section 2, § 2).

212.52. - par cession-rétrocession de titres émis par d'autres entités que les administrations publiques

Sont portées dans ce sous-poste les dettes résultant de la cession- rétrocession de titres émis par d'autres entités que les administrations publiques. Pour la définition de "cession-rétrocession", l'on se reportera aux instructions générales relatives au traitement des opérations de mobilisation (cf. Chapitre I, Section 2, § 2). Pour la définition des "administrations publiques", l'on se reportera aux instructions relatives à la répartition selon les secteurs institutionnels (cf. Chapitre I, Section 2, § 7).

212.53. - par cession-rétrocession de titres émis par les administrations publiques

Sont portées dans ce sous-poste les dettes résultant de la cession- rétrocession de titres émis par les administrations publiques. Pour la définition de "cession- rétrocession", l'on se reportera aux instructions générales relatives au traitement des opérations de mobilisation (cf. Chapitre I, Section 2, § 2). Pour la définition des

"administrations publiques", l'on se reportera aux instructions relatives à la répartition selon les secteurs institutionnels (cf. Chapitre I, Section 2, § 7).

212.54. - par avances sur nantissements

Sont portées dans ce sous-poste les dettes, à terme fixe ou non, résultant d'avances sur nantissements, à l'exception toutefois de celles assorties d'un terme d'un jour ouvrable ou d'un préavis d'un jour ouvrable, lesquelles doivent être portées au sous-poste 212.2.

Pour la définition d'"avance sur nantissement", l'on se reportera aux instructions générales relatives au traitement des opérations de mobilisation (cf. Chapitre I, Section 2, § 2).

Le cas échéant, doivent également être enregistrées ici les dettes résultant d'opérations pour lesquelles des créances ou des valeurs, autres que des "effets commerciaux", sont mobilisées par application des techniques du réescompte.

212.55. - en raison de découverts sur nos comptes à vue

Ce sous-poste est réservé à l'enregistrement d'éventuels soldes débiteurs des comptes à vue de l'établissement rapporteur auprès d'autres établissements de crédit, qui ne lui ont pas accordé une ligne de crédit confirmée pour avances en comptes courants.

212.56. Autres avances

Ce sous-poste comprend les dettes résultant de facilités de crédit autres que celles visées aux sous- postes 212.51 à 212.55 inclus et autres que les avances à terme non garanties. Ces dernières doivent être mentionnées au sous-poste 212.4.

Sont notamment portés ici : les soldes débiteurs de comptes à vue de l'établissement rapporteur dans le cadre de lignes de crédit confirmées pour avances en comptes courants obtenues auprès d'autres établissements; les avances assorties de garanties personnelles ou de sûretés réelles, à l'exception des dettes résultant d'avances sur nantissements visées au sous-poste 212.54.

Le cas échéant, doivent également être enregistrées ici les dettes envers les établissements de crédit résultant de contrats de location- financement ou de contrats similaires.

220. DETTES ENVERS LA CLIENTÈLE

Par clientèle, on entend toutes les personnes autres que les établissements de crédit, les banques centrales et organismes assimilés, les offices de chèques postaux et les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire.

Ce poste comprend les dettes envers la clientèle qui résultent de l'activité habituelle de l'établissement, à l'exclusion des dettes représentées par un titre, qui doivent être portées au poste 230.

Les dettes qui ne résultent pas de l'activité habituelle de l'établissement sont portées au poste 242.

221. Dépôts

Sont portées dans ce poste les dettes qui résultent de l'activité de collecte de fonds remboursables auprès de la clientèle, à l'exception des dettes représentées par un titre (cf. poste 230).

En ce qui concerne l'enregistrement de dépôts bloqués, l'on se reportera au commentaire du sous-poste 221.5.

221.1. Dépôts à vue

Sont enregistrés ici les soldes créditeurs des comptes à vue de la clientèle, ainsi que leurs dépôts ayant un terme fixe, éventuellement renouvelable, d'un jour ouvrable au plus, ou assortis d'un préavis d'un jour ouvrable. En sont toutefois exclus les dépôts spéciaux visés au sous-poste 221.5.

221.2. A terme ou avec préavis < 1 mois

221.3. A terme ou avec préavis ≥ 1 mois et ≤ 1 an

221.4. A terme ou avec préavis > 1 an

Sont portées dans ces sous-postes les dettes résultant de comptes de dépôts (y compris des livrets) ayant un terme fixe ou assortis d'un préavis supérieur à un jour ouvrable.

Pour ce qui est de la répartition selon la durée, l'on se reportera aux instructions générales en la matière (cf. Chapitre I, Section 2, § 5).

En cas de possibilité de reconduction tacite, les dettes concernées restent enregistrées ici, même si le délai pendant lequel le créancier peut s'opposer à la reconduction tacite n'est pas encore écoulé.

Les dépôts à terme qui font l'objet d'une mesure de blocage sont, quant à leur terme, ventilés sur la base du terme par référence auquel a été fixé le taux d'intérêt applicable et non sur la base du terme du blocage.

221.5. Dépôts spéciaux

Sont enregistrés ici :

- les comptes de notaires, de curateurs ou liquidateurs et d'avocats;
- le cas échéant, les dépôts qui ne répondent ni à la définition de l'un des sous-postes 221.1 à 221.4 inclus ni à celle du sous- poste 221.6 ; sont également compris ici les capitaux reconstitués auprès de l'établissement en exécution de contrats liés à des prêts hypothécaires consentis par un tiers prêteur;
- les dépôts reçus à l'étranger qui répondent aux conditions de dépôts d'épargne telles que définies par la législation nationale des pays concernés.

Les comptes de la clientèle qui répondent à la définition de l'un des sous-postes 221.1 à 221.4 inclus ou à celle du sous-poste 221.6 et qui sont frappés d'une mesure de blocage (quelle qu'en soit la cause : condition de l'octroi d'un crédit ou mesure judiciaire) restent enregistrés dans les sous-postes concernés.

Ne sont toutefois pas portées ici les sommes à mentionner au sous-poste 221.7.

Sont à considérer comme immédiatement exigibles les dépôts spéciaux dont le titulaire peut disposer immédiatement, ainsi que les dépôts spéciaux ayant un terme fixe, éventuellement renouvelable, d'un jour ouvrable au plus, ou assortis d'un préavis d'un jour ouvrable au plus.

221.6. Dépôts d'épargne réglementés

Ne peuvent être mentionnés ici que les dépôts d'épargne qui répondent aux conditions spécifiées à l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

Les dépôts reçus à l'étranger qui répondent aux conditions de dépôts d'épargne telles que définies par la législation nationale des pays concernés ne sont pas portés dans ce sous-poste. Lorsqu'ils sont exigibles immédiatement ou lorsqu'ils ont un terme fixe, éventuellement renouvelable, d'un jour ouvrable ou sont assortis d'un préavis d'un jour ouvrable, ces dépôts d'épargne sont portés au titre de dépôts spéciaux au sous- poste 221.51. Lorsqu'ils sont exigibles à terme ou moyennant un préavis supérieur à un jour ouvrable, ils sont enregistrés au sous-poste 221.52.

221.7. Liés à des prêts hypothécaires

221.71. Fonds de reconstitution

Ce sous-poste comprend les capitaux reconstitués en exécution de prêts hypothécaires consentis par l'établissement rapporteur, avec reconstitution auprès de ce même établissement par des techniques autres que celle des réserves mathématiques à inscrire au sous-poste 221.73. Doivent entre autres être portées ici les constitutions d'épargne visées à l'article 5, 2°, alinéa 3, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, autres que les contrats d'assurance-vie et de capitalisation, ainsi que les remboursements de capital visés à l'article 5, 3°, de la même loi, remboursements n'entraînant pas libération immédiate correspondante de l'emprunteur.

221.72. Parties non libérées de prêts hypothécaires

Ce sous-poste comprend les montants des prêts hypothécaires accordés par l'établissement, lesquels, dans l'attente de leur utilisation réelle par le client, sont détenus sur un compte spécial auprès de l'établissement.

221.73. Réserves mathématiques

Ce sous-poste comprend les capitaux reconstitués auprès de l'établissement en exécution de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, adjoints à des prêts hypothécaires consentis par l'établissement.

221.8. Système de protection des dépôts

Ce sous-poste comprend les contributions annuelles versées par l'établissement à l'I.R.G. dans le cadre du système de protection des dépôts.

222. Autres créanciers

Ce poste comprend les dettes envers la clientèle qui ne sont pas des dépôts et qui résultent d'opérations ou de services relevant de l'activité habituelle de l'établissement.

Sont portées au sous-poste 222.1 (Dettes d'emprunts assortis de sûretés réelles) les dettes pour lesquelles l'établissement rapporteur a, sous l'une ou l'autre forme (par exemple, cession avec recours, nantissement, hypothèque), constitué une sûreté réelle, y compris les dettes résultant de contrats de location financement ou de contrats similaires.

Les effets commerciaux que l'établissement a mobilisés auprès de la clientèle selon la technique du réescompte doivent être comptabilisés au sous-poste 222.12.

Est mentionnée au sous-poste 222.2 (Position à la baisse du portefeuille commercial de valeurs mobilières et autres titres négociables) la position créditrice du portefeuille du fait de la liquidation de ventes occasionnant une position à la baisse des valeurs mobilières ou des titres concernés.

Le sous-poste 222.3 (Autres dettes) est résiduaire par rapport aux sous-postes du poste 222 (Autres créanciers). Seules les dettes résultant d'opérations ou de services relevant de l'activité habituelle de l'établissement sont mentionnées ici. Il s'impose de ventiler ces dettes selon qu'elles sont immédiatement exigibles ou non.

Doivent notamment être mentionnés ici :

- a) les comptes d'attente comprenant les montants qui ne peuvent pas encore être crédités aux comptes auxquels ils sont destinés en raison du fait que ces derniers ne sont pas encore connus (suspende accounts);
- b) les remboursements perçus anticipativement sur crédits;
- c) les montants perçus au titre de couverture pour crédits documentaires;
- d) les dépôts et dettes échus en raison d'intérêts échus de dépôts sauf si ces dépôts et dettes d'intérêts échus font l'objet d'une reconduction tacite;
- e) les dettes échues représentées par un titre (poste 230 du passif), de même que les intérêts échus de ces titres, à l'exception toutefois de ceux assortis d'une clause de capitalisation, qu'elle soit facultative ou non.

Le sous-poste 222.32 est réservé aux fonds publics levés auprès de la Banque Nationale de Belgique mais non encore payés. Voir également les instructions

générales, Section 2, § 1, "Inscription dans les postes de l'actif et du passif sur la base de la date de mise à disposition".

230. DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

231. Certificats de dépôt et dettes similaires

231.1. à ≤ 1 an

231.2. à > 1 an

Sont enregistrées dans ce poste les dettes liées à l'activité de collecte de fonds remboursables par émission de titres nominatifs à ordre ou au porteur autres que des bons de caisse ou des obligations.

232. Bons de caisse

Ce poste est réservé aux dettes matérialisées par des bons de caisse. Les bons de caisse à capitalisation obligatoire sont portés dans ce poste pour le capital à l'origine, majoré des intérêts capitalisés entretemps.

232.1. à un an

232.2. à > 1 an

232.3. coupons échus de bons de croissance et de bons de caisse avec capitalisation facultative

Ce sous-poste est réservé aux dettes résultant de coupons échus qui font l'objet d'une clause de capitalisation facultative en faveur du détenteur des bons de caisse.

233. Emprunts obligataires

233.1. Non convertibles

233.2. Convertibles

Ce poste est réservé aux dettes matérialisées par des obligations, à l'exception toutefois des emprunts obligataires subordonnés qui doivent être portés aux postes 271 et 272.

240. AUTRES PASSIFS

241. Dettes fiscales, salariales et sociales

Sont notamment enregistrées ici les dettes pour précompte mobilier retenu, T.V.A. due, droit de timbre, ainsi que les autres dettes envers l'administration fiscale.

Doivent également être enregistrées dans ce poste les dettes qui n'ont pas encore donné naissance à un titre juridique d'endettement, mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision, comme par exemple les provisions constituées pour les pécules de vacances et les primes de fin d'année à verser (sous-poste 241.2).

242. Autres passifs

Ce poste est résiduaire par rapport aux autres postes du passif.

Sont notamment portés dans ce sous-poste les dividendes à payer sur actions propres et les factures à payer.

Doivent également être enregistrées dans ce poste les dettes qui n'ont pas encore donné naissance à un titre juridique d'endettement, mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision.

250. RÉDUCTIONS DE VALEUR, PROVISIONS, FONDS DE PRÉVOYANCE ET IMPÔTS DIFFÉRÉS

Pour le traitement des réductions de valeur, des provisions, des fonds de prévoyance et des impôts différés, il convient de consulter également les instructions générales (cf. Chapitre I, Sections 1 et 2, § 8).

251. Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine

Sont enregistrées ici les réductions de valeur qui sont comptabilisées afin de faire face au risque de perte sur des créances à évolution incertaine qui ont été portées aux postes 110 et 120 de l'actif. Pour la définition de la notion "à évolution incertaine", l'on se reportera aux instructions générales, Chapitre I, Section 2, § 8.

Eu égard à la distinction opérée dans les instructions générales (Chapitre I, Section 2, § 8) entre "risques commerciaux évalués individuellement" et "risques commerciaux non individuellement évalués", la réduction de valeur globale pour ces derniers risques est mentionnée au sous-poste 251.1, alors que celle pour les risques cités en premier lieu est mentionnée au sous-poste 251.2.

Le sous-poste 251.3 comprend en revanche les réductions de valeur, tant individualisées que globales, qui sont actées pour faire face aux éventuelles pertes résultant de risques-pays. Voir la définition des "risques-pays" dans les instructions générales, Chapitre I, Section 2, § 8.

252. Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables

Sont à porter au sous-poste 252.2 les réductions de valeur actées sur les éléments de l'actif enregistrés aux postes 133 et 135.

253. Provisions

253.1. pour pensions et obligations similaires

Sont portées dans ce sous-poste les provisions constituées par l'établissement pour couvrir les pensions de retraite et de survie, les prépensions et autres pensions et

rentes dont le paiement lui incombe en vertu d'engagements stipulés en faveur des membres ou anciens membres de son personnel ou en faveur de ses dirigeants ou anciens dirigeants.

253.2. pour charges fiscales

Sont portées ici les provisions constituées pour couvrir les charges fiscales pouvant résulter de la rectification de la base imposable ou du calcul de l'impôt.

253.3. pour crédits d'engagement

Ce sous-poste comprend les provisions constituées pour couvrir les risques de perte liés aux engagements visés au poste 340 des postes hors bilan. Pour la répartition entre "non recouvrable ou douteux" et "à évolution incertaine", l'on se reportera aux instructions générales, Chapitre I, Section 2, § 8.

253.4. pour risques résultant de positions en devises, en valeurs mobilières et en autres instruments financiers

Ce sous-poste comprend les provisions constituées pour couvrir les risques afférents aux positions en devises, en valeurs mobilières et en autres instruments financiers.

253.5 pour autres risques et charges

Ce sous-poste est résiduaire au sein du poste 253 et comprend notamment les provisions pour positions en métaux précieux, autres que l'or négociable.

254. Fonds de prévoyance pour risques

Ce poste comprend les fonds que l'établissement rapporteur a constitué comme fonds de prévoyance pour protéger la solvabilité de l'établissement contre des risques futurs qui, bien que n'étant pas encore localisables, sont à considérer comme présents de façon latente, vu la nature particulière de l'activité de crédit. Il s'agit donc de fonds de prévoyance constitués en sus des réductions de valeur et provisions requises pour les risques localisables visées aux postes 150, 251, 252 et 253.

Le sous-poste 254.1 comprend le fonds de prévoyance qui, dans les comptes annuels publiés, est mentionné au passif au titre de "Fonds pour risques bancaires généraux".

Le sous-poste 254.2 comprend le fonds de prévoyance qui, dans les comptes annuels publiés, est traité au titre de réduction de valeur sur les créances.

258. Impôts différés

Sont à porter dans ce poste :

- a) les impôts différés aux exercices ultérieurs qui sont afférents aux plus-values réalisées sur immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles ou titres émis par le secteur public belge, dans les cas où la taxation de ces plus-values est différée;
- b) les impôts étrangers différés aux exercices ultérieurs qui sont de même nature que ceux visés sub a) supra.

260. COMPTES DE REGULARISATION

261. Charges à imputer

Sont portés dans ce poste les prorata de charges qui n'échoiront qu'au cours d'une période comptable ultérieure, mais qui sont à rattacher à la (aux) période(s) comptable(s) écoulée(s).

262. Produits à reporter

Sont portés dans ce poste les prorata de produits perçus au cours de la (des) période(s) comptable(s) écoulée(s), mais qui sont à rattacher à la (aux) période(s) ultérieure(s). (Voir également le commentaire du poste 161).

Sont, le cas échéant, également inscrits ici, conformément aux dispositions de l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des établissements de crédit,

- le solde positif des écarts de conversion afférents à des actifs ou passifs monétaires qui sont libellés dans une monnaie étrangère pour laquelle il n'existe pas de marché liquide;
- le solde positif des différences résultant de l'évaluation de certaines opérations de change à terme et opérations à terme de cours de change qui concernent des monnaies et opérations pour lesquelles il n'existe pas de marché liquide;
- le solde positif des différences résultant de l'évaluation de certaines opérations à terme de taux d'intérêt qui ne sont pas négociées sur un marché liquide.

270. DETTES SUBORDONNÉES

Les dettes pour lesquelles le créancier a accepté d'être subordonné à l'égard des créanciers non privilégiés de l'établissement sont par priorité portées dans ce poste.

Les postes 271 et 272 sont réservés aux dettes subordonnées représentées par un titre.

Sont enregistrés au poste 273 les emprunts subordonnés accordés de gré à gré à terme fixe ou avec préavis.

Le poste 274 est quant à lui réservé aux montants utilisés par l'établissement dans le cadre de lignes d'avances subordonnées.

280. CAPITAUX PROPRES

281. Capital

281.1. Capital souscrit

Par capital souscrit il faut entendre :

- a) en ce qui concerne les sociétés anonymes, les sociétés privées à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions, le capital social souscrit;
- b) en ce qui concerne les sociétés coopératives, le montant du fonds social;
- c) en ce qui concerne les sociétés en commandite simple, le montant du fonds de commandite statutaire ou, à défaut, la valeur conventionnelle des valeurs fournies ou à fournir en commandite;
- d) en ce qui concerne les sociétés en nom collectif, l'avoir social prévu par les statuts ou, à défaut, la valeur conventionnelle des apports;
- e) en ce qui concerne les succursales d'établissements de crédit de droit étranger, les moyens propres affectés durablement par l'établissement étranger en tant que dotation en capital de la succursale belge.

281.2. Capital non appelé (-)

Ce sous-poste se présente comme un poste déductible et sera donc traité à ce titre dans le bilan.

282. Primes d'émission

Ce poste comprend les sommes qui, lors de l'émission de nouvelles actions, sont apportées en supplément de la valeur nominale ou du pair comptable des actions nouvelles.

283. Plus-values de réévaluation

Ce poste comprend les plus-values non réalisées exprimées dans les comptes sur éléments de l'actif immobilisé.

284. Réserves

284.1. Réserve légale

Par réserve légale, il faut entendre la réserve dont la constitution est obligatoire conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales (voir notamment l'alinéa 6 de l'article 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales en ce qui concerne les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés privées à responsabilité limitée et les sociétés coopératives).

284.2. Réserves indisponibles

Sont portées au sous-poste 284.21 (Pour actions propres) les réserves indisponibles visées par l'article 52bis, § 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Sont portées au sous-poste 284.22 (Autres) les réserves qui sont soustraites à la libre disposition de l'assemblée statuant aux majorités ordinaires ou sur lesquelles les associés n'ont pas de droit en cas de démission ou d'exclusion.

284.3. Réserves immunisées

Sans préjudice de l'application de l'article 19bis de l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des établissements de crédit en ce qui concerne les plus-values à porter en comptes de régularisation, ce sous-poste comprend les plus-values réalisées et les bénéfices dont l'immunisation fiscale ou la taxation différée est subordonnée à leur maintien dans le patrimoine de l'établissement. Lesdits éléments sont inscrits ici sous déduction des impôts différés y afférents.

Sont également inscrits dans ce sous-poste les amortissements actés sur des immobilisations corporelles ou incorporelles dans la mesure où ils sont établis sur une base dépassant le prix d'acquisition de celles-ci, lorsque l'amortissement sur cette base majorée constitue, sous l'angle fiscal, une charge déductible.

285. Bénéfice reporté (+) ou perte reportée (-)

286. Bénéfice de l'exercice (+) ou perte de l'exercice (-)

La perte reportée et la perte de l'exercice se présentent comme des postes déductibles et seront donc traités à ce titre dans le bilan.

Section 3. Commentaire des postes hors bilan

310. OPÉRATIONS AU COMPTANT EN VOIE DE LIQUIDATION

Sont seuls portés ici les montants résultant d'opérations auxquelles l'établissement lui-même est contrepartie, soit que l'établissement agisse en son nom propre et pour son propre compte, soit qu'il agisse en son nom propre et pour le compte de tiers, sans préjudice des dispositions de l'article 27ter de l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des établissements de crédit (p.ex. dans le cadre de l'exécution d'ordres de bourse et d'ordres d'achat ou de vente de contrats sur certaines bourses de futures et d'options, ordres reçus de la clientèle).

Ce poste comprend, jusqu'à la date de mise à disposition, les montants des opérations au comptant dont la liquidation, conformément aux usages, se déroule à une date ultérieure à celle de la conclusion des opérations. Voir également les instructions générales, Chapitre I, Section 2, § 1.

311. Opérations de change au comptant

Jusqu'à la date de mise à disposition sont inscrits dans ce poste les montants à recevoir (sous-poste 311.1) et à livrer (sous-poste 311.2) du fait d'opérations de change conclues selon les modalités usuelles des opérations au comptant et pour lesquelles, conformément aux usages, un délai de paiement correspondant au délai de livraison est accordé. Le délai d'usage n'excède généralement pas deux jours bancaires ouvrables.

Sont également portés ici les montants et les valeurs à recevoir/à livrer du fait d'opérations au comptant en voie de liquidation sur or négociable. Voir également les instructions générales, Chapitre I, Section 2, § 9.

312. Prêts et emprunts

Jusqu'à la date de mise à disposition sont inscrits dans ce poste les montants que l'établissement doit livrer (sous-poste 312.1) ou recevoir (sous-poste 312.2) du chef respectivement de prêts et d'emprunts contractés et dont la mise à disposition n'a lieu qu'après l'expiration d'un délai d'usage, qui n'excède généralement pas deux jours bancaires ouvrables.

313. Achats et ventes de valeurs mobilières et de titres négociables

Sont enregistrés ici les valeurs mobilières et les titres négociables achetés et vendus au comptant, mais dont la livraison et le paiement (mise à disposition) n'ont lieu que par application d'un délai d'usage. Les valeurs concernées sont mentionnées ici jusqu'à la date de mise à disposition.

Doivent également être enregistrés ici les achats et les ventes de valeurs mobilières et de titres négociables au cours de la période d'émission et de placement et dont la mise à disposition s'effectue par application d'un délai, lequel peut différer du délai d'usage habituel pour les opérations au comptant.

Les valeurs et titres doivent être ventilés selon que les achats et les ventes en cause ont été conclus dans le cadre du portefeuille commercial (trading) (sous-poste 313.1) ou qu'ils concernent des titres de placement (sous-poste 313.2).

314. Achats et ventes d'autres valeurs

Ce poste est résiduaire par rapport aux postes 311 et 313 et comprend notamment les achats et les ventes au comptant de métaux précieux, hormis l'or négociable, dont la livraison et le paiement (mise à disposition) n'ont lieu que par application d'un délai d'usage. Les valeurs concernées sont enregistrées ici jusqu'à la date de mise à disposition.

Pour le traitement des opérations sur or négociable, l'on se reportera au commentaire du poste 311.

320. OPÉRATIONS À TERME

Sont seuls inscrits ici les montants résultant d'opérations auxquelles l'établissement lui-même est contrepartie, soit que l'établissement agisse en son nom propre et pour son propre compte, soit qu'il agisse en son nom propre et pour le compte de tiers, sans préjudice des dispositions de l'article 27ter de l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des établissements de crédit (p.ex. dans le cadre de l'exécution d'ordres de bourse et d'ordres d'achat ou de vente de contrats sur certaines bourses de futures et d'options, ordres reçus de la clientèle).

Les opérations à terme dont la prise de cours est différée, doivent, dans l'état comptable et les tableaux de description complémentaire, être communiquées à partir de la date à laquelle l'établissement rapporteur est lié et non à partir de la date différée de leur prise de cours ; le calcul de leur durée s'effectue de manière analogue.

L'obligation pour les établissements de crédit de communiquer leurs opérations à terme en fonction de la nature des instruments à terme, conformément à la ventilation prévue au poste 320, n'ôte rien à l'obligation qu'ils ont d'établir leur plan comptable et de tenir leurs comptes en prenant en considération la finalité des opérations, c'est-à-dire en respectant la ventilation 'Opérations dans le cadre du portefeuille commercial' et 'Opérations dans le cadre du portefeuille de placement'.

321. Opérations sur devises

321.1. Opérations de change à terme

Sont inscrits dans ce sous-poste les montants à recevoir (sous-poste 321.11) et à livrer (sous-poste 321.12) du fait d'opérations de change conclues selon les modalités des opérations de change à terme, étant entendu que ne sont visées ici que les opérations dont le terme convenu entre parties excède le délai d'usage pour des opérations de change au comptant. Pour ce dernier type d'opérations, l'on se reportera au commentaire du sous-poste 311.

Ce sous-poste comprend également les montants notionnels en principal qui résultent de dispositions contractuelles fixant le prix de remboursement des actifs ou des passifs par référence à un cours de change convenu à l'avance entre deux monnaies.

N.B. : Pour les dispositions contractuelles qui portent sur des valeurs mobilières et titres négociables à placer (poste 131), des titres négociables à court terme à réaliser (poste 132) ou des valeurs mobilières à réaliser (poste 134), l'inscription des montants notionnels en principal peut s'effectuer sur la base de l'inventaire de ces dispositions contractuelles à la date de rapport.

Sont également enregistrés ici les montants et les valeurs à recevoir/à livrer du fait d'opérations à terme sur or négociable. Voir aussi les instructions générales, Chapitre I, Section 2, § 9.

321.2. Swaps de devises et d'intérêts

Sont enregistrés dans ce sous-poste les montants en principal à recevoir (sous-poste 321.21) et à livrer (sous-poste 321.22) à l'échéance ultime en exécution de contrats de change à terme comportant un mécanisme de paiements réciproques à des échéances intermédiaires d'intérêts calculés sur les capitaux à échanger à l'échéance ultime.

Les swaps de taux d'intérêt - opérations sans échange des capitaux concernés - ne sont pas enregistrés ici, mais au sous-poste 322.3.

321.3. Opérations de futures sur devises

Sont enregistrés dans ce sous-poste les montants - à recevoir (sous-poste 321.31) et à livrer (sous-poste 321.32) - sur lesquels portent les achats et les ventes de devises selon les modalités des marchés des futures. La référence aux modalités des marchés des futures n'implique pas nécessairement que les opérations sont conclues en bourse.

Sont également enregistrés ici les montants et les valeurs à recevoir/à livrer du fait d'opérations de futures sur or négociable.

321.4. Options sur devises

Sont inscrits dans ce sous-poste les montants à recevoir et à livrer par l'établissement rapporteur en cas de levée éventuelle de contrats d'options sur devises en cours.

Les options émises par l'établissement sont mentionnées au sous-poste 321.41 et les options acquises au sous-poste 321.42.

Sont également inscrits dans ce sous-poste les montants notionnels en principal qui résultent de dispositions contractuelles limitant le prix de remboursement des actifs ou

des passifs conformément aux modalités propres aux options sur devises. Sont notamment visées ici les opérations par lesquelles une partie assure à l'autre un cours de change maximal ou minimal pour la détermination du prix de remboursement. De tels engagements contractés par l'établissement sont portés au sous-poste 321.41 et les droits obtenus sont inscrits au sous-poste 321.42. Ils font l'objet d'une répartition complémentaire selon que, du point de vue de l'établissement rapporteur, ils portent sur les montants à recevoir (sous- poste 321.411 pour les maxima assurés et sous-poste 321.421 pour les minima obtenus) ou sur les montants à livrer (sous-poste 321.412 pour les minima assurés et sous-poste 321.422 pour les maxima obtenus).

N.B. : Pour les dispositions contractuelles qui portent sur des valeurs mobilières et titres négociables à placer (poste 131), des titres négociables à court terme à réaliser (poste 132) ou des valeurs mobilières à réaliser (poste 134), l'inscription des montants notionnels en principal peut s'effectuer sur la base de l'inventaire de ces dispositions contractuelles à la date de rapport.

Sont également enregistrés ici les montants et les valeurs à recevoir/à livrer du fait d'options sur or négociable.

321.5. Contrats de taux de change à terme

Sont enregistrées dans ce sous-poste les opérations (également appelées "exchange rate agreements") par lesquelles les parties conviennent, pour une période ultérieure déterminée, d'un report ou déport pour une opération de change à terme notionnelle déterminée - c'est-à-dire sans que les capitaux sous-jacents ne soient échangés à l'échéance. A l'échéance, la différence entre le report/déport convenu et le report/-déport à cette date pour l'opération de change à terme sous-jacente est réglée entre les parties.

Jusqu'à l'échéance des opérations, sont inscrits ici les montants notionnels à recevoir (sous-poste 321.51) et les montants notionnels à livrer (sous-poste 321.52) sur lesquels portent les contrats de taux de change à terme.

322. Opérations sur taux d'intérêt

322.1. Contrats à terme de dépôt

Sont visées ici les opérations (forward deposits) par lesquelles l'établissement s'est engagé à placer (sous-poste 322.11) ou à prendre (sous-poste 322.12), à un taux d'intérêt convenu, une somme en dépôt à une date future, ultérieure à celle résultant de l'application du délai d'usage pour les prêts et emprunts au comptant. Concernant ces derniers, l'on se reportera au commentaire du poste 312.

Les montants concernés sont enregistrés ici jusqu'à la date de mise à disposition du chef desdites opérations.

322.2. A libérer sur valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe

Ce sous-poste porte uniquement sur les valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe qui n'ont été libérés que partiellement.

Sont enregistrés dans ce sous-poste les montants devant encore être libérés.

Le sous-poste 322.21 concerne les valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe libérés partiellement que l'établissement a acquis. Par portefeuille commercial, il faut entendre les valeurs mobilières et les titres négociables visés aux postes 131, 132 et 134 de l'actif. Par portefeuille de placement, il faut entendre les valeurs mobilières et les titres négociables relevant des postes 133 et 135 de l'actif.

Le sous-poste 322.22 concerne les valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe libérés partiellement que l'établissement a émis, autrement dit les dettes relevant du poste 230 du passif.

322.3. Swaps de taux d'intérêt

Sont visés ici les contrats par lesquels les parties conviennent d'échanger pour une période déterminée des conditions de taux d'intérêt par un mécanisme comportant des paiements réciproques à des échéances intermédiaires d'intérêts calculés sur les montants en principal convenus qui ne sont pas échangés, lesquels ne sont que des montants de référence.

Sont mentionnés dans ce sous-poste les montants notionnels en principal sur la base desquels sont calculés les montants d'intérêts à payer aux échéances intermédiaires par les contreparties (sous-poste 322.31) et par l'établissement (sous-poste 322.32).

Les swaps de taux d'intérêt qui s'accompagnent d'un échange des capitaux concernés ne sont pas enregistrés ici, mais au sous-poste 321.2 (swaps de devises et d'intérêts).

322.4. Opérations interest futures

Sont visés ici les contrats d'achats et de ventes à terme d'instruments de placement standardisés, conformément aux modalités des marchés des futures. Les opérations doivent être ventilées selon qu'elles ont pour objet des instruments de placement standardisés du marché monétaire (sous-poste 322.41) ou du marché des capitaux (sous-poste 322.42).

Les opérations en cours doivent être ventilées entre les achats et les ventes. Elles sont inscrites à concurrence du montant nominal des instruments de placement achetés ou vendus.

322.5. Contrats à terme de taux d'intérêt

Sont visées ici les opérations ("forward rate agreements", également appelées "future rate agreements") par lesquelles deux parties conviennent, pour une période future déterminée, d'un taux d'intérêt pour un montant en principal déterminé mais sans engagement de prêter ou d'emprunter ledit montant en principal. (prêt ou emprunt purement notionnel). A l'échéance, seule la différence entre le taux d'intérêt convenu et le taux du marché à cette date est réglée entre le prêteur et l'emprunteur du montant en principal notionnel. La différence à régler est calculée sur la base du montant en principal notionnel convenu et de la période convenue.

Jusqu'à l'échéance des opérations, sont enregistrés dans ce sous-poste les montants en principal qui, dans le chef de l'établissement de crédit rapporteur, correspondent à des prêts notionnels (sous-poste 322.51) ou à des emprunts notionnels (sous-poste 322.52).

322.6. Options sur taux d'intérêt

Sont enregistrés dans ce sous-poste les montants en principal des instruments financiers productifs d'intérêts sous-jacents aux contrats d'options de taux d'intérêt, y compris les warrants sur les instruments productifs d'intérêts.

Les options émises par l'établissement sont portées au sous-poste 322.61; les options acquises sont en revanche mentionnées au sous-poste 322.62.

Les options émises et acquises doivent en outre être ventilées selon que, du point de vue de l'établissement de crédit rapporteur, elles ont trait à des prêts notionnels (sous-postes 322.611 ou 322.621) ou à des emprunts notionnels (sous-postes 322.612 ou 322.622).

Ce sous-poste comprend également les montants notionnels en principal résultant de contrats "interest rate caps & floors". Sont visés ici les contrats par lesquels, au titre d'opération indépendante, une partie assure à l'autre de bénéficier d'un taux d'intérêt maximal ou minimal pendant une période future ou pendant des périodes futures consécutives. De tels engagements contractés par l'établissement sont enregistrés au sous-poste 322.61, tandis que les droits obtenus sont inscrits au sous- poste 322.62. Ils font l'objet d'une ventilation complémentaire selon que, du point de vue de l'établissement rapporteur, ils portent sur un prêt notionnel (sous-poste 322.611 pour les maxima assurés et sous-poste 322.621 pour les minima obtenus) ou sur un emprunt notionnel (sous-poste 322.612 pour les minima assurés et sous-poste 322.622 pour les maxima obtenus).

N.B. : Pour être complet, il y a lieu de mentionner que l'alinéa précédent s'applique uniquement aux opérations indépendantes "interest rate caps & floors" et par conséquent pas aux droits et engagements similaires qui découlent de dispositions contractuelles sur taux d'intérêt d'actifs et de passifs.

Les options interest futures sont également mentionnées ici.

323. Autres opérations à terme

323.1. Achats et ventes à terme de valeurs mobilières et de titres négociables

Sont inscrits dans ce poste les valeurs mobilières et autres titres négociables achetés ou vendus selon les modalités des opérations à terme, étant entendu que ne sont visées ici que les opérations dont le terme convenu entre parties excède le délai d'usage pour des opérations au comptant.

Les valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe sont portés au sous-poste 323.11, tandis que les valeurs mobilières à revenu variable sont enregistrées au sous-poste 323.12.

Les sous-postes 323.111 et 323.121 mentionnent les valeurs mobilières achetées, à concurrence de leur prix d'acquisition; les sous-postes 323.112 et 323.122 mentionnent les valeurs mobilières vendues, à concurrence de leur prix de vente.

323.2. Autres contrats d'options

Ce sous-poste est résiduaire par rapport aux sous-postes 321.4 (Options sur devises) et 322.6 (Options sur taux d'intérêt). Sont notamment inscrites ici les options sur actions, sur indices boursiers et sur métaux précieux, hormis l'or négociable, y compris les warrants sur de telles valeurs.

Compte tenu de la distinction entre les options émises (sous-poste 323.21) et les options acquises (sous-poste 323.22), les valeurs sous-jacentes sont mentionnées pour le prix à recevoir ou à payer en cas de levée éventuelle des options (prix d'exercice).

323.3. Autres opérations de futures

Ce sous-poste comprend notamment les opérations de futures sur métaux précieux autres que l'or négociable. Les opérations en cours sont à ventiler selon qu'il s'agit d'achats ou de ventes; elles sont enregistrées pour le prix contractuel d'achat ou de vente des valeurs sous-jacentes.

323.4. Autres achats et ventes à terme

Ce sous-poste est résiduaire par rapport aux sous-postes précédents du poste 320 et comprend notamment les opérations à terme - à l'exception des opérations de futures - sur métaux précieux autres que l'or négociable.

Les valeurs concernées sont, selon la nature de l'opération, inscrites pour leur prix d'acquisition (sous-poste 323.41) ou leur prix de vente (sous-poste 323.42).

330. PRODUITS ET CHARGES COUVERTS ANTICIPATIVEMENT

331. Produits à recevoir

332. Charges à payer

Ces postes comprennent la partie des produits et charges non courus qui, du point de vue du risque de change, ont été couverts anticipativement.

340. CRÉDITS D'ENGAGEMENT UTILISÉS

On entend par crédit d'engagement une opération par laquelle un établissement promet à quelqu'un (bénéficiaire du crédit) de s'engager à payer pour le compte de ce dernier une somme d'argent à un tiers ou à remettre un titre permettant d'obtenir le paiement.

Les engagements contractés à l'égard de tiers dans le cadre de ces opérations sont enregistrés au titre de crédits d'engagement utilisés.

341. Acceptations non négociées

Sont portés dans ce poste :

- a) les engagements que l'établissement a envers des correspondants du fait d'effets commerciaux acceptés pour son compte (sous-poste 341.1);
- b) les engagements de l'établissement du fait de son acceptation en tant que tiré d'effets commerciaux sans qu'il n'escompte ces effets (sous-poste 341.2); sont enregistrés ici tant les effets acceptés d'ordre d'établissements de crédit que ceux d'ordre de la clientèle.

Les acceptations propres que l'établissement a lui-même escomptées sont portées à l'actif au sous-poste 121.2 (Acceptations propres).

342. Cautions

Sont enregistrés dans ce poste les engagements en vertu desquels l'établissement est tenu d'honorer l'engagement de quelqu'un ou de payer une somme en remplacement lorsque ce dernier ne le fait pas. Les avals sur lettres de change et billets à ordre sont également visés ici.

En ce qui concerne les cautionnements par constitution de garanties réelles, l'on se reportera au commentaire du poste 361 (Actifs grevés de sûretés réelles).

Les engagements résultant de cartes de crédit et de cartes de garantie de chèques ne sont pas enregistrés ici.

Les cautions qui portent sur des engagements de tiers afférents à des emprunts ou des délais de paiement de dettes sont portées au titre de cautions à caractère de substitut de crédit au sous-poste 342.1. Sont, à ce titre, également enregistrés ici les engagements que l'établissement rapporteur a contractés à la suite de la mobilisation de prêts conformément aux conditions énoncées dans le commentaire du sous-poste 121.63.

Les cautions autres que celles à caractère de substitut de crédit doivent être inscrites au sous-poste 342.2. Sont notamment visées ici les garanties données concernant l'adjudication et l'exécution de travaux, les garanties données dans le cadre de la législation sur les douanes et accises, ainsi que les garanties locatives.

343. Crédits documentaires

Par crédit documentaire, on entend l'opération par laquelle l'établissement, agissant à la demande et conformément aux instructions d'un tiers, est tenu, le cas échéant par l'intermédiaire d'un autre établissement de crédit, soit d'effectuer un paiement au créancier de ce tiers ou à son ordre, soit de payer, d'accepter ou de négocier les effets de commerce tirés par lui, contre remise des documents requis.

Les opérations par lesquelles l'établissement prête son concours pour lever ou transmettre les documents sans que ne soit contracté un des engagements prévus à l'alinéa précédent, n'entrent donc pas en considération.

Les engagements visés au premier alinéa doivent être ventilés selon que le donneur d'ordre est un établissement de crédit (sous-poste 343.1) ou un client (sous-poste 343.2).

Les sous-postes 343.11 et 343.21 (Avec risque de crédit pour l'établissement) doivent mentionner les engagements pour lesquels le donneur d'ordre n'a pas versé une couverture complète.

350. LIGNES DE CRÉDIT CONFIRMÉES

Par ligne de crédit confirmée, on entend l'engagement ferme de consentir un crédit de décaissement et/ou d'engagement. L'engagement est réputé ferme dès que l'établissement de crédit est lié, même s'il s'est réservé le droit de renoncer à tout moment à la ligne de crédit, sans condition et avec effet immédiat.

Les engagements résultant pour un établissement de la promesse unilatérale faite à une contrepartie selon laquelle celle-ci pourra utiliser un crédit pendant une période déterminée, ainsi que les engagements résultant de propositions de crédit transmises à une contrepartie, sont également considérés comme des engagements fermes d'octroi de crédit, si l'établissement de crédit est lié par sa promesse ou son offre. Doivent notamment être enregistrées ici les ouvertures de crédit visées à l'article 1er de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Dans le cas d'engagements portant octroi d'un crédit de décaissement à remboursement échelonné (y compris les prêts hypothécaires remboursables par reconstitution ou par contrat de capitalisation¹) sans faculté de réutilisation, il n'y a mention de ligne de crédit confirmée qu'aussi longtemps que le crédit n'est pas complètement utilisé.

Par crédit de décaissement, il faut entendre les formes de crédit qui impliquent un prélèvement de fonds par le bénéficiaire du crédit ou par un tiers désigné par lui. Doivent également être mentionnés comme lignes pour crédit de décaissement, les engagements pris envers des émetteurs de papier négociable à court terme en vue de leur fournir le financement promis - en compte ou par acquisition de papier négociable - lorsque ces émetteurs n'obtiennent pas le financement souhaité par l'émission d'un tel papier sur le marché ("note issuance facilities", "revolving underwriting facilities" e.a.).

Au poste 351 (Lignes obtenues par l'établissement), il y a lieu de reprendre le montant des lignes de crédit obtenues, quelle que soit la personne qui a accordé la ligne.

Au poste 352 (Lignes accordées à des établissements de crédit), il y a lieu de reprendre le montant des lignes dont les bénéficiaires appartiennent aux secteurs économiques suivants : établissements de crédit, organismes officiels nationaux et

¹ Pour autant qu'il y en ait encore, sont également visés ici les prêts hypothécaires remboursables par assurance-vie mixte pour lesquels l'établissement de crédit prêteur est en même temps l'assureur.

internationaux à caractère bancaire et, le cas échéant, banques centrales et organismes assimilés et offices de chèques postaux.

Au poste 353 (Lignes accordées à la clientèle), il y a lieu de reprendre le montant des lignes accordées à des personnes appartenant aux secteurs économiques suivants : administrations publiques, autres entreprises et quasi-entreprises financières, entreprises et quasi-entreprises non financières, ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages.

Pour la définition des modes de crédit visés aux sous-postes 353.11, 353.12, 353.13, 353.14 et 353.16, et 353.2, l'on se reportera au commentaire des sous-postes 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7 et 121.8 de l'actif et au poste 340 des postes hors bilan. Les lignes pour des crédits visés au sous- poste 121.63 ne sont pas mentionnées comme lignes pour crédits de décaissement mais comme lignes pour cautions à caractère de substitut de crédit (sous- poste 353.21). Les lignes pour reprise de contrats de location-financement et de contrats similaires, de prêts non hypothécaires à tempérament et de prêts hypothécaires sont, selon les contrats concernés auxquels la ligne se rapporte, mentionnés aux sous-postes 353.11, 353.12 ou 353.13.

Les engagements résultant de cartes de crédit et de cartes de garantie de chèques ne sont pas mentionnés comme lignes de crédit confirmées.

En ce qui concerne le sous-poste 353.15, il faut entendre :

- a) par crédit d'escompte, le mode de crédit par lequel l'établissement acquiert, suivant la technique de l'escompte, des effets de commerce que les fournisseurs du bénéficiaire du crédit ont tirés sur ce dernier (escompte fournisseur) ou que le bénéficiaire a tirés sur ses clients ou qui lui ont été endossés (escompte cédant); par "effets de commerce", on entend ici les lettres de change et les billets à ordre qui représentent des créances résultant d'opérations commerciales entre des parties qui sont tierces envers l'établissement de crédit; les lettres de change et les billets à ordre qui résultent d'opérations financières ne sont pas pris en considération : par ex. les lettres de change et les billets à ordre qui représentent des créances résultant de contrats de location-financement ou de contrats similaires et les lettres de change et les billets à ordre qui résultent de ventes ou de prestations de services à tempérament;
- b) par crédit warrant, le mode de crédit par lequel l'établissement acquiert, suivant la technique de l'escompte, un warrant mentionnant la reconnaissance de dette;

c) par crédit d'acceptation, le mode de crédit par lequel l'établissement s'engage à accepter des lettres de change que le preneur ou un tiers désigné par ce dernier tirera sur ledit établissement ou s'engage envers un autre établissement de crédit pour que ce dernier agisse en son nom propre mais pour son compte comme tiré acceptant de l'effet; les lignes de crédit confirmées à d'autres établissements de crédit pour l'acceptation d'effets, pour compte de ceux-ci, ne sont pas portées au sous-poste 353.15, mais au sous-poste 352.2; les lignes de crédit d'acceptation sont inscrites au sous-poste 353.15, que l'établissement négocie ou non les acceptations concernées.

Le sous-poste 353.16 (Pour prêts à terme ≤ 1 an, avances en comptes courants et autres crédits de décaissement) ventile les lignes selon que leur durée initiale est supérieure ou non à un an. Dans le cas de lignes à durée indéterminée, cette ventilation est opérée sur la base de la durée du préavis convenu entre les parties.

Dans le cas de lignes de crédit mixtes, à savoir les lignes qui peuvent être utilisées selon plusieurs modes, la partie mixte est ventilée par mode de crédit en application des règles suivantes :

- lorsqu'une ligne peut être utilisée comme crédit d'engagement et comme crédit de décaissement, la partie mixte est mentionnée comme crédit de décaissement;
- lorsqu'une ligne de crédit de décaissement peut être utilisée tant sous une des formes visées au sous-poste 353.16 que sous l'une des formes visées au sous-poste 353.15, la partie mixte est mentionnée au sous-poste 353.16;
- lorsqu'une ligne de crédit d'engagement peut être utilisée sous la forme tant de cautions à caractère de substitut de crédit que d'autres cautions et/ou crédits documentaires, la partie mixte est mentionnée comme ligne pour cautions à caractère de substitut de crédit (sous-poste 353.21).

360. GARANTIES

361. Actifs grevés de sûretés réelles

Est mentionné dans ce poste le montant des sûretés réelles que l'établissement a données ou a irrévocablement promises sur ses propres actifs, en garantie de dettes et engagements propres (sous-poste 361.2) ou de dettes et engagements de tiers (sous-poste 361.1). Les hypothèques et gages sur fonds de commerce sont

mentionnés pour le montant de l'inscription. Lorsque d'autres actifs sont mis en gage, il convient de les mentionner pour leur valeur comptable.

362. Dettes et engagements garantis par des tiers

Est mentionné dans ce poste le montant des dettes et des engagements de l'établissement pour lesquels des tiers ont constitué une sûreté personnelle ou réelle.

363. Sûretés réelles reçues

- a) Ce poste reprend les sûretés réelles que l'établissement a obtenues en garantie de ses créances et droits de recours.
- b) L'établissement traitera les comptes concernés de telle manière qu'il dispose à tout moment au moins des subdivisions suivantes :
 - 1. hypothèques
 - 2. fonds de commerce pris en gage
 - 3. dettes de l'établissement prises en gage
 - 4. autres sûretés réelles
- c) Les hypothèques et les gages sur fonds de commerce sont mentionnés pour le montant de l'inscription. Les créances prises en gage, qu'elles soient matérialisées ou non par des effets, sont enregistrées pour le montant des créances concernées. Les gages sur autres biens et les autres sûretés réelles sont repris pour la valeur des biens concernés à la date de l'octroi du crédit et, ultérieurement, pour leur valeur à la date de la dernière révision du crédit.
- d) Les garanties telles que les mandats hypothécaires, engagements de ne pas hypothéquer et/ou de ne pas aliéner, ainsi que les droits découlant de clauses de sauvegarde liées à des polices d'assurance contre les dégâts et de solde restant dû de polices d'assurance sur la vie, ne sont reprises ni dans ce poste, ni dans le poste 364.
Toutefois, l'établissement doit, par type, tenir à jour un inventaire dans lequel les garanties visées sont reprises séparément pour mémoire.

364. Sûretés personnelles et droits de recours obtenus

Sont portés dans ce poste :

- 1° les droits de recours dont l'établissement dispose en raison des cautions personnelles accordées par des tiers; ces droits sont enregistrés pour le montant de la caution;
- 2° les droits de recours découlant d'assurances- crédit, y compris le Ducroire; ces droits sont mentionnés à concurrence de l'encours des créances couvertes par ces assurances, étant entendu qu'en cas de couverture partielle, seul le montant couvert peut être pris en considération.

Les garanties du type visé au point d) du commentaire du poste 363 ne sont pas non plus mentionnées ici.

370. VALEURS ET CRÉANCES CONFIÉES

371. Valeurs et créances confiées à l'établissement

371.1. A l'encaissement

Ce sous-poste comprend les valeurs et les créances confiées à l'établissement aux fins d'encaissement, à l'exception toutefois de celles pour lesquelles l'établissement a crédité le remettant. Voir également le commentaire du sous-poste 122.1 de l'actif.

371.2. A découvert

Sont mentionnées ici les valeurs et les créances que l'établissement a reçues en dépôt à découvert, que le droit de libre disposition du titulaire soit ou non limité, par exemple à la suite de la mise en gage de ces valeurs et créances.

Au sein de ce sous-poste, les valeurs et créances doivent être ventilées selon que l'établissement dispose ou non d'un pouvoir de gestion discrétionnaire.

Par pouvoir de gestion discrétionnaire, il faut entendre un ordre par lequel l'établissement est investi d'un pouvoir de disposition et/ou, en ce qui concerne les actions et parts de société, d'un pouvoir de décision discrétionnaire dans l'exercice des droits sociaux y attachés.

Les créances, représentées ou non par un titre, sont reprises pour le montant des créances concernées. Les autres valeurs sont reprises pour leur valeur au moment où elles sont confiées à l'établissement et, ultérieurement, pour leur valeur au moment de la revision qui doit être effectuée au moins annuellement.

371.3. Comme établissement gestionnaire d'opérations consortiales

Ce sous-poste comprend les montants à concurrence desquels l'établissement a agi en nom propre dans le cadre d'opérations consortiales, mais dont le financement et le risque de crédit sont supportés par d'autres établissements de crédit. Voir également les instructions générales relatives aux opérations consortiales (Cf. Chapitre I, Section 2, § 3).

371.4. A titre fiduciaire

Voir les instructions générales relatives aux opérations fiduciaires (cf. Chapitre I, Section 2, § 4).

Sont enregistrées ici les valeurs et les créances que l'établissement détient en nom propre, mais entièrement pour compte et aux risques d'un donneur d'ordre.

Le sous-poste 371.41 (Sans risque sur l'établissement) mentionne les valeurs et les créances que l'établissement détient en raison d'opérations fiduciaires dont le statut juridique prévoit qu'en cas de faillite de l'établissement, les valeurs et créances concernées et les dettes y afférentes ne font pas partie de la masse.

Sont enregistrées au sous-poste 371.42 (Avec risque sur l'établissement) les valeurs et les créances détenues à la suite d'opérations fiduciaires dont le statut juridique diffère de celui défini dans le commentaire du sous-poste 371.41.

371.5. Valeurs mobilières et titres négociables empruntés

Sont enregistrés ici les valeurs mobilières et les titres négociables que l'établissement a empruntés dans le cadre de son négoce en valeurs mobilières et titres négociables.

372. Valeurs et créances confiées à des tiers

372.1. A l'encaissement

Sont inscrites dans ce sous-poste toutes les valeurs et créances que l'établissement a remises à des tiers aux fins d'encaissement, tant celles remises à l'encaissement par des tiers que les valeurs et créances propres.

372.2. En dépôt

Sont mentionnées ici toutes les valeurs et créances - qu'il s'agisse de valeurs et créances propres ou appartenant à des tiers - qui sont déposées chez des tiers, aussi bien à découvert qu'en dépôt avec droit d'accès exclusif pour l'établissement.

Le commentaire in fine du sous-poste 371.2 relatif aux montants à reprendre est également d'application ici mutatis mutandis.

372.3. Participation à des opérations consortiales

Les montants que l'établissement a mis à la disposition d'autres établissements de crédit qui, dans le cadre d'opérations consortiales, agissent en nom propre mais pour compte et aux risques de l'établissement, sont enregistrés dans ce sous-poste. Voir également les instructions générales relatives aux opérations consortiales (cf. Chapitre I, Section 2, § 3).

372.4. A titre fiduciaire

Sont mentionnées dans ce sous-poste les valeurs et les créances que des tiers détiennent en nom propre mais entièrement pour compte et aux risques de l'établissement rapporteur, quel que soit le statut de la relation fiduciaire entre l'établissement et le tiers.

Le commentaire du sous-poste 371.4 concernant la ventilation entre "sans risque" et "avec risque" est d'application ici mutatis mutandis pour la répartition dans les sous-postes 372.41 et 372.42.

372.5. Valeurs mobilières et titres négociables prêtés

Le commentaire du sous-poste 371.5 est d'application ici mutatis mutandis.

380. AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS

381. A libérer sur actions et parts de société

Sont mentionnés dans ce poste les engagements découlant d'actions et parts de société qui ne sont pas entièrement libérés.

Il y a lieu de ventiler ces engagements selon qu'ils se rapportent à des entreprises liées (sous-poste 381.1), à des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation (sous-poste 381.2) et à d'autres entreprises (sous-poste 381.3).

382. Garanties dans le cadre d'émission de valeurs mobilières

382.1. Garanties pour le placement de valeurs mobilières

Le sous-poste 382.11 mentionne les engagements par lesquels l'établissement assure le placement de valeurs mobilières, à l'exclusion toutefois des engagements qui répondent à la définition énoncée au troisième alinéa du commentaire afférent au poste 350.

Le sous-poste 382.12 comprend les engagements que des tiers ont envers l'établissement comme contre-garanties des garanties visées au sous-poste 382.11.

Les engagements à enregistrer aux sous-postes 382.11 et 382.12 sont mentionnés pour la partie qui doit encore être exécutée. Ils doivent être ventilés en garanties relatives à des valeurs mobilières à revenu fixe et en garanties relatives à des valeurs mobilières à revenu variable.

382.2. Autres garanties en rapport avec des valeurs mobilières

Sont enregistrés dans ce sous-poste les engagements par lesquels l'établissement garantit les engagements des émetteurs de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de certificats immobiliers et de certificats représentatifs d'actions et de parts de société.

384. Autres

Ce poste est résiduaire par rapport à tous les autres postes hors bilan.

Section 4.
Compte de résultats
Commentaire des postes relatifs aux produits

410. PRODUITS D'EXPLOITATION

411. Intérêts et produits assimilés

Par intérêt, on entend la rémunération pour prêt de fonds dont le montant est déterminé par application d'un pourcentage en fonction de la durée du prêt, quelles que soient la forme du prêt et la qualification donnée à la rémunération.

La différence positive éventuelle entre la valeur nominale ou la valeur de remboursement des créances et leur valeur d'acquisition doit également être considérée comme intérêt. Cette règle ne porte toutefois pas atteinte à l'application des règles particulières de comptabilisation et d'évaluation relatives aux valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe, telles que ces règles sont définies dans la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit. Elle ne porte pas davantage atteinte à l'application du principe général de non-reconnaissance des produits incertains.

Par produits assimilés, on entend les montants qui, outre les intérêts, sont portés en compte au titre de rémunérations accessoires des prêts ou qui rémunèrent des prestations connexes aux prêts.

Les commissions pour lignes de crédit confirmées qui représentent des produits assimilés à des intérêts sont, lorsque ces commissions se rapportent à des lignes de crédit mixtes, reprises aux sous-postes 411.21 à 411.27 par application des mêmes règles que celles formulées pour le poste 353 concernant la ventilation par mode de crédit de la partie mixte. Les commissions pour lignes de crédit mixtes utilisables sous les formes visées au sous-poste 353.15 sont reprises par priorité au sous-poste 411.22.

411.1. Créances interbancaires

Sont enregistrés ici les intérêts et produits assimilés afférents aux éléments de patrimoine visés au poste 110 (Trésorerie et créances interbancaires).

411.2. Crédits

Sont enregistrés ici les intérêts et produits assimilés afférents aux éléments de patrimoine visés au poste 121 (Crédits accordés à l'origine par l'établissement) et, le cas échéant, au sous-poste 122.2 (Autres créances).

Au sein de ce sous-poste, les produits sont subdivisés selon la nature des crédits. Le tableau ci-après indique, pour chacun des sous-postes, la référence aux sous-postes de l'actif auxquels les produits visés se rapportent :

Subdivision du sous-poste 411.2	Sous-postes de l'actif
411.21	121.1 (Effets de commerce)
411.22	121.2 (Acceptations propres)
411.23	121.3 (Créances résultant de location-financement et créances similaires)
411.24	121.4 (Prêts non hypothécaires à tempérament)
411.25	121.5 (Prêts hypothécaires)
411.26	121.6 (Prêts à terme)
411.27	121.7 (Avances en comptes courants) 121.8 (Autres crédits) 122.2 (Autres créances)

Les rémunérations attribuées sur les dépôts liés à des prêts hypothécaires (sous-poste 221.7) ne sont pas compensées avec les produits des prêts hypothécaires, mais doivent être enregistrées au titre de charges d'exploitation au sous-poste 511.24 du compte de résultats.

411.3. Valeurs mobilières et titres négociables à placer et à réaliser

Sont enregistrés au sous-poste 411.31 (Titres négociables à court terme) les intérêts produits par les éléments de patrimoine visés aux sous-postes 131.1, 131.2 et au poste 132.

Sont enregistrés au sous-poste 411.32 (Valeurs mobilières à revenu fixe) les intérêts produits par les éléments de patrimoine visés aux sous-postes 131.3, 131.4, 134.1, 134.2, 134.3, 134.51 et, le cas échéant, par les valeurs mobilières visées au sous-poste 131.6.

Le deuxième alinéa du commentaire afférent au sous-poste 411.42. est également d'application ici.

411.4. Placements en valeurs mobilières et titres négociables

Sont enregistrés au sous-poste 411.41 (Titres négociables à court terme) les intérêts produits par les éléments de patrimoine visés au poste 133, y compris la différence entre leur prix d'acquisition et leur valeur de remboursement, telle qu'elle résulte de l'évaluation opérée sur la base de leur rendement actuariel.

Sont enregistrés au sous-poste 411.42 (Valeurs mobilières à revenu fixe) les intérêts produits par les éléments de patrimoine visés aux sous-postes 135.1, 135.2, 135.3 et 135.51, y compris la différence entre leur prix d'acquisition et leur valeur de remboursement, telle qu'elle résulte de l'évaluation opérée sur la base de leur rendement actuariel.

La rémunération payée lors de l'acquisition d'une valeur mobilière à revenu fixe pour l'intérêt couru prorata temporis depuis la dernière échéance d'intérêts est, dans ce sous-poste, compensée avec les produits de cette valeur mobilière, de manière que n'y figure que le solde des intérêts produits depuis l'acquisition de la valeur mobilière.

411.5. Opérations de couverture affectée à terme

Ne sont visées comme opérations de couverture que les opérations sur devises ou sur taux d'intérêt dont la fonction de couverture est déterminée dès leur conclusion.

Il y a lieu de ventiler les produits selon qu'ils se rapportent à des opérations de couverture affectée sur devises (sous-poste 411.51) ou à des opérations de couverture affectée sur taux d'intérêt (sous-poste 411.52).

411.51. Opérations de couverture sur devises

Les produits sont ventilés comme suit:

- au sous-poste 411.511 (Swaps liés), les produits provenant du report et déport d'opérations de change à terme (cf. sous-poste 321.1) et d'opérations de futures sur devises (cf. sous-poste 321.3) qui sont accompagnées d'opérations de change au comptant de sens inverse et qui sont conclues en vue de couvrir le dénouement de créances et de dettes;
- au sous-poste 411.512, les montants d'intérêts perçus et à percevoir (partie courue) et les différences positives résultant de l'évaluation à leur valeur de marché de swaps de devises et d'intérêts (cf. sous- poste 321.2) conclus en vue de couvrir le dénouement de créances et de dettes;
- au sous-poste 411.513, les produits et les différences positives résultant de l'évaluation à leur valeur de marché d'opérations de futures sur devises (cf. sous-poste 321.3) conclus en vue de couvrir le dénouement de créances et de dettes;
- au sous-poste 411.514, les produits et les différences positives résultant de l'évaluation à leur valeur de marché d'options sur devises (cf. sous-poste 321.4) conclus en vue de couvrir le dénouement de créances et de dettes;
- au sous-poste 411.515, les produits et les différences positives résultant de l'évaluation à leur valeur de marché de contrats de taux de change à terme (cf. sous- poste 321.5) conclus en vue de couvrir le dénouement de créances et de dettes.

411.52. Opérations de couverture sur taux d'intérêt

Les produits sont ventilés comme suit:

- au sous-poste 411.521, les montants d'intérêts perçus et à percevoir (partie courue) et les différences positives résultant de l'évaluation au taux du marché de swaps de taux d'intérêt (cf. sous-poste 322.3) conclus en vue de couvrir les produits et les charges d'intérêt liés à des créances et des dettes;
- au sous-poste 411.522, les produits et les différences positives résultant de l'évaluation au taux du marché d'opérations interest futures (cf. sous-poste 322.4) conclus en vue de couvrir les produits et les charges d'intérêt liés à des créances et des dettes;
- au sous-poste 411.523, les produits et les différences positives résultant de l'évaluation au taux du marché de contrats à terme de taux d'intérêt (cf. sous-poste 322.5) conclus en vue de couvrir les produits et les charges d'intérêt liés à des créances et des dettes;

- au sous-poste 411.524, les produits et les différences positives résultant de l'évaluation au taux du marché d'options sur taux d'intérêt (cf. sous-poste 322.6) conclues en vue de couvrir les produits et les charges d'intérêt liés à des créances et des dettes.

412. Revenus d'actions et d'autres valeurs mobilières à revenu variable

Ce poste comprend :

- 1° au sous-poste 412.1 (Valeurs mobilières à réaliser), les dividendes et autres revenus de valeurs mobilières à revenu variable visées aux sous- postes 134.4, 134.52 et, le cas échéant, aux sous-postes 131.5 et 131.6;
- 2° au sous-poste 412.2 (Valeurs mobilières de placement), les dividendes et autres revenus de valeurs mobilières à revenu variable visées aux sous-postes 135.4 et 135.52.

Les plus-values réalisées sur ces valeurs mobilières ne sont pas portées dans ce poste, mais aux sous- postes 414.41 ou 414.82.

413. Commissions perçues pour services financiers fournis

413.1. Crédits d'engagement

Sont portés dans ce sous-poste les commissions et produits assimilés résultant de crédits d'engagement (cf. poste 340).

Pour être complet, il faut signaler que les produits résultant d'opérations de change liées à des crédits d'engagement doivent être portés au sous-poste 414.1. (Produits de l'activité de change).

Le sous-poste 413.11 (Cautions) comprend les produits résultant des engagements visés au poste 342 des postes hors bilan. Les rémunérations perçues pour les cartes de garantie de chèques et pour les cartes de crédit sont également mentionnées ici.

Le sous-poste 413.12 (Acceptations non négociées et crédits documentaires) comprend les produits résultant des engagements visés aux postes 341 et 343.

413.2. Autres services financiers

Sont portés dans ce sous-poste les produits résultant de prestations de services financiers, autres que celles qui sont l'accessoire d'opérations principales et dont le produit doit être porté au poste 411 (Intérêts et produits assimilés).

413.21. Relatifs aux valeurs mobilières

413.211 Emissions et placements

Ce sous-poste comprend les rémunérations perçues pour les prestations de services financiers qui consistent, pour l'établissement, à se charger, directement ou indirectement, du placement de titres émis par des tiers, que l'établissement contracte ou non un engagement de prise ferme ou de garantie de bonne fin de l'émission. Ne sont toutefois pas visés ici les produits afférents à des "note issuance facilities, "revolving underwriting facilities" et engagements similaires : pareils produits sont traités de la même manière que les produits afférents à d'autres lignes de crédit confirmées.

Les rémunérations sont enregistrées ici pour leur solde net, après compensation de la quotité des rémunérations qui est cédée à d'autres entreprises et quasi-entreprises financières en raison de leur intermédiation dans les prestations de services en cause.

413.212 (Ordres d'achat et de vente)

Ce sous-poste comprend les rémunérations perçues pour l'exécution d'ordres d'achat et de vente de titres. Les rémunérations sont enregistrées ici pour leur solde net, après compensation des rémunérations dont l'établissement est redevable à des entreprises financières en raison de leur intermédiation dans les opérations en cause.

413.213 (Autres services relatifs aux valeurs mobilières)

Ce sous-poste comprend les rémunérations perçues pour d'autres services que ceux visés aux deux sous-postes précédents et au sous-poste 413.23 (Dépôts à découvert, garde, gestion de fortune) et qui se rapportent aux valeurs mobilières, par exemple : paiement, régularisation et échange de titres.

413.22. Services de paiement

Pour autant que les services de paiement ne soient pas l'accessoire d'opérations principales dont les produits doivent être enregistrés dans un des postes ou sous-postes précédents, sont mentionnés ici les produits résultant de services de paiement et d'encaissement fournis par l'établissement, ainsi que les produits résultant

de prestations connexes telles que, par exemple, la domiciliation de paiements, la présentation pour acceptation, le visa ou la certification de moyens de paiement tirés sur l'établissement.

413.23. Dépôts à découvert, garde, gestion de fortune

Ce sous-poste reprend les rémunérations perçues pour les services de dépôt et de garde (par exemple : dépôt à découvert, location de coffres) et de gestion de fortune.

413.24. Autres services financiers

Ce sous-poste est résiduaire et comprend les produits de services financiers fournis qui relèvent de l'activité habituelle d'un établissement de crédit, mais qui ne répondent pas aux définitions des sous-postes 413.21 à 413.23 inclus.

Doivent notamment être portés ici les produits de la vente de traveller's cheques et les rémunérations perçues pour la communication d'informations et pour l'intermédiation lors du placement de contrats d'assurance.

414. Autres produits financiers

414.1. - de l'activité de change

Ce sous-poste comprend les produits de l'activité de change, à l'exception toutefois de ceux qui doivent être portés au sous-poste 411.5 au titre de produits d'opérations de couverture affectée à terme.

Les produits de l'activité en or ne sont pas portés ici mais au sous-poste 414.5.

Par produit, il faut également entendre ici la différence positive résultant de la conversion en Euros des éléments de patrimoine libellés en devises au cours de change en vigueur à la date de clôture de la situation financière de l'établissement, du moins pour autant que la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit autorise la reconnaissance de cette différence au titre de produit.

414.11. Opérations de change

Est mentionné ici le solde en bénéfice de l'activité de change au comptant et à terme, telle que visée aux sous- postes 311 et 321.1.

Par solde en bénéfice, il faut entendre le solde positif après compensation des produits et des charges des opérations précitées, y compris les différences suivantes :

- celles résultant de la conversion des éléments monétaires suivants libellés en devises, conformément aux dispositions prévues en la matière par la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit :
 - a) les éléments des positions au comptant en devises;
 - b) les opérations de change au comptant visées au poste 311;
 - c) les produits et charges couverts anticipativement visés au poste 330;
 - d) les opérations de change à terme visées au sous-poste 321.1. et les opérations de futures sur devises visées au sous-poste 321.3, conclues en vue de couvrir le dénouement de créances et de dettes;
 - e) les swaps de devises et d'intérêts;
 - f) les capitaux qui doivent être échangés à la suite d'autres opérations de couverture portant sur les éléments repris aux points a), b), et c) ci-dessus.

- celles résultant de l'évaluation d'autres opérations de change à terme, conformément aux dispositions prévues en la matière par la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit.

414.12 Swaps de devises et d'intérêts

Ce sous-poste comprend :

- a) les montants d'intérêts perçus et à percevoir (partie courue) de swaps de devises et d'intérêts (cf. sous-poste 321.2);
les montants d'intérêts payés et à payer (partie courue) sont repris, au titre de charges, au sous-poste 513.12;
- b) le solde positif résultant de la réévaluation des conditions d'intérêt des swaps de devises et d'intérêts au taux du marché en vigueur à la date de clôture de la situation financière, du moins pour autant que la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit autorise la reconnaissance de ce solde au titre de produit.

414.13 Opérations de futures sur devises

Ce sous-poste comprend :

- a) le solde positif après compensation des produits et des charges des opérations de futures sur devises (cf. sous-poste 321.3);
- b) le solde positif des différences positives et négatives résultant de l'évaluation d'opérations de futures sur devises à leur valeur de marché à la date de clôture de

la situation financière, pour autant que la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit autorise la reconnaissance de ces différences au titre de produits.

414.14 Options sur devises

Ce sous-poste comprend :

- a) le solde positif après compensation des produits et des charges des options sur devises (cf. sous-poste 321.4);
- b) le solde positif des différences positives et négatives résultant de l'évaluation d'options sur devises à leur valeur de marché à la date de clôture de la situation financière, pour autant que la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit autorise la reconnaissance de ces différences au titre de produits.

414.15 Contrats de taux de change à terme

Ce sous-poste comprend :

- a) le solde positif après compensation des produits et des charges des contrats de taux de change à terme (cf. sous-poste 321.5);
- b) le solde positif des différences positives et négatives résultant de l'évaluation de contrats de taux de change à terme à leur valeur de marché à la date de clôture de la situation financière, pour autant que la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit autorise la reconnaissance de ces différences au titre de produits.

414.2. - de trading en valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe

Sont portées au sous-poste 414.21 (Plus-values et différences d'évaluation) :

- a) les plus-values réalisées sur les valeurs mobilières et les titres négociables visés aux (sous-)postes 131.1, 131.2, 131.3, 131.4, 131.6 (partim), 132, 134.1, 134.2, 134.3 et 134.51 de l'actif et sous-poste 222.2 (partim) du passif;
- b) les différences d'évaluation positives qui résultent de l'évaluation des valeurs mobilières et des titres négociables visés aux (sous-)postes 131.1, 131.2, 131.3, 131.4, 132, 134.1, 134.2, 134.3, 134.51, 313.11 et 222.2 (partim) à leur valeur de marché à la date de clôture de la situation financière, pour autant que la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit autorise la reconnaissance de ces différences au titre de produits; les différences négatives doivent être enregistrées au sous-poste 513.21.

414.3. - de trading en opérations sur taux d'intérêt

Pour les opérations sur taux d'intérêt autres que les swaps de taux d'intérêt, il y a lieu de mentionner ici le solde en bénéfice par type d'opérations, du moins pour autant qu'il ne s'agisse pas d'opérations de couverture dont les produits ou les charges doivent être portés aux sous-postes 411.52 ou 511.52.

En ce qui concerne les swaps de taux d'intérêt, il convient, comme au sous-poste 411.521, de mentionner les produits bruts.

Pour autant que la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit autorise la reconnaissance comme produits des différences positives qui résultent de la réévaluation des opérations de trading sur taux d'intérêt au taux du marché en vigueur à la date de clôture de la situation financière, les soldes de réévaluation calculés par type d'opérations sont portés dans ce sous-poste, lorsqu'ils sont positifs. Les soldes négatifs sont mentionnés au titre de charges au sous-poste 513.3.

414.4. - de trading en valeurs mobilières à revenu variable

Sont portés ici :

1° au sous-poste 414.41 (Plus-values et différences d'évaluation)

- a) les plus-values réalisées sur les valeurs mobilières à revenu variable visées aux sous-postes 131.5, 131.6 (partim), 134.4 et 134.52 de l'actif et sous-poste 222.2 (partim) du passif;
- b) les différences d'évaluation positives qui résultent de l'évaluation des valeurs mobilières à revenu variable visées aux sous-postes 131.5, 131.6 (partim), 134.4, 134.52, 313.12 et sous-poste 222.2 (partim) à leur valeur de marché à la date de clôture de la situation financière, pour autant que la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit autorise la reconnaissance de ces différences au titre de produits; les différences négatives doivent être enregistrées au sous-poste 513.41;

2° au sous-poste 414.43 (Contrats d'options)

- a) le solde en bénéfice des contrats d'options sur valeurs mobilières à revenu variable, y compris ceux sur indices boursiers (sous-poste 323.21);
- b) les différences positives qui résultent de l'évaluation à leur valeur de marché d'options sur actions qui ne remplissent pas les conditions pour être qualifiées d'options de couverture affectée, pour autant que la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit autorise la reconnaissance de ces

différences au titre de produits ; les différences négatives doivent être enregistrées au sous-poste 513.43;

- c) les différences positives qui résultent des variations de valeur d'options sur actions affectées à la couverture de valeurs mobilières appartenant au portefeuille commercial [sous-postes 131.5, 131.6 (partim), 134.4 et 134.52 de l'actif], pour autant que la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit autorise la reconnaissance de ces différences au titre de produits; les différences négatives doivent être enregistrées au sous-poste 513.43.

414.5. - de métaux précieux

Ce sous-poste comprend :

- a) le solde en bénéfice des opérations sur or et autres métaux précieux, y compris les options et les futures;
- b) les différences positives qui résultent de l'évaluation de l'or détenu sous une forme négociable et d'opérations sur or sous une forme négociable; les différences négatives doivent être enregistrées au sous- poste 513.5 [voir § 9, point 3, B, b) et c) de la Section 2 des Instructions générales].

414.8. Plus-values sur valeurs mobilières et titres négociables de placement

Ce sous-poste comprend :

- 1° au sous-poste 414.81 (Sur valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe), les plus-values réalisées sur les valeurs mobilières et titres négociables visés aux poste et sous-postes 133, 135.1, 135.2, 135.3 et 135.51 de l'actif;
- 2° au sous-poste 414.82 (Sur valeurs mobilières à revenu variable),
 - a) les plus-values réalisées sur les valeurs mobilières visées aux sous-postes 135.4 et 135.52 de l'actif;
 - b) les différences positives qui résultent des variations de valeur d'options sur actions affectées à la couverture de valeurs mobilières appartenant au portefeuille de placement, pour autant que la législation relative aux comptes annuels des établissements de crédit autorise la reconnaissance de ces différences au titre de produits; les différences négatives doivent être enregistrées au sous-poste 513.82.

415. Produits des immobilisations financières

Exception faite des plus-values réalisées (voir poste 424), ce poste comprend :

- 1° au sous-poste 415.1, les produits de participations dans des entreprises liées et dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation (cf. sous-postes 171.2 et 171.3 de l'actif);
- 2° au sous-poste 415.2, les intérêts et produits assimilés de créances subordonnées sur des entreprises liées ou sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation (cf. sous-postes 171.42 et 171.43 de l'actif);
- 3° au sous-poste 415.3, les produits des immobilisations financières portées dans les sous-postes 171.41 et 171.44 de l'actif.

416. Reprises de réductions de valeur et reprises et utilisations de provisions

Les sous-postes 416.1 et 416.2 comprennent les reprises de réductions de valeur visées aux sous-postes 517.1 et 517.2 et actées au cours d'exercices antérieurs.

Les sous-postes 416.3 et 416.4 comprennent les reprises et les utilisations de provisions visées aux sous-postes 517.3 et 517.4 et constituées au cours d'exercices antérieurs. Voir également les instructions générales, Chapitre I, Section 2, § 8, ainsi que le commentaire du poste 517.

417. Autres produits d'exploitation

417.2. Autres

Ce sous-poste comprend les produits liés à l'exploitation, mais qui ne relèvent pas des produits d'exploitation visés aux postes et sous-postes précédents. Doivent notamment être portés ici les produits des biens immeubles ou meubles visés au sous-poste 172.42, les produits résultant de l'intermédiation dans des voyages, la participation du personnel aux frais de services sociaux, ainsi que le remboursement de contributions versées par l'établissement dans le cadre de systèmes de protection des dépôts.

418. Prélèvements sur les fonds de prévoyance pour risques

Voir le commentaire du poste 518.

420. PRODUITS EXCEPTIONNELS

Sont à considérer comme exceptionnels les produits qui ne proviennent pas de l'activité habituelle de l'établissement.

Sont enregistrés ici :

- au poste 421 : les reprises d'amortissements et de réductions de valeur qui ont été actés à charge d'exercices antérieurs sur des immobilisations corporelles et incorporelles et qui sont devenus excédentaires;
- au poste 422 : les reprises de réductions de valeur qui ont été actées à charge d'exercices antérieurs sur des immobilisations financières et qui sont devenues excédentaires;
- au poste 423 : les reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels;
- au poste 424 : les plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés; s'il s'agit d'immobilisations corporelles, ces plus-values sont portées au poste 417 (Autres produits d'exploitation) si, eu égard à leur fréquence et à leur caractère habituel, ces réalisations s'inscrivent dans le cadre de l'exploitation normale de l'établissement;
- au poste 425 : les autres produits exceptionnels.

430. RÉGULARISATIONS D'IMPÔTS ET REPRISES DE PROVISIONS FISCALES

Ce poste reprend les régularisations d'impôts obtenues, constatées ou estimées par rapport aux montant d'impôts pris en charge au cours d'exercices comptables antérieurs.

<p style="text-align: center;">Section 5. Compte de résultats Commentaire des postes relatifs aux charges</p>
--

511. Intérêts et charges assimilées

La définition des intérêts et des produits assimilés énoncée dans le commentaire du poste 411 s'applique ici mutatis mutandis.

Pour être complet, il faut souligner que les commissions rétribuant l'apport d'opérations avec la clientèle ne peuvent pas être portées dans ce poste (cf. sous-poste 512.23).

511.1. Dettes interbancaires

Sont enregistrés ici les intérêts et charges assimilées afférents aux dettes portées au poste 210 du passif (Dettes interbancaires).

511.2. Dettes envers la clientèle

Sont portés dans ce sous-poste les intérêts et charges assimilées afférents aux dettes visées au poste 221 du passif, ainsi que, le cas échéant, ceux afférents aux dettes visées au poste 222 du passif.

Le tableau ci-après indique, pour chacun des sous-postes, la référence aux postes et sous-postes du passif auxquels les charges visées se rapportent :

Subdivision du sous-poste 511.2	Sous-postes du passif
511.21	221.1 (Dépôts à vue)
511.22	221.2 (A terme ou avec préavis < 1 mois) 221.3 (A terme ou avec préavis ≥ 1 mois et ≤ 1 an) 221.4 (A terme ou avec préavis > 1 an) 221.5 (Dépôts spéciaux)
511.23	221.6 (Dépôts d'épargne réglementés)
511.24	221.7 (Dépôts liés à des prêts hypothécaires)
511.25	222 (Autres créanciers)

511.3. Dettes représentées par un titre

Ce sous-poste comprend les intérêts et charges assimilées résultant des dettes portées aux postes 231 (Certificats de dépôt et dettes similaires), 232 (Bons de caisse) et 233 (Emprunts obligataires).

511.4. Dettes subordonnées

Ce sous-poste concerne les intérêts et charges assimilées afférents aux dettes enregistrées au poste 270 du passif.

511.5. Opérations de couverture affectée à terme

Les instructions relatives au sous-poste 411.5 sont d'application ici mutatis mutandis.

512. Commissions versées pour recours à des services financiers

Sont mentionnées au sous-poste 512.1 les charges résultant d'engagements financiers souscrits par des tiers pour compte de l'établissement.

Sont mentionnées au sous-poste 512.2 les charges relatives à d'autres services financiers fournis par des tiers.

Le sous-poste 512.21. (Assurance-crédit) comprend les charges résultant d'assurance-crédit souscrite auprès d'entreprises financières agréées à cette fin, pour autant que ces charges ne soient pas imputées de façon spécifique au bénéficiaire du crédit, ainsi que les amortissements de charges d'assurance-crédit activées antérieurement.

Le sous-poste 512.22. (Courtiers en devises) comprend les charges représentant la rémunération des services rendus par des intermédiaires professionnels lors d'opérations de change ou de placements et d'emprunts entre entreprises financières.

Le sous-poste 512.23. (Frais d'acquisition) comprend les rémunérations versées pour l'apport d'opérations avec la clientèle, à l'exception des amortissements de frais d'acquisition précédemment activés (cf. sous-poste 515.11).

Le sous-poste 512.24. (Autres commissions) est résiduaire et comprend les autres charges de services financiers auxquels l'établissement a eu recours.

513. Autres charges financières

Les instructions relatives au poste 414 sont d'application ici mutatis mutandis.

515. Amortissements et réductions de valeur

515.1. sur frais d'établissement et immobilisations incorporelles

Sont portés dans ce sous-poste les amortissements et les réductions de valeur actés sur des frais d'acquisition précédemment activés (sous-poste 515.11) et ceux actés sur des frais d'établissement - autres que les frais d'émission d'emprunts et les primes de remboursement (cf. poste 173 de l'actif) - et sur d'autres immobilisations incorporelles (sous-poste 515.12).

Les reprises d'amortissements ou de réductions de valeur actées sur les actifs visés sont mentionnées au poste 421 au titre de produits exceptionnels.

515.2. sur immobilisations corporelles

Sont portés dans ce sous-poste les amortissements et les réductions de valeur actés sur des immobilisations corporelles (cf. poste 172 de l'actif), à moins que ces

amortissements et réductions de valeur ne doivent, en raison de leur caractère exceptionnel, être comptabilisés au titre de charges exceptionnelles.

Les reprises d'amortissements ou de réductions de valeur actées sur les actifs visés sont mentionnées au poste 421 au titre de produits exceptionnels.

Sont portés au sous-poste 515.21 les amortissements et les réductions de valeur actés sur les autres immobilisations corporelles visées au sous-poste 172.4. Le sous-poste 515.22 mentionne ceux actés sur les immobilisations corporelles visées aux sous-postes 172.1, 172.2, 172.3 et 172.5.

516. Autres charges d'exploitation

Sont portées dans ce poste les charges liées à l'exploitation, à l'exception des charges visées aux postes précédents.

516.2. Autres charges d'exploitation

516.21. Publicité

Ce sous-poste comprend :

- 1° les frais résultant des publications légales;
- 2° les frais de publicité commerciale;
- 3° les avantages gratuits, y compris les indemnités et les subventions à des actions et associations socio-culturelles.

516.22. Charges fiscales d'exploitation

Ce sous-poste comprend les impôts qui doivent être considérés comme des charges d'exploitation, tels que la quotité du précompte immobilier non effectivement imputable sur l'impôt sur le résultat, la T.V.A. non récupérable, les taxes sur les véhicules, sur la force motrice ou sur le personnel occupé, les taxes provinciales et communales sur établissements de crédit et sur distributeurs automatiques de billets.

516.23. Autres frais administratifs

Sont portées dans ce sous-poste les charges représentant des frais de fonctionnement de l'établissement, pour autant qu'il ne soit pas expressément mentionné qu'elles doivent être enregistrées dans un autre sous-poste.

Ce poste comprend plus particulièrement les frais tels que les loyers payés, les frais de transport, de voyage et d'honoraires, ainsi que les contributions versées dans le cadre de systèmes de protection des dépôts.

516.24. Autres charges d'exploitation diverses

Ce sous-poste est résiduaire par rapport aux sous-postes précédents du poste 516.

517. Réductions de valeur et provisions

Les réductions de valeur et provisions visées dans ce poste sont enregistrées ici à concurrence du montant pris à charge de l'exercice comptable, sans compensation avec les reprises de réductions de valeur et de provisions actées au cours d'exercices comptables antérieurs.

Les reprises sont, en fonction de la nature de la réduction de valeur ou provision concernée, enregistrées au poste 416.

L'utilisation d'une réduction de valeur n'est pas mentionnée comme une reprise. En revanche, l'utilisation d'une provision est mentionnée comme une reprise. La charge pour laquelle la provision est utilisée sera enregistrée dans le sous-poste approprié suivant la nature de la charge (p. ex. pertes pour cause de vol au sous-poste 516.24 (Autres charges d'exploitation diverses)). Voir également les instructions générales, Chapitre I, Section 2, § 8.

517.1. Réductions de valeur sur créances

Sont portées ici :

- a) au sous-poste 517.11 (Risques de crédit à évolution incertaine), les réductions de valeur dont la contre-valeur doit être enregistrée au poste 251 du passif;
- b) au sous-poste 517.12 (Créances non recouvrables ou douteuses),
 - les réductions de valeur actées sur les créances portées au poste 150 de l'actif et qui y sont compensées avec les créances concernées;
 - les pertes, y compris celles résultant de la réalisation de créances;
 - les réductions de valeur résultant de l'imputation d'un escompte sur des créances découlant de dépôts ou d'avances de fonds à plus d'un an, qui ne sont pas représentées par des valeurs mobilières ou titres négociables et qui ont été acquises à un prix anormalement élevé compte tenu du taux du marché au moment de leur acquisition.

517.2. Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables de placement

Ce sous-poste comprend les réductions de valeur actées sur les éléments de patrimoine visés aux postes 133 et 135. La contre-valeur de ces réductions de valeur doit être portée au sous-poste 252.2 du passif. Pour les réductions de valeur actées sur les participations et autres immobilisations financières, l'on se reportera au poste 522.

Doivent également être enregistrées ici les réductions de valeur résultant de l'imputation d'un escompte sur des créances à plus d'un an qui sont représentées par des valeurs mobilières ou titres négociables et qui ont été acquises à un prix anormalement élevé compte tenu du taux du marché au moment de leur acquisition.

517.3. Provisions pour crédits d'engagement

Ce sous-poste comprend les provisions dont la contre-valeur doit être portée au sous-poste 253.3 du passif.

517.4. Provisions pour autres risques et charges

Ce sous-poste comprend les provisions dont la contre-valeur doit être enregistrée au passif dans les sous-postes 253.1 (Pour pensions et obligations similaires), 253.4 (Pour risques résultant de positions en devises, en valeurs mobilières et en autres instruments financiers) et 253.5 (Pour autres risques et charges). Les provisions pour impôts ne sont pas portées dans ce sous-poste mais au poste 530.

518. Dotations aux fonds de prévoyance pour risques

Sont mentionnés dans ce poste les montants pris à charge de l'exercice afin d'alimenter les fonds portés au poste 254 du passif.

Le sous-poste 518.1 (Au fonds pour risques bancaires généraux) mentionne la dotation nette au fonds visé au sous-poste 254.1 du passif.

Le sous-poste 518.2 (Au fonds interne de sécurité) mentionne la dotation nette au fonds visé au sous-poste 254.2 du passif.

Les prélèvements nets sur ces fonds doivent être mentionnés au poste 418.

520. CHARGES EXCEPTIONNELLES

Sont à considérer comme exceptionnelles les charges qui ne proviennent pas de l'activité habituelle de l'établissement.

Sont portés ici :

- au poste 521, les amortissements et les réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles et sur frais d'établissement lorsqu'ils sont de nature exceptionnelle, conformément aux dispositions légales relatives aux comptes annuels des établissements de crédit, ainsi que les amortissements et les réductions de valeur actés en cas d'application des dispositions régissant les établissements en liquidation;
- au poste 522, les réductions de valeur sur immobilisations financières;
- au poste 523, les provisions pour risques et charges à caractère exceptionnel;
- au poste 524, les moins-values sur réalisation d'immobilisations corporelles et d'immobilisations financières;
- au poste 525, les charges qui ne répondent pas à la définition d'un des postes précédents et qui ont un caractère exceptionnel.

530. IMPÔTS

Sont portés ici :

- au poste 531 (Sur le résultat de l'exercice) :
 - les versements anticipés, ainsi que les précomptes réels, imputables sur l'impôt, sauf dans la mesure où le montant de ces versements anticipés et de ces précomptes excède le montant estimé des impôts qui seront dus; dans ce cas, ce surplus est porté à l'actif. Sont également portés à l'actif, les versements anticipés d'impôts reportés à l'exercice suivant ou dont la restitution a été demandée;
 - l'excédent du montant estimé des impôts qui seront dus sur le résultat de l'exercice, par rapport au montant des versements anticipés et des éléments imputables;
 - les suppléments d'impôts provisionnés;
 - les impôts sur le résultat payés, dus ou qui seront dus à l'étranger;
- au poste 532 (Sur le bénéfice d'exercices antérieurs): les suppléments d'impôts payés, dus, ou estimés ainsi que les suppléments d'impôts provisionnés.

550. TRANSFERT AUX IMPÔTS DIFFÉRÉS ET AUX RÉSERVES IMMUNISÉES

Poste 551 (Transfert aux impôts différés)

Ce poste est utilisé pour le transfert d'impôts différés aux exercices ultérieurs qui sont afférents aux plus-values réalisées sur immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles et titres émis par le secteur public belge, dans les cas où la taxation de ces plus-values est différée, ainsi que pour le transfert d'impôts étrangers différés aux exercices ultérieurs qui sont de même nature.

Poste 552 (Transfert aux réserves immunisées)

Ce poste est utilisé pour le transfert aux réserves immunisées de certains produits ou d'une fraction du bénéfice lorsque leur immunisation fiscale ou leur taxation différée est subordonnée à leur maintien dans le patrimoine de l'entreprise.

Section 6 Affectations et prélèvements

660. BÉNÉFICE À DISTRIBUER

Les établissements de crédit qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société commerciale à responsabilité limitée peuvent demander à la Commission bancaire et financière d'être dispensés de la ventilation du montant du bénéfice à distribuer entre les postes 661, 662 et 663.

La dispense accordée par la Commission s'applique sans préjudice des dispositions de la loi du 22 mars 1993, notamment des articles 44, alinéa 1er, et 46, alinéa 2.

[...]

CHAPITRE IV

**TABLEAUX DE DESCRIPTION
COMPLEMENTAIRE**

Tableau 01.11

Tableau 01.11 TRESORERIE ET CREANCES INTERBANCAIRES (00/110)

	Code	En Belgique					Dans les autres Etats membres de l'Union européenne				Banque Centrale Européenne	Reste du monde	Total général
		Participations dans les opérations apportées au "Pool Creditexport" par d'autres établissements de crédit	Banque Nationale de Belgique et organismes assimilés	Etablissements de crédit soumis aux obligations de réserve monétaire du SEBC	Autres établissements de crédit	Total	Banques centrales et organismes assimilés	Etablissements de crédit soumis aux obligations de réserve monétaire du SEBC	Autres établissements de crédit	Total			
		BE001	BE005	BE010	BE011	BE019	XX005	XX010	XX011	XX019	159	219	299
1 Caisse et encaisse auprès d'agents délégués (00/111.1 et 111.2)	004												
2 Avoirs auprès des banques centrales et offices de chèques postaux (00/111.3 et 111.4)	005												
3 Comptes à vue (00/112.3)	006												
4 Prêts au jour le jour et comptes à terme ≤ à 1 an (00/112.2, 112.41 et 112.42)	015												
5 Comptes à terme > à 1 an (00/112.43)													
a) > à 1 an et ≤ à 2 ans	021												
b) > à 2 ans	022												
c) Total 5	029												
6 Avoirs de réserve monétaire (00/112.5)	030												
7 Créances résultant de mobilisations par cession-rétrocession de titres (valeur nominale) (00/112.62 et 112.63)													
a) ≤ à 1 an	040												
b) > à 1 an et ≤ à 2 ans	050												
c) > à 2 ans	051												
d) Total 7	069												
8 Créances résultant de mobilisations par réescompte d'effets commerciaux et d'avances, y compris (valeur nominale) sur nantissements (00/112.61, 112.64, 112.65 et 112.66)													
a) ≤ à 1 an	080												
b) > à 1 an et ≤ à 2 ans	090												
c) > à 2 ans	091												
d) Total 8	119												
9 Total 1 à 8 inclus	199												
dont prêts syndiqués	1991												
10 Marges relatives aux instruments dérivés (partim 00/112)													
a) immédiatement exigibles	202												
b) autres	212												
c) Total 10	222												
11 Créances non recouvrables ou douteuses (partim 00/150)	301												

	Code	En Belgique					Dans les autres Etats membres de l'Union européenne				Banque Centrale Européenne	Reste du monde	Total général
		Partie des opérations apportées au "Pool Creditexport" par l'établissement	Banque Nationale de Belgique et organismes assimilés	Etablissements de crédit soumis aux obligations de réserve monétaire du SEBC	Autres établissements de crédit	Total	Banques centrales et organismes assimilés	Etablissements de crédit soumis aux obligations de réserve monétaire du SEBC	Autres établissements de crédit	Total			
		BE001	BE005	BE010	BE011	BE019	XX005	XX010	XX011	XX019	159	219	299
1 Avances en comptes courants (00/211.1)	005												
2 Comptes à vue (00/212.3)	006												
dont dépôts transférables	007												
3 Emprunts au jour le jour et comptes à terme ≤ à 1 an (00/212.2, 212.41 et 212.42)	015												
4 Comptes à terme > à 1 an (00/212.43)													
a) > à 1 an et ≤ à 2 ans	021												
b) > à 2 ans	022												
c) Total 4	029												
5 Dettes résultant de mobilisations par cession-rétrocession de titres (valeur nominale) (00/212.52 et 212.53)													
a) ≤ à 1 an	040												
b) > à 1 an et ≤ à 2 ans	050												
c) > à 2 ans	051												
d) Total 5	069												
6 Dettes résultant de mobilisations par réescompte d'effets commerciaux et d'avances, y compris sur nantissements (valeur nominale) (00/212.51, 212.54, 212.55 et 212.56)													
a) ≤ à 1 an	080												
b) > à 1 an et ≤ à 2 ans	090												
c) > à 2 ans	091												
d) Total 6	119												
7 Total 1 à 6 inclus	199												
dont prêts syndiqués	1991												
dont dépôts transférables	1992												
8 Marges relatives aux instruments dérivés (partim 00/212)													
a) immédiatement exigibles	202												
b) autres	212												
c) Total 8	222												
9 Autres emprunts subordonnés à terme et avances subordonnées (partim 00/273 et partim 00/274)													
a) ≤ à 1 an	233												
b) > à 1 an et ≤ à 2 ans	235												
c) > à 2 ans	237												
d) Total 9	239												

Commentaire des tableaux 01.11 et 01.21

TRESORERIE ET CREANCES INTERBANCAIRES ET DETTES INTERBANCAIRES

1. La ventilation selon la durée est opérée sur la base de la durée initiale.

Pour les créances et les dettes résultant de mobilisations par réescompte et par cession-rétrocession, il y a lieu de considérer comme durée initiale la période entre, d'une part, le jour de la mobilisation et, d'autre part,

- a) en cas de réescompte (00/112.61 et 212.51), la date d'échéance des créances réescomptées;
- b) en cas de cession-rétrocession (00/112.62, 112.63, 212.52, 212.53), la date d'échéance de la rétrocession.

2. Les créances et les dettes résultant de mobilisations par réescompte d'effets commerciaux et par cession-rétrocession de titres émis par les administrations publiques et les autres secteurs économiques sont mentionnées pour le montant nominal des créances mobilisées.

3. Par "marges relatives aux instruments dérivés", il y a lieu d'entendre les avoirs/engagements qui représentent initialement des garanties octroyées ('initial margin') et qui ont trait à des instruments dérivés.

Par "dépôts transférables", il y a lieu d'entendre les dépôts appartenant à la catégorie des "dépôts à vue" qui sont directement transférables sur demande pour effectuer des paiements destinés à d'autres agents économiques par des moyens de paiement habituellement utilisés, comme les virements et les prélèvements automatiques, éventuellement aussi par carte de crédit ou de débit, transactions de monnaie électronique, chèques ou autres moyens analogues, sans délai, restriction, ou pénalité significatifs. Les dépôts qui ne peuvent être utilisés que pour effectuer des retraits d'espèces et/ou les dépôts qui ne peuvent faire l'objet d'un retrait ou d'un transfert que

par le biais d'un autre compte du même titulaire ne doivent pas être compris dans les dépôts transférables.

Par “prêt syndiqué”, il y a lieu d'entendre la convention de prêt unique, par laquelle plusieurs établissements interviennent comme prêteurs. Les prêts syndiqués visent seulement les cas où l'emprunteur sait, par les dispositions du contrat, que le prêt est accordé par plusieurs prêteurs. À des fins statistiques, seuls les montants effectivement décaissés par les prêteurs (et pas le montant total des lignes de crédit) sont considérés comme des prêts syndiqués. La mise au point et la coordination du prêt syndiqué est généralement effectuée par un établissement (souvent appelé «chef de file»), mais le prêt est en réalité consenti par plusieurs participants au syndicat. Les participants, y compris le chef de file, déclarent dans leur bilan leur partie du prêt vis-à-vis de l'emprunteur (c'est-à-dire pas vis-à-vis du chef de file).

4. Dans les colonnes BE010 et XX010 “Etablissements de crédit soumis aux obligations de réserve monétaire du SEBC”, il y a lieu de mentionner les opérations réalisées avec des établissements de crédit (y compris des offices de chèques postaux ayant le statut d'établissement de crédit) qui sont soumis aux obligations de réserve monétaire du SEBC.

Les colonnes BE011 et XX011 “Autres établissements de crédit” mentionneront les opérations réalisées avec des établissements de crédit qui ne sont pas soumis aux obligations de réserve monétaire du SEBC, ainsi qu'avec des offices de chèques postaux qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit (par exemple, l'Office des chèques postaux en Belgique).

La liste des établissements de crédit qui sont soumis aux obligations de réserve monétaire du SEBC et la liste des établissements de crédit qui ne sont pas soumis à ces obligations (ainsi que les mises à jour ultérieures) sont établies par la Banque centrale européenne et peuvent être consultées sur le site Internet “<http://www.ecb.int>”, sous l'item “MFIs and assets”.

5. La ventilation selon le secteur doit être fournie, sur une base individuelle, pour chaque Etat membre de l'Union européenne (cf. les colonnes avec les codes XX005, XX010, XX011 et XX019).

6. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de trimestre calendrier:

- 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
- 2) séparément, dans la monnaie concernée, pour les monnaies suivantes:
 - EUR
 - autres monnaies de l'Union européenne :
(monnaies n'entrant pas dans la composition de l'EUR)
 - autres monnaies : AUD, CAD, CHF, JPY, NOK, NZD, USD.

7. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois:

- 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
- 2) séparément pour l'EUR.

Commentaire du tableau 02.11

CRÉDITS ACCORDÉS À L'ORIGINE PAR L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT RAPPORTEUR ET CREANCES NON RECOUVRABLES OU DOUTEUSES : RÉPARTITION SUR LA BASE DES BÉNÉFICIAIRES DU CRÉDIT

1. La ventilation selon la durée est opérée sur la base de la durée initiale.
2. Les effets de commerce et les acceptations propres, ainsi que les créances résultant de mobilisations, sont mentionnés pour leur valeur nominale.
3. La ventilation selon le secteur doit être fournie, sur une base individuelle, pour chaque Etat membre de l'Union européenne (cf. les colonnes avec les codes XX020 à XX109 inclus).
4. Par “marges relatives aux instruments dérivés”, il y a eu lieu d’entendre les avoirs qui représentent initialement des garanties octroyées (‘initial margin’) et qui ont trait à des instruments dérivés.

Par “prêt syndiqué”, il y a lieu d'entendre la convention de prêt unique, par laquelle plusieurs établissements interviennent comme prêteurs. Les prêts syndiqués visent seulement les cas où l'emprunteur sait, par les dispositions du contrat, que le prêt est accordé par plusieurs prêteurs. À des fins statistiques, seuls les montants effectivement décaissés par les prêteurs (et pas le montant total des lignes de crédit) sont considérés comme des prêts syndiqués. La mise au point et la coordination du prêt syndiqué est généralement effectuée par un établissement (souvent appelé «chef de file»), mais le prêt est en réalité consenti par plusieurs participants au syndicat. Les participants, y compris le chef de file, déclarent dans leur bilan leur partie du prêt vis-à-vis de l'emprunteur (c'est-à-dire pas vis-à-vis du chef de file).

Par “crédits renouvelables et découverts”, il y a lieu d'entendre les crédits qui présentent les caractéristiques suivantes:

- 1) l'emprunteur peut utiliser ou retirer des fonds jusqu'à une limite de crédit approuvée au préalable sans donner de préavis au prêteur;
- 2) le montant du crédit disponible peut augmenter ou diminuer en fonction des montants empruntés et remboursés;

- 3) le crédit peut être utilisé à plusieurs reprises;
- 4) il n'y a pas d'obligation de rembourser les fonds régulièrement.

Les crédits renouvelables comprennent les montants obtenus dans le cadre d'une ligne de crédit qui n'ont pas encore été remboursés (encours). Les crédits renouvelables et les découverts excluent les crédits accordés dans le cadre de l'utilisation de cartes de crédit. Le montant total dû par l'emprunteur doit être déclaré, que ce montant excède ou pas une quelconque limite convenue au préalable entre le prêteur et l'emprunteur quant au volume ou à la durée maximale du crédit.

La "facilité de remboursement différé" est définie comme le crédit accordé à un taux d'intérêt de 0 % pendant la période s'écoulant entre les opérations de paiement effectuées avec la carte au cours d'un cycle de facturation et la date à laquelle les soldes débiteurs de ce cycle de facturation donné deviennent exigibles.

La "prorogation de crédit" est définie comme le crédit accordé après l'expiration des dates d'exigibilité du cycle de facturation précédant, c'est-à-dire qu'elle couvre les montants inscrits au débit des comptes de cartes qui n'ont pas été réglés dès que cela était possible, et pour lequel un taux d'intérêt ou des taux d'intérêt liés généralement supérieurs à 0 % sont appliqués. Dans la majorité des cas, des versements mensuels minimums doivent être effectués afin de rembourser au moins partiellement la prorogation de crédit. La contrepartie de ces formes de crédit est l'entité finalement tenue de rembourser les encours conformément au contrat; il s'agit du porteur de la carte dans le cas de cartes à usage privé, mais pas dans le cas de cartes de société.

Aux fins du présent dispositif de déclaration, la ventilation des crédits selon qu'ils sont assortis d'une sûreté immobilière comprend le montant total des encours de crédits qui sont garantis conformément à l'annexe VIII, partie 1, sections 13 à 19 de la directive 2006/48/CE avec un ratio encours de crédits/garanties inférieur ou égal à 1.

5. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de trimestre calendrier:

- 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
- 2) séparément, dans la monnaie concernée, pour les monnaies suivantes:
 - EUR
 - autres monnaies de l'Union européenne :
(monnaies n'entrant pas dans la composition de l'EUR)
 - autres monnaies : AUD, CAD, CHF, JPY, NOK, NZD, USD.

6. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois :

- 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
- 2) séparément pour l'EUR.

(indiquer par x)

1	2	3	4

Tableau 02.12

02.12
x

TITRISATION ET AUTRES CESSIONS DE CREDITS: REPARTITION SUR LA BASE DES BENEFICIAIRES DU CREDIT

1. Etablissement de crédit rapporteur: Code

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom:

2. Situation faisant l'objet du rapport:

- situation territoriale

x	10
---	----

3. a. Date de rapport:

--	--	--	--

(année)

--	--

(mois)

--	--

(jour)

c. Fréquence de rapport:

- chaque fin de mois

b. Numéro du support:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

4. Monnaie sur laquelle et dans laquelle il est fait rapport (indiquer par x):

- Ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR

x	2	E	U	R
---	---	---	---	---

- sur une monnaie déterminée dans la monnaie concernée

	5	E	U	R
--	---	---	---	---

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés:

milliers

x	3
---	---

Commentaire du tableau 02.12 : voir le texte faisant suite au tableau.

Commentaire du tableau 02.12

TITRISATION ET AUTRES CESSIONS DE CREDITS: REPARTITION SUR LA BASE DES BENEFICIAIRES DU CREDIT

1. Ce tableau doit être établi uniquement sur base territoriale.
2. Par "crédit", il y a lieu d'entendre les créances qui résultent du métier de crédit de l'établissement de crédit.

La ventilation selon la durée est opérée sur la base de la durée initiale du crédit.

3. La ventilation selon le secteur doit être fournie, sur une base individuelle, pour chaque Etat membre de l'Union européenne (cf. les colonnes avec les codes XX020 à XX109 inclus)
4. Par "titrisation", il y a lieu d'entendre une opération qui est soit a) une titrisation classique, telle que ce terme est défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE; soit b) une titrisation, telle que ce terme est défini à l'article 1er du règlement (CE) no 24/2009 (BCE/2008/30), qui implique la cession des crédits tritisés à une société-écran.

Dans la cas où la titrisation concernerait un credit syndiqué, l'agent déclarant est prié d'en informer la Banque Nationale.

5. Par "société-écran" (ou Financial Vehicle Corporation), il y lieu d'entendre une société-écran, tel que ce terme est défini à l'article 1er du règlement (CE) no 24/2009 (BCE/2008/30).
6. Par "encours des crédits tritisés, il y a lieu d'entendre l'encours de de fin de période de l'ensemble des crédits tritisés dont l'établissement de crédit assure le recouvrement ou ses droits de recouvrement, que ces crédits soient ou non comptabilisés dans le bilan de l'agent déclarant.

Par "encours des crédits tritisés non décomptabilisés", il y a lieu d'entendre l'encours de fin de période des crédits cédés au moyen d'une titrisation qui n'ont pas été décomptabilisés, lorsque la norme comptable internationale (IAS 39) ou d'autres règles comptables nationales similaires sont appliquées.

Par "flux nets" il y a lieu d'entendre les changements des encours de crédit tritisés ou autrement cédés, calculés comme le résultat des cessions moins les acquisitions au cours de la période sélectionnée. Ne sont pas inclus dans ce calcul: les crédits cédés à une autre IFM de la zone

euro ou acquis auprès d'une telle IFM, et les crédits dont le transfert se produit en raison d'une fusion, d'un rachat ou d'une scission auquel ou à laquelle l'agent déclarant a pris part.

7. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois:

- 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
- 2) séparément pour l'EUR.

Commentaire du tableau 02.13

CREDITS ACCORDES A L'ORIGINE PAR L'ETABLISSEMENT DE CREDIT
RAPPORTEUR : REPARTITION SUR LA BASE DES DUREES INITIALE ET
RESIDUELLE

1. Ce tableau doit être établi uniquement sur base territoriale.
2. La ventilation selon la durée est opérée à la fois sur la base de la durée initiale et de la durée résiduelle.
3. La ventilation selon le secteur doit être fournie, sur une base individuelle, pour chaque Etat membre de l'Union européenne (cf. les colonnes avec les codes XX020 à XX109 inclus).
4. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois :
 - 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
 - 2) séparément pour l'EUR.

(indiquer par x)

1	2	3	4

Tableau 02.22

02.22
x

DEPOTS ET AUTRES CREANCIERS :
REPARTITION SECTORIELLE SELON LES CREANCIERS (00/221 et 00/222/partim)

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code
 Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport :
 - situation territoriale x 10

3. a. Date de rapport : c. Fréquence de rapport :
 (année) (mois) (jour) - chaque fin de mois
 b. Numéro du support : - chaque fin de trimestre calendrier

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport (indiquer par x) :

- ensemble des monnaies 2 E U R - sur une monnaie déterminée
 pour contre-valeur EUR dans la monnaie concernée

	5	E	U	R
	5	D	K	K
	5	S	E	K
	5	G	B	P
	5	A	U	D
	5	C	A	D
	5	C	H	F
	5	J	P	Y
	5	N	O	K
	5	N	Z	D
	5	U	S	D
	5	.	.	.

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :
 milliers x 3

Commentaire du tableau 02.22 : voir le texte faisant suite au tableau.

Tableau 02.22

TABLEAU 02.22 DEPOTS ET AUTRES CREANCIERS : REPARTITION SECTORIELLE SELON LES CREANCIERS (00/221 et 00/222 partim ; plus 00/273 partim et 00/274 partim)																											
	Code	Belgique												Autres Etats membres de l'Union européenne										Reste du monde			Total général
		I Administrations publiques					II Organismes de placement à caractère monétaire	III Autres						IV Total (I + II + III)	I Administrations publiques			II Autres (*)	III Total (I + II)								
		Pouvoir fédéral	Autres administrations publiques		Total I	Autres administrations publiques		Administration centrale	Autres administrations publiques		Total I	Organismes de placement à caractère monétaire	III Autres			IV Total (I + II + III)											
	Communautés et Régions	Pouvoirs locaux	Sous-total	Autres intermédiaires financiers			Autres intermédiaires financiers		Autres intermédiaires financiers	Autres intermédiaires financiers			Autres intermédiaires financiers	Autres intermédiaires financiers	Autres intermédiaires financiers		Autres intermédiaires financiers	Autres intermédiaires financiers	Autres intermédiaires financiers								
1	Dépôts à vue (00/221.1)																										
a)	comptes à vue	001																									
b)	dépôts à terme à 1 jour	004																									
c)	autres	008																									
d)	Total 1	010																									
	dont dépôts transférables (transferable deposits)	011																									
2	Dépôts à terme (partim 00/221.2, 221.3 et 221.4)																										
a)	< à 1 mois	020																									
b)	≥ à 1 mois et ≤ à 1 an	030																									
c)	≥ à 1 an et ≤ à 2 ans	040																									
d)	> à 2 ans	050																									
e)	Total 2	069																									
3	Dépôts avec préavis (partim 00/221.2, 221.3 et 221.4)																										
a)	< à 1 mois	120																									
b)	≥ à 1 mois et ≤ à 3 mois	130																									
c)	≥ à 3 mois et ≤ à 2 ans	140																									
d)	> à 2 ans	141																									
e)	Total 3	169																									
4	Dépôts spéciaux (00/221.5)	290																									
5	Dépôts d'épargne réglementés (00/221.6)	300																									
6	Dépôts liés à des prêts hypothécaires (00/221.7)	310																									
7	Système de protection des dépôts (00/221.8)	311																									
8	Dettes résultant de mobilisations par cession-récession de titres [valeur nominale (**)] (00/222.11)																										
a)	≤ à 1 an	315																									
b)	> à 1 an	317																									
c)	Total 8	320																									
9	Autres dettes d'emprunts assorties de sûretés réelles, en ce compris les dettes résultant de mobilisations par réescompte d'effets commerciaux (Valeur nominale) (00/222.12)																										
a)	≤ à 1 an	325																									
b)	≥ à 1 an et ≤ à 2 ans	326																									
c)	> à 2 ans	327																									
d)	Total 9	329																									
10	Total 1 à 9 inclus	399																									
	dont prêts syndiqués	3991																									
	dont dépôts transférables (transferable deposits)	3992																									
11	Porte-monnaie électronique (partim 00/222.31)	401																									
12	Marges relatives aux instruments dérivés (partim 00/221 et 222)																										
a)	immédiatement exigibles	402																									
b)	autres	412																									
c)	Total 12	422																									
13	Autres emprunts subordonnés à terme et avances subordonnées (partim 00/273 et partim 00/274)																										
a)	≤ à 1 an	433																									
b)	≥ à 1 an et ≤ à 2 ans	435																									
c)	> à 2 ans	437																									
d)	Total 13	439																									

(*) Y compris les organismes de placement à caractère monétaire.

(**) Uniquement pour les effets commerciaux et les effets publics.

Commentaire du tableau 02.22

DÉPÔTS ET AUTRES CRÉANCIERS : RÉPARTITION SECTORIELLE SELON LES CRÉANCIERS

1. La ventilation selon la durée est opérée sur la base de la durée initiale.
2. La ventilation selon le secteur doit être fournie, sur une base individuelle, pour chaque Etat membre de l'Union européenne (cf. les colonnes avec les codes XX020 à XX109 inclus).
3. Par “marges relatives aux instruments dérivés”, il y a lieu d’entendre les engagements qui représentent initialement des garanties octroyées (‘initial margin’) et qui ont trait à des instruments dérivés.

Par “dépôts transférables”, il y a lieu d'entendre les dépôts appartenant à la catégorie des “dépôts à vue” qui sont directement transférables sur demande pour effectuer des paiements destinés à d'autres agents économiques par des moyens de paiement habituellement utilisés, comme les virements et les prélèvements automatiques, éventuellement aussi par carte de crédit ou de débit, transactions de monnaie électronique, chèques ou autres moyens analogues, sans délai, restriction, ou pénalité significatifs. Les dépôts qui ne peuvent être utilisés que pour effectuer des retraits d'espèces et/ou les dépôts qui ne peuvent faire l'objet d'un retrait ou d'un transfert que par le biais d'un autre compte du même titulaire ne doivent pas être compris dans les dépôts transférables.

4. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de trimestre calendrier :
 - 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
 - 2) séparément, dans la monnaie concernée, pour les monnaies suivantes:
 - EUR
 - autres monnaies de l'Union européenne :
(monnaies n'entrant pas dans la composition de l'EUR)
 - autres monnaies : AUD, CAD, CHF, JPY, NOK, NZD, USD.

5. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois :

- 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
- 2) séparément pour l'EUR.

(indiquer par x)

Tableau 03.10

1	2	3	4

03.10
x

DESCRIPTION COMPLEMENTAIRE DES POSTES "VALEURS MOBILIERES A REALISER" (00/134) ET "PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIERES" (00/135) : VALEURS MOBILIERES
EN EUROS

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par X) :

- situation territoriale	<input type="text"/>	10	- situation sociale	<input type="text"/>	20
- situation des sièges étrangers	<input type="text"/>	19	- situation consolidée	<input type="text"/>	30

3. a. Date de rapport : (année) (mois) (jour) c. Fréquence de rapport :
- chaque fin de trimestre calendrier

b. Numéro du support :

4. Monnaie sur laquelle et dans laquelle il est fait rapport :

- sur EUR et en EUR x 5 E U R

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers x 3

Commentaire du tableau 03.10 :

1. Les établissements peuvent demander de faire rapport sur les situations sociales au moyen de tableaux distincts pour les situations territoriales, d'une part, et pour l'ensemble des sièges étrangers, d'autre part.
2. Dans les colonnes 15 et 20, on entend par valeur comptable la valeur après déduction des réductions de valeur sur les valeurs mobilières concernées.
3. Dans les colonnes 15, 20 et 25, on entend par titres cotés les titres cotés sur un marché fonctionnant régulièrement à l'intervention d'entreprises financières tierces-teneurs de marché qui garantissent une cotation permanente.
4. A la ligne 140, on entend par "entreprises financières art. 32, § 4", les entreprises financières visées à l'article 32, § 4 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.
5. A la ligne 150, on entend par "ex-émissions" les titres détenus en application de l'article 32, § 3, alinéas 1er et 2, de la loi précitée.
6. A la ligne 160, on entend par "ex-créances" les titres détenus en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi précitée.
7. A la ligne 165, on entend par "participations qualifiées" les droits d'associés qui constituent des participations qualifiées en application de l'article 32, § 5, alinéa 1er, de la loi précitée.

(indiquer par x)

Tableau 03.11

1	2	3	4

03.11
x

DESCRIPTION COMPLEMENTAIRE DES POSTES "VALEURS MOBILIERES A REALISER" (00/134) ET "PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIERES" (00/135) : VALEURS MOBILIERES EN MONNAIES ETRANGERES

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par X) :

- situation territoriale	<input type="text"/>	10	- situation sociale	<input type="text"/>	20
- situation des sièges étrangers	<input type="text"/>	19	- situation consolidée	<input type="text"/>	30

3. a. Date de rapport : (année) (mois) (jour) c. Fréquence de rapport :
 b. Numéro du support : - chaque fin de trimestre calendrier

4. Monnaie sur laquelle et dans laquelle il est fait rapport :

- ensemble des monnaies étrangères
 pour contre-valeur EUR x 3 E U R

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers x 3

Commentaire du tableau 03.11 :

1. Les établissements peuvent demander de faire rapport sur les situations sociales au moyen de tableaux distincts pour les situations territoriales, d'une part, et pour l'ensemble des sièges étrangers, d'autre part.
2. Dans les colonnes 15 et 20, on entend par valeur comptable la valeur après déduction des réductions de valeur sur les valeurs mobilières concernées.
3. Dans les colonnes 15, 20 et 25, on entend par titres cotés les titres cotés sur un marché fonctionnant régulièrement à l'intervention d'entreprises financières tierces-teneurs de marché qui garantissent une cotation permanente.
4. A la ligne 140, on entend par "entreprises financières art. 32, § 4", les entreprises financières visées à l'article 32, § 4 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.
5. A la ligne 150, on entend par "ex-émmissions" les titres détenus en application de l'article 32, § 3, alinéas 1er et 2, de la loi précitée.
6. A la ligne 160, on entend par "ex-créances" les titres détenus en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi précitée.
7. A la ligne 165, on entend par "participations qualifiées" les droits d'associés qui constituent des participations qualifiées en application de l'article 32, § 5, alinéa 1er, de la loi précitée.

(indiquer par x)

1	2	3	4

Tableau 03.30

03.30
x

DESCRIPTION COMPLEMENTAIRE DES WARRANTS ET OPTIONS SUR ACTIONS ET INSTRUMENTS SIMILAIRES (00/134.52, 135.52 et 323.2)

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation territoriale

	10
	19

 - situation sociale

	20
--	----

- situation des sièges étrangers

3. a. Date de rapport :

--	--	--	--

 (année)

--	--

 (mois)

--	--

 (jour) c. Fréquence de rapport :
- chaque fin de mois

b. Numéro du support :

--	--	--	--	--	--

4. Monnaie sur laquelle et dans laquelle il est fait rapport :

- ensemble des monnaies
pour contre-valeur EUR

x	2	E	U	R
---	---	---	---	---

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers

x	3
---	---

Commentaire du tableau 03.30 :

1. Les établissements peuvent demander de faire rapport sur les situations sociales au moyen de tableaux distincts pour les situations territoriales, d'une part, et pour l'ensemble des sièges étrangers, d'autre part.
2. Par prix d'exercice, on entend le montant à payer ou à recevoir en cas d'exercice des warrants et des options.
3. Par valeur comptable, on entend,
 - a) en ce qui concerne les warrants, la valeur pour laquelle ceux-ci sont inscrits aux sous-postes 134.52 et 135.52 de l'actif,
 - b) en ce qui concerne les options émises, le montant des primes reçues (00/242) et
 - c) en ce qui concerne les options acquises, le montant des primes payées (00/143).

Tableau 03.11 - DESCRIPTION COMPLEMENTAIRE DES POSTES "VALEURS MOBILIERES A REALISER" (00/134) ET "PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIERES" (00/135) : VALEURS MOBILIERES EN MONNAIES ETRANGERES

	Code	00/134 Valeurs mobilières à réaliser		00/135 Placements en valeurs mobilières		
		valeur comptable 05	valeur de réalisation 10	valeur comptable des titres non cotés 15	valeur comptable des titres cotés 20	valeur de réalisation des titres cotés 25
1. Emprunts émis par les pouvoirs publics (00/134.1 et 135.1)	010					
2. Emprunts émis par les étab. de crédit (00/134.2 et 135.2)						
a) emprunts convertibles et emprunts avec warrants (i) subordonnés	020					
(ii) non subordonnés	030					
b) autres emprunts (i) subordonnés	040					
(ii) non subordonnés	050					
c) total 2	069					
3. Autres emprunts (00/134.3 et 135.3)						
a) emprunts convertibles et emprunts avec warrants (i) subordonnés	080					
(ii) non subordonnés	090					
b) autres emprunts (i) subordonnés	100					
(ii) non subordonnés	110					
c) total 3	129					
4. Actions et parts de société						
a) d'entreprises financières, art. 32, § 4 (00/134.4 partim, 135.41 et 135.42 partim)	140					
b) d'autres entreprises (00/134.4 partim et 135.42 partim)						
(i) portefeuille commercial/ex-émissions	150					
(ii) ex-créances	160					
(iii) participations qualifiées	165					
(iv) autres	170					
c) total 4	189					
5. Autres valeurs mobilières						
a) à revenu fixe (00/134.51 et 135.51)	210					
b) autres (00/134.52 et 135.52)	220					
c) total 5	259					
TOTAL	299					

**Tableau 03.30 - DESCRIPTION COMPLEMENTAIRE DES WARRANTS ET OPTIONS SUR ACTIONS ET INSTRUMENTS SIMILAIRES
(00/134.52, 135.52 ET 323.2)**

Instruments	Code	Prix d'exercice des instruments	Valeur des instruments	
			valeur comptable	valeur de réalisation
		05	10	15
1. Warrants sur actions (partim 00/134.52 et 135.52)	010			
2.Options sur actions et indices boursiers				
a) options put émises (partim 00/323.211)	020			
b) options call émises (partim 00/323.212)	030			
c) options call acquises (partim 00/323.221)	040			
d) options put acquises (partim 00/323.222)	050			

Commentaire du tableau 03.41

**VALEURS MOBILIÈRES, AUTRES TITRES NÉGOCIABLES ET
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES : RÉPARTITION SECTORIELLE
SELON L'ÉMETTEUR**

1. Ce tableau ventile, selon le secteur émetteur, les titres portés aux postes 130 et 171/partim de l'état comptable.
2. La ventilation selon le secteur doit être fournie, sur une base individuelle, pour chaque Etat membre de l'Union européenne (cf. les colonnes avec les codes XX005 à XX129 inclus).
3. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de trimestre calendrier:
 - 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
 - 2) séparément, dans la monnaie concernée, pour les monnaies suivantes:
 - EUR
 - autres monnaies de l'Union européenne :
(monnaies n'entrant pas dans la composition de l'EUR)
 - autres monnaies : AUD, CAD, CHF, JPY, NOK, NZD, USD.
4. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois :
 - 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
 - 2) séparément pour l'EUR.

(indiquer par x)

1	2	3	4

Tableau 03.49

03.49
x

REDUCTIONS DE VALEUR ET DIFFERENCES D'EVALUATION SUR TITRES ET AUTRES ACTIFS

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par X) :

- situation territoriale x 10

3. a. Date de rapport : c. Fréquence de rapport :
 (année) (mois) (jour) - chaque fin de mois

b. Numéro du support :

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport (indiquer par x) :

- ensemble des monnaies 2 E U R - sur une monnaie déterminée 5 E U R
 pour contre-valeur EUR dans la monnaie concernée 5 . . .

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers x 3

Commentaire du tableau 03.49 : voir le texte faisant suite au tableau.

Commentaire du tableau 03.49

REDUCTIONS DE VALEUR ET DIFFERENCES D'ÉVALUATION SUR TITRES ET AUTRES ACTIFS

1. Le tableau 03.49 a pour but de définir les ajustements à apporter à la balance des établissements de crédit afin d'identifier les flux réels de transactions financières entre le secteur des établissements de crédit et les autres secteurs économiques au cours de la période de référence. Le tableau 03.49 reprend donc les flux non transactionnels (les corrections de valeur) ayant un impact sur les postes d'actif des établissements de crédit au cours de la période de référence. Dans le présent commentaire, l'on entend par poste d'actif tout poste qui, de par sa nature, est susceptible de renseigner des flux réels de transactions financières.
2. La ventilation selon la durée est opérée sur la base de la durée initiale.
3. La ventilation selon le secteur doit être fournie, sur une base individuelle, pour chaque Etat membre de l'Union européenne (cf. les colonnes avec les codes XX019 à XX129 inclus).
4. Les différences d'évaluation renseignées ici ne prennent pas en compte les écarts de conversion résultant de fluctuations de taux de change et affectant la valeur des actifs présents à la fin de la période précédant la période de référence.
5. Les différences d'évaluation en devises constatées au cours de la période de référence sont évaluées, pour les éléments monétaires, au taux de change applicable à la date de rapport.

Trésorerie, créances interbancaires et crédits à la clientèle

6. Sont concernés les corrections de valeur et transferts ayant été actés/comptabilisés au cours de la période de référence et qui affectent les crédits présents à la fin de la période précédente et les crédits accordés au cours de la période de référence. Sont donc également concernées les corrections de valeur actées en cours de période et affectant des créances qui n'apparaîtraient plus à l'actif soit, suite à leur annulation, soit, suite à leur remboursement éventuel.

7. Sont donc exclues du tableau 03.49 les réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine comptabilisées dans la rubriques 250 du tableau 00.20 du schéma A.
8. Sont repris sous les lignes 010 à 059 les transferts vers et provenant des « créances douteuses » (re-classifications) ainsi que les annulations de créances (pour lesquelles des réductions de valeur ont préalablement été actées ou non) résultant de leur caractère définitivement irrécouvrable.

Par “prêt syndiqué”, il y a lieu d'entendre la convention de prêt unique, par laquelle plusieurs établissements interviennent comme prêteurs. Les prêts syndiqués visent seulement les cas où l'emprunteur sait, par les dispositions du contrat, que le prêt est accordé par plusieurs prêteurs. À des fins statistiques, seuls les montants effectivement décaissés par les prêteurs (et pas le montant total des lignes de crédit) sont considérés comme des prêts syndiqués. La mise au point et la coordination du prêt syndiqué est généralement effectuée par un établissement (souvent appelé «chef de file»), mais le prêt est en réalité consenti par plusieurs participants au syndicat. Les participants, y compris le chef de file, déclarent dans leur bilan leur partie du prêt vis-à-vis de l'emprunteur (c'est-à-dire pas vis-à-vis du chef de file).

9. Sont repris sous la ligne 060 (créances douteuses) les corrections de valeur (réductions de valeur, reprises de réductions de valeur et annulation de créance pour le solde qui apparaissait encore à l'actif à la fin de la période précédente) et les re-classifications (transferts provenant d'autres rubriques et transferts vers d'autres rubriques).

Exemple 1

	t		entre t et t+1				t+1		tableau 03.49 différences d'évaluation
	encours	octroi de crédit	remboursement	transfert vers les créances douteuses	réductions de valeur	reprises de réductions de valeur	transfert des créances douteuses	encours	
Crédits	100	+20	-10	-8	-	-	+4	106	-4
Créances douteuses	30	-	-2	+8	-10	+4	-4	26	-2
Total	130	+20	-12	0	-10	+4	0	132	-6

Flux réels : $130 + 20 - 12 = 138$

Encours t+1 - tableau 03.49 : $132 - (-6) = 138$

Exemple 2

Annulation d'une créance de 100 sur un client pour avance en compte courant. En période t-2, un montant de 80 a été enregistré au titre de « réduction de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine – risques commerciaux évalués individuellement ». Au cours de la période t-1, la créance est transférée parmi les créances douteuses (de même que la réduction de valeur qui est alors directement déduite des créances douteuses). Au cours de la période t, la créance est annulée car elle est devenue définitivement irrécouvrable pour son montant total.

		fin de période t-3	t-2	fin de période t-2	t-1	fin de période t-1	t	fin de période t
Créance client	12xxx	100		100	-100	0		0
RDV (risque à évolution incertaine)	25xxx		+80	80	-80	0		0
Créances douteuses	15xxx				+100	100	-100	0
RDV sur créances douteuses (-)	15xxx				+80	80	-80	0
Créances douteuses (nettes)	-					20		0
Tableau 03.49 (net)	-			0 (1)		-80 (2)		-20 (3)

(1) la constitution de la réduction de valeur n'a pas d'impact sur la valeur de l'actif

(2) la réduction de valeur ayant été transférée à l'actif, celle-ci constitue une correction de valeur à mentionner dans le tableau 03.49, bien qu'elle aie été reconnue dans le compte de résultats au cours de la période t-2

(3) concerne la correction de valeur complémentaire de 20, suite à l'annulation de la créance

Titres

10. Les différences d'évaluation sont rapportées directement dans le tableau. Seules sont mentionnées les différences d'évaluation relatives aux éléments de l'actif qui étaient rapportés à la fin de la période précédente et présents en fin de période de référence. Les résultats de réalisation sont donc exclus du champ d'application du présent commentaire.
11. Les différences d'évaluation concernent essentiellement les plus- ou moins-values latentes, reconnues comptablement par les règles d'évaluation de l'établissement, les ajustements actuariels, ainsi que les intérêts courus, non échus, pour autant qu'ils aient été incorporés dans la valeur du titre concerné (ne sont donc pas concernés les intérêts courus, non échus, comptabilisés dans les comptes de régularisation).
12. Les différences d'évaluation résultant du transfert d'un titre d'un portefeuille à l'autre (portefeuille de négociation/portefeuille de placement) doivent être renseignées dans le tableau 03.49 si le titre était présent à l'actif de l'établissement à la fin de la période précédente.

Exemple

	fin de période t			période t+1						fin de période t+1			tableau 03.49 différence d'évaluation
	encours			achat			vente			encours			
	quantité	prix	valeur	quantité	prix	valeur	quantité	prix	valeur	quantité	prix	valeur	
Titre A	-	-	-	50	8	400	-	-	-	50	10	500	0 (1)
Titre B	100	10	1000	-	-	-	-	-	-	100	12	1200	200
Titre C	150	15	2250	-	-	-	-	-	-	150	13	1950	-300
Titre D	80	12	960	20	13	260	-	-	-	100	14	1400	160 (2)
Titre E	120	8	960	10	7	70	30	10	300	100	6	600	-180 (3)
Titre F	20	7	140	50	5	250	30	9	270	40	10	400	0 (4)

(1) titres non présents à la fin de la période t

(2) = $80 \times (14 - 12)$

(3) = $(120 - 30) \times (6 - 8)$

(4) tous les titres présents à la fin de la période t ont été vendus durant la période t+1 (méthode FIFO)

Immobilisations

13. Sont renseignées dans le tableau 03.49 les réévaluations, réductions de valeur ou reprises de réduction de valeur actées au cours de la période de référence sur les actifs immobilisés non amortissables présents à la fin de la période de référence (y compris les immobilisés acquis au cours de la période de référence).
14. Par différence d'évaluation sur des actifs immobilisés amortissables, il faut comprendre les amortissements, amortissements exceptionnels, reprises d'amortissements et plus-values de réévaluation actés au cours de la période de référence sur les éléments présents à la fin de la période de référence (y compris les immobilisés acquis au cours de la période de référence).

Autres actifs

15. Les règles applicables aux titres s'appliquent mutatis mutandis aux métaux précieux.
16. Les plus-values latentes sur produits dérivés comptabilisées parmi les comptes de régularisation de l'actif ne doivent pas être renseignées dans le tableau 03.49.
17. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois:
 - 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
 - 2) séparément pour l'EUR.

(indiquer par x)

1	2	3	4

Tableau 03.51

03.51
x

DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE : REPARTITION SELON LA DUREE INITIALE (00/230 et 00/270/partim)

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code
 Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport :
 situation territoriale x 10

3. a. Date de rapport : c. Fréquence de rapport :
 (année) (mois) (jour) - chaque fin de mois
 b. Numéro du support : - chaque fin de trimestre calendrier

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport (indiquer par x) :

- ensemble des monnaies 2 E U R - sur une monnaie déterminée
 pour contre-valeur EUR dans la monnaie concernée

	5	E	U	R
	5	D	K	K
	5	S	E	K
	5	G	B	P
	5	A	U	D
	5	C	A	D
	5	C	H	F
	5	J	P	Y
	5	N	O	K
	5	N	Z	D
	5	U	S	D
	5	.	.	.

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :
 milliers x 3

Commentaire du tableau 03.51 : voir le texte faisant suite au tableau.

Tableau 03.51

TABLEAU 03.51 DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE : REPARTITION SELON LA DUREE INITIALE (00/230 et 00/270/partim)																				
	Code	En Belgique						Dans les autres membres de la Communauté Européenne						Reste du Monde						Total général
		≤ 1 an	dont: garantie du capital nominal inférieure à 100 %	> 1 an et ≤ 2 ans	dont: garantie du capital nominal inférieure à 100 %	> 2 ans	Total	≤ 1 an	dont: garantie du capital nominal inférieure à 100 %	> 1 an et ≤ 2 ans	dont: garantie du capital nominal inférieure à 100 %	> 2 ans	Total	≤ 1 an	dont: garantie du capital nominal inférieure à 100 %	> 1 an et ≤ 2 ans	dont: garantie du capital nominal inférieure à 100 %	> 2 ans	Total	
		BE020	BE021	BE022	BE023	BE024	BE099	XX020	XX021	XX022	XX023	XX024	XX099	220	221	222	223	224	299	399
Certificats de dépôt et dettes similaires (00/231)																				
- Certificats de dépôt selon la loi du 22 juillet 1991	010																			
- Autres certificats de dépôt	011																			
- Dettes similaires	012																			
- Total	019																			
Bons de caisse (00/232)	020																			
Emprunts obligataires (00/233)	030																			
Obligations subordonnées (00/271 et 272)	040																			
Total 1 à 4 inclus	099																			

Commentaire du tableau 03.51

DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE : RÉPARTITION SELON LA DURÉE INITIALE

1. Ce tableau ventile, selon la durée initiale, les titres portés aux postes 230 et 270/partim de l'état comptable.

Par "titres de créances d'une durée inférieure ou égale à 2 ans avec une garantie du capital nominal inférieure à 100 %", il faut entendre les instruments hybrides émis par les IFM d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans qui peuvent avoir à l'échéance une valeur de remboursement contractuelle dans la monnaie d'émission inférieure au montant investi à l'origine, en raison de la combinaison de leurs caractéristiques de titres de créances et d'instruments dérivés.

2. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de trimestre calendrier:

- 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
- 2) séparément, dans la monnaie concernée, pour les monnaies suivantes:
 - EUR
 - autres monnaies de l'Union européenne :
(monnaies n'entrant pas dans la composition de l'EUR)
 - autres monnaies : AUD, CAD, CHF, JPY, NOK, NZD, USD.

3. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois:

- 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
- 2) séparément pour l'EUR.

(indiquer par x)

1	2	3	4

Tableau 03.59

03.59
x

DIFFERENCES D'ÉVALUATION SUR LES DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE, LE CAPITAL ET LES RÉSERVES ET LES AUTRES PASSIFS

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par X) :

- situation territoriale x 10

3. a. Date de rapport : c. Fréquence de rapport :
 (année) (mois) (jour) - chaque fin de mois

b. Numéro du support :

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport (indiquer par x) :

- ensemble des monnaies 2 E U R - sur une monnaie déterminée 5 E U R
 pour contre-valeur EUR dans la monnaie concernée 5 . . .

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers x 3

Commentaire du tableau 03.59 : voir le texte faisant suite au tableau.

Tableau 03.59

Tableau 03.59 DIFFERENCES D'EVALUATION SUR LES DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE, LE CAPITAL ET LES RESERVES ET LES AUTRES PASSIFS					
		≤ à 1 an	> à 1 an et ≤ à 2 ans	> à 2 ans	Total
	Code	020	022	024	099
<u>1</u> Dettes représentées par un titre					
a) Certificats de dépôt et dettes similaires (00/231)					
- Certificats de dépôt d'après la loi du 22 juillet 1991	010				
- Autres certificats de dépôt	011				
- Dettes similaires	012				
- Total	019				
b) Bons de caisse (00/232)	020				
c) Emprunts obligataires (00/233)	030				
d) Obligations subordonnées (00/271 et 272)	040				
e) Total 1	059				
<u>2</u> Capital et réserves (00/253.39, 253.4, 254.9 et 289)	060				
<u>3</u> Autres passifs (00/222.2, 252.29, 253.1, 253.2 et 253.5)	070				
<u>4</u> Total 1 à 3	099				

Commentaire du tableau 03.59

DIFFERENCES D'ÉVALUATION SUR LES DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE, LE CAPITAL ET LES RESERVES ET LES AUTRES PASSIFS

1. La ventilation selon la durée est opérée sur la base de la durée initiale.
2. Les différences d'évaluation renseignées ici ne prennent pas en compte les écarts de conversion résultant de fluctuations de taux de change.
3. Les différences d'évaluation sont rapportées directement dans le tableau. Seules sont mentionnées les pertes de valeur relatives à des éléments du passif qui étaient présents dans le reporting à la fin de la période précédant la période de référence.
4. Sont principalement mentionnés aux lignes 010 à 059 les ajustements actuariels des dettes représentées par un titre.
5. La ligne 070 comprend notamment les corrections de valeur enregistrées au cours de la période de référence et affectant les positions à la baisse du portefeuille commercial de valeurs mobilières et autres titres négociables présentes à la fin de la période précédente.
6. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois:
 - 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
 - 2) séparément pour l'EUR.

Tableau 03.70 - BALANCE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

03.70 a.	Code	05
Instruments financiers à recevoir pour le compte de clients/contreparties	010	
Transactions en cours	020	
Contrats de financement de titres	030	
Régularisations (par exemple corporate actions)	040	
Instruments financiers de clients en dépôt:	050	
Auprès d'organismes de liquidation au sein du groupe	060	
Auprès d'organismes de liquidation extérieurs au groupe	070	
Auprès de dépositaires tiers	080	
Dans des coffres (auprès de dépositaires tiers)	090	
Dans des coffres (de l'établissement)	100	
Auprès de l'établissement déclarant	110	
Positions débitrices de clients	120	
(Ecarts d'évaluation)	130	
Instruments financiers de clients donnés en garantie	140	
Total a.	199	
03.70 b.		
Instruments financiers à livrer à des clients/contreparties	210	
Transactions en cours	220	
Contrats de financement de titres	230	
Régularisations (par exemple corporate actions)	240	
Instruments financiers de clients	250	
Clients non professionnels	260	
- en gestion de fortune	270	
- hors gestion de fortune	280	
Clients professionnels	290	
- en gestion de fortune	300	
- hors gestion de fortune	310	
Credit balances at depositaries	320	
(Ecarts d'évaluation)	330	
Instruments financiers de clients reçus en garantie	340	
Total b.	399	

Commentaires du tableau 03.70

Balance des instruments financiers

Ce tableau reprend la balance des instruments financiers détenus pour compte de leurs clients par les établissements de crédit et il est établi en euros.

La rubrique « transactions en cours » comprend les opérations qui ne sont pas directement comptabilisées sur le compte des clients/contreparties (par exemple : les opérations dénouées selon des conditions de « contractual settlement »).

La rubrique « écarts d'évaluation » résulte de positions pour lesquelles l'établissement a intentionnellement utilisé des évaluations qui s'écartaient de celles constatées par le dépositaire (à justifier en interne).

La rubrique « positions débitrices de clients » correspond aux comptes de clients/dépositaires avec un solde inversé (par exemple : position nette à la baisse, options émises par le client).

La rubrique « auprès de l'établissement déclarant » comprend notamment l'ensemble des produits/positions pour lesquels l'établissement se porte ou s'est porté contrepartie (par exemple : bons de caisse émis, produits dérivés).

On notera que la communication de ce tableau s'effectuera par l'intermédiaire du protocole électronique XBRL.

Tableaux 03.90 à 03.99 inclus
(indiquer par x)

03.90	03.91	03.92	03.93	03.94	03.95	03.96	03.97	03.98	03.99

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES VALEURS MOBILIÈRES, TITRES NEGOCIABLES ET IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (00/130 et 171)

1. Etablissement de crédit déclarant : code

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation territoriale	<input type="text"/>	10
- situation des sièges étrangers	<input type="text"/>	19
- situation sociale	<input type="text"/>	20

3. a. Date de rapport : (année) (mois) (jour)

c. Fréquence de rapport :
- chaque fin de mois

b. Numéro du support :

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport :

- toutes les monnaies : dans chacune
des monnaies concernées

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
x	1	0	0	0	

NB : dans la colonne 60 du tableau 03.98 :

. ensemble des monnaies en
contre-valeur EUR (codtyp 2)

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
x	2	E	U	R	

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers

Commentaire des tableaux 03.90 à 03.99 inclus : voir le texte faisant suite aux tableaux.

Tableau 03.90 - I. VALEURS MOBILIERES ET TITRES NEGOCIABLES A REVENU FIXE A PLACER (00/131.1 A 131.4 INCL. ET PARTIM 00/131.6)

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres			Rating		Monnaie (code ISO-4217)	Valeur nominale ⁽¹⁾	Montant ⁽¹⁾ à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable	Valeur de marché ⁽¹⁾	ID
		Code	ID	Dénomination	Bureau	Code					
	05	10	11	15	20	21	40	50	60	70	71
001											
002											
003											

⁽¹⁾ Montant dans la monnaie concernée.

Tableau 03.91 - II. ACTIONS, PARTS DE SOCIETE ET AUTRES VALEURS MOBILIERES A REVENU VARIABLE A PLACER (00/131.5 ET PARTIM 00/131.6)

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres			Nombre ⁽¹⁾	Monnaie (code ISO-4217)	Montant ⁽²⁾ à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable	Valeur de marché ⁽²⁾	ID
		Code	ID	Dénomination					
	05	10	11	15	25	40	60	70	71
001									
002									
003									

⁽¹⁾ En unités.

⁽²⁾ Montant dans la monnaie concernée.

Tableau 03.92 - III. TITRES NEGOCIABLES A COURT TERME A REALISER (00/132)

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres			Rating		Monnaie (code ISO-4217)	Valeur nominale ⁽¹⁾	Montant ⁽¹⁾ à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable	Valeur de marché ⁽¹⁾	ID
		Code	ID	Dénomination	Bureau	Code					
	05	10	11	15	20	21	40	50	60	70	71
001											
002											
003											

⁽¹⁾ Montant dans la monnaie concernée.

Tableau 03.93 - IV. PLACEMENTS EN TITRES NEGOCIABLES A COURT TERME (00/133)

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres			Rating		Monnaie (code ISO-4217)	Valeur nominale ⁽¹⁾	Montant ⁽¹⁾ à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable	Valeur de marché ⁽¹⁾	ID
		Code	ID	Dénomination	Bureau	Code					
	05	10	11	15	20	21	40	50	60	70	71
001											
002											
003											

⁽¹⁾ Montant dans la monnaie concernée.

Tableau 03.94 - V. VALEURS MOBILIERES A REVENU FIXE A REALISER (00/134.1 A 134.3 INCL. ET 134.51)

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres			Rating		Monnaie (code ISO-4217)	Valeur nominale ⁽¹⁾	Montant ⁽¹⁾ à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable	Valeur de marché ⁽¹⁾	ID
		Code	ID	Dénomination	Bureau	Code					
	05	10	11	15	20	21	40	50	60	70	71
001											
002											
003											

⁽¹⁾ Montant dans la monnaie concernée.

Tableau 03.95 - VI. ACTIONS ET PARTS DE SOCIETE ET AUTRES VALEURS MOBILIERES A REVENU VARIABLE A REALISER (00/134.4 ET 134.52)

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres				Nombre ⁽²⁾	Droit de vote en % ⁽³⁾	Monnaie (code ISO-4217)	Montant ⁽⁴⁾ à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable		Valeur de marché ⁽⁴⁾	ID
		Code	ID	Dénomination	C/N ⁽¹⁾				Total des titres concernés	Dont ex-émissions ⁽⁵⁾		
	05	10	11	15	16	25	30	40	60	65	70	71
001												
002												
003												

⁽¹⁾ C = établissement de crédit, N = entreprise autre qu'un établissement de crédit.

⁽²⁾ En unités.

⁽³⁾ La mention du droit de vote est facultative lorsque la valeur du bloc d'actions concernées est inférieure à EUR 123.946,76 (contre-valeur EUR de 5 millions BEF). Pourcentage à mentionner avec deux décimales.

⁽⁴⁾ Montant dans la monnaie concernée.

⁽⁵⁾ C'est-à-dire les titres visés à l'article 32, § 3, de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Tableau 03.96 - VII. PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIERES A REVENU FIXE (00/135.1 A 135.3 INCL. ET 135.51)

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres			Rating		Monnaie (code ISO-4217)	Valeur nominale ⁽¹⁾	Montant ⁽¹⁾ à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable	Valeur de marché ⁽¹⁾	ID
		Code	ID	Dénomination	Bureau	Code					
	05	10	11	15	20	21	40	50	60	70	71
001											
002											
003											

⁽¹⁾ Montant dans la monnaie concernée.

Tableau 03.97 - VIII. PLACEMENTS EN ACTIONS, PARTS DE SOCIETE ET AUTRES VALEURS MOBILIERES A REVENU VARIABLE (00/135.4 ET 135.52)

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres				Nombre ⁽¹⁾	Droit de vote en % ⁽²⁾	Monnaie (code ISO-4217)	Montant ⁽³⁾ à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable	Valeur de marché ⁽³⁾	ID
		Code	ID	Dénomination	L. 22.3.93						
	05	10	11	15	17	25	30	40	60	70	71
001											
002											
003											

⁽¹⁾ En unités.

⁽²⁾ Pourcentage à mentionner avec deux décimales.

⁽³⁾ Montant dans la monnaie concernée.

Tableau 03.98 - IX. PARTICIPATIONS (00/171.2 ET 171.3) ET ACTIONS ET PARTS DE SOCIETE RELEVANT DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES (00/171.41)

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres				Importance relative ⁽¹⁾	Contre-valeur en EUR pour laquelle les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable	Valeur de marché ⁽²⁾	ID
		Code	ID	Dénomination	L. 22.3.93				
	05	10	11	15	17	35	60	70	71
001									
002									
003									

⁽¹⁾ Importance relative en pourcentage du capital de l'établissement ou entreprise concerné. Pourcentage à mentionner avec deux décimales.

⁽²⁾ En contre-valeur EUR.

Tableau 03.99 - X. AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES QUE PARTICIPATIONS ET ACTIONS ET PARTS DE SOCIETE (00/171.42 A 171.44 INCL.)

Code	Numéro du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés	Identification des titres			Monnaie (code ISO-4217)	Valeur nominale ⁽¹⁾	Montant ⁽¹⁾ à concurrence duquel les titres sont enregistrés au sous-poste concerné de l'état comptable	Valeur de marché ⁽¹⁾	ID
		Code	ID	Dénomination					
	05	10	11	15	40	50	60	70	71
001									
002									
003									

⁽¹⁾ Montant dans la monnaie concernée.

Commentaire des tableaux 03.90 à 03.99 inclus

**RELEVÉ DÉTAILLÉ DES VALEURS MOBILIÈRES, TITRES
NEGOCIABLES ET IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**

1. Ces tableaux mentionnent nominativement les actifs portés aux postes 130 et 171 de l'état comptable.
2. Dans la colonne 10 (Code), on indique par priorité le code ISIN.
La colonne 11 (ID = Identification) indique si le code dans la colonne 10 est le code ISIN ("ISIN") ou, à défaut, un autre code ("CUSIP", "SEDOL", "COMMON", etc.).
3. Par "rating" de valeurs mobilières et titres négociables à revenu fixe, il faut entendre le label de crédit attribué par des bureaux spécialisés. La mention du "rating" s'effectue en indiquant le nom du bureau et le code de rating et est obligatoire pour les tableaux 03.90, 03.92 et 03.94.
4. Dans le tableau 03.95 (Actions et parts de société et autres valeurs mobilières à revenu variable à réaliser), la mention du droit de vote attaché aux actions (col. 30) est facultative lorsque la valeur du bloc d'actions concernées est inférieure à EUR 123.946,76 (contre-valeur EUR de 5 millions BEF).

Dans la colonne 16, l'identification de l'émetteur s'effectue par la mention "C" s'il s'agit d'un établissement de crédit et "N" s'il s'agit d'une autre entreprise.

- 4bis. Dans les tableaux 03.97 (Placements en actions et parts de société et autres valeurs mobilières à revenu variable) et 03.98 (Participations et actions et parts de société relevant des immobilisations financières), il y a lieu d'inscrire, dans la colonne 17, la mention "32.4.1", "32.4.2", "32.4.3", "32.4.4", "32.4.5", "32.5 NL" ou "32.5 L", selon que l'émetteur est une entreprise visée respectivement à l'article 32, § 4, 1°, à l'article 32, § 4, 2°, à l'article 32, § 4, 3°, à l'article 32, § 4, 4°, à l'article 32, § 4, 5°, à l'article 32, § 5, hors participations qualifiées [cf. NL = détention non limitée de droits d'associés] ou à l'article 32, § 5, pour autant qu'il s'agisse de participations qualifiées [L = détention limitée de droits

d'associés], de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

5. Les établissements de crédit ayant des sièges à l'étranger font rapport sur la situation sociale en établissant des tableaux distincts, d'une part, pour la situation territoriale (code situation 10) et, d'autre part, pour la situation de l'ensemble des sièges étrangers (code situation 19).
6. La colonne 71 (ID = Identification) indique par un chiffre si la valeur de marché dans la colonne 70 est une véritable valeur de marché en clean price ("1") ou, à défaut, la meilleure estimation ("2").

(indiquer par x)

1	2	3	4

Tableau 10.20

10.20
x

CONCENTRATION DES DETTES ENVERS DES CREANCIERS QUI NE SONT PAS DES ENTREPRISES LIEES A L'ETABLISSEMENT DE CREDIT RAPPORTTEUR

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation territoriale 10

- situation sociale 20

3. a. Date de rapport :

(année)

(mois)

(jour)

c. Fréquence de rapport :

- chaque fin de trimestre calendrier

b. Numéro du support :

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport :

- ensemble des monnaies

pour contre-valeur EUR

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers 3

Commentaire du tableau 10.20 : Voir le texte faisant suite au tableau.

**Tableau 10.20 - CONCENTRATION DES DETTES ENVERS DES CREANCIERS QUI NE SONT PAS DES ENTREPRISES LIEES A L'ETABLISSEMENT DE CREDIT
RAPPORTEUR**

	Code	Etablissements de crédit		Autres créanciers		Total
		en Belgique	à l'étranger	en Belgique	à l'étranger	
		10	15	20	25	
I. Fonds propres utiles de l'établissement de crédit rapporteur	010					
II. Créanciers \geq 50 % des fonds propres utiles						
a) montant (EUR + devises)	020					
b) nombre de créanciers (en unités)	030					
III. Créanciers \geq 20 % < 50 % des fonds propres utiles						
a) montant (EUR + devises)	040					
b) nombre de créanciers (en unités)	050					

Commentaire du tableau 10.20

CONCENTRATION DES DETTES ENVERS DES CREANCIERS QUI NE SONT PAS DES ENTREPRISES LIEES A L'ETABLISSEMENT DE CREDIT RAPPORTEUR

1. Ce tableau fournit des chiffres globaux concernant les dettes qui, par créancier, atteignent un volume égal ou supérieur à 20 et 50 % des fonds propres utiles de l'établissement rapporteur.
2. Afin de déterminer si les dettes envers un créancier atteignent ou non un des seuils précités, on considérera les types suivants de dettes :
 - a) envers les établissements de crédit, les dettes visées au poste 00/212 du passif, exception faite de celles visées aux sous-postes 00/212.51, 212.52 et 212.53 (Dettes résultant de mobilisations par réescompte d'effets commerciaux et par cession-rétrocession de titres émis par les administrations publiques et les autres secteurs économiques);
 - b) envers les autres créanciers, les dettes visées au poste 00/220 du passif (Dettes envers la clientèle), exception faite de celles inscrites aux sous-postes 00/221.6 (Dépôts d'épargne réglementés), 221.7 (Liés à des prêts hypothécaires), 222.2 (Position à la baisse du portefeuille commercial de valeurs mobilières et autres titres négociables) et 222.3 (Autres dettes).
3. Les fonds propres utiles sont ceux qui sont calculés conformément aux articles 14 et 15 du règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit.
4. Par "Etablissements de crédit", on entend dans les colonnes 10 et 15 les mêmes établissements qu'au poste 00/212 du passif (Dettes envers les établissements de crédit).

(indiquer par x)

Tableau 40.03

1	2	3	4

40.03
x

DECOMPOSITION DES CREANCES ET ENGAGEMENTS PAR PAYS

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code
 Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport :
 situation territoriale x 10

3. a. Date de rapport : c. Fréquence de rapport :
 (année) (mois) (jour) - chaque fin de mois
 b. Numéro du support :

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport (indiquer par x) :

- ensemble des monnaies
 pour contre-valeur EUR

<input type="text"/>	2	E	U	R
----------------------	---	---	---	---

- sur une monnaie déterminée
 dans la monnaie concernée:
 communication exhaustive
 (voir le commentaire)

<input type="text"/>	5	E	U	R
<input type="text"/>	5	D	K	K
<input type="text"/>	5	S	E	K
<input type="text"/>	5	G	B	P
<input type="text"/>	5	A	U	D
<input type="text"/>	5	C	A	D
<input type="text"/>	5	C	H	F
<input type="text"/>	5	J	P	Y
<input type="text"/>	5	N	O	K
<input type="text"/>	5	N	Z	D
<input type="text"/>	5	U	S	D
<input type="text"/>	5	.	.	.

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :
 milliers x 3

Commentaire du tableau 40.03 : voir le texte faisant suite au tableau.

Tableau 40.03 - DÉCOMPOSITION DES CRÉANCES ET ENGAGEMENTS PAR PAYS

	Code	Répartition par pays
		XX099
ACTIF		
110. Trésorerie et créances interbancaires		
111. Caisse, encaisse auprès d'agents délégués	201	
112. Créances sur les banques centrales, les offices de chèques postaux et les établissements de crédit	210	
112.1. - > 1 an	211	
120. Créances sur la clientèle		
121. Crédits accordés à l'origine par l'établissement		
121.1. Effets de commerce et acceptations propres	228	
121.2. Avances et prêts à la clientèle	220	
121.21. - ≤ 1 an	227	
121.3. Crédits aux organismes de placement à caractère monétaire	223	
121.31. - ≤ 1 an	226	
122. Autres débiteurs	229	
130. Valeurs mobilières et autres titres négociables		
131. Valeurs mobilières et autres titres négociables ≤ 1 an	230	
131.1. Effets publics	231	
131.2. Titres émis par des établissements de crédit	233	
131.3. Titres émis par des organismes de placement à caractère monétaire	234	
132. Valeurs mobilières et autres titres négociables > 1 an	235	
132.1. Des administrations publiques	236	
132.2. Des établissements de crédit	237	
132.3. Des organismes de placement à caractère monétaire	239	
132.4. Actions	238	
132.41. Actions de banques centrales, d'offices de chèques postaux et d'établissements de crédit	241	
132.42. Actions et parts d'organismes de placement à caractère monétaire	242	
140. Autres actifs	240	
150. Créances non recouvrables ou douteuses	250	
160. Comptes de régularisation	265	
170. Immobilisations		
171. Immobilisations financières	270	
171.1. Sur les banques centrales, les offices de chèques postaux et les établissements de crédit	271	
171.2. Sur des organismes de placement à caractère monétaire	272	
172. Autres immobilisations	276	
180. Actions propres	277	
199. TOTAL ACTIF	300	

Tableau 40.03 - DÉCOMPOSITION DES CRÉANCES ET ENGAGEMENTS PAR PAYS

	Code	Répartition par pays
		XX099
PASSIF		
210. Dettes interbancaires	410	
211. Dettes envers les banques centrales, les offices de chèques postaux et les établissements de crédit > 1 an	411	
220. Dettes envers la clientèle		
221. Dépôts	420	
221.1. Dépôts > 1 an	427	
221.2. Dépôts des organismes de placement à caractère monétaire	423	
221.21. - > 1 an	426	
222. Autres créanciers		
222.1. Autres dettes en compte	428	
222.11. Envers les organismes de placement à caractère monétaire	430	
222.2. Autres dettes	429	
230. Dettes représentées par un titre		
231. Dettes représentées par un titre ≤ 1 an		
231.1. Certificats de dépôt et dettes similaires et bons de caisse	431	
231.2. Coupons échus de bons de croissance et de bons de caisse avec capitalisation facultative	432	
232. Dettes représentées par un titre > 1 an		
232.1. Certificats de dépôt et dettes similaires et bons de caisse	435	
232.2. Emprunts obligataires	436	
240. Autres passifs	440	
250. Réductions de valeur, provisions, fonds de prévoyance et impôts différés		
251. Réductions de valeur sur risques de crédit à évolution incertaine	451	
252. Réductions de valeur sur valeurs mobilières et titres négociables	452	
253. Provisions, fonds de prévoyance pour risques et impôts différés	453	
260. Comptes de régularisation	465	
270. Dettes subordonnées		
271. Obligations subordonnées convertibles et non convertibles	471	
272. Autres emprunts subordonnés à terme et avances subordonnées	472	
272.1. Des banques centrales, des offices de chèques postaux et des établissements de crédit	473	
272.2. Des organismes de placement à caractère monétaire	474	
280. Capitaux propres		
281. Capitaux propres (versés)	490	
282. Bénéfice de l'exercice (+) ou perte de l'exercice (-)	491	
299. TOTAL PASSIF	500	

Tableau 40.03 - DÉCOMPOSITION DES CRÉANCES ET ENGAGEMENTS PAR PAYS

		Répartition par pays	
		Code	XX099
POSTES HORS BILAN			
OPÉRATIONS DE CHANGE			
310.	Opérations au comptant en voie de liquidation		
311.	Opérations de change au comptant		
	311.1. A recevoir	601	
	311.2. A livrer	602	
320.	Opérations à terme		
321.	Opérations sur devises		
	321.1. Devises/Euro		
	321.1.1. A recevoir		
	321.1.1.1. Des banques centrales, des offices de chèques postaux et des établissements de crédit	632	
	321.1.1.2. De la clientèle	631	
	321.1.2. A livrer		
	321.1.2.1. Aux banques centrales, aux offices de chèques postaux et aux institutions de crédit	634	
	321.1.2.2. A la clientèle	633	
	321.2. Devises/Devises		
	321.2.1. A recevoir		
	321.2.1.1. Des banques centrales, des offices de chèques postaux et des établissements de crédit	622	
	321.2.1.2. De la clientèle	621	
	321.2.2. A livrer		
	321.2.2.1. Aux banques centrales, aux offices de chèques postaux et aux institutions de crédit	624	
	321.2.2.2. A la clientèle	623	
	321.3. Opérations de futures sur devises		
	321.3.1. A recevoir		
	321.3.1.1. Des banques centrales, des offices de chèques postaux et des établissements de crédit	642	
	321.3.1.2. De la clientèle	641	
	321.3.2. A livrer		
	321.3.2.1. Aux banques centrales, aux offices de chèques postaux et aux institutions de crédit	644	
	321.3.2.2. A la clientèle	643	

Tableau 40.03 - DÉCOMPOSITION DES CRÉANCES ET ENGAGEMENTS PAR PAYS

		Répartition par pays	
		Code	XX099
VALEURS FIDUCIAIRES			
370. Valeurs et créances confiées			
371. Valeurs fiduciaires confiées sans risque sur l'établissement			
371.1. Aux banques centrales, aux offices de chèques postaux et aux institutions de crédit			
371.1.1. - > 1 an			
371.2. A la clientèle			
371.2.1. Clientèle > 1 an			
371.2.2. Organismes de placement à caractère monétaire			
371.2.2.1. - > 1 an			
372. Valeurs fiduciaires confiées sans risque sur l'établissement			
372.1. Par des banques centrales, des offices de chèques postaux et des établissements de crédit			
372.1.1. - > 1 an			
372.2. Par la clientèle			
372.2.1. Clientèle > 1 an			
372.2.2. Organismes de placement à caractère monétaire			
372.2.2.1. - > 1 an			

Commentaire du tableau 40.03

DÉCOMPOSITION DES CRÉANCES ET ENGAGEMENTS PAR PAYS

I. Commentaire général

1. Ce tableau doit être établi uniquement sur base territoriale.
2. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois:
 - 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
 - 2) pour toutes les monnaies, dans chacune des monnaies concernées.
3. Les montants mentionnés dans le tableau sont exprimés en milliers d'unités de la monnaie concernée.

II. Commentaire particulier

4. L'on se reportera au code ISO "pays" (ISO-3166), complété avec les codes pays suivants
 - XA Banque Centrale Européenne - Francfort;
 - XB Organismes internationaux ayant leur siège hors du territoire belge, à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne ainsi que de l'OTAN et du SHAPE;
 - XC OTAN, SHAPE et organismes et services subordonnés ayant leur siège sur le territoire belge;
 - XD Organismes de l'Union européenne ayant leur siège sur le territoire belge;
 - XE Organismes internationaux ayant leur siège sur le territoire belge, à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne ainsi que de l'OTAN et du SHAPE;
 - XF OTAN, SHAPE et organismes et services subordonnés ayant leur siège hors du territoire belge;
 - XG Organismes de l'Union européenne ayant leur siège hors du territoire belge;
 - XH Banque des Règlements Internationaux (BRI) - Bâle;et diminué du code pays FX "France métropolitaine" pour lequel le code pays FR "France" doit être utilisé.

Tableau 40.32 - CRÉANCES ET ENGAGEMENTS AU NOM D'AUTORITÉS MONÉTAIRES NON RÉSIDENTES

		Répartition par pays	
		Code	XX099
<u>ACTIF</u>			
1.	Créances sur des autorités monétaires non résidentes	710	
<u>PASSIF</u>			
2.	Engagements envers des autorités monétaires non résidentes	750	

Commentaire du tableau 40.32

CRÉANCES ET ENGAGEMENTS AU NOM D'AUTORITÉS MONÉTAIRES NON RÉSIDENTES

I. Commentaire général

1. La notion "autorités monétaires non résidentes" correspond au secteur "banques centrales et organismes assimilés", exclusion faite de la Banque Nationale de Belgique, et complété avec la Banque des Règlements Internationaux (BRI) dont le siège se trouve à Bâle et l'Ufficio Italiano dei Cambi (UIC) dont le siège se trouve à Rome.
2. Ce tableau doit être établi uniquement sur base territoriale.
3. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de trimestre calendrier:
 - 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
 - 2) séparément, dans la monnaie concernée, pour les monnaies suivantes:
 - EUR;
 - autres monnaies de l'Union Européenne: (monnaies n'entrant pas dans la composition de l'E
 - autres monnaies: AUD, CAD, CHF, JPY, NOK, NZD, USD.
4. Les montants mentionnés dans le tableau sont exprimés en milliers d'unités de la monnaie concernée.

II. Commentaire particulier

5. L'on se reportera au code ISO "pays" (ISO-3166), complété avec les codes pays suivants
XA Banque Centrale Européenne - Francfort;
XH Banque des Règlements Internationaux (BRI) - Bâle;
et diminué du code pays FX "France métropolitaine" pour lequel le code pays FR "France" doit être utilisé.

(indiquer par x)

1	2	3	4

Tableau 40.33

40.33
x

CRÉANCES ET ENGAGEMENTS SUR OU ENVERS
LA MAISON-MERE, LES SUCCURSALES, LES FILIALES ET LES SOCIÉTÉS-SOEURS NON-RÉSIDENTES

1. Etablissement de crédit rapporteur: Code

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom:.....

2. Situation faisant l'objet du rapport:
situation territoriale

x	10
---	----

3. a. Date de rapport:

--	--	--	--

(année)

--	--

(mois)

--	--

(jour)

c. Fréquence de rapport:

- chaque fin de mois

b. Numéro du support:

--	--	--	--	--	--	--	--

4. Monnaie sur laquelle et dans laquelle il est fait rapport (indiquer par x):

- ensemble des monnaies
pour contre-valeur EUR

	2	E	U	R
--	---	---	---	---

- sur une monnaie déterminée
dans la monnaie concernée
communication exhaustive
(voir le commentaire)

	5	E	U	R
	5	D	K	K
	5	S	E	K
	5	G	B	P
	5	A	U	D
	5	C	A	D
	5	C	H	F
	5	J	P	Y
	5	N	O	K
	5	N	Z	D
	5	U	S	D
	5	.	.	.

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés:

milliers

x	3
---	---

Commentaire du tableau 40.33: voir le texte suivant au tableau.

Tableau 40.33 - CRÉANCES ET ENGAGEMENTS SUR OU ENVERS LA MAISON-MERE, LES SUCCURSALES, LES FILIALES ET LES SOCIÉTÉS-SOEURS NON-RÉSIDENTES

		Répartition par pays	
		Code	XX099
ACTIF			
110.	Créances sur les institutions monétaires financières		
111.	Crédits subordonnés	721	
112.	Obligations subordonnées convertibles et non convertibles	722	
113.	Autres créances	723	
119.	Total	720	
120.	Créances sur les autres institutions financières		
121.	Crédits subordonnés	731	
122.	Obligations subordonnées convertibles et non convertibles	732	
123.	Autres créances	733	
129.	Total	730	
130.	Créances sur des autres entreprises		
131.	Créances sur la clientèle		
131.1.	- ≤ 1 an	742	
131.2.	- > 1 an	743	
131.9.	Total	741	
132.	Valeurs mobilières et autres titres négociables		
132.1.	- ≤ 1 an	745	
132.2.	- > 1 an	746	
132.9.	Total	744	
PASSIF			
210.	Engagements envers les institutions monétaires financières		
211.	Obligations subordonnées convertibles et non convertibles	761	
212.	Autres emprunts subordonnés à terme et avances subordonnées	762	
213.	Autres engagements	763	
219.	Total	760	
220.	Engagements envers les autres institutions financières		
221.	Obligations subordonnées convertibles et non convertibles	771	
222.	Autres emprunts subordonnés à terme et avances subordonnées	772	
223.	Autres engagements	773	
229.	Total	770	
230.	Engagements envers des autres entreprises		
231.	Dettes envers la clientèle		
231.1.	- ≤ 1 an	782	
231.2.	- > 1 an	783	
231.9.	Total	781	
232.	Dettes représentées par un titre		
232.1.	- ≤ 1 an	785	
232.2.	- > 1 an	786	
232.9.	Total	784	

Commentaire du tableau 40.33

CRÉANCES ET ENGAGEMENTS SUR OU ENVERS LA MAISON-MERE, LES SUCCURSALES, LES FILIALES ET LES SOCIÉTÉS-SOEURS NON-RESIDENTES

I. Commentaire général

1. La notion "maison mère, filiales, succursales et sociétés-sœurs" est équivalente à la définition d'"entreprises liées" telle qu'elle est décrite dans le commentaire du poste 171 "Immobilisations financières" de l'état comptable périodique.
2. La notion "autres institutions financières" est équivalente à la définition de chapitre I, section 2, § 7, point B 2, 5 c.
3. Ce tableau doit être établi uniquement sur base territoriale.
4. Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois:
 - 1) pour l'ensemble des monnaies pour contre-valeur EUR;
 - 2) séparément, dans la monnaie concernée.
5. Les montants mentionnés dans le tableau sont exprimés en milliers d'unités de la monnaie concernée.

II. Commentaire particulier

6. L'on se reportera au code ISO "pays" (ISO-3166) diminué du code pays FX "France métropolitaine" pour lequel le code pays FR "France" doit être utilisé.

(indiquer par x)

1	2	3	4

Tableau 41.80

41.80
x

REPARTITION DES ACTIFS ET DES DETTES PAR PAYS

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation territoriale	<input type="checkbox"/>	10
- situation sociale	<input type="checkbox"/>	20
- situation consolidée	<input type="checkbox"/>	30

3. a. Date de rapport : (année) (mois) (jour) c. Fréquence de rapport :
 b. Numéro du support : - chaque fin de trimestre calendrier

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport :

- ensemble des monnaies	<input type="checkbox"/>	2	E	U	R
pour contre-valeur EUR					

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers	<input type="checkbox"/>	3
----------	--------------------------	---

Commentaire du tableau 41.80 : Voir le texte faisant suite au tableau.

Tableau 41.80 - REPARTITION DES ACTIFS ET DES DETTES PAR PAYS

	Code	Répartition par pays (code ISO-3166)			
I. D'APRES LES BENEFICIAIRES ORIGINELS DU CREDIT					
A. Opérations internationales					
1. Actifs, à l'exclusion des instruments dérivés					
1.1. Actifs des sièges belges de l'établissement rapporteur	010				
1.2. Actifs des sièges étrangers de l'établissement rapporteur	020				
1.3. Actifs des filiales de l'établissement rapporteur	030				
1.4. Total des actifs internationaux [010 + 020 + 030]	039				
a. Analyse de la ligne 039 par secteur					
a.1. Etablissements de crédit	050				
a.2. Autres que des établissements de crédit:					
- Secteur public	060				
- Secteur privé	070				
a.3. Autres actifs	080				
b. Analyse de la ligne 039 en fonction de la durée résiduelle					
b.1. <= 1 an	090				
b.2. > 1 an, <= 2 ans	100				
b.3. > 2 ans	110				
b.4. Indéterminée	120				
2. Instruments dérivés					
2.1. Faisant partie du total de l'actif	130				
2.2. Hors bilan	140				
3. Crédits d'engagement utilisés	150				
B. Opérations locales en monnaie locale des sièges étrangers et des filiales étrangères					
1. Actifs, à l'exclusion des instruments dérivés	219				
2. Instruments dérivés					
2.1. Faisant partie du total de l'actif	230				
2.2. Hors bilan	240				
3. Crédits d'engagement utilisés	250				
4. Dettes	260				
C. Totaux					
1. Montant des opérations internationales [039 + 130 + 140 + 150]	280				
2. Montant des opérations locales en monnaie locale [219 + 230 + 240 + 250]	290				
3. Total général [280 + 290]	300				
D. Marge disponible des lignes de crédit confirmées					
1. Pour des crédits de décaissement	342				
2. Pour des crédits d'engagement	346				
3. Total	349				
II. D'APRES LE RISQUE ULTIME					
A. Transferts de risques					
1. Actifs, à l'exclusion des instruments dérivés					
1.1. Déductions					
a. Actifs sur des sièges situés dans ce pays mais dont le siège principal est établi dans un autre pays	440				
b. Actifs sur des résidents de ce pays mais garantis par des résidents d'un autre pays	450				
c. Actifs garantis par l'Office National du Ducroire	460				
1.2. Additions					
a. Actifs sur des sièges situés dans un autre pays mais dont le siège principal est établi dans ce pays	470				
b. Actifs sur des résidents d'autres pays mais garantis par des résidents de ce pays	480				
1.3. Transferts de risques nets [(470 + 480) - (440 + 450 + 460)]	490				
2. Instruments dérivés					
2.1. Déductions	510				
2.2. Additions	520				
2.3. Transferts de risques nets [520 - 510]	530				
3. Crédits d'engagement utilisés					
3.1. Déductions	540				
3.2. Additions	550				
3.3. Transferts de risques nets [550 - 540]	560				

Tableau 41.80 - REPARTITION DES ACTIFS ET DES DETTES PAR PAYS

	Code	Répartition par pays (code ISO-3166)			
B. Montants après transferts					
1. Actifs, à l'exclusion des instruments dérivés					
1.1. Actifs des sièges belges de l'établissement rapporteur	610				
1.2. Actifs des sièges étrangers de l'établissement rapporteur	620				
1.3. Actifs des filiales de l'établissement rapporteur	630				
1.4. Total des actifs [039 + 219 + 490]	639				
a. Analyse de la ligne 639 par secteur					
a.1. Etablissements de crédit	650				
a.2. Autres que des établissements de crédit:					
- Secteur public	660				
- Secteur privé	670				
a.3. Autres actifs	680				
b. Analyse de la ligne 639 par type					
b.1. Actifs transfrontaliers	730				
b.2. Actifs locaux	740				
2. Instruments dérivés					
2.1. Dérivés de crédit (établissement rapporteur = 'protection buyer')					
a. Opérations de couverture	751				
b. Autres	752				
c. Total	759				
2.2. Dérivés de crédit (établissement rapporteur = 'protection seller')					
a. Opérations de couverture	761				
b. Autres	762				
c. Total	769				
2.3. Autres instruments dérivés OTC					
a. Opérations de couverture					
a.1. Forwards	771				
a.2. Swaps	772				
a.3. Options	773				
a.4. Autres	774				
a.5. Total	779				
b. Autres opérations					
b.1. Forwards	781				
b.2. Swaps	782				
b.3. Options	783				
b.4. Autres	784				
b.5. Total	789				
c. Répartition par instrument impossible par suite de conventions de netting	790				
2.4. Autres instruments dérivés	800				
3. Crédits d'engagement utilisés	850				
C. Totaux [639 + 759 + 779 + 789 + 790 + 800 + 850]	900				
D. Marge disponible des lignes de crédit confirmées					
1. Pour des crédits de décaissement	942				
2. Pour des crédits d'engagement	946				
3. Total	949				

Commentaire du tableau 41.80

REPARTITION DES ACTIFS ET DES DETTES PAR PAYS

I. Commentaire général

1. Ce tableau doit être établi par les établissements de crédit de droit belge uniquement sur base consolidée, ou sur base sociale si l'établissement de crédit de droit belge ne fait pas l'objet d'un contrôle sur base consolidée.
Les succursales d'établissements de crédit de droit étranger doivent établir ce tableau sur base territoriale.
2. Les lignes 610 à 949 doivent être fournies uniquement par les établissements de crédit de droit belge.
3. Par sièges étrangers dont question aux lignes 020 et 620 ainsi qu'aux lignes 219, 230, 240, 250, 260 et 290, il faut entendre les sièges étrangers d'établissements de crédit constitués sous la forme d'une société de droit belge.
Les succursales en Belgique d'établissements de crédit de droit étranger ne doivent donc pas compléter les lignes 020 et 620 concernant les sièges étrangers, ni les lignes 219, 230, 240, 250, 260 et 290.
4. Sans préjudice des reclassements dans la partie du tableau intitulée "II. D'après le risque ultime", la ventilation géographique est opérée conformément aux instructions générales relatives au rapport périodique, Chapitre I, section 2, § 6. Les actifs, dettes et engagements envers des organismes internationaux sont toutefois mentionnés conformément à la liste des pays décrite dans le commentaire particulier de ce tableau.

II. Commentaire particulier

Liste des pays

L'on se reportera au code ISO "pays" (ISO-3166), complété au moyen des codes pays suivants:

- XA Banque Centrale Européenne - Francfort;
- XB Organismes internationaux ayant leur siège hors du territoire belge, à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne ainsi que de l'OTAN et du SHAPE;
- XC OTAN, SHAPE et organismes et services subordonnés ayant leur siège sur le territoire belge;
- XD Organismes de l'Union européenne ayant leur siège sur le territoire belge;
- XE Organismes internationaux ayant leur siège sur le territoire belge, à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne ainsi que de l'OTAN et du SHAPE;
- XF OTAN, SHAPE et organismes et services subordonnés ayant leur siège hors du territoire belge;
- XG Organismes de l'Union européenne ayant leur siège hors du territoire belge;
- XH Banque des Règlements Internationaux (BRI) - Bâle;

III. "I. D'APRES LES BENEFICIAIRES ORIGINELS DU CREDIT"

Dans la partie du tableau intitulée "I. D'après les bénéficiaires originels du crédit", les opérations sont classées dans le pays où le bénéficiaire originel est résident.

Lignes 010 à 150 "Opérations internationales"

Les opérations internationales comportent toutes les opérations transfrontalières quelle que soit la monnaie et toutes les opérations locales en monnaie non locale de tous les sièges belges et étrangers et de toutes les filiales belges et étrangères de l'établissement de crédit rapporteur qui sont incluses dans la consolidation. Les opérations envers la Belgique ne doivent pas être reprises.

- Par opérations transfrontalières d'une implantation d'un établissement de crédit, il faut entendre les opérations envers un non-résident du pays d'établissement de cette implantation.
- Par opérations locales d'une implantation d'un établissement de crédit, il faut entendre les opérations envers un résident du pays d'établissement de cette implantation.

Les quelques exemples repris ci-après dans la partie "V. Tableau de synthèse" illustrent les opérations transfrontalières et locales.

Lignes 050 "Etablissements de crédit", 060 et 070 "Autres que des établissements de crédit: Secteur public - Secteur privé"

Doivent être mentionnés ici tous les actifs (y compris les valeurs mobilières) à l'exception des actifs immobilisés (cf. ligne 080).

Par "Etablissements de crédit", il faut entendre les établissements de crédit et les offices de chèques postaux (voir les définitions contenues dans les instructions générales relatives au rapport périodique, Ch. I, section 2, § 7). La ligne 050 "Etablissements de crédit" est prioritaire par rapport aux lignes 060 "Secteur public" et 070 "Secteur privé".

Par "Secteur public", il faut entendre les administrations publiques, les banques centrales et les organismes assimilés ainsi que les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire (voir les définitions contenues dans les instructions générales relatives au rapport périodique, Ch. I, section 2, § 7).

Par "Secteur privé", il faut entendre les entreprises qui ne sont pas des établissements de crédit et qui ne font pas partie du secteur public. Les entreprises publiques, qui ne sont pas des établissements de crédit, font aussi partie de ce groupe.

Ligne 080 "Autres actifs"

Cette ligne mentionne les actifs immobilisés.

Lignes 090 à 120 "Analyse en fonction de la durée résiduelle"

Pour la ventilation en fonction de la durée résiduelle, l'on se reportera aux instructions applicables aux tableaux 20.30 à 20.34 "Opérations classées selon la durée résiduelle". Les opérations 'roll-over' sont classées ici suivant la date de remboursement du principal.

Lignes 130 et 230 "Instruments dérivés faisant partie du total de l'actif" et lignes 140 et 240 "Instruments dérivés hors bilan"

Les instruments dérivés doivent être mentionnés sur la base des valeurs de marché. Seuls les instruments dérivés qui donnent lieu à une créance entrent en ligne de compte. Les lignes 130 et 230 doivent mentionner les instruments dérivés faisant partie du total de l'actif, alors que les lignes 140 et 240 reprennent les instruments dérivés hors bilan.

Lignes 219 à 260 "Opérations locales en monnaie locale des sièges étrangers et des filiales étrangères"

Les opérations locales en monnaie locale comportent toutes les opérations locales de tous les sièges belges et étrangers et de toutes les filiales belges et étrangères de l'établissement de crédit rapporteur qui sont incluses dans la consolidation dans les monnaies locales respectives. Les opérations locales sont définies par analogie avec les lignes 010 à 150.

Lignes 342 à 349 "Marge disponible des lignes de crédit confirmées"

Les lignes 342 et 346 doivent mentionner, respectivement, la marge disponible des lignes de crédit confirmées pour des crédits de décaissement (cf. 00/352.1, 352.2, 353.1) et des crédits d'engagement (cf. 00/352.3, 353.2).

IV. "II. D'APRES LE RISQUE ULTIME"

Dans la partie du tableau intitulée "II. D'après le risque ultime" les opérations sont classées dans le pays où le risque ultime se trouve. A cette fin, certains principes sont décrits aux lignes 440 à 560 "Transferts de risques".

Lignes 440 à 560 "Transferts de risques"

Les transferts de risques ont une signification statistique et doivent obligatoirement être mentionnés, quelle que soit l'opinion de l'établissement rapporteur concernant la localisation de son risque effectif.

Un même actif ne peut faire l'objet de plus d'une déduction ou d'une addition. En cas de choix, la priorité sera alors donnée aux lignes 440 et 470 par rapport aux lignes 450 et 480. Ainsi le risque ultime d'une créance sur un siège se trouve automatiquement dans le pays du siège principal, qu'il y ait une garantie ou non, et doit être mentionné aux lignes 440 et 470, si le siège principal est établi dans un autre pays. Cependant, la relation entre la filiale et l'entreprise mère ne donne pas lieu à un transfert automatique. Il y a un transfert de risques uniquement dans le cas où il y a une sûreté personnelle ou réelle, ou un dérivé de crédit au titre de couverture ; ce transfert doit être mentionné aux lignes 450 et 480. Un transfert de risques entre pays peut également être accompagné d'un transfert de risques entre secteurs, décrit aux lignes 050 à 080.

Doivent aussi être mentionnés les transferts de risques d'un secteur à l'autre au sein d'un même pays, suivant les principes des transferts de risques entre pays. Cela donne lieu à une déduction et une addition dans le même pays, respectivement aux lignes 450 et 480, de sorte que le transfert de risques net pour le pays concerné ne soit pas affecté. Pour illustrer les transferts de risques, quelques exemples sont développés ci-dessous dans la partie "V. Tableau de synthèse".

Lignes 450 "Actifs sur des résidents de ce pays, mais garantis par des résidents d'un autre pays" et 480 "Actifs sur des résidents d'autres pays mais garantis par des résidents de ce pays"

Dans le cas présent, il convient de tenir compte uniquement des garanties expresses et irrévocables (c'est-à-dire inconditionnellement et juridiquement contraignantes en vertu d'une disposition légale, statutaire ou contractuelle), ayant pour effet de déplacer l'engagement de remboursement des actifs vers un résident d'un autre pays.

Des sûretés personnelles ou réelles, ou des dérivés de crédit -tels que 'credit default swaps' et 'total return swaps'-, qui sont utilisés par l'établissement rapporteur pour couvrir le risque de crédit de la contrepartie (l'établissement rapporteur est donc 'protection buyer'), peuvent être considérés comme un indicateur du lieu où se trouve le risque ultime, à savoir le pays de la contrepartie de la garantie. Dans le cas où la garantie disponible dépasse la position de risque, les principes de la gestion interne des risques sont d'application pour la détermination du risque ultime.

Les 'Credit linked notes' comportent des caractéristiques des dérivés de crédit, mais doivent être considérés comme des valeurs mobilières, garanties par une sûreté réelle.

- Pour le détenteur de 'credit linked notes' et d'autres effets garantis, le risque ultime se trouve dans le pays dans lequel le débiteur du crédit, effet ou produit dérivé sous-jacent, est résident. Dans le cas où cette approche s'avérerait impossible, il est conseillé soit de faire une estimation raisonnable, soit d'attribuer le risque au pays de l'émetteur des effets (bénéficiaire originel du crédit).
- L'émetteur de 'credit linked notes' et des effets garantis de mêmes caractéristiques doit seulement faire mention d'un transfert de risques sortant, étant donné que l'émetteur reçoit de l'argent comptant pour ses effets, ce qu'on considère comme la disparition du risque.

Ligne 460 "Actifs garantis par l'Office national du Ducroire"

Doivent être mentionnés les montants à concurrence desquels les actifs sont garantis inconditionnellement par l'Office National du Ducroire.

Lignes 510 à 530 "Transferts de risques des instruments dérivés" et lignes 540 à 560 "Transferts de risques des crédits d'engagements utilisés"

Sont mentionnés ici respectivement:

- les instruments dérivés et les crédits d'engagements utilisés, accordés à des sièges dont le siège principal est établi dans un autre pays.
- les instruments dérivés et les crédits d'engagement utilisés, accordés à des résidents d'un pays mais garantis par des résidents d'un autre pays.

Les instruments dérivés reprennent aussi bien les instruments dérivés faisant partie du total de l'actif que les instruments dérivés hors bilan.

Lignes 610 à 850 "Montants après transferts"

Par les montants après transferts, il faut entendre toutes les opérations transfrontalières et toutes les opérations locales, aussi bien en monnaie locale qu'en monnaie non locale, de tous les sièges belges et étrangers et de toutes les filiales belges et étrangères de l'établissement de crédit rapporteur qui sont incluses dans la consolidation, classées dans le pays où le risque ultime se trouve selon les principes des transferts de risques, décrits aux lignes 440 à 560. Les opérations transfrontalières et locales sont définies par analogie avec les lignes 010 à 150 et les opérations envers la Belgique ne doivent pas être reprises.

Lignes 650 à 680 "Analyse par secteur"

Les secteurs sont définis par analogie avec les lignes 050 à 080.

Lignes 730 et 740 "Analyse par type"

La ligne 730 doit mentionner tous les actifs transfrontaliers, alors que la ligne 740 doit mentionner tous les actifs locaux, aussi bien en monnaie locale qu'en monnaie non locale.

Lignes 751 à 800 "Instruments dérivés"

Les instruments dérivés reprennent tant les instruments dérivés faisant partie du total de l'actif que les instruments dérivés hors bilan. Sont visés ici toutes les opérations transfrontalières et locales, en monnaie locale et non locale. Les opérations doivent être mentionnées sur la base des valeurs de marché. Il convient de faire entrer en ligne de compte uniquement les instruments dérivés qui donnent lieu à une créance, exception faite des dérivés de crédit pour lesquels l'institution de crédit est 'protection seller'. Le risque est calculé sur la base de la somme des valeurs de marché positives, en tenant compte des conventions de netting bilatérales et juridiquement contraignantes.

Lignes 751 à 769 "Dérivés de crédit"

Les lignes 751 à 759 doivent mentionner les dérivés de crédit pour lesquels l'établissement rapporteur est 'protection buyer', tandis que les lignes 761 à 769 reprennent les dérivés de crédit pour lesquels l'établissement rapporteur est 'protection seller'. Les dérivés de crédit sont mentionnés séparément étant donné le traitement particulier des dérivés de crédit pour la détermination du risque ultime.

Lignes 771 à 790 "Autres instruments dérivés OTC"

Par "autres instruments dérivés OTC", il faut entendre les "forwards", "swaps" et "options", relatifs aux instruments financiers ou matières premières, qui ne sont pas négociés sur un marché organisé. Des instruments dérivés OTC, qui ne relèvent pas de ces catégories, doivent être mentionnés dans la catégorie "autres". L'objet de ces lignes est de développer une notion du marché hors bourse (OTC), réparti par pays d'après le risque ultime.

La ligne 790 "répartition par instrument impossible à cause de conventions de netting" reprennent les instruments dérivés OTC qui, par suite de conventions de netting avec une contrepartie, ne peuvent pas être attribués aux catégories des instruments, décrites ci-dessus. Dans le cas où la convention de netting avec une contrepartie contient des instruments cotés ainsi que des instruments hors bourse, les montants nets sont également mentionnés sur la ligne 790. Des conventions de netting où aucun instrument hors bourse est impliqué doivent être prises en considération sur la ligne 800 "autres instruments dérivés".

Ligne 800 "autres instruments dérivés"

Sont visés ici seulement les instruments dérivés qui ne sont pas repris dans les lignes 751 à 790, tels que les instruments dérivés qui sont négociés sur un marché organisé.

Lignes 942 à 949 "Marge disponible des lignes de crédit confirmées"

Les lignes 942 et 946 doivent mentionner, respectivement, la marge disponible des lignes de crédit confirmées pour des crédits de décaissement (cf. 00/352.1, 352.2, 353.1) et des crédits d'engagement (cf. 00/352.3, 353.2).

V. TABLEAU DE SYNTHÈSE

	OPÉRATIONS TRANSFRONTALIÈRES	OPÉRATIONS LOCALES	
	en monnaie locale et non locale	en monnaie non locale	en monnaie locale
Implantation en Belgique	Toutes les opérations, quelle que soit la monnaie, envers des non-résidents de la Belgique <i>ex. Une implantation (siège ou filiale) en BE effectue une opération en USD, EUR... avec FR, DE... mais pas avec BE.</i>	Toutes les opérations, en une monnaie autre que EUR, envers des résidents de la Belgique [Pas d'obligation de rapport] <i>ex. Une implantation (siège ou filiale) en Belgique effectue une opération en USD, GBP... mais pas en EUR, avec BE.</i>	Toutes les opérations, en EUR, envers des résidents de la Belgique [Pas d'obligation de rapport] <i>ex. Une implantation (siège ou filiale) en Belgique effectue une opération en EUR avec BE.</i>
Implantation à l'étranger	Toutes les opérations, quelle que soit la monnaie, envers des non-résidents du pays d'établissement de l'implantation <i>ex. Une implantation (siège ou filiale) en FR effectue une opération en USD, EUR... avec DE, US... mais pas avec FR.</i>	Toutes les opérations, en monnaie non locale, envers des résidents du pays d'établissement de l'implantation <i>ex. Une implantation (siège ou filiale) en FR effectue une opération en USD, JPY... mais pas en EUR, avec FR.</i>	Toutes les opérations, en monnaie locale, envers des résidents du pays d'établissement de l'implantation <i>ex. Une implantation (siège ou filiale) en FR effectue une opération en EUR, avec FR.</i>
Comptabilisation	<u>D'après les bénéficiaires originels du crédit:</u> Lignes 010 à 150, 280, 300 <u>D'après risque ultime:</u> Lignes 440 à 720, 730, 900	<u>D'après les bénéficiaires originels du crédit:</u> Lignes 010 à 150, 280, 300 <u>D'après risque ultime:</u> Lignes 440 à 720, 740, 900	<u>D'après les bénéficiaires originels du crédit:</u> Lignes 219 à 260, 290, 300 <u>D'après risque ultime:</u> Lignes 440 à 720, 740, 900
Exemple	Une implantation en NL accorde un crédit en EUR à un résident de FR, qui a mis à sa disposition des valeurs mobilières d'un résident de LU comme sûreté réelle. Lignes 010 à 150, 280, 300 → FR Ligne 450 → FR Ligne 480 → LU Lignes 610 à 720, 730, 900 → LU	Une implantation en GB a une créance en USD sur un établissement de crédit en GB, et le gouvernement GB garantit explicitement le remboursement correct. Lignes 010 à 150, 280, 300 → GB Ligne 450 → GB Ligne 480 → GB Lignes 610 à 720, 740, 900 → GB <i>Transfert de risques du fait d'un changement de secteur</i>	Une implantation en GR a acheté des valeurs mobilières en EUR, émises par un résident de GR, dont le siège principal est établi en US Lignes 219 à 260, 290, 300 → GR Ligne 440 → GR Ligne 470 → US Lignes 610 à 720, 730, 900 → US

**Tableau 50.10 - EVOLUTION DES RISQUES COMMERCIAUX A CARACTERE NON RECOUVRABLE OU DOUTEUX ET DES RISQUES COMMERCIAUX DIRECTEMENT ANNULES
COMME PERTE DEFINITIVE : EVOLUTION SUR LA BASE DE LEUR MONTANT BRUT
(i.e. sans déduction des réductions de valeur, des produits réservés échus et des provisions y afférentes)**

	Code	créances			crédits d'engagement	total (29 + 35)
		indiv. évaluées	non-indiv. évaluées	total créances (05 + 10)		
		05	10	29	35	99
1. Volume en début d'exercice	010					
2. Volume à la date de rapport	199					

Tableau 50.11 - EVOLUTION DES ECRITURES D'INVENTAIRE RELATIVES AUX RISQUES COMMERCIAUX A CARACTERE NON RECOUVRABLE OU DOUTEUX ET AUX RISQUES COMMERCIAUX DIRECTEMENT ANNULES

		réductions de valeur		produits réservés échus		sous-total (05 + 10 + 15 + 20)	provisions	total (29 + 35)	
		sur risques éval. indiv.	sur risques non indiv. évalués	de risques évalués indiv.	de risques non indiv. évalués				
		Code	05	10	15	20	29	35	99
1. Volume en début d'exercice		010							
2. Volume à la date de rapport		199							

Tableau 50.12 - EVOLUTION DES RISQUES COMMERCIAUX A EVOLUTION INCERTAINE : EVOLUTION SUR LA BASE DE LEUR MONTANT BRUT
(i.e. sans déduction des réductions de valeur, des produits réservés échus et des provisions y afférents)

	Code	Créances			Crédits d'engagement	Total (29 + 35)
		indiv. évaluées	non-indiv. évaluées	total créances (05 + 10)		
		05	10	29	35	99
1. Volume en début d'exercice	010					
2. Volume à la date de rapport	199					

Tableau 50.13 - EVOLUTION DES ECRITURES D'INVENTAIRE RELATIVES AUX RISQUES COMMERCIAUX A EVOLUTION INCERTAINE

	Code	réductions de valeur		produits réservés échus		sous-total (05 + 10 + 15 + 20)	provisions	total (29 + 35)
		sur risques éval. indiv.	sur risques non indiv. évalués	de risques évalués indiv.	de risques non indiv. évalués			
		05	10	15	20	29	35	99
1. Volume en début d'exercice	010							
2. Volume à la date de rapport	199							

Tableau 50.14 - RISQUES COMMERCIAUX A EVOLUTION INCERTAINE EVALUES INDIVIDUELLEMENT :
REPARTITION PAR TYPE SUR LA BASE DE LEUR MONTANT BRUT
 (i.e. sans déduction des réductions de valeur et des provisions y afférentes)

		volume à la date de rapport des risques comm. à évolution incertaine		
		en EUR	en monnaies étrangères	Total (05 + 10)
	Code	05	10	99
1. Créances sur la clientèle (cf. 00/120)				
a) location-financement et créances similaires (00/121.3)	010			
b) prêts non hypothécaires à tempérament (cf. 00/121.4)	020			
c) prêts hypothécaires (cf. 00/121.5)	030			
d) prêts > 1 an (cf. 00/121.61)	040			
e) autres créances sur la clientèle (cf. 00/121.1 - 121.2 - 121.62 - 121.63 - 121.7 - 121.8 - 122)	050			
2. Autres créances (cf. 00/110)	060			
3. Sous-total (1 + 2)	079			
4. Crédits d'engagement (cf. 00/340)	090			
5. Total (3 + 4)	109			

Tableau 50.15 - RISQUES COMMERCIAUX A EVOLUTION INCERTAINE NON INDIVIDUELLEMENT EVALUES : REPARTITION PAR TYPE SUR LA BASE DE LEUR MONTANT BRUT
(i.e. sans déduction des réductions de valeur et des provisions y afférentes)

	types de risques commerciaux qui ne sont pas évalués individuellement		volume à la date de rapport des risques commerciaux non indiv. évalués (en ce compris les risques qui connaissent une évolution normale)			volume à la date de rapport des risques commerciaux à évolution incertaine non individuellement évalués			répartition similaire des réductions de valeur pour risques non individuellement évalués
	définition	n° de code des sous-postes de l'état comptable dans lesquels les risques concern. sont enregistrés	en EUR	en monnaies étrangères	Total (05 + 10)	en EUR	en monnaies étrangères	Total (25 + 30)	
Code	01	02	05	10	19	25	30	39	45
001									
002									
003									
.									
.									
.									
099	TOTAL								

Commentaire des tableaux 50.10 à 50.15 inclus

RISQUES A PROBLEME ET ECRITURES D'INVENTAIRE RELATIVES AUX RISQUES A PROBLEME

A. Commentaire général

1. Par "risques à problème", on entend les créances et les droits de recours sur des contreparties qui éprouvent des difficultés à honorer leurs engagements ou dont il est prévisible qu'elle éprouveront de telles difficultés, ou encore qui contestent le montant en principal de leurs engagements. Les difficultés visées ici peuvent tant être dues à la situation propre de la contrepartie que résulter du contexte socio-économique dans lequel elle se trouve, en ce compris la situation de son pays d'établissement.
2. Pour remplir le tableau, il convient d'opérer une distinction parmi les risques à problème selon que les difficultés constatées ou prévues résultent du "risque- pays" ou sont à considérer comme un "risque commercial".

Par "risque-pays", on entend le risque qu'une contrepartie souveraine ne puisse pas ou refuse d'honorer ses engagements envers l'étranger, ou empêche, ou entrave le respect par ses résidents de leurs engagements envers l'étranger.

Par "risque commercial", on entend le risque qu'une contrepartie non souveraine n'honore pas ses engagements pour d'autres raisons que le risque-pays défini ci-dessus. A cet égard, il se peut qu'un même risque soit problématique aussi bien sous l'angle du risque commercial que sous celui du risque-pays. Voir également le Chapitre I, Section 2, § 8.

Les tableaux 50.10 à 50.15 inclus concernent les risques qui sont problématiques en tant que "risque commercial".

3. Par "non recouvrables ou douteux", on entend les risques à problème sur des contreparties dont l'incapacité d'honorer leurs engagements a été établie ou est quasi certaine, ainsi que, le cas échéant, les risques faisant l'objet d'un litige pour lequel il

est certain ou quasi certain que son issue aboutira au non recouvrement des créances contestées ou à l'impossibilité d'exercer les droits de recours contestés.

4. Par "risques à évolution incertaine", on entend les risques à problème sur des contreparties dont il a été établi ou est prévu qu'elles éprouvent ou éprouveront des difficultés à honorer leurs engagements, mais dont l'incapacité n'a pas été établie, ni n'est quasi certaine, ainsi que les risques faisant l'objet d'un litige dont l'issue est incertaine.
5. Par "risques évalués individuellement", on entend les risques qui sont évalués conformément au principe de l'évaluation distincte de tout élément de patrimoine et, en conséquence, pour lesquels les couvertures actées ont spécifiquement trait aux risques individuels concernés.
6. Par "risques non individuellement évalués", on entend les risques qui, en raison de leur importance individuelle réduite et de leur nombre, se prêtent insuffisamment à une évaluation sur la base d'un suivi préventif et individuel de la solvabilité des contreparties concernées; sont par conséquent visés ici les risques dont l'évaluation - en application du principe de l'image fidèle en vertu duquel il doit être tenu compte de toutes les pertes et dépréciations éventuelles et prévisibles - doit s'effectuer en tenant compte des constatations tirées de l'observation statistique des pertes encourues sur les différents types de risques à évaluer de façon globale; ces constatations sont, le cas échéant, adaptées pour tenir compte de l'incidence des circonstances économiques ou de modifications de la politique de l'établissement à l'égard des types de risques visés.

Le classement des risques non individuellement évalués dans la classe "à évolution incertaine" est effectué sur la base des critères établis par l'établissement rapporteur (p. ex. prêts non hypothécaires à tempérament qui présentent un arriéré déterminé).

7. Dans les tableaux 50.11 et 50.13, les montants mentionnés à la ligne 199 correspondent aux postes suivants de l'état comptable :

<u>dans le tableau 50.11</u>		
ligne 199	(col. 35)	= 00/253.31/05
<u>dans le tableau 50.13</u>		
ligne 199	(col. 05)	= 00/251.2/05
ligne 199	(col. 10)	= 00/251.1/05
ligne 199	(col. 35)	= 00/253.32/05

Tableau 70.10

(indiquer par x)

1	2	3	4

70.10
x

RELATIONS DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT AVEC DES ENTREPRISES LIEES ET D'AUTRES ENTREPRISES AVEC
LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code

Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport (indiquer par x) :

- situation territoriale

10

- situation sociale

20

3. a. Date de rapport :

(année)

(mois)

(jour)

c. Fréquence de rapport :

- chaque fin d'exercice comptable

b. Numéro du support :

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport :

- ensemble des monnaies

pour contre-valeur EUR

x 2 E U R

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers

x 3

Commentaire du tableau 70.10 :

Si l'établissement rapporteur est une succursale d'établissement de crédit de droit étranger, il faut également entendre par entreprise liée le siège social, les succursales et les sièges d'opérations non établis en Belgique de l'entité juridique dont fait partie la succursale qui fait rapport.

Tableau 70.10 - RELATIONS DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT AVEC DES ENTREPRISES LIEES ET D'AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	code	Relations avec des entreprises liées			Relations avec d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation
		filiales et filiales communes	autres entreprises liées	Total	
I. ACTIF		05	10	49	89
A. Créances sur les établissements de crédit					
1. Prêts au jour le jour, comptes à vue et à terme <= 1 an (00/112.2 à 112.42)	010				
2. Comptes à terme > 1 an (00/112.43)	020				
3. Créances résultant de mobilisations et d'avances (00/112.6)	030				
4. Total A	049				
B. Créances sur la clientèle					
1. à moyen et long terme (00/121.3 à 121.61)	060				
2. autres (00/121.1, 121.2, 121.62, 121.7, 121.8 et 122)	070				
3. Total B	089				
C. Valeurs mobilières et autres titres négociables					
1. Valeurs mobilières et titres négociables à placer (00/131)	110				
2. Titres négociables à court terme à réaliser (00/132)	120				
3. Placements en titres négociables à court terme (00/133)	130				
4. Valeurs mobilières à réaliser (00/134)	140				
5. Placements en valeurs mobilières (00/135)	150				
6. Total C	169				
D. TOTAL I	199				

Tableau 70.10 - RELATIONS DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT AVEC DES ENTREPRISES LIEES ET D'AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	code	Relations avec des entreprises liées			Relations avec d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation
		filiales et filiales communes	autres entreprises liées	Total	
		05	10	49	89
II. PASSIF					
A. Dettes envers les établissements de crédit					
1. Emprunts au jour le jour, comptes à vue et à terme <= 1 an (00/212.2 à 212.42)	210				
2. Comptes à terme > 1 an (00/212.43)	220				
3. Dettes résultant de mobilisations et d'avances (00/212.5)	230				
4. Total A	249				
B. Dettes envers la clientèle					
1. Dépôts (00/221)	260				
2. Autres créanciers (00/222)	270				
3. Total B	289				
C. Dettes représentées par un titre (00/230)	310				
D. Dettes subordonnées (00/270)	320				
E. TOTAL II	399				
III. POSTES HORS BILAN					
A. Crédits d'engagement utilisés (00/340)	410				
B. Lignes de crédit confirmées					
1. Lignes obtenues par l'établissement (00/351)	420				
2. Lignes accordées à des établissements de crédit (00/352)	430				
3. Lignes accordées à la clientèle (00/353)	440				
C. Garanties					
1. Actifs grevés de sûretés réelles pour compte de tiers (*) (00/361.1)	450				
2. Dettes et engagements garantis par des tiers (*) (00/362)	460				
D. Garanties dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières					
1. Garanties pour le placement de valeurs mobilières					
a) Garanties données (00/382.11)	470				
b) Contre-garanties reçues (00/382.12)	480				
2. Autres garanties en rapport avec des valeurs mobilières (00/382.2)	490				

(*) Sont visés ici des tiers qui sont des entreprises liées ou d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation.

Tableau 70.10 - RELATIONS DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT AVEC DES ENTREPRISES LIEES ET D'AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	code	Relations avec des entreprises liées			Relations avec d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation
		filiales et filiales communes	autres entreprises liées	Total	
		05	10	49	89
IV. COMPTE DE RESULTATS - PRODUITS					
A. <u>Intérêts et produits assimilés</u> (00/411)	510				
B. <u>Commissions perçues pour services financiers fournis</u> (00/413)	520				
C. <u>Autres produits financiers</u> (00/414)	530				
D. <u>Produits des immobilisations financières</u>					
1. De participations (00/415.1)	533				
2. De créances subordonnées (00/415.2)	535				
3. Total D	539				
E. <u>Autres produits d'exploitation</u> (00/417)	540				
F. <u>Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés</u> (00/424)	550				
V. COMPTE DE RESULTATS - CHARGES					
A. <u>Intérêts et charges assimilées</u> (00/511)	610				
B. <u>Commissions versées pour recours à des services financiers</u> (00/512)	620				
C. <u>Autres charges financières</u> (00/513)	630				
D. <u>Autres charges d'exploitation</u> (00/516)	640				
E. <u>Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés</u> (00/524)	650				

Tableau 80.91

(indiquer par x)

1	2	3	4

80.91
x

RELEVÉ NOMINATIF DES FILIALES ET FILIALES COMMUNES COMPRISES DANS LA CONSOLIDATION

1. Etablissement de crédit rapporteur : Code
 (i.e. établissement consolidant)
 Nom :

2. Situation faisant l'objet du rapport :

- situation consolidée x 30

3. a. Date de rapport : (année) (mois) (jour) c. Fréquence de rapport :
 - chaque fin de trimestre de l'exercice comptable

b. Numéro du support :

4. Monnaies sur lesquelles et dans lesquelles il est fait rapport :

- ensemble des monnaies
 pour contre-valeur EUR x 2 E U R

5. Unité dans laquelle les montants sont exprimés :

milliers x 3

Commentaire du tableau 80.91:

Pour une définition des secteurs institutionnels, voir Chapitre 1, Section 2, § 7.

Tableau 90.31 ACTIFS FINANCIERS LIQUIDES

		Monnaie (code ISO de la monnaie concernée, reprise dans ce tableau pour sa contre-valeur Euro, ou code SCX pour la contre-valeur Euro agrégée des monnaies "convertibles")	EUR / SCX / TRL / ...
Section I	ACTIFS FINANCIERS LIQUIDES		
	p.m. Total du bilan utile pour ce tableau de rapport	100	
A	Caisse et encaisse auprès des banques centrales		
A.1	Espèces	110	
A.2	Encaisse auprès des banques centrales	120	
B	Titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB		
B.1	Titres de créance émis par des pouvoirs publics centraux et des banques centrales	210	
B.2	Titres de créance émis par des établissements de crédit	220	
B.3	Titres de créance émis par des établissements autres que des établissements de crédit (pouvoirs publics locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public, ...)	230	
B.4	Autres titres mobilisables comme garantie	240	
B.5	Prêts bancaires en portefeuille mobilisables comme garantie	250	
C	Titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)		
C.1	Titres de créance émis par des pouvoirs publics centraux et des banques centrales		
	investment grade	305	
	non-investment grade	310	
C.2	Titres de créance émis par des établissements de crédit		
	investment grade	315	
	non-investment grade	320	
C.3	Titres de créance émis par des établissements autres que des établissements de crédit (pouvoirs publics locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public, ...)		
	investment grade	325	
	non-investment grade	330	
C.4	Autres titres de créance mobilisables comme garantie dans des opérations de repo		
	investment grade	335	
	non-investment grade	340	
C.5	Autres titres mobilisables comme garantie dans des opérations de repo		
	actions entrant dans la composition des principaux indices	345	
	autres actions cotées sur un marché réglementé	350	
	autres titres	355	
C.6	Prêts bancaires en portefeuille mobilisables comme garantie dans des opérations de repo	360	
D	Titres réalisables via une opération de vente		
D.1	Titres de créance émis par des pouvoirs publics centraux et des banques centrales		
	investment grade	405	
	non-investment grade	410	
D.2	Titres de créance émis par des établissements de crédit		
	investment grade	415	
	non-investment grade	420	
D.3	Titres de créance émis par des établissements autres que des établissements de crédit (pouvoirs publics locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public, ...)		
	investment grade	425	
	non-investment grade	430	
D.4	Autres titres de créance		
	investment grade	435	
	non-investment grade	440	
D.5	Autres titres		
	actions entrant dans la composition des principaux indices	445	
	autres actions cotées sur un marché réglementé	450	
	autres titres	455	
E	Titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables		
E.1	Titres mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB	510	
E.2	Titres mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)	520	

Tableau 90.32 FLUX DE LIQUIDITE ENTRANTS ET SORTANTS

Monnaie (code ISO de la monnaie concernée, reprise dans ce tableau pour sa contre-valeur Euro, ou code SCX pour la contre-valeur Euro agrégée des monnaies "convertibles")		EUR / SCX / TRL / ...				
Horizon temporel :		< 1 semaine	< 1 mois	< 3 mois	< 6 mois	< 12 mois
Section II FLUX DE LIQUIDITE ENTRANTS (non cumulatif)						
F	Flux d'espèces entrants prévus liés à l'octroi de crédits sans actifs financiers liquides comme garantie					
F.1	Pouvoirs publics centraux	610				
F.2	Etablissements de crédit	620				
F.3	Etablissements autres que des établissements de crédit (pouvoirs publics locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public, ...)	630				
F.4	Secteur privé - other wholesale	640				
F.5	Secteur privé - autres	650				
G	Flux entrants prévus liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (not. des opérations de repo et des prêts de titres)					
G.1	Espèces	710				
G.2	Titres et prêts bancaires liquides					
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB	720				
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)	730				
	titres réalisables via une opération de vente	740				
	titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables	750				
H	Flux d'espèces nets prévus et potentiels liés à des instruments dérivés (hors dérivés de crédit)					
H.1	Flux d'espèces nets prévus contractuellement					
	dérivés sur devises	810				
	dérivés sur taux d'intérêt	820				
	autres contrats de dérivés	830				
H.2	Flux d'espèces entrants additionnels maximaux					
	dérivés sur devises	840				
	dérivés sur taux d'intérêt	850				
	autres contrats de dérivés	860				
I	Flux entrants prévus provenant de parties liées (cf. IAS 24.9)					
I.1	Espèces	910				
I.2	Titres et prêts bancaires liquides					
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB	920				
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)	930				
	titres réalisables via une opération de vente	940				
	titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables	950				
J	Flux entrants potentiels (situation à la date de rapport)					
J.1	Parties liées (non incluses dans le reporting)					
	lignes de crédit confirmées	1010				
	lignes de crédit conditionnelles	1020				
	transfert potentiel de titres et prêts bancaires liquides	1030				
	garantie générale illimitée	1040				
J.2	Tiers					
	lignes de crédit confirmées	1050				
	lignes de crédit conditionnelles	1060				

Tableau 90.32 FLUX DE LIQUIDITE ENTRANTS ET SORTANTS (suite)

Section III		FLUX DE LIQUIDITE SORTANTS (non cumulatif)				
K	Flux d'espèces sortants liés au financement sans actifs financiers liquides comme garantie					
K1	Dépôts et bons de caisse					
K1.1	Pouvoirs publics centraux	1110				
K1.2	Etablissements de crédit	1120				
K1.3	Etablissements autres que des établissements de crédit (pouvoirs publics locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public, ...)	1130				
K1.4	Secteur privé - other wholesale	1140				
K1.5	Secteur privé - autres					
	dépôts à vue	1150				
	dépôts d'épargne réglementés	1160				
	autres dépôts	1170				
	bons de caisse	1180				
K2	Titres de créance échus (émis par l'établissement)	1190				
L	Flux sortants prévus liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (not. des opérations de repo et des prêts de titres)					
L1	Espèces	1210				
L2	Titres et prêts bancaires liquides					
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB	1220				
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)	1230				
	titres réalisables via une opération de vente	1240				
	titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables	1250				
M	Flux sortants vers des parties liées (cf. IAS 24.9)					
M1	Espèces	1310				
M2	Titres et prêts bancaires liquides					
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB	1320				
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)	1330				
	titres réalisables via une opération de vente	1340				
	titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables	1350				
N	Flux sortants potentiels (situation à la date de rapport)					
N1	Parties liées (non incluses dans le reporting)					
	lignes de crédit confirmées	1410				
	lignes de crédit conditionnelles	1420				
	transfert potentiel de titres et prêts bancaires liquides	1430				
	autres obligations potentielles (garanties, dérivés de crédit, etc.)	1440				
	garantie(s) générale(s) illimitée(s)	1450				
N2	Tiers					
	lignes de crédit confirmées	1460				
	lignes de crédit conditionnelles	1470				
	autres obligations potentielles (garanties, dérivés de crédit, etc.)	1480				

Commentaire des tableaux de rapport 90.31-32

1. Dispositions générales

1.1. Les tableaux de rapport 90.31, 90.32 font suite au chapitre 2 – relatif à l’approche prudentielle du risque de liquidité des établissements de crédit belges, des compagnies financières, ainsi que des organismes de liquidation de droit belge et des organismes y assimilés – des circulaires de la CBFA qui traitent de l’approche dite “deuxième pilier” (circulaires PPB-2006-17-CPB, CBFA_2009_18 et leurs éventuelles modifications ultérieures). Les définitions, les modalités de l’obligation de rapport, les précisions concernant la fréquence de rapport et les dérogations, ainsi que les autres dispositions contenues dans ces circulaires sont d’application.

Les paragraphes 2.4 à 2.8, ainsi que le paragraphe 2.10 des directives générales énoncées dans le chapitre I du schéma de rapport périodique des établissements sur le respect des exigences en fonds propres, sont également applicables (cf. circulaire PPB-2006-12-CPB).

1.2. La position de liquidité d’un établissement peut s’évaluer notamment en comparant la liquidité potentiellement présente au (et hors) bilan avec la liquidité potentiellement requise de l’établissement. Les tableaux de rapport 90.31 et 90.32 partent du principe que l’établissement communique régulièrement à la CBFA les éléments nécessaires au calcul de la liquidité potentiellement présente et requise. La CBFA calculera, sur la base de ces éléments, des ratios de liquidité qui lui permettront de suivre la position de liquidité de l’établissement, tant dans des circonstances normales que dans des circonstances exceptionnelles.

1.3. La liquidité potentiellement présente dans un établissement est déterminée, d’une part, par les flux de liquidité entrants prévus sur la base d’engagements contractuels existants et, d’autre part, par les flux de liquidité entrants potentiels, liés notamment à l’utilisation d’actifs financiers liquides dans des opérations de *repo* (cession-rétrocession), à l’utilisation de lignes de crédit confirmées, au transfert d’espèces ou d’actifs financiers liquides provenant de parties liées, etc... La liquidité potentiellement requise d’un établissement est déterminée selon la même logique par les flux de liquidité sortants prévus sur la base d’engagements contractuels existants et par les flux de liquidité sortants potentiels, liés au retrait ou au non-renouvellement de dépôts, à l’utilisation de lignes de crédit par les clients, au transfert d’espèces ou d’actifs financiers liquides vers des parties liées, etc...

1.4. Les tableaux de rapport 90.31 et 90.32 donnent un aperçu des éléments nécessaires pour déterminer la liquidité potentiellement présente et requise dans un établissement. L'utilisation de certaines assumptions – concernant par exemple le retrait de différents types de dépôts, la détermination de la *valeur de liquidité*¹ d'actifs financiers liquides, l'utilisation de lignes de crédit, la convertibilité de monnaies, les transferts d'espèces entre parties liées, etc... – permet à la CBFA d'évaluer la position de liquidité de l'établissement dans différentes circonstances et, notamment, de détecter ainsi les “*outliers*” quantitatifs concernant le risque de liquidité. Les tableaux de rapport 90.31 et 90.32 reproduisent donc les flux d'espèces entrants et sortants prévus contractuellement dans des circonstances *normales*, le total des actifs financiers liquides *avant* l'application de “*haircuts*” et le *total* des lignes de crédit, garanties et dépôts à la date de rapport. La CBFA établira ensuite certains scénarios de stress et appliquera, aux montants communiqués, les “*haircuts*” et hypothèses afférents à ces scénarios en ce qui concerne le retrait éventuel de certains dépôts, l'utilisation de lignes de crédit spécifiques, etc..., afin d'évaluer la position de liquidité de l'établissement pour ces scénarios spécifiques. Il y a lieu de noter que les tableaux de rapport 90.31 et 90.32 n'ont pas pour objectif de donner une image complète de la structure de l'échéancier de tous les actifs et passifs de l'établissement. Ils ne reprennent que la plus grosse partie des (flux de liquidité liés aux) actifs et passifs financiers.

2. Dispositions particulières

2.1. Les établissements établissent les tableaux 90.31 et 90.32 séparément par type de monnaie (positions en euro, positions agrégées en monnaies “*convertibles*” exprimées en contre-valeur euro, positions significatives distinctes en monnaies “*non convertibles*” exprimées en contre-valeur euro) aux fins du reporting sur base territoriale, sur base sociale et sur base consolidée qu'ils sont tenus d'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 2 de la circulaire PPB-2006-17-CPB. La structure des tableaux de rapport 90.31 et 90.32 reste chaque fois identique.

¹ La *valeur de liquidité* d'un actif est déterminée après application d'un “*haircut*”, ou pourcentage de réduction, sur la valeur de marché actuelle de cet actif. Le “*haircut*” tient compte de la liquidité de l'actif ou de la possibilité de convertir l'actif en espèces rapidement, sans en influencer le prix de manière significative (via une opération de vente ou une opération dans laquelle l'actif est utilisé comme garantie). Plus un actif est illiquide, plus le “*haircut*” est grand et plus la *valeur de liquidité* de l'actif est petite.

2.2. Les tableaux de rapport 90.31 et 90.32 contiennent, d'une part, des informations sur le ou les types de monnaie faisant l'objet du rapport. Les établissements mentionnent l'abréviation internationale usuelle (code ISO) du type de monnaie sur lequel ils fournissent des informations dans le tableau en question (EUR, SCX pour le total agrégé des monnaies "*convertibles*" ou le code ISO des monnaies "*non convertibles*" éventuelles dans lesquelles l'établissement détient des positions significatives).

Les tableaux de rapport 90.31 et 90.32 contiennent, d'autre part, des informations détaillées sur la position de liquidité de l'établissement. Ces informations sont subdivisées en trois sections :

- la section I (lignes 100-520), figurant dans le tableau 90.31, donne un aperçu des actifs financiers liquides présents dans l'établissement à la date de rapport ;
- la section II (lignes 610-1060), figurant dans le tableau 90.32, donne un aperçu des flux de liquidité entrants, tant prévus que potentiels (en espèces ou en actifs financiers liquides) pour la semaine à venir et la période de 1, 3, 6 et 12 mois à venir ;
- la section III (lignes 1110-1480), figurant également dans le tableau 90.32, donne un aperçu similaire pour les flux de liquidité sortants.

2.3. Les établissements mentionnent les (flux entrants et sortants d') actifs financiers liquides dans les sections I, II et III à leur valeur de marché à la date de rapport, et les autres flux de liquidité entrants et sortants, prévus et potentiels, dans les sections II et III à leur valeur nominale.

2.4. Les établissements intègrent dans les tableaux uniquement les flux entrants et sortants contractuels et potentiels liés aux opérations en cours et contrats ouverts au moment du reporting et ne tiennent pas compte des flux de liquidité liés à des opérations à conclure ou envisagées dans le futur. Les états de rapport reproduisent les positions après traitement de toutes les opérations conclues à la date de rapport. Les évolutions intervenues dans les positions en actifs financiers liquides (espèces ainsi que titres et prêts bancaires liquides) à la suite d'opérations financières qui avaient déjà été conclues à la date de rapport, mais n'étaient pas encore dénouées,

sont donc traitées dans le reporting des actifs financiers liquides dans la section I (et non dans les sections II et III concernant les flux de liquidité entrants et sortants).

2.7. Le reporting des actifs financiers liquides opère une distinction entre, d'une part, les *espèces* présentes en fin de journée à la date de rapport et, d'autre part, les *titres et prêts bancaires liquides* (ré)utilisables comme garantie ou réalisables dans des opérations de vente. Dans cette dernière catégorie, le reporting opère une distinction supplémentaire selon la *valeur de liquidité* (cf. note de bas de page n° 6) liée aux titres et prêts bancaires liquides concernés. Il convient donc, aux fins du reporting, de distinguer, d'une part, les titres et prêts bancaires liquides librement disponibles qui sont mobilisables comme garantie auprès de la Banque centrale européenne (BCE)/de l'Eurosystème, de la Bank of England (BoE) et de la Swiss National Bank (SNB) ou dans des opérations de *repo* (ou d'autres formes d'emprunt contre garantie) effectuées avec d'autres contreparties, et, d'autre part, les titres librement disponibles qui sont potentiellement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine via une opération de vente (*valeur de liquidité* la plus basse). Les titres que l'établissement a reçus comme garantie ou empruntés auprès d'une contrepartie et qui sont réutilisables dans des opérations de *repo* et librement disponibles à la date de rapport, sont inscrits séparément sous la rubrique E de la section I.

2.8. Tous les titres et prêts bancaires entrant en ligne de compte pour une comptabilisation au titre d'actifs financiers liquides sont supposés être convertibles en espèces dans un délai d'une semaine (cinq jours ouvrables bancaires), dans des conditions de marché normales, via une opération de vente ou une opération de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie (ce délai comprend le dénouement et la liquidation de l'opération). Des titres et prêts bancaires ne peuvent être retenus comme actifs liquides s'il existe une probabilité raisonnable que la valeur de ces titres et prêts bancaires soit étroitement corrélée avec les prévisions de marché pour l'établissement⁴. Les titres retenus doivent être négociables sur un marché profond et liquide ; ils doivent donc pouvoir être évalués avec une régularité suffisante à leur valeur de marché et les opérations effectuées sur ces titres doivent pouvoir être dénouées par un système de liquidation soumis à la surveillance dite "*oversight*" des banques centrales du G-10, de l'EEE, d'Australie ou de Nouvelle-Zélande (Euroclear, Clearstream, systèmes de liquidation des banques centrales, etc...). Seuls les prêts bancaires qui sont acceptés comme garantie par la BCE/l'Eurosystème, la BoE ou la SNB ou qui peuvent être utilisés comme garantie dans des opérations de *repo*, sont retenus comme actifs financiers liquides. Les prêts bancaires qui peuvent être réalisés via une opération de vente ou de titrisation ne sont pas retenus, étant donné que de

⁴ Une corrélation étroite pourrait donner lieu à une réduction de valeur importante ou à une baisse de liquidité des titres ou prêts bancaires si l'établissement devait connaître une insuffisance de liquidité importante.

telles opérations sont plus difficilement réalisables dans des conditions de marché défavorables.

2.9. Le présent paragraphe commente le tableau de rapport ligne par ligne.

p.m. Total du bilan utile pour ce tableau de rapport

Les établissements mentionnent à la ligne 100 le total du bilan sur base territoriale, sur base sociale ou sur base consolidée, selon le reporting dont il s'agit. Le total du bilan des filiales non incluses dans le périmètre de consolidation aux fins du reporting consolidé des tableaux 90.31 et 90.32 est déduit du total du bilan sur base consolidée mentionné à la ligne 100.

A. Caisse et encaisse auprès des banques centrales

Les espèces comprennent les pièces de monnaie et billets de banque émis par les banques centrales. L'encaisse auprès des banques centrales comprend les avoirs en espèces, garantis ou non, mais non les éventuels avoirs sous forme de garanties, auprès des banques centrales.

B. Titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE, de la BoE ou de la SNB

Les titres et prêts bancaires ne peuvent être considérés comme mobilisables comme garantie auprès de la BCE/des banques centrales de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB que si l'établissement a un accès direct et illimité⁵ aux facilités de crédit de ces banques centrales. Les titres portés dans cette rubrique sont classés selon la contrepartie, la subdivision étant identique à celle utilisée dans le schéma A en IFRS⁶.

⁵ Si la facilité de crédit de la banque centrale concernée est limitée en termes de montant, l'établissement peut comptabiliser les titres et prêts bancaires utilisables comme garantie à la valeur de ce montant limité, majoré des éventuels pourcentages de réduction ou "haircuts" appliqués. Si, par exemple, le crédit est limité à 1 milliard d'euros et que le pourcentage de réduction est de 50 %, l'établissement peut inscrire un montant de 2 milliards d'euros en titres liquides dans cette rubrique du reporting.

⁶ Cette subdivision est basée sur l'article 86 de la directive CRD – Refonte de la directive européenne 2000/12/CE. Le total des rubriques "établissements de crédit" et "établissements autres que des établissements de crédit" constitue la rubrique "établissements" visée dans cette directive européenne.

Les titres de créance émis par le secteur privé et les établissements financiers autres que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement sont portés dans la sous-rubrique B.4 "Autres titres mobilisables comme garantie". La sous-rubrique B.5 "Prêts bancaires en portefeuille mobilisables comme garantie" concerne les prêts consentis par l'établissement rapporteur qui sont acceptés comme garantie par les banques centrales concernées. Les titres que l'établissement a reçus comme garantie ou empruntés auprès d'une contrepartie et qui sont réutilisables dans des opérations avec la BCE/l'Eurosystème, la BoE ou la SNB et sont librement disponibles à la date de rapport, sont inscrits séparément sous la rubrique E de la section I.

C. Titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)

Les titres et prêts bancaires ne peuvent être considérés comme mobilisables comme garantie dans des opérations de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie que si l'établissement participe activement aux marchés *repo* concernés (ou aux marchés existant pour les autres formes d'emprunt contre garantie), qu'il effectue régulièrement, dans des circonstances normales, de telles opérations sur ces marchés et qu'il est présent sur ces marchés depuis plus d'un an. Seuls les titres et prêts bancaires qui sont utilisés régulièrement et pour des montants substantiels comme garantie dans des opérations de *repo* (ou qui sont prêtés avec, dans ce cas, comme garantie des actifs financiers liquides ayant une *valeur de liquidité* plus élevée, à savoir des espèces ou des actifs financiers liquides de la rubrique B de cette section), entrent en ligne de compte. Les titres et prêts bancaires que l'établissement peut utiliser dans les facilités de crédit de banques centrales non mentionnées dans la rubrique B sont également portés dans cette rubrique, pour autant que l'établissement ait un accès direct et illimité⁷ aux facilités de crédit de ces banques centrales et que les actifs liquides puissent être transférés à court terme à la banque centrale concernée. Les sous-rubriques opèrent une distinction entre les titres de créance, les autres titres (par exemple, les actions et parts dans des fonds) et les prêts bancaires. Pour les titres de créance, une distinction est chaque fois opérée entre les titres à revenu fixe dotés d'une notation externe du niveau "*investment grade*" (au moins la notation BBB- de Standard & Poor's) et ceux dotés d'une notation externe du niveau "*non-investment grade*". Les titres que l'établissement a reçus comme garantie ou empruntés auprès d'une contrepartie et qui sont réutilisables dans des opérations de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie et sont librement disponibles à la date de rapport, sont inscrits séparément sous la rubrique E de la section I.

⁷ Les précisions fournies dans la note de bas de page n° 10 sont également applicables dans ce cas-ci.

D. Titres réalisables via une opération de vente

Tous les titres entrant en ligne de compte pour une inscription dans cette rubrique sont supposés être convertibles en espèces dans un délai d'une semaine, dans des conditions de marché normales, via une opération de vente (ce délai comprend le dénouement et la liquidation de l'opération). Les prêts bancaires qui peuvent être réalisés via une opération de vente ou de titrisation ne sont pas retenus, étant donné que le dénouement d'une telle opération est censé prendre plus d'une semaine.

E. Titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables

Les *titres* que l'établissement a reçus comme garantie ou empruntés auprès d'une contrepartie et qui sont potentiellement réutilisables comme garantie dans des opérations de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie et sont librement disponibles à la date de rapport, sont portés dans cette rubrique. La possibilité de réutiliser la garantie reçue dans de nouvelles opérations doit être établie contractuellement et réalisable dans la pratique. Une distinction est opérée entre les titres librement disponibles qui sont réutilisables et mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB (sous-rubrique E.1) et les titres librement disponibles qui sont réutilisables et mobilisables comme garantie dans des opérations de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie, conclues avec d'autres contreparties (sous-rubrique E.2).

Section 2.

Flux de liquidité entrants (lignes 610-1060 du tableau 90.32)

2.10. La section II comprend les flux de liquidité entrants prévus contractuellement pour la semaine et pour les périodes de 1-3-6 et 12 mois suivant la date de rapport. Seuls les flux entrants liés aux obligations du bilan et du hors bilan existant à la date de rapport doivent être mentionnés. Le reporting n'est pas cumulatif (les flux entrants pour une semaine ne sont pas repris dans les flux entrants pour un mois, etc...). La semaine en question comprend les 5 jours ouvrables bancaires suivant la date de rapport. Les flux entrants prévus sont inscrits selon la maturité finale prévue dans les conditions contractuelles de l'opération. Les flux entrants prévus doivent être mentionnés pour leur montant brut et ne peuvent être compensés par des flux sortants prévus envers la même contrepartie. Les flux entrants prévus sont repris dans le tableau de rapport standard selon le type de monnaie (euro, monnaies "*convertibles*", monnaies "*non convertibles*" distinctes) dans laquelle ils sont libellés.

2.11. Les flux de liquidité entrants prévus peuvent consister en espèces ou en titres ou prêts bancaires liquides. La notion de titres ou prêts bancaires liquides est définie dans le commentaire de la section I. Les flux de liquidité entrants prévus sont comptabilisés à leur valeur nominale, à moins qu'il ne s'agisse de flux entrants de titres ou prêts bancaires liquides (cf. sous-rubriques G.2, I.2 et J.1). Les flux entrants de titres ou prêts bancaires liquides sont, dans cette section également, comptabilisés à la valeur de marché, en vigueur au moment du reporting, des actifs à transférer, en incluant de préférence les intérêts échus ("*dirty pricing*").

2.12. Outre le reporting des flux entrants prévus contractuellement, la section II comprend également le reporting des flux d'espèces nets potentiels liés à des instruments dérivés et à d'éventuels avoirs hors bilan (à savoir les marges disponibles sur lignes de crédit ou les transferts potentiels de titres ou prêts bancaires liquides provenant de parties liées ou de tiers) pour le calcul des flux de liquidité entrants potentiels.

2.13. Le présent paragraphe commente le tableau de rapport ligne par ligne.

F. Flux d'espèces entrants prévus liés à l'octroi de crédits sans actifs financiers liquides comme garantie

Sont portés dans cette rubrique les flux d'espèces entrants prévus provenant de crédits octroyés par l'établissement qui ne sont pas garantis par des actifs financiers liquides (à savoir des espèces ou des titres ou prêts bancaires liquides). Les crédits en question comprennent toutes les formes de prêts bancaires et de titres de créance. Les flux d'espèces entrants provenant de prêts bancaires et de titres de créance qui ont eux-mêmes été inscrits comme actifs financiers liquides dans la section I, ne peuvent toutefois pas être repris dans cette rubrique.

Les flux entrants prévus comprennent le montant des amortissements ou remboursements prévus contractuellement durant la période d'échéance concernée. Les produits d'intérêts peuvent être repris dans cette rubrique à titre facultatif. S'ils y sont effectivement repris, les intérêts payés par l'établissement sur ses obligations doivent également être inscrits au titre de flux de liquidité sortants dans la section III, rubrique K, du reporting (cf. infra). En outre, les flux d'intérêts liés à des instruments dérivés utilisés aux fins de la couverture du risque de taux d'intérêt doivent, dans ce cas, également être inclus dans le reporting (cf. rubrique H du tableau de rapport).

Seuls les amortissements et paiements d'intérêts de crédits ne présentant pas un caractère douteux sont mentionnés. Les débiteurs (et leurs crédits) sont considérés comme douteux aux fins du reporting de la liquidité s'ils répondent à la définition de « défaut » figurant dans le nouveau règlement relatif aux fonds propres⁸.

Le reporting opère également, au niveau des flux d'espèces entrants, une distinction selon la contrepartie. Les flux d'espèces entrants prévus peuvent provenir de pouvoirs publics centraux, d'« établissements de crédit », d'« établissements autres que des établissements de crédit » (pouvoirs publics régionaux et locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public), de la clientèle « other wholesale » et de la clientèle « autre » du secteur privé. L'encaisse auprès des banques centrales est portée dans la sous-rubrique A.2 du reporting. La clientèle « wholesale »

⁸ Pour cette définition, l'on se reportera à l'article V.16 du règlement pour ce qui est des établissements qui appliquent l'approche standard pour déterminer leurs exigences en fonds propres et à l'article VI.87 du règlement pour ce qui est des établissements qui utilisent l'approche NI pour déterminer ces exigences. Les établissements qui ne sont pas soumis au règlement ou qui sont dispensés de son application et qui établissent néanmoins les tableaux 90.31 et 90.32, utilisent l'une des deux définitions précitées de « défaut ».

est définie comme l'ensemble des établissements financiers, institutions publiques, clients institutionnels et grandes entreprises avec lesquels les établissements de crédit exécutent des ordres et des transactions de grande envergure. Une partie des flux d'espèces prévus provenant de ces clients doit déjà être portée dans les sous-rubriques F.1-F.3, ce qui explique pourquoi il est question à la sous-rubrique F.4 de la clientèle "*other wholesale*". Les établissements ont la faculté de déterminer eux-mêmes la distinction entre la clientèle "*other wholesale*" et la clientèle "*autre*". Les flux d'espèces entrants prévus provenant d'établissements financiers autres que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement doivent toutefois être portés dans la sous-rubrique F.4 prévue pour la clientèle "*other wholesale*". Cette terminologie est également utilisée pour la rubrique K du tableau 90.32.

Les flux d'espèces entrants prévus provenant de parties liées dont la position de liquidité n'est pas incluse dans le reporting, sont inscrits séparément sous la rubrique I. Ces parties liées comprennent les parties liées telles que définies dans la norme IAS/IFRS 24.9., ainsi que les véhicules de financement spécialement mis en place par l'établissement ("*Special Purpose Vehicles*") aux fins de la titrisation d'actifs propres ou d'actifs de tiers.

G. Flux entrants prévus liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (notamment des opérations de repo et des prêts de titres)

Les flux d'espèces entrants prévus qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (notamment des opérations de *reverse repo* – c.-à-d. cession-rétrocession inverse – et d'autres formes d'octroi de crédits garanties par des titres et prêts bancaires liquides, telles que des prêts de titres, qui arrivent à échéance, la vente de titres liquides à terme, etc...) sont portés dans la sous-rubrique G.1⁹. Les produits d'intérêts liés à ces opérations peuvent être repris dans cette rubrique à titre facultatif. S'ils y sont effectivement repris, les intérêts payés par l'établissement sur les opérations sur titres et prêts bancaires liquides doivent également être inscrits au titre de flux de liquidité sortant dans la section III, rubrique L, du reporting (cf. infra). Le flux sortant de titres ou prêts bancaires liquides lié à ce flux d'espèces entrant doit être porté dans la sous-rubrique L.2 du reporting (cf. infra).

Les flux entrants de titres et prêts bancaires liquides qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (notamment des opérations de *repo* et d'autres formes

⁹ L'encaisse, éventuellement garantie, auprès des banques centrales est toutefois portée dans la sous-rubrique A.2 du reporting.

de financement garanties par des titres et prêts bancaires liquides, telles que des prêts de titres, qui arrivent à échéance, l'achat de titres liquides à terme, etc...) sont portés dans la sous-rubrique G.2. Le reporting n'opère pas de distinction selon la contrepartie de l'opération (le flux de retour de titres et prêts bancaires liquides provenant de banques centrales à l'échéance des opérations garanties est également inscrit dans cette sous-rubrique). Dans la sous-rubrique G.2, les titres et prêts bancaires liquides sont ventilés de la même manière que dans la section I (titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB, titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie, titres réalisables via une opération de vente et titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables). Les flux d'espèces sortants liés aux flux entrants de titres et prêts bancaires liquides de la sous-rubrique G.2 seront inscrits dans la section III (cf. infra).

Le flux entrant d'espèces ou de titres et prêts bancaires liquides qui est lié à des opérations en cours d'exécution mais non encore dénouées à la date de rapport, ne doit pas être repris dans cette rubrique (les transferts d'espèces et de titres et prêts bancaires liquides liés à ces opérations doivent être portés en compte dans la section I relative aux actifs financiers liquides).

Les flux entrants d'espèces ou de titres et prêts bancaires liquides prévus qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides effectuées avec des parties liées comme contreparties, sont inscrits séparément dans les sous-rubriques I.1 et I.2.

H. Flux d'espèces nets prévus et potentiels liés à des instruments dérivés (hors dérivés de crédit)

Les flux d'espèces nets, tant prévus contractuellement que potentiels, qui sont liés à des instruments dérivés doivent être inclus dans le reporting si l'établissement estime que ces flux peuvent avoir un impact significatif sur sa position de liquidité dans des circonstances normales *ou* dans des situations de stress. Les flux entrants provenant de contrats de dérivés conclus avec des parties liées comme contreparties doivent être pris en compte lors de l'estimation de cet impact sur la position de liquidité (et, le cas échéant, être inclus dans le reporting). Les avoirs futurs potentiels liés à des dérivés de crédit *achetés* ne sont en revanche pas repris dans l'estimation, ni dans le reporting du tableau 90.31. Les obligations futures potentielles liées à des dérivés de crédit *vendus* sont en revanche portées dans la rubrique N au titre de flux de liquidité sortants potentiels (cf. infra). Les flux d'espèces nets liés à des instruments dérivés

utilisés aux fins de la couverture du risque de taux d'intérêt ne sont pris en compte dans l'estimation de l'impact sur la position de liquidité (et éventuellement inclus dans le reporting) que si les flux d'intérêts payés et perçus liés à d'autres actifs financiers sont également inscrits dans les autres rubriques du reporting. La CBFA peut charger un établissement d'intégrer dans le reporting les flux d'espèces nets prévus et potentiels liés à des instruments dérivés.

Le reporting opère une distinction entre a) les flux d'espèces nets liés à des contrats de dérivés qui sont prévus contractuellement et qui sont déterminés sur la base des prix du marché, en vigueur au moment du reporting, des instruments sous-jacents de ces contrats de dérivés (sous-rubrique H.1) et b) les flux de liquidité nets additionnels maximaux potentiels qui résultent d'évolutions de prix des instruments sous-jacents défavorables pour l'établissement ou d'une détérioration de la solvabilité de l'établissement (sous-rubrique H.2).

Les flux d'espèces nets prévus contractuellement sont calculés, pour chaque colonne d'échéances, sur la base de la meilleure estimation possible de tous les flux d'espèces entrants et sortants qui sont prévus contractuellement par le contrat de dérivés pour cette période (de manière non cumulative) et qui sont déterminés sur la base des prix du marché, en vigueur au moment du reporting, des instruments sous-jacents de ces contrats de dérivés, sachant que les flux d'espèces en "delta équivalent"¹⁰ sont utilisés pour les contrats d'option. Tant pour les options émises que pour les options acquises, la date d'échéance est déterminée conformément à la date d'exercice contractuelle (options du type européen) ou conformément à la date d'exercice ultime (options du type américain). Le reporting opère une distinction selon l'instrument sous-jacent et distingue ainsi les contrats de dérivés sur devises, sur taux d'intérêt et sur d'autres instruments. Seul le montant net des flux d'espèces fait l'objet du reporting. S'il est prévu sur base agrégée des flux d'espèces nets sortants liés à des contrats de dérivés, ces flux sont comptabilisés avec un signe négatif dans la sous-rubrique H.1.

Dans la sous-rubrique H.2, l'établissement fait part d'une estimation raisonnable des flux d'espèces nets sortants *additionnels maximaux potentiels* liés à des instruments dérivés et résultant d'*évolutions de prix* des instruments sous-jacents *défavorables* pour l'établissement et d'une *détérioration de la solvabilité* de l'établissement. Les flux sortants potentiels doivent tenir compte notamment des éventuels "*margin calls*"

¹⁰ Ces flux d'espèces en "delta équivalent" tiennent compte de la probabilité de l'exercice effectif du contrat d'option, calculée au moment du reporting.

sur contrats de dérivés. L'estimation raisonnable doit être basée sur les prévisions – établies dans le cadre de la gestion des risques de marché – concernant les évolutions de prix des instruments sous-jacents qui sont défavorables pour l'établissement et doit également prendre en compte les flux sortants (“margin calls”) d'espèces ou de titres et prêts bancaires liquides potentiels liés à une éventuelle détérioration significative de la solvabilité de l'établissement (similaire à une baisse soudaine de trois points de la notation externe pour les crédits à long terme de l'établissement). Si d'éventuels “margin calls” consistent en une livraison supplémentaire de garanties sous la forme de titres et prêts bancaires liquides, l'équivalent en espèces des garanties supplémentaires à verser est pris en compte dans cette estimation raisonnable. Les flux d'espèces nets sortants sont mentionnés avec un signe négatif dans la sous-rubrique H.2.

La CBFA peut demander à un établissement de documenter la méthodologie utilisée pour le reporting de cette rubrique et proposer des adaptations si elle le juge nécessaire.

I. Flux entrants prévus provenant de parties liées

Les parties liées visées dans cette rubrique comprennent les parties liées telles que définies dans la norme IAS/IFRS 24.9. et les véhicules de financement spécialement mis en place par l'établissement (“*Special Purpose Vehicles*”) aux fins de la titrisation d'actifs propres ou d'actifs de tiers. Seuls les flux entrants concernant des parties liées dont la position de liquidité n'a pas été incluse dans le reporting de la liquidité (cf. l'exclusion éventuelle de la position de liquidité de filiales dans le reporting des tableaux 90.31 et 90.32 sur base consolidée, selon les dispositions du chapitre 2 de la circulaire), doivent être portés dans cette rubrique. Le reporting opère une distinction entre les flux entrants prévus qui consistent en espèces (provenant notamment de l'octroi de crédits, garantis ou non, à des parties liées)¹¹ et les flux entrants prévus qui consistent en titres et prêts bancaires liquides (notamment à l'échéance d'opérations de *repo*, etc...) provenant de parties liées.

J. Flux entrants potentiels

Pour pouvoir estimer les flux de liquidité entrants potentiels dans des circonstances défavorables, l'établissement doit mentionner dans cette rubrique un certain nombre

¹¹ En ce compris les flux d'espèces entrants liés à des opérations de reverse repo et à des prêts de titres arrivant à échéance, etc.

d'avoirs hors bilan, à savoir les marges disponibles sur les lignes de crédit obtenues par l'établissement à la date de rapport et les flux entrants potentiels, dans des circonstances défavorables, de titres et prêts bancaires liquides provenant de parties liées. Les avoirs futurs potentiels liés à des contrats de dérivés sont, quant à eux, inscrits dans la rubrique H, prévue à cet effet.

Le reporting opère une distinction entre les flux entrants potentiels provenant de parties liées et les flux entrants potentiels provenant de tiers.

La rubrique opère également une distinction entre les lignes de crédit confirmées et les lignes de crédit conditionnelles. Contrairement aux lignes de crédit confirmées, les lignes de crédit conditionnelles sont soumises à certaines clauses qui seront très probablement mises en œuvre lorsque la position de liquidité de l'établissement sera mise sous pression¹². Seules les lignes de crédit qui ne doivent pas être garanties par des titres et prêts bancaires liquides peuvent être mentionnées dans cette rubrique.

La sous-rubrique « Transfert potentiel de titres et prêts bancaires liquides provenant de parties liées » comprend les titres et prêts bancaires liquides que des parties liées pourraient potentiellement transférer à l'établissement lorsque la position de liquidité de celui-ci est mise sous pression. Les titres et prêts bancaires liquides en question ne peuvent être inscrits dans cette sous-rubrique que si l'établissement a préalablement conclu un accord à ce sujet avec la partie liée concernée, dans les limites réglementaires prévues en la matière par les autorités de contrôle domestiques et étrangères. En outre, le transfert de titres ou prêts bancaires liquides ne peut mettre en péril la position de liquidité de la partie liée. Le transfert potentiel de titres et prêts bancaires liquides ne doit pas être garanti par des espèces ou d'autres titres et prêts bancaires liquides.

Les garanties obtenues de parties liées ou de tiers et les dérivés de crédit achetés ne sont pas inclus dans le reporting, à l'exception de la garantie générale, illimitée et inconditionnelle fournie par une partie liée pour l'ensemble des paiements de l'établissement rapporteur (dite "*blanket guarantee*"). Cette garantie est inscrite séparément dans le reporting, à concurrence de la valeur du passif total de l'établissement rapporteur.

¹² "Material Adverse Change Clauses", etc...

Section 3.

Flux de liquidité sortants (lignes 1110-1480 du tableau 90.32)

2.14. La section III comprend les flux de liquidité sortants prévus contractuellement pour la semaine et pour les périodes de 1-3-6 et 12 mois suivant la date de rapport. Seuls les flux sortants liés aux obligations du bilan et du hors bilan existant à la date de rapport doivent être communiqués. Le reporting n'est pas cumulatif. Les flux sortants doivent être mentionnés pour leur montant brut et ne peuvent être compensés par des flux entrants prévus provenant de la même contrepartie.

Outre le reporting des flux sortants prévus contractuellement, la section III prévoit également le reporting d'éventuelles obligations hors bilan de l'établissement, telles que les lignes de crédit accordées par l'établissement, etc..., pour le calcul des flux de liquidité sortants potentiels.

Les flux sortants prévus et potentiels sont repris dans le tableau de rapport standard selon le type de monnaie (euro, monnaies "*convertibles*", monnaies "*non convertibles*" distinctes) dans laquelle ils sont libellés. Les flux de liquidité sortants sont comptabilisés à leur valeur nominale, à moins qu'il ne s'agisse de flux sortants ou de transferts de titres et prêts bancaires liquides (potentiels) (cf. sous-rubriques L.2, M.2 et N.1). Ces derniers sont, dans cette section également, comptabilisés à la valeur de marché, en vigueur au moment du reporting, des actifs à transférer, en incluant de préférence les intérêts échus ("*dirty pricing*").

2.15. Le présent paragraphe commente le tableau de rapport ligne par ligne.

K. Flux d'espèces sortants liés au financement sans actifs financiers liquides comme garantie

Cette rubrique mentionne le financement reçu par l'établissement qui n'est pas garanti par des actifs financiers liquides. Le reporting opère une distinction entre, d'une part, les dépôts et bons de caisse et, d'autre part, les titres de créance émis par l'établissement (*commercial paper*, certificats de dépôt, obligations, etc...).

Les dépôts, bons de caisse et autres titres de créance émis par l'établissement sont inscrits à leur valeur nominale dans les sous-rubriques concernées. Les dépôts et les titres de créance échus sont comptabilisés selon la prochaine échéance intermédiaire à

laquelle le créancier peut exiger le remboursement, telle que prévue dans les conditions du contrat. Les dépôts et titres de créance immédiatement exigibles et les dépôts et titres de créance à durée indéterminée (notamment les dépôts à vue et les dépôts d'épargne réglementés) sont repris dans la colonne d'échéances « *moins d'une semaine* ». Les dépôts et titres de créance d'une durée résiduelle supérieure à un an, spécifiée dans les conditions du contrat, ne doivent pas être inclus dans le reporting. Les intérêts payés sur les dépôts et titres de créance peuvent être repris dans cette rubrique à titre facultatif si les produits d'intérêts perçus sur les crédits octroyés ont également été inscrits dans la section II du reporting (cf. rubrique F). En outre, les flux d'intérêts liés à des instruments dérivés utilisés aux fins de la couverture du risque de taux d'intérêt doivent, dans ce cas, également être inclus dans le reporting (cf. rubrique H).

Le reporting opère une distinction entre les différents dépôts selon le créancier. Les dépôts peuvent provenir de pouvoirs publics centraux, d'«*établissements de crédit*», d'«*établissements autres que des établissements de crédit*» (pouvoirs publics régionaux et locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public), de la clientèle «*other wholesale*» et de la clientèle «*autre*» du secteur privé. Les établissements ont la faculté de déterminer eux-mêmes la distinction entre la clientèle «*other wholesale*» et la clientèle «*autre*». Les dépôts d'établissements financiers autres que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement sont toutefois portés dans la sous-rubrique K.1.4 comme dépôts de clients «*other wholesale*». Les dépôts à vue, les dépôts d'épargne réglementés, les bons de caisse et les autres dépôts de clients «*autres*» doivent être mentionnés séparément. Pour les dépôts à vue, seuls les soldes créditeurs sont inscrits dans cette rubrique (les soldes débiteurs sur les dépôts à vue ne sont pas inclus dans le reporting).

Les flux d'espèces sortants liés au financement sans actifs financiers liquides comme garantie qui est fourni par des parties liées non comprises dans le reporting, sont inscrits séparément sous la rubrique M.

L. Flux sortants prévus liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (notamment des opérations de repo et des prêts de titres)

Les flux d'espèces sortants prévus qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (notamment des opérations de *repo* et d'autres formes de financement garanties par des titres et prêts bancaires liquides, telles que des prêts de titres, qui arrivent à échéance, l'achat de titres liquides à terme, etc...) sont portés

dans la sous-rubrique L.1 (pas de distinction selon la contrepartie ; inclut également les opérations de *repo* arrivant à échéance effectuées avec des banques centrales). Les flux entrants de titres et prêts bancaires liquides qui sont liés à ces opérations arrivant à échéance sont portés dans la sous-rubrique G.2 de la section II. Les intérêts payés sur les opérations peuvent être repris dans cette rubrique à titre facultatif si les produits d'intérêts liés aux opérations sur titres et prêts bancaires liquides sont également inscrits dans la section II du reporting (cf. rubrique G).

Les flux sortants de titres et prêts bancaires liquides qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (notamment des opérations de *reverse repo* et d'autres formes d'octroi de crédits garanties par des titres et prêts bancaires liquides, telles que des prêts de titres, qui arrivent à échéance, la vente de titres liquides à terme, etc...) sont portés dans la sous-rubrique L.2. Le reporting n'opère pas de distinction selon la contrepartie de l'opération. Dans la sous-rubrique L.2, les titres et prêts bancaires liquides sont ventilés de la même manière que dans la section I (titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB, titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie, titres réalisables via une opération de vente et titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables). Les flux d'espèces entrants liés aux flux sortants de titres et prêts bancaires liquides de la sous-rubrique L.2 seront inscrits dans la section II à la sous-rubrique G.1.

Le flux sortant d'espèces ou de titres et prêts bancaires liquides qui est lié à des opérations financières en cours d'exécution mais non encore dénouées, ne doit pas être repris dans cette rubrique (les transferts d'espèces et de titres et prêts bancaires liquides liés à ces opérations doivent être portés en compte dans la section I au titre d'actifs liquides).

Les flux sortants d'espèces ou de titres et prêts bancaires liquides prévus qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides effectuées avec des parties liées, sont inscrits séparément sous la rubrique M.

M. Flux sortants vers des parties liées

Sont portés dans cette rubrique les dépôts et titres de créance détenus par des parties liées à l'établissement, ainsi que les flux sortants d'espèces ou de titres et prêts bancaires liquides prévus qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires

liquides effectuées avec des parties liées. Les parties liées précitées comprennent les parties liées telles que définies dans la norme IAS/IFRS 24.9. et les véhicules de financement spécialement mis en place par l'établissement ("*Special Purpose Vehicles*") aux fins de la titrisation d'actifs propres ou d'actifs de tiers. Seuls les flux sortants vers des parties liées (et les dépôts et titres de créance de parties liées) dont la position de liquidité n'a pas été incluse dans le reporting de la liquidité, doivent être mentionnés dans cette rubrique.

N. *Flux sortants potentiels*

Pour pouvoir estimer les flux de liquidité sortants potentiels dans des circonstances défavorables, l'établissement doit mentionner dans cette rubrique un certain nombre d'*obligations hors bilan*, à savoir les marges disponibles sur les lignes de crédit accordées, les transferts potentiels de titres et prêts bancaires liquides (tels que définis dans la section I) vers des parties liées et d'autres obligations hors bilan existant à la date de rapport, telles que d'éventuelles garanties fournies et d'éventuels dérivés de crédit vendus. Mis à part les obligations liées à des dérivés de crédit vendus, les obligations futures potentielles liées à des contrats de dérivés sont, quant à elles, inscrites dans la rubrique H, prévue à cet effet.

Le reporting opère une distinction entre les flux sortants potentiels provenant de parties liées et ceux provenant de tiers. Il opère en outre une distinction entre les lignes de crédit confirmées et les lignes de crédit conditionnelles. La notion de parties liées comprend également les véhicules de financement spéciaux mis en place aux fins de la titrisation d'actifs propres ou d'actifs de tiers. Les lignes de crédit accordées ne doivent être mentionnées que si elles ne sont pas suffisamment garanties par des titres et prêts bancaires liquides. Contrairement aux lignes de crédit confirmées, les lignes de crédit conditionnelles sont soumises à certaines clauses qui seront très probablement mises en œuvre lorsque la position de liquidité de l'établissement *rapporteur* sera mise sous pression et qui mettront fin au caractère contraignant de ces lignes de crédit par la contrepartie. Les lignes de crédit comprennent également la marge disponible sur les soldes débiteurs autorisés sur les comptes à vue de clients "*wholesale*".

La sous-rubrique « Autres obligations potentielles » comprend les garanties fournies par l'établissement, notamment dans le cadre de l'émission de titres, de crédits documentaires, de cautions personnelles et d'effets commerciaux acceptés, etc... ainsi que les dérivés de crédit *vendus* par l'établissement, pour leur montant nominal. Les

garanties générales, illimitées et inconditionnelles fournies par l'établissement rapporteur pour l'ensemble des paiements de parties liées (dites "*blanket guarantees*") sont inscrites séparément dans le reporting, à concurrence de la valeur du passif total de la partie liée en question.

La sous-rubrique « Transfert potentiel de titres et prêts bancaires liquides » comprend les titres et prêts bancaires liquides qui pourraient potentiellement être transférés à des parties liées lorsque la position de liquidité de ces parties liées ou celle de l'établissement lui-même ou du groupe dont l'établissement fait partie, est mise sous pression. Les titres et prêts bancaires liquides en question doivent être inscrits dans cette sous-rubrique si l'établissement a conclu un accord à ce sujet avec la partie liée concernée, dans les limites réglementaires prévues en la matière par les autorités de contrôle domestiques et étrangères, et si le transfert éventuel de titres et prêts bancaires liquides n'est pas garanti par des espèces ou d'autres titres et prêts bancaires liquides.

ANNEXE 1 au chapitre I du règlement concernant les informations périodiques relatives à la situation financière des établissements de crédit, à communiquer à la Banque nationale de Belgique et à la Commission bancaire et financière

Extrait de EUROSTAT, Système européen des Comptes,
LES OPERATIONS SUR PRODUITS

Production (P.1)

3.14. Définition :

La production (P.1) englobe tous les produits fabriqués au cours de la période comptable.

Les cas particuliers ci-après sont également inclus dans la production :

- a) les biens et services qu'une unité d'activité économique au niveau local (UAE locale) fournit à une autre UAE locale appartenant à la même unité institutionnelle ;
- b) les biens qui sont produits par une UAE au niveau local et sont toujours en stock à la fin de la période au cours de laquelle ils ont été produits, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés ultérieurement.

Toutefois, les biens ou services produits et consommés au cours d'une même période comptable par la même UAE locale ne font pas l'objet d'enregistrements distincts. Ils ne sont donc comptabilisés ni dans la production, ni dans la consommation intermédiaire de cette unité.

- 3.15. La production d'une unité institutionnelle composée de plusieurs UAE locales est égale à la somme de leurs productions respectives, y compris les parties de ces productions qu'elles s'échangent entre elles.

3.16. Le SEC distingue trois types de production:

- a) la production marchande (P.11) ;
- b) la production pour usage final propre (P.12) ;
- c) l'autre production non marchande (P.13).

La même distinction s'applique aux UAE locales et aux unités institutionnelles qui peuvent donc être :

- a) des producteurs marchands ;
- b) des producteurs pour usage final propre ;
- c) d'autres producteurs non marchands.

Cette ventilation est fondamentale car elle régit le choix des principes d'évaluation à appliquer : la production marchande, la production pour usage final propre et la production totale des producteurs marchands et des producteurs pour usage final propre sont évaluées aux prix de base, tandis que la production totale des autres producteurs non marchands (UAE locales) est mesurée sur la base des coûts qu'ils supportent. La production totale d'une unité institutionnelle est égale à la somme des productions totales de ses UAE locales et est donc également fonction de la distinction précitée (voir 3.54.-3.56.), qui sert par ailleurs à classer les unités institutionnelles par secteur (voir 3.27.-3.37.).

La distinction en trois catégories est opérée «de haut en bas», c'est-à-dire qu'elle l'est d'abord pour les unités institutionnelles, ensuite pour les UAE locales et enfin pour leur production. En conséquence, la signification exacte qu'elle revêt au niveau des biens et services (c'est-à-dire des concepts de production marchande, de production pour usage final propre et d'autre production non marchande) ne peut être pleinement appréhendée que si l'on prend également en compte les caractéristiques de l'unité institutionnelle et de l'UAE locale qui produisent ces biens ou services.

Avant d'étudier successivement les concepts de marchand, d'usage final propre et de non marchand, les trois types de production et les trois types de producteurs sont d'abord définis de façon générale (voir 3.17.-3.26.).

3.17. Définition :

Par production marchande (P.11), il faut entendre la production écoulee ou destinée à être écoulee sur le marché (voir 3.18.).

3.18. La production marchande comprend :

- a) les produits vendus à des prix économiquement significatifs ;
- b) les produits troqués ;
- c) les produits utilisés pour effectuer des paiements en nature (y compris pour verser une rémunération des salariés en nature ou un revenu mixte en nature) ;
- d) les produits livrés par une UAE locale à une autre UAE locale appartenant à la même unité institutionnelle et destinés à être utilisés par cette dernière à des fins de consommation intermédiaire ou finale ;
- e) les produits ajoutés aux stocks de biens finis et de travaux en cours (y compris la croissance naturelle des animaux et végétaux et les constructions non terminées dont on ignore l'acheteur), destinés à un ou plusieurs des emplois précités.

3.19. Définition :

Dans le SEC, la notion de «prix économiquement significatif» d'un produit est définie en partie par rapport à l'unité institutionnelle et à l'UAE locale qui est à l'origine de sa production (voir 3.27.-3.40.). C'est ainsi que, par convention, la totalité de la production des entreprises non constituées en sociétés appartenant aux ménages qui est vendue à d'autres unités institutionnelles est considérée comme l'étant à des prix économiquement significatifs et constitue une production marchande. Par contre, la production de certaines autres unités institutionnelles n'est considérée comme étant

vendue à des prix économiquement significatifs qu'à partir du moment où le produit de la vente couvre plus de 50 % des coûts de production.

3.20. Définition :

Par production pour usage final propre (P.12), il faut entendre les biens ou services qu'une unité institutionnelle produit et conserve à des fins soit de consommation finale, soit de formation brute de capital fixe.

3.21. Seuls les ménages peuvent conserver des produits à des fins de consommation finale pour compte propre. Les exemples les plus courants sont :

- a) les produits agricoles conservés par les agriculteurs ;
- b) les services de logement produits par les propriétaires-occupants ;
- c) les services domestiques produits du fait de l'emploi de personnel rémunéré.

3.22. Tous les secteurs peuvent conserver des produits à des fins de formation brute de capital fixe pour compte propre. Citons comme exemples :

- a) les machines-outils spécialisées fabriquées par les entreprises de construction mécanique ;
- b) les logements ou extensions de logements construits par les ménages ;
- c) les constructions pour compte propre, y compris celles résultant d'activités menées en commun par plusieurs ménages.

3.23. Définition :

Par autre production non marchande (P.13), il faut entendre la production qui est fournie à d'autres unités soit gratuitement soit à des prix économiquement non significatifs.

3.24. Définition :

Un producteur marchand est une UAE locale ou une unité institutionnelle dont la majeure partie de la production est marchande.

Il convient de noter que si une UAE locale ou une unité institutionnelle est un producteur marchand, sa production principale est, par définition, une production marchande puisque cette dernière est définie après avoir appliqué la distinction marchande/pour usage final propre/autre non marchande à l'UAE locale ou à l'unité institutionnelle qui en est à l'origine.

3.25. Définition :

Un producteur pour usage final propre est une UAE locale ou une unité institutionnelle dont la majeure partie de la production est affectée à des emplois finals pour compte propre.

3.26. Définition :

Un autre producteur non marchand est une UAE locale ou une unité institutionnelle dont la majeure partie de la production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs.

La distinction marchandes / pour usage final propre / autres non marchandes appliquée aux unités institutionnelles

- 3.27. La distinction marchandes / pour usage final propre / autres non marchandes telle qu'elle concerne les unités institutionnelles en leur qualité de producteurs est résumée au tableau 3.1 Les implications pour le classement en secteurs sont également indiquées.

Tableau 3.1. La distinction marchandes/pour usage final propre/autres non marchandes appliquée aux unités institutionnelles

Type d'unité institutionnelle		Classement			
Privée ou publique ?	ISBL ou non ?	Produit des ven- tes couvrant plus de 50 % des coûts de production	Type de producteur	Secteur(s)	
1. Producteurs privés	1.1 Entreprises non constituées en so- ciétés appartenant aux ménages (à l'exclusion des quasi-sociétés ap- partenant aux ménages)		1.1 = marchand ou pour usage final propre	Ménages	
	1.2 Autres	1.2.1 ISBL	1.2.1.1 Oui	1.2.1.1 = marchand	Sociétés
	(y compris les quasi-sociétés appartenant aux ménages)		1.2.1.2 Non	1.2.1.2 = autre non marchand	ISBLSM
		1.2.2 Autres		1.2.2 = marchand	Sociétés
2. Producteurs publics		2.1 Oui		2.1 = marchand	Sociétés
		2.2 Non		2.2 = autre non marchand	Administra- tions publi- ques

Ce tableau montre que pour déterminer si une unité institutionnelle doit être considérée comme un producteur marchand, un producteur pour usage final propre ou un autre producteur non marchand, plusieurs distinctions doivent être opérées successivement.

- 3.28. La première de ces distinctions consiste à séparer les producteurs privés des producteurs publics. Un producteur public se définit comme un producteur contrôlé par une administration publique. Cas particulier, l'ISBL qui sera considérée comme un producteur public à partir du moment où elle est contrôlée et majoritairement financée par une administration publique. Tous les autres producteurs sont des producteurs privés. Le contrôle se définit comme la capacité de déterminer la politique générale ou la stratégie d'une unité institutionnelle en nommant, au besoin, ses directeurs ou administrateurs. La détention de plus de la moitié des parts d'une société est une condition suffisante, mais pas nécessaire, du contrôle de celle-ci (voir 2.26.).
- 3.29. Le tableau 3.1 montre qu'un producteur privé peut appartenir à n'importe quel secteur, sauf à celui des administrations publiques. À l'opposé, un producteur public ne peut appartenir qu'aux secteurs des sociétés (non financières et financières) ou des administrations publiques.
- 3.30. Les ménages propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés constituent une catégorie particulière de producteurs privés. Ces ménages sont toujours soit des producteurs marchands, soit, en cas de production de services de logement par les propriétaires-occupants ou de production pour compte propre de biens, des producteurs pour usage final propre. Toutes les entreprises non constituées en sociétés appartenant à des ménages relèvent du secteur des ménages. Seule exception, les quasi-sociétés appartenant à des ménages qui constituent des producteurs marchands et sont donc classées dans les secteurs des sociétés non financières ou financières.
- 3.31. Parmi les autres producteurs privés, il convient d'isoler les ISBL.

Définition :

Une ISBL est une personne morale (juridique ou sociale) créée pour produire des biens ou des services et à laquelle son statut interdit de procurer un revenu, un profit ou tout autre gain financier à l'unité qui l'a créée, la contrôle ou la finance. Si les activités de production d'une ISBL génère naturellement un excédent ou un déficit, aucune autre unité institutionnelle ne peut s'approprier un éventuel excédent.

Tous les autres producteurs privés qui ne sont pas des ISBL sont des producteurs marchands et relèvent des secteurs des sociétés non financières ou financières.

3.32. Pour déterminer à quelle catégorie de producteurs et à quel secteur appartient une ISBL, on applique le critère des 50 % :

- a) si plus de 50 % des coûts de production sont couverts par le produit des ventes, l'unité institutionnelle concernée constitue un producteur marchand et relève des secteurs des sociétés non financières ou financières ;
- b) si moins de 50 % des coûts de production sont couverts par le produit des ventes, l'unité institutionnelle constitue un autre producteur non marchand et est classée dans le secteur des ISBLSM. Les autres ISBL non marchandes qui sont contrôlées et majoritairement financées par des administrations publiques sont classées dans le secteur des administrations publiques.

3.33. Pour appliquer la distinction entre producteurs marchands et autres producteurs non marchands sur la base du critère des 50 %, il convient de définir les notions de «produit des ventes» et de «coûts de production».

- a) Le «produit des ventes» couvre toutes les recettes tirées des ventes, à l'exclusion des impôts sur les produits, mais y compris l'ensemble des versements effectués par des administrations publiques ou les institutions de l'Union européenne et octroyés à n'importe quel producteur exerçant la même activité; tous les versements liés au volume ou à la valeur de la production sont donc inclus, au contraire de ceux destinés à couvrir un déficit global.

Cette définition du produit des ventes correspond à celle de la production aux prix de base, sauf que :

- (1) la production aux prix de base n'est définie qu'après qu'il a été décidé si elle était marchande ou autre non marchande : le produit des ventes sert uniquement à l'évaluation de la production marchande, l'autre production non marchande étant estimée sur la base des coûts ;
 - (2) les versements effectués par des administrations publiques pour couvrir un déficit global d'une société ou d'une quasi-société constituent des autres subventions sur les produits telles que définies au paragraphe 4.35.c). Dès lors, la production marchande aux prix de base comprend également les versements de cette nature.
- b) les «coûts de production» sont définis comme la somme de la consommation intermédiaire, de la rémunération des salariés, de la consommation de capital fixe et des autres impôts sur la production. Pour l'application du critère des 50 %, les autres subventions sur la production ne sont pas déduites. Afin d'assurer la cohérence entre les concepts de produit des ventes et de coûts de production, ces derniers excluent tous les coûts liés à la formation de capital pour compte propre.

Le critère des 50 % doit être appliqué en considérant plusieurs années successives ; il ne le sera strictement que s'il se vérifie depuis plusieurs années ou s'il est constaté pour l'année en cours et qu'on s'attend à ce qu'il le soit encore les prochaines années. Des variations mineures du volume des ventes d'une année sur l'autre n'imposent pas de reclasser les unités institutionnelles (ni leurs UAE locales et leur production).

3.34. Les ventes peuvent comprendre plusieurs éléments. Ainsi, dans le cas des services de santé fournis par un hôpital, elles peuvent correspondre à :

- a) des achats par des employeurs (à comptabiliser en rémunération en nature versée à leurs salariés et en dépense de consommation finale de ces derniers) ;
- b) des achats par des sociétés privées d'assurance ;
- c) des achats par des administrations de sécurité sociale et des administrations publiques (à classer parmi les prestations sociales en nature) ;
- d) des achats par des ménages qui ne bénéficient pas d'un remboursement (dépense de consommation finale).

Seuls les dons (émanant, par exemple, d'oeuvres de charité) et les autres subventions sur la production ne doivent pas être traités comme des ventes.

Dans le même ordre d'idées, la vente de services de transport par une entreprise peut correspondre à une consommation intermédiaire d'un producteur, à une rémunération en nature versée par un employeur, à une prestation sociale en nature fournie par une administration publique et à des achats par un ménage qui ne bénéficie pas d'un remboursement.

3.35. Les ISBL au service des entreprises constituent un cas particulier. Elles sont habituellement financées par des contributions ou des cotisations du groupe d'entreprises concernées. Ces cotisations ne sont pas traitées comme des transferts, mais comme la rémunération de services rendus, faisant ainsi partie du produit des ventes. Les ISBL de ce type sont donc des producteurs marchands relevant des secteurs des sociétés non financières ou financières.

3.36. Quand on applique le critère des 50 % au produit des ventes et aux coûts de production des ISBL privées ou publiques, inclure dans le produit des ventes tous les versements liés au volume de la production peut, dans certains cas particuliers, induire en erreur. Cela vaut notamment pour le financement de la production des écoles privées et publiques. Les montants versés par les administrations publiques peuvent être fonction du nombre d'élèves ou être le résultat d'une négociation avec l'école. Dans ce cas, ils ne doivent pas être considérés comme faisant partie du produit des ventes, même s'ils ont un lien explicite avec le volume de la production (le nombre d'élèves). Il s'ensuit qu'une école qui tire l'essentiel de son financement de ce type de versements est un autre producteur non marchand. Lorsque l'école est un producteur public, c'est-à-dire qu'elle est contrôlée et majoritairement financée par le secteur public, elle doit être classée dans le secteur des administrations publiques, tandis que si elle est un autre producteur privé non marchand, elle relève du secteur des ISBLSM.

3.37. Les producteurs publics peuvent être des producteurs marchands ou des autres producteurs non marchands. Si une unité institutionnelle doit être considérée comme un producteur marchand en vertu du critère des 50 %, elle sera classée dans les secteurs des sociétés non financières ou financières. Ce critère permet également de déterminer si une unité des administrations publiques doit être considérée comme une quasi-société appartenant aux administrations publiques ; cela ne sera en effet le cas que si le critère des 50 % est respecté. Lorsqu'une unité institutionnelle est un autre producteur non marchand, elle relève du secteur des administrations publiques. La distinction entre

ISBL et autres producteurs n'a donc aucun sens lorsqu'il s'agit de classer les producteurs publics.

Distinction marchandes / pour usage final propre / autres non marchandes appliquée aux UAE ; et à leur production

- 3.38. La distinction marchandes / pour usage final propre / autres non marchandes appliquée aux unités institutionnelles en leur qualité de producteurs peut également être retenue pour classer les UAE locales et leur production ; c'est ce qui est fait dans le tableau 3.2.
- 3.39. Pour les unités institutionnelles qui sont des producteurs marchands, l'UAE locale principale est naturellement également un producteur marchand. Par contre, toute UAE locale secondaire peut être tant un producteur marchand qu'un producteur pour usage final propre, mais non, par convention, un autre producteur non marchand. Il s'ensuit que les UAE locales (secondaires) des secteurs des sociétés non financières et financières sont toutes des producteurs marchands ou des producteurs pour usage final propre.
- 3.40. Pour les unités institutionnelles qui sont d'autres producteurs non marchands, l'UAE locale principale sera également un autre producteur non marchand. Toute UAE locale secondaire pourra être soit un producteur marchand, soit un autre producteur non marchand. Dès lors, les secteurs des administrations publiques et des ISBLSM peuvent comprendre un certain nombre d'UAE locales (secondaires) qui sont des producteurs marchands (quoique toutes les unités institutionnelles de ces secteurs soient des autres producteurs non marchands). Pour déterminer si une UAE locale secondaire est un producteur marchand ou un autre producteur non marchand, il convient d'appliquer le critère des 50 %.
- 3.41. Après avoir été appliquée aux unités institutionnelles et à leurs UAE locales, la distinction marchandes / pour usage final propre / autres non marchandes peut l'être à la production des UAE locales. Les relations qui en découlent sont présentées dans le tableau 3.3.
- 3.42. Par convention, les UAE locales agissant en qualité de producteurs marchands et de producteurs pour usage final propre ne peuvent fournir une autre production non marchande. Leur production ne peut donc être que marchande ou pour usage final propre et doit être évaluée en conséquence (voir 3.46.-3.52.).
- 3.43. Les UAE locales en qualité d'autres producteurs non marchands peuvent fournir à titre secondaire une production marchande ou une production pour usage final propre, cette dernière correspondant à leur formation de capital pour compte propre. L'existence d'une production marchande dépend en principe de l'application du critère des 50 % aux différents produits : est considérée comme marchande, la production qui est

vendue à au moins 50 % de son coût de production. Il peut s'agir, par exemple, de la production de services de santé par un hôpital public qui facture certains de ses services à des prix économiquement significatifs. Autres exemples, la vente de reproductions par un musée public ou de prévisions météorologiques par un institut spécialisé.

Tableau 3.2 La distinction marchandes/pour usage final propre/autres non marchandes appliquée aux unités institutionnelles, aux UAE locales et à leur production

Unité institu- tionnelle	UAE locale principale	UAE locale secondaire	Production principale d'une UAE locale principale	Production secondaire d'une UAE locale principale	Production principale d'une UAE locale secondaire	Production secondaire d'une UAE locale secondaire
Producteur marchand	Producteur marchand		Production marchande	Production marchande		
		Producteur marchand		Production pour usage final propre	Production marchande	Production marchande Production pour usage final propre
		Producteur pour usage final propre			Production pour usage final propre	
Producteur pour usage final propre	Producteur pour usage final propre		Production pour usage final propre	Production marchande		
Autre producteur non marchand	Autre producteur non marchand		Autre production non marchande	Production marchande Production pour usage final propre Autre production non marchande	Production marchande	Production marchande Production pour usage final propre
		Producteur marchand				
		Autre producteur non marchand			Autre production non marchande	Production marchande Production pour usage final propre Autre production non marchande

3.44. Dans la pratique statistique, il peut être relativement difficile de faire la distinction entre les différents produits fabriqués par les UAE locales des administrations publiques et des ISBLSM. Il en va de même pour les coûts de production de ces produits. Dans ce cas, une solution assez simple consiste à considérer que tous les revenus que tirent les autres producteurs non marchands de leur(s) activité(s) secondaire(s) proviennent d'un type déterminé de production marchande. Citons, comme exemple, les revenus que procure à un musée la vente de posters, cartes postales et autres reproductions ¹.

Tableau 3.3 La distinction marchandes/pour usage final propre/autres non marchandes appliquée aux UAE locales et à leur production

	Producteurs marchands	Producteurs pour usage final propre	Autres producteurs non marchands	Total
Production marchande	X	x	x	Total de la production marchande
Production pour usage final propre	x	X	x	Total de la production pour usage final propre
Autre production non marchande	0	0	X	Total de l'autre production non marchande
Total	Total de la production des producteurs marchands	Total de la production des producteurs pour usage final propre	Total de la production des autres producteurs non marchands	Total de la production

X = production importante; x = production faible; 0 = aucune production (par convention)

3.45. Il est également possible que des autres producteurs non marchands tirent des revenus de la vente à des prix économiquement non significatifs de leur autre production non marchande. Citons les revenus qu'un musée obtient de la vente des tickets d'entrée ; ces revenus se rattachent à une autre production non marchande. Toutefois, s'il est difficile de faire la distinction entre les deux types de revenus (tickets d'entrée et vente des posters, cartes postales et autres reproductions), ceux-ci peuvent être traités soit comme revenus d'une production marchande, soit comme revenus d'une autre production non marchande, le choix entre ces deux possibilités dépendant de l'importance relative attribuée à chacune d'elles.

¹ Bien que ces revenus puissent ne pas être suffisants pour couvrir 50 % du total des coûts de fonctionnement de la boutique du musée, notamment parce que ceux-ci comprennent également la rémunération des salariés afférente au personnel de cette boutique.

ANNEXE II au Chapitre I du schéma d'informations périodiques à communiquer par les établissements de crédit

Définition des secteurs institutionnels belges

Les définitions génériques du Chapitre I, section 1, § 7, s'appliquent à la Belgique.

Les définitions ci-dessous les précisent et sont présentées en fonction des catégories apparaissant dans l'état comptable périodique et dans les tableaux de description complémentaire.

Abréviation

I. Administrations publiques

1.1. Pouvoir fédéral

Cabinet du Chef de l'Etat

Liste civile

-

Organes législatifs

Sénat

-

Chambre des représentants

-

Cour des comptes

-

Cour d'arbitrage

-

Ministères

Services du premier ministre

-

Ministère de l'intérieur

-

Ministère de la fonction publique

-

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement

-

Ministère des finances

-

Ministère de la justice

-

Ministère des affaires économiques

-

Ministère des classes moyennes et de l'agriculture

-

Ministère des communications et de l'infrastructure

-

Ministère de l'emploi et du travail

-

Ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement

-

Ministère de la défense nationale

-

	Abréviation
Institutions scientifiques et culturelles	
Commissions nationales bilingues de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique	-
Académie royale des sciences d'Outre-Mer	-
Bibliothèque du conservatoire royal de musique de Bruxelles	-
Centre de recherches agronomiques de l'Etat à Gembloux	-
Centre de recherches agronomiques de l'Etat à Gand	-
Stations de recherches agronomiques de l'Etat à Gembloux	-
Stations de recherches agronomiques de l'Etat à Gand	-
Institut national de criminalistique	-
Institut de recherches chimiques	-
Institut national de recherches vétérinaires	-
Jardin botanique national de Belgique	-
Institut d'hygiène et d'épidémiologie	-
Musée royal de l'armée et d'histoire militaire	-
Centre de recherches des facteurs humains	-
Institut économique agricole	-
Organismes d'intérêt public (Catégorie A)	
Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires	-
Fonds d'aide au redressement financier des communes	-
Office régulateur de la navigation intérieure	-
Régie des bâtiments	-
Institut d'expertise vétérinaire	-
Institut belge des services postaux et des télécommunications	-
Institut national de recherche sur les conditions de travail	-
Bureau fédéral du plan	-
Organismes d'intérêt public (Catégorie B)	
Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre	-
Office belge du commerce extérieur	OBCE
Orchestre national de Belgique	-
Théâtre royal de la monnaie	TRM
Institut géographique national	-
Palais des beaux-arts	-
Fonds national de garantie des bâtiments scolaires	-
Institut royal d'établissements scientifiques et culturels nationaux	-
Institut royal des sciences de la terre et de l'espace	-

	Abréviation
Organismes d'intérêt public (Catégorie C)	
Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités	-
Organismes d'intérêt public (Catégorie D)	
Banque-Carrefour de la sécurité sociale	-
Office national des vacances annuelles	ONVA
Non classés dans la loi du 16 mars 1954	
Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers	-
Service fédéral belge d'information	-
Centre d'études de l'énergie nucléaire	-
Institut des radioéléments à Charleroi	-
Fonds d'aide médicale urgente	-
Mémorial national du fort de Breendonk	-
Fonds national pour le financement de la recherche scientifique	FNRS
Institut interuniversitaire des sciences nucléaires	-
Institut belgo-luxembourgeois du change	IBLC
Caisses spéciales de vacances annuelles (Bâtiment, industrie diamantaire, industrie textile, construction métallique, port d'Anvers)	-
Institution royale de Messines	-
Institution pour le développement de la gazéification souterraine	-
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme	-
Cinémathèque royale de Belgique	-
Institut Pasteur du Brabant	-
Institut des comptes nationaux	ICN
Services à comptabilité autonome	
Caisse nationale des calamités	-
Caisse d'amortissement	-
Caisse nationale des pensions de guerre	-
Service national de congrès	-
Fonds des mousses	-
Secrétariat permanent de recrutement	SPR
Groupement documentation:	-
Bibliothèque royale Albert Ier	
Archives générales du Royaume	

	Abréviation
Groupement espace:	-
Observatoire royal	
Institut royal météorologique de Belgique	
Institut d'aéronomie spatiale de Belgique	
Groupement nature:	-
Institut royal des sciences naturelles de Belgique	
Musée royal d'Afrique centrale	
Groupement musées:	-
Musées royaux d'art et d'histoire	
Musées royaux des beaux-arts de Belgique	
Groupement patrimoine:	-
Institut royal du patrimoine artistique	
Institut national de statistique	INS
 Organismes consultatifs économiques et sociaux	
Conseil central de l'économie	-
Conseil supérieur des finances	-
Conseil supérieur des classes moyennes	-
Chambres des métiers et négoce	-
Conseil national du travail	-
 Institution universitaire	
Ecole royale militaire	-
 Corps spéciaux	
Tribunaux civils	-
Tribunaux militaires	-
Conseil d'Etat	-
Forces armées	-
Gendarmerie	-
 Autres institutions	
Office de compensation des congés payés pour marins	-
Institutions sans but lucratif qui sont contrôlées et majoritairement financées par le pouvoir fédéral et dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire économique	-
Institutions sans but lucratif au service des ménages qui sont contrôlées et majoritairement financées par le pouvoir fédéral	-

	Abréviation
1.2. Communautés et Régions	
<u>1.2.1. Région de Bruxelles - Capitale</u>	
Organe législatif Conseil régional bruxellois	-
Ministère Ministère de la Région de Bruxelles - Capitale	-
Organismes d'intérêt public (Catégorie A)	
Centre d'informatique pour la région bruxelloise	CIRB
Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement	IBGE
Agence régionale pour la propreté publique	Bruxelles PROPLETE
Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles - Capitale	SIAMU
Fonds régional bruxellois pour le refinancement des trésoreries communales	-
Organismes d'intérêt public (Catégorie B)	
Office régional bruxellois de l'emploi (A l'exception de T-intérim)	ORBEM
Non classés dans la loi du 16 mars 1954	
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles - Capitale	-
Société de développement régional de Bruxelles	SDRB
Service à comptabilité autonome Régie foncière de la Région de Bruxelles - Capitale	-
<u>1.2.2. Communauté française</u>	
Organe législatif Conseil de la Communauté française	-
Ministères	
Ministère de la culture et des affaires sociales	-
Ministère de l'éducation, de la recherche et de la formation	-

	Abréviation
Etablissements scientifiques	
Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique	-
Académie royale de médecine de Belgique	-
Académie royale de langue et de littérature françaises	-
Musée royal de Mariemont	-
Organismes d'intérêt public (Catégorie A)	
Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique	-
Agence de prévention du SIDA	-
Organismes d'intérêt public (Catégorie B)	
Office de la naissance et de l'enfance	ONE
Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires	-
Institutions universitaires:	
Universités de la Communauté française	
Université de l'Etat de Liège	ULG
Université de Mons-Hainaut	-
Faculté des sciences agronomiques de la Communauté française à Gembloux	-
Universités libres	
Université libre de Bruxelles	ULB
Université catholique de Louvain	UCL
Facultés universitaires Notre-Dame de la paix à Namur	FUNDP
Faculté universitaire catholique de Mons	FUCAM
Faculté polytechnique de Mons	-
Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles	-
Faculté universitaire de théologie protestante de Bruxelles	-
Fondation universitaire luxembourgeoise	FUL
Services à comptabilité autonome	
Conservatoire royal de musique de Liège	-
Conservatoire royal de musique de Mons	-
Conservatoire royal de musique de Bruxelles	-
Centre du cinéma et de l'audiovisuel	-
Etablissements d'enseignement autonomes	-

	Abréviation
<u>1.2.3. Région wallonne</u>	
Organe législatif	
Conseil régional wallon	-
Ministères	
Ministère de la Région wallonne	-
Ministère wallon de l'équipement et des transports	-
Etablissements scientifiques	
Station de recherches forestières	-
(Anciennement Centre scientifique de Gembloux)	
Service des études et de la statistique	-
Organismes d'intérêt public (Catégorie A)	
Institut scientifique de service public	ISSEP
(Anciennement Institut des industries extractives)	
Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine	-
Centre régional d'aide aux communes	CRAC
Organismes d'intérêt public (Catégorie B)	
Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi	FOREM
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées	-
(Anciennement Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées)	-
Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture	ORPAH
Institut francophone de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises	-
Non classés dans la loi du 16 mars 1954	
Conseil économique et social de la Région wallonne	CESRW
Office de promotion du tourisme	OPT
Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation	-
Services à comptabilité autonome	
Agence wallonne à l'exportation	AWEX
Office de promotion des voies navigables	-
Office wallon de développement rural	OWDR

Abréviation

1.2.4. Communauté flamande

Organe législatif

Vlaamse raad

-

Départements ministériels

Département algemene zaken en financiën

-

Département coördinatie

-

Département economie, werkgelegenheid en binnenlandse aangelegenheden

-

Département leefmilieu en infrastructuur

-

Département onderwijs

-

Département welzijn, volksgezondheid en cultuur

-

Etablissements scientifiques

Koninklijk muziekconservatorium te Gent

-

Koninklijk Vlaams muziekconservatorium van Antwerpen

-

Koninklijk muziekconservatorium te Brussel

-

Koninklijke Vlaamse academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten van België

-

Koninklijke Vlaamse academie voor geneeskunde van België

-

Koninklijke academie voor Nederlandse taal- en letterkunde

-

Instituut voor bosbouw en wildbeheer

IBW

Instituut voor natuurbehoud

-

Centrum voor bevolkings- en gezinsstudies

-

Organismes d'intérêt public (Catégorie A)

Openbare afvalstoffenmaatschappij van het Vlaamse Gewest

OVAM

Vlaams financieringsfonds tot herstel van de gemeentefinanciën

-

Fonds tot bevordering van het industriële onderzoek in Vlaanderen

-

Fonds voor de economische expansie en de regionale reconversie (Kleine ondernemingen)

-

Fonds voor de economische expansie en de regionale reconversie (Middelgrote en grote ondernemingen)

-

Fonds bijzondere jeugdbijstand

-

Vlaamse milieumaatschappij

VMM

Investeringsfonds voor grond- en woonbeleid in Vlaams-Brabant

-

Fonds Film in Vlaanderen

-

Vlaams landbouwinvesteringsfonds

-

Vlaamse dienst voor agro-marketing

-

Grindfonds

-

Limburgfonds

-

	Abréviation
Vlaams fonds voor lastendelging	-
Vlaams infrastructuurfonds voor persoonsgebonden aangelegenheden	-
Organismes d'intérêt public (Catégorie B)	
Vlaams commissariaat-generaal voor toerisme	VCGT
Vlaamse dienst voor de buitenlandse handel	VDBH
Vlaams instituut voor de bevordering van het wetenschappelijk technologisch onderzoek in de industrie	IWT
Kind en gezin	-
Vlaamse dienst voor arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding (A l'exception de T-interim)	VDAB
Vlaamse landmaatschappij	-
Non classés dans la loi du 16 mars 1954	
Vlaams commissariaat-generaal voor de bevordering van de lichamelijke ontwikkeling, de sport en de openlucht recreatie	BLOSO
Autonome raad voor het gemeenschapsonderwijs	ARGO
Dienst voor infrastructuurwerken van het gesubsidiëerd onderwijs	DIGO
Gewestelijke ontwikkelingsmaatschappijen Vlaams-Brabant	GOM Vlaams-Brabant
Gewestelijke ontwikkelingsmaatschappijen Antwerpen	GOM Antwerpen
Gewestelijke ontwikkelingsmaatschappijen Oost-Vlaanderen	GOM Oost-Vlaanderen
Gewestelijke ontwikkelingsmaatschappijen West-Vlaanderen	GOM West-Vlaanderen
Gewestelijke ontwikkelingsmaatschappijen Limburg	GOM Limburg
Sociaal economische raad van Vlaanderen	SERV
Vlaamse onderwijsraad	VLOR
Vlaams fonds voor de sociale integratie van personen met een handicap	VFSIPH
Vlaams instituut voor het zelfstandig ondernemen	VIZO
Vlaamse opera	-
Vlaams pensioenfonds	-
Services à comptabilité autonome	
Fonds voor preventie en sanering inzake leefmilieu en natuur	MINA fonds
Hogere zeevaartschool Antwerpen/Oostende	-
Koninklijk museum voor schone kunsten Antwerpen	-
Kasteel van Gaasbeek	-
Instituut voor het archeologisch patrimonium	-
Vlaams infrastructuurfonds	-
De Brakke Grond (Amsterdam)	-
Landcommanderij Alden Biesen	-
Schoonmaak	-
Vlaams centrum voor de openbare bibliotheek	-
Investeren in Vlaanderen	-

	Abréviation
Bijzondere jeudzorg	-
Fonds voor de financiering van het urgentieplan voor de sociale huisvesting	-
Institutions universitaires:	
Universités de la Communauté flamande	
Universiteit Gent	-
Universitair centrum Antwerpen	-
Universitaire instelling Antwerpen	-
Universités libres	
Vrije universiteit Brussel	VUB
Katholieke universiteit te Leuven	KUL
Universitaire faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen	UFSIA
Universitair centrum Limburg	-
Katholieke universiteit te Brussel	KUB
Universitaire faculteit van protestantse godsgelerdheid te Brussel	-
Instituut voor tropische geneeskunde	-
 <u>1.2.5. Communauté germanophone</u>	
Organe législatif	
Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft	-
 Ministère	
Verwaltung der Deutschsprachigen Gemeinschaft	-
 Organismes d'intérêt public (Catégorie B)	
Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge	-
Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand sowie in kleinen und mittleren Unternehmen	-
 Services à comptabilité autonome	
Paul-Gerardy-begegnungszentrum Burg-Reuland	-
Etablissements d'enseignement autonomes	-

Abréviations

1.2.6. Commission communautaire commune

Organe législatif

Assemblée réunie de la Commission communautaire commune

-

Administration

Administration de la Commission communautaire commune

-

Autres institutions

Service de santé mentale de la Commission communautaire commune

-

Etablissement pour personnes handicapées de la Commission communautaire commune

-

Observatoire de la santé de la Région de Bruxelles - Capitale

-

1.2.7. Commission communautaire française

Organe législatif

Assemblée de la Commission communautaire française

-

Administration

Administration de la Commission communautaire française

-

Organismes d'intérêt public

Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle

-

Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

-

1.2.8. Commission communautaire flamande

Organe législatif

Vergadering van de Vlaamse gemeenschapscommissie

-

Administration

Administratie van de Vlaamse gemeenschapscommissie

-

1.2.9. Autres institutions

Etablissements d'enseignement libre subventionné

-

Institutions sans but lucratif qui sont contrôlées et majoritairement financées par les Communautés et Régions et dont la compétence s'étend au territoire économique de celles-ci

-

Institutions sans but lucratif au service des ménages qui sont contrôlées et majoritairement financées par les Communautés et Régions

-

Abréviations

1.3. Pouvoirs locaux1.3.1. Provinces

Provinces	–
Caisses provinciales des pensions	–

1.3.2. Communes

Communes	–
Centres publics d'aide sociale (A l'exclusion des hôpitaux et des maisons de repos)	CPAS
Intercommunales non marchandes pour le développement économique, social et culturel:	–
Intercommunale maatschappij voor de ruimtelijke ordening en de economische sociale expansie van het arrondissement Halle-Vilvoorde	HAVILAND
Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège	AIDE
Intercommunale maatschappij voor de ruimtelijke ordening en de economische sociale expansie van het arrondissement Leuven	INTERLEUVEN
Association intercommunale pour l'équipement économique de la province du Luxembourg	IDELUX
Association intercommunale Inter Régies	INTER REGIES
Investeringsintercommunale voor gemeenten van de Kempen en het Antwerpse	IKA
Société intercommunale hennuyère de financement	IHF
ITRADEC	–
Financieringsintercommunale voor de gemeenten van Gaselwest	FIGGA
Financieringsintercommunale voor investeringen in West- en Oost-Vlaanderen	FINIWO
Caisses communales des pensions	–

1.3.3. Autres institutions locales

Agglomération de Bruxelles	–
Polders	–
Wateringues	–
Union des villes et communes de Belgique	–
Institutions sans but lucratif qui sont contrôlées et majoritairement financées par les pouvoirs locaux et dont la compétence s'étend au territoire économique du ressort de ceux-ci	–
Institutions sans but lucratif au service des ménages qui sont contrôlées et majoritairement financées par les pouvoirs locaux	–

Abréviations

1.4. Sécurité sociale

Organismes d'intérêt public (Catégorie D)

Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité	CAAMI
Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage	CAPAC
Caisses spéciales de compensation pour allocations familiales (Navigation intérieure, activités portuaires, diamantaires,...)	-
Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins	CSP
Caisse des soins de santé de la société nationale des chemins de fer belges	-
Fonds des accidents du travail	FAT
Fonds des maladies professionnelles	FMP
Fonds national de retraite des ouvriers mineurs	FNROM
Institut national d'assurance maladie-invalidité	INAMI
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants	INASTI
Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés	ONAFST
Office national de l'emploi	ONEM
Office national des pensions	ONP
Office national de sécurité sociale	ONSS
Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (A l'exception des pensions communales)	ONSSAPL
Office de sécurité sociale d'Outre-mer	OSSOM
Pool des marins de la marine marchande	-

Non classés dans la loi du 16 mars 1954

Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants	-
Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants	CNAASTI
Caisses de compensation libres pour allocations familiales	-
Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises	FFE

Autres institutions

Fonds de sécurité d'existence	-
Caisses communes d'assurance contre les accidents du travail	-

Abréviation

II. Entreprises financières (1)**2.1. Banques centrales et organismes assimilés**

Banque Nationale de Belgique
Fonds monétaire

BNB

-

2.2. Postchèque

-

2.3. Etablissements de crédit

-

Etablissements de crédit visés par la loi du 22 mars 1993 (2):

- Etablissements de crédit agréés en Belgique:

Etablissements de crédit de droit belge

Succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'un Etat non membre de la Communauté européenne

- Etablissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ayant une succursale enregistrée en Belgique

2.4. Organismes nationaux officiels à caractère bancaire

-

Nihil

2.5. Autres entreprises financières*** Organismes de placement à caractère monétaire**

-

Organismes de placement collectif visés par la loi du 4 décembre 1990

Fonds de placement à nombre variable ou fixe de parts et sociétés d'investissement à capital variable ou fixe qui placent les moyens d'action recueillis essentiellement dans des liquidités et titres à court terme, tels que des dépôts à terme, des certificats de dépôt et des billets de trésorerie, ou qui investissent essentiellement avec un horizon de placement à court terme

(A l'exclusion des organismes de placement collectif qui investissent dans d'autres organismes de placement collectif)

	Abréviation
* Autres intermédiaires financiers	
- Entreprises de leasing financier	-
dont Société wallonne de location financement	SOFIBAIL
- Personnes physiques et morales qui exercent une activité de prêteur et sont visées par la loi du 12 juin 1991 (A l'exclusion des établissements de crédit)	-
- Entreprises hypothécaires et de capitalisation visées par la loi du 4 août 1992 (A l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances) (2) (3)	-
dont Société régionale wallone du logement	SRWL
Vlaamse huisvestingsmaatschappij	VHM
Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie	-
Vlaams woningfonds van de grote gezinnen	-
Fonds du logement des familles nombreuses de la Région bruxelloise	-
- Société du logement de la Région bruxelloise	-
- Fonds d'amortissement des emprunts pour le logement social	FADELS
- Association pour la coordination du financement à moyen terme des exportations	CREDITEXPORT
- Compagnie belge pour le financement de l'industrie	BELFIN
- Caisse publique de prêts de la ville de Bruxelles	-
- Fonds de participation	-
- Holdings financiers visés par la loi du 22 mars 1993	-
dont Société fédérale de participations	-
- Entreprises de factoring	-
- Sociétés de bourse visés par la loi du 4 décembre 1990 (2)	-
- Organismes de placement collectif visés par la loi du 4 décembre 1990 (Fonds de placement à nombre variable ou fixe de parts et sociétés d'investissement à capital variable ou fixe) autres que ceux ayant un caractère monétaire (2)	-
- Organismes de placement en créances visés par la loi du 5 août 1992 (Fonds de placement et sociétés d'investissement) (2)	-
- Institut de réescompte et de garantie	IRG
- Caisse des dépôts et consignations	-
- Société régionale wallonne de financement complémentaire des infrastructures	SOFICO
- Domus Flandria	-

	Abréviation
* Auxiliaires financiers	
- Société de la bourse de valeurs mobilières de Bruxelles	-
- Société de la bourse de valeurs mobilières d'Anvers	-
- Belgian futures and options exchange	BELFOX
- Fonds des Rentes	-
- Commission bancaire et financière	CBF
- Office de contrôle des assurances	OCA
- Caisse d'intervention des sociétés de bourse	CIF
- Commission de la bourse de Bruxelles	-
- Commission de la bourse d'Anvers	-
- Caisse interprofessionnelle de dépôts et de virements de titres	CIK
- Euroclear	EOC
- Sociétés de gestion de fonds de placement visées par la loi du 4 décembre 1990 (2)	-
- Sociétés de gestion de fortune et de conseil en placement visées par la loi du 4 décembre 1990 (2)	-
- Sociétés de courtage en instruments financiers (2)	-
- Intermédiaires de crédit visés par la loi du 12 juin 1991	-
- Banques d'affaires	-
- Courtiers et agents en assurance	-
 * Entreprises d'assurances et fonds de pension	
(A l'exclusion des organismes de sécurité sociale)	
 Entreprises d'assurances et fonds de pension visés par la loi du 9 juillet 1975 (2)	-
dont Société mutuelle des administrations publiques	SMAP
Office national du Ducroire	OND

- (1) Les sous-secteurs "Banques centrales et organismes assimilés", "Postchèque", "Etablissements de crédit" et "Organismes de placement à caractère monétaire" constituent les "Institutions financières monétaires"
- (2) Etablissements pour lesquels il existe des listes nominatives publiées par l'organe de contrôle
- (3) En vertu de l'article 141 de la loi du 22 mars 1993, les sociétés de capitalisation doivent opter pour le statut d'établissement de crédit ou pour celui d'établissement d'assurance

Abréviation

III. Entreprises non financières

- Personnes morales assujetties à la TVA, dont le numéro de TVA commence par 2 (Personne morale de droit public) ou par 4 (Personne morale de droit privé) pour autant qu'elles ne soient pas comprises dans les secteurs décrits ci-dessus;

En particulier, les sociétés à portefeuille visées par l'Arrêté Royal du 10 novembre 1967 et les centres de coordination visés par l'Arrêté Royal du 30 décembre 1982 figurent au nombre des entreprises non financières.

- Organismes publics sans personnalité juridique, dont le numéro de TVA commence par 3, pour autant qu'ils ne soient pas compris dans les secteurs décrits ci-dessus;

Les intercommunales d'exploitation, les régies provinciales et communales, les services provinciaux et communaux agissant en qualité d'entreprise publique, ainsi que les services des CPAS (hôpitaux et maisons de repos) agissant en qualité d'entreprise publique constituent l'essentiel des entreprises publiques. Précisément, les entreprises mentionnées ci-après peuvent être considérées comme entreprises ou quasi-entreprises publiques non financières:

Intercommunale vereniging voor de ruimtelijke ordening, de economische expansie en rekonversie van het gewest Gent Eeklo	-
Maatschappij voor het intercommunaal vervoer te Gent	MIVG
Tussengemeentelijke maatschappij der Vlaanderen voor waterbedeling	TMVW
Olympos	-
Intercommunale vereniging Land van Aalst	-
Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon	TECBW
Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon	IBW
Compagnie intercommunale des eaux de la vallée de la Thyle	CIEVT
Intercommunale d'oeuvres sociales du Brabant wallon	IOS Brabant wallon
Intercommunale voor medico-sociale instellingen van de Rupelstreek	IMSIR
Intercommunale watermaatschappij	-
Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage	IDEA Hennuyère
Association intercommunale du bois d'Havre	-
Intercommunale d'oeuvres sociales pour l'arrondissement de Mons	IOS Mons
Intercommunale de salubrité publique Hennuyère	ISPH
Société intercommunale pour la distribution du gaz et de l'électricité dans la région de Mouscron	-
Intercommunale voor energievoorziening	IEGA
Noordlimburgse intercommunale maatschappij voor de oprichting van een industriepark in Noord-Limburg	NOLIMPARK
Intercommunale maatschappij voor hulp aan gehandicapten en voor jeugdbescherming in Limburg	IGL
Intercommunale maatschappij voor ruimtelijke ontwikkeling in Limburg	IML
Provinciale intercommunale electriciteitsmaatschappij van Limburg	INTERELECTRA

	Abréviation
Société intercommunale d'aménagement et d'équipement économique de la région namuroise	-
Association intercommunale des eaux du Condroz	AIEC
Société intercommunale d'aménagement et d'équipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute-Meuse	-
Intercommunale de distribution d'électricité et de gaz de Namur	IDEG
Association intercommunale d'électricité du bassin de Charleroi	IEBC
Association intercommunale mixte de gaz du Hainaut	-
Association intercommunale pour la collecte et la destruction des immondices de la région de Charleroi	ICDI
Laboratoire intercommunal de chimie	LIC
Société des transports intercommunaux de Charleroi	-
Association intercommunale hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois - Centre de santé des Fagnes	AIHSHSN
Compagnie intercommunale de distribution d'eau de Salles et Robechies	-
Association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut	AIESH
Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement du territoire du Sud-Hainaut	INTERSUD
Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques	IGRETEC
Intercommunale de santé Harmegnies - Rolland	-
Centre intercommunal de santé Arthur Naze	-
Société intercommunale des voies d'accès à l'aérodrome de Bruxelles	SIVA
Intercommunale bruxelloise d'électricité	IBE
Intercommunale bruxelloise du gaz	-
Belgacom	-
Société des transports intercommunaux de la région liégeoise	-
Compagnie intercommunale liégeoise des eaux	CILE
Société coopérative liégeoise d'électricité	SOCOLIE
Port autonome de Liège	-
Association intercommunale de mécanographique	AIM
Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales de la région de Moresnet	AIOMS Moresnet
Intercommunale de gaz, d'électricité et de télédistribution en Hainaut occidental	-
Intercommunale d'oeuvres médico-sociales des arrondissements de Tournai - Ath - Mouscron et cantons limitrophes	IMSTAM
Association intercommunale hospitalière de la Basse-Sambre	-
Association intercommunale pour le traitement des immondices Auvelais-Tamines	-
Intercommunale de distribution des eaux de Couvin et environs	-
Société intercommunale d'aménagement et d'équipement économique de la région de Gedinne-Semois	-
Association intercommunale des eaux de la Molignée	-
Association intercommunale des eaux du nord de la province de Namur	AIENN
Association intercommunale d'études et d'exploitation d'électricité et de gaz	AIEG
Société intercommunale d'aménagement et d'équipement économique de l'Entre-Sambre et Meuse	-

	Abréviation
Bureau d'intervention et de restitution belge	-
(Anciennement Office belge de l'économie et de l'agriculture)	-
Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles	-
Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux	CIBE
Laboratoire intercommunal de chimie et de bactériologie de l'agglomération de Bruxelles	LABIMA
Société nationale d'investissement	SNI
Société coopérative intercommunale de crémation	SCIC
Société nationale des chemins de fer belges	SNCB
Transports intercommunaux de Bruxelles	-
La provinciale brabançonne d'énergie	PBE
Tussengemeentelijke elektriciteitsvereniging van Kampenhout en Steenokkerzeel	TGEK
Intercommunale maatschappij voor huisvesting, grondbeleid en aanverwante activiteiten	HUGRAL
Intercommunales d'oeuvres médico-sociales de la Basse-Meuse	-
Société coopérative intercommunale de voierie	SCIV
Intercommunale de distribution d'eau de Nandrin-Tinlot et environs	-
Intercommunale ontwikkelingsmaatschappij voor de Kempen	IOK
Association liégeoise d'électricité	ALE
Société provinciale d'industrialisation	SPI
Société intercommunale mixte de l'électricité et du gaz	INTERMOSANE
Association intercommunale pour la valorisation de l'eau pour la province du Luxembourg	AIVE
Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales de l'arrondissement de Bastogne	AIOMS Bastogne
Intercommunale de distribution d'énergie électrique dans la province du Luxembourg	INTERLUX
Intercommunale maatschappij voor electriciteitsvoorziening Antwerpen	IMEA
Maatschappij voor het intercommunaal vervoer te Antwerpen	MIVA
Intercommunale gasvoorziening van Antwerpen en omgeving	IGAO
Provinciale en intercommunale drinkwatermaatschappij der provincie Antwerpen	PIDPA
Intercommunale vennootschap Antwerpse waterwerken	AWW
Maatschappij van de Brugse zeevaartinrichtingen	-
Haard en kouter - Gewestelijke landmaatschappij van het arrondissement Brugge	-
West-Vlaamse electriciteitsmaatschappij	WVEM
Westvlaamse intercommunale voor economische expansie en reconversie	WIER
Westvlaamse intercommunale voor huisvestingsbeleid	WIH
Westvlaamse intercommunale voor technisch advies en bijstand voor ruimtelijke ordening	WITAB
De Belgische westkust	-
Intercommunale waterleidingsmaatschappij van Veurne Ambacht	IWVA
Intercommunale des eaux de la source Les Avins - Groupe de Clavier	-
Intercommunale maatschappij van de Linker Schelde-oever	IMALSO
Société intercommunale d'électricité des régions de l'Est	INTEREST
Intercompost	-
Association intercommunale des eaux du bassin de Charleroi	-
Société intercommunale bruxelloise pour la diffusion de la télévision	BRUTELE

	Abréviation
Intercommunale maatschappij voor de sanering en de inrichting van het dal van de Woluwe	WOLUWEDAL
Compagnie intercommunale d'électricité de Jodoigne et extensions	CIEJE
Association liégeoise du gaz	ALG
Société nationale des voies aériennes (Anciennement Régie des voies aériennes)	-
Interbad	-
Intercommunale vereniging van het land van Waas	-
Banc d'épreuves des armes à feu de Liège	-
Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise	-
Institut géotechnique de l'Etat	-
Intercommunale grondbeleid en expansie Antwerpen	IEGAN
Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales de Morlanwelz et environs	AIOMS Morlanwelz
Intercommunale maatschappij voor openbare gezondheid in het gewest Kortrijk	IMOG
Association informatique hennuyère	AIHM
Dender, Durme en Schelde	DDS
Pligas	-
Westvlaamse intercommunale vliegveld Wevelgem-Bissegem	WIVWB
Association intercommunale des régies de distribution d'énergie	-
Institut belge de normalisation	-
Intercommunale voor huisvuilverwijdering van het kanton Kontich	IHK
Donation royale	-
Port autonome de Charleroi	-
Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales de la Haute-Lesse	AIOMS Haute Lesse
Régie des transports maritimes	RTM
Intercommunale maatschappij voor televisiedistributie in West-Vlaanderen	TEVEWEST
Intercommunale maatschappij voor televisiedistributie in Oost-Vlaanderen	TEVEOOST
Intercommunale voor televisiedistributie van het gewest Antwerpen	INTEGAN
Société intercommunale Telelux	TELELUX
Association intercommunale pour l'énergie et l'eau	AIE
Intercommunale voor energie	IVEG
Intercommunale maatschappij voor televisiedistributie	INTERTEVE
Intercommunale maatschappij voor televisiedistributie in het gebied van Kempen en Polder	TELEKEMPO
Intercommunale maatschappij voor televisiedistributie op de Linker Schelde-oever	TEVELO
Intercommunale namuroise de télédistribution	INATEL
Intercommunale voor ontwikkeling van het gewest Mechelen en omgeving	IGEMO
Intercommunale voor huisvuilverwijdering voor Burcht en omliggende gemeenten	IBOGEM
Intercommunale vereniging voor vuilverwijdering en -verwerking voor Menen en ommeland	IVMO
Intercommunale vereniging voor vuilverwijdering en -verwerking voor de Veurne en ommeland	IVVO
Intercommunale voor vuilverwijdering en -verwerking voor Roeselare en ommeland	IVRO
Intercommunale vereniging voor vuilverwijdering en -verwerking voor Izegem en ommeland	IVIO
Intercommunale voor huisvuilverwijdering en milieuzorg Durme-Moevaart	-

	Abréviation
Intercommunale vereniging voor vuilverwijdering en -verwerking voor Brugge en ommeland	IVBO
Regionale milieuzorg, intercommunale voor gemeentelijk milieubeleid	-
Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon Virton	-
Poste (A l'exception du Postchèque)	-
Intercommunale voor vuilverwijdering en -verwerking voor Oostende en ommeland	IVOO
Intercommunale voor slib- en vuilverwijdering van Antwerpse gemeenten	ISVAG
Havi- TV	-
Intercommunale maatschappij voor gas en elektriciteit van het Westen	GASELWEST
Intercommunale maatschappij voor energievoorziening in West- en Oost-Vlaanderen	IMEWO
Dienst van de scheepvaart	-
Intercommunale d'oeuvres sociales pour la région de Charleroi	IOS Charleroi
Intercommunale de propreté publique de l'arrondissement de Verviers	IPPAV
Intercommunale de propreté publique du Hainaut occidental	-
Ordre des avocats	-
Ordre des médecins	-
Ordre des pharmaciens	-
Ordre des vétérinaires	-
Ordre des architectes	-
Intercommunale Schulens Meer	ISM
Intercommunale vereniging voor huisvuilverwerking Midden-Waasland	-
Intercommunale gesellschaft zur aufwertung der walderzeugnisse aus den belgischen ostgebieten	-
Verenigde kompostbedrijven	VERKO
Port autonome de Namur	-
Intercommunale namuroise de services publics	INASEP
Intercommunale vereniging voor vuilverwijdering en -verwerking voor Vilvoorde en omliggende gemeenten	INCOVO
Intercommunale vereniging voor de ophaling van afvalstoffen in de gemeenten van de vroegere randfederatie Tervuren	INTERRAND
Intercommunale voor verwijdering en verwerking vaste afvalstoffen Regio 3	IVVVA
Intercommunaal zwembad Maaseik	-
Intercommunale vereniging voor vuilverwijdering voor Zaventem en omliggende gemeenten	INTERZA
Centrum voor informatica provincies Antwerpen en Limburg	CIPAL
Limburgse intercommunale voor milieubeheer	-
Intercommunale vereniging voor crematoriumbeheer in de provincie Antwerpen	-
Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales de la région de Marche en Famenne	AIOMS Marche en Famenne
Association intercommunale de traitement des déchets de la région liégeoise	INTRADEL
Association intercommunale bureau économique de la province de Namur	-
Intercommunale vereniging voor crematoriumbeheer in de provincie Oost-Vlaanderen	-
Société coopérative de production d'électricité	SPE
Société régionale d'investissement de Wallonie	SRIW
Vlaamse energie- en teledistributiemaatschappij	VEM
Gewestelijke investeringsmaatschappij Vlaanderen	GIMV
Belgische radio en televisie, Nederlandse uitzendingen	BRTN

	Abréviation
Intercommunale vereniging voor huisvuilverwerking Meetjesland	IVM
Intercommunale vereniging voor energieleveringen in Midden-Vlaanderen	INTERGEM
Intercommunale vereniging voor de energiedistributie in de Kempen en het Antwerpse	IVEKA
Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles	-
Intercommunale vereniging voor de distributie van elektrische energie en FM- en TV-signalen	IVERLEK
Sedilec	-
Association intercommunale Seditel	-
Intercommunale vereniging voor de electriciteitsvoorziening in Antwerpse gemeenten	EVAG
Interelec	-
Interga	-
Interfin	-
Office central d'actions sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire	-
Intercommunale d'électricité du Hainaut	-
Radio télévision belge de la Communauté française	RTBF
Belgisches rundfunk- und fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft	BRF
Interenergie	-
Maatschappij voor het grond- en industrialisatiebeleid van het Linker Schelde-oever gebied	-
Loterie nationale	-
Blijdorp III	-
Vlaamse maatschappij voor watervoorziening	-
Service communal de Belgique	SCB
Société wallonne de participation et de financement des petites et moyennes industries	-
Association intercommunale piscine du Sud-Hainaut	-
Intercommunale de gaz du Hainaut	IGH
Intercommunale vereniging voor verwijdering van huishoudelijke afvalstoffen Vlaamse Ardenne	IVLA
Association intercommunale d'étude et de gestion	IEG
Sibelgaz	-
Intercommunale vereniging voor transport en levering van elektrische energie Limburg	LIMTRA
Société wallonne des distributions d'eau	-
Musikakademie der Deutschsprachigen Gemeinschaft interkommunale vereinigung	-
Universitair ziekenhuis Gent	-
Centre hospitalier universitaire de Liège	CHU
Intercommunale voor waterbedeling in Vlaams Brabant	-
Intercommunale d'enseignement supérieur d'architecture	-
Centre hospitalier régional de la Citadelle	-
Centre hospitalier hutois	CHH
Intercommunale bruxelloise de distribution d'eau	-
Association intercommunale pour les services de distribution d'eau	AISDE
Intercommunale des abattoirs publics des arrondissements de Liège et de Waremme	-
Intercommunaal rustoord Sint Antonius-Peer	-
Société de gestion du fri de la région wallonne	SOFRIWAL

	Abréviation
Chambre nationale des huissiers de justice	-
Intercommunale de développement économique des arrondissements de Tournai, Ath et des communes avoisinantes	IDETA
Société de financement en matière énergétique	SOCOFE
Société régionale wallonne du transport public de personnes	SRWT
Vlaamse vervoermaatschappij de Lijn	VVM
Société intercommunale des modes d'accueil pour jeunes enfants	-
Société d'exploitation de Liège - Verviers	-
Intercommunale de distribution d'eau de Mons et La Louvière	IDEML
Société publique d'aide à la qualité de l'environnement	-
Electrhainaut	-
Vlaamse instelling voor technologisch onderzoek	-
Société de transport en commun du Brabant wallon	-
Société de transport en commun de Namur-Luxembourg	-
Société de transport en commun du Hainaut	-
Société de transport en commun de Charleroi	-
Association intercommunale de la Haute-Sambre	IHS
Intercommunale du centre funéraire de Liège et environs	-
Société des transports intercommunaux de Bruxelles	STIB
Luchthaven Antwerpen (Deurne)	-
Luchthaven Oostende	-
Intercommunale voor watervoorziening in Oost-Vlaanderen	IWOV
Intercommunale maatschappij voor watervoorziening in Vlaanderen	-
Intercommunale d'incendie de Liège et environs - Service régional d'incendie	IILE
Port de Bruxelles	-
Intercommunale d'oeuvres sociales Eugène Malève	-
Intergas	-
Openbaar psychiatrisch ziekenhuis Geel	-
Openbaar psychiatrisch ziekenhuis Rekem	-
Intercommunale des personnes âgées de Liège et environs	-
Intercommunale centre hospitalier psychiatrique	-
Société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois	-
Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Brabant wallon	-
Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut	-
Société publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur	-
Société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège	-
Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Luxembourg	-
Association intercommunale Euro Abattoir	-
Société fédérale d'investissement	SFI
Zeekanaal en watergebonden grondbeheer Vlaanderen	-
Régie du travail pénitentiaire	-
Régie communale pour la télédistribution de Landen	-

	Abréviation
Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau	-
Monnaie royale de Belgique	-
Office régional wallon des déchets	-
Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne	SABENA
Sobelair	-
Mijnen	-
(Anciennement Kempense steenkoolmijne)	-
Société de mécanographie pour l'application des lois sociales	-
Institut des réviseurs d'entreprises	-
Hôpital psychiatrique de Mons "Chêne aux Haies"	-
Belgoprocess	-
Gimvindus	-
(Anciennement Fonds voor de herstructuring van de nationale sectoren in het Vlaams Gewest)	-
Société wallonne pour la sidérurgie	SWS
(Anciennement Fonds pour la restructuration des secteurs nationaux en Région wallonne)	-
Société régionale d'investissement de Bruxelles	SRIB
Société pour la gestion de participations de la Région wallonne dans des sociétés commerciales	SOWAGEP
Centre de coordination de la SRIW	-
Groep Industrimmo	-
Limburgse investeringsmaatschappij	-
Compagnie de développement des technologies de l'information et des communications	-
Immocita	-
Vlaamse milieuholding	-
Aquafin	-
Berlaymont 2000	-
Industriële afverwerking	INDAVER
Institut des experts comptables	-
Société coopérative d'expertise civile judiciaire	SCECG
Vlaamse afvalrecuperatie	VLAR
Habifin	-
Limburgse reconversiemaatschappij	-
Hôpital psychiatrique de Tournai "Les marronniers"	-
Restaurants et réfectoires (Finances, Justice, Affaires étrangères, Affaires économiques, Défense nationale)	-
Sociétés immobilières de service public agréées par la Société du logement de la Région bruxelloise	-
Sociétés immobilières de service public agréées par la Vlaamse huisvestingsmaatschappij	-
Sociétés immobilières de service public agréées par la Société régionale wallonne du logement	-
Agences locales pour l'emploi	ALE
T-Service	-
Fondation Hélène et Isabelle Goldtschalck - Etablissement pour vieux marins d'Ostende	-
Chambres de discipline des notaires	-
Chambres d'arrondissement des huissiers de justice	-

Abréviation

Colonies sociales de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat (MERKSPLAS, SINT ANDRIES BRUGGE, SAINT HUBERT, WORTEL)

-

- Sociétés agricoles;

- Personnes morales de droit privé produisant des services marchands non soumis à la TVA et qui ne sont pas comprises parmi les secteurs décrits ci-dessus, c'est-à-dire principalement les établissements hospitaliers autres que les hôpitaux universitaires, et les maisons de repos.

IV. Ménages

- Les employeurs (y compris les travailleurs indépendants), à savoir les ménages dont la principale source de revenus est constituée par les revenus perçus par les propriétaires d'entreprises individuelles non constituées en sociétés, occupant ou non du personnel salarié, du fait de leur activité de producteurs de biens et de services marchands;
- Les salariés, à savoir les ménages dont la principale source de revenus est constituée par la rémunération des salariés;
- Les bénéficiaires de revenus de la propriété, à savoir les ménages dont la principale source de revenus est constituée de revenus de la propriété;
- Les bénéficiaires de pensions, à savoir les ménages dont la principale source de revenus est constituée de pensions;
- Les bénéficiaires d'autres revenus de transferts, à savoir les ménages dont la principale source de revenus est constituée d'autres revenus de transferts. Les autres transferts courants comprennent tous les transferts courants autres que les revenus de la propriété, les pensions et les revenus des personnes vivant en permanence en collectivité;
- Les autres ménages, à savoir toutes les personnes vivant en permanence en collectivité.

V. Institutions sans but lucratif au service des ménages

- Les syndicats, les groupements professionnels, les sociétés savantes, les associations de consommateurs, les partis politiques, les églises et congrégations religieuses (y compris celles financées mais pas contrôlées par les administrations publiques), les clubs sociaux, culturels, récréatifs et sportifs;
- Les organismes de charité et les associations de bienfaisance financés par des transferts volontaires en espèces ou en nature provenant d'autres unités institutionnelles.